



**BY LAW # Z-222
CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW**

**ARRÊTÉ N° Z-222
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON**



M O N C T O N

BY-LAW # Z-222
CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW | ARRÊTÉ DE ZONAGE
ARRÊTÉ N° Z-222

CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) | INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

1	Definitions
	accessory building – bâtiment accessoire
	accessory use – usage accessoire
	Act – Loi
	additional dwelling unit – logement supplémentaire
	adult cabaret – cabaret pour adultes
	adult entertainment use – usage de divertissement pour adultes
	adult motion picture theatre – salle de cinéma pour adultes
	adult retail outlet or adult bookstore – établissement de vente au détail pour adultes ou librairie pour adultes
	agricultural use – usage agricole
	air transport use – usage de transport aérien
	arterial street – artère
	assisted living facility – résidence-services
	automobile repair shop – atelier de réparation d'automobiles
	automobile sales establishment – établissement de vente d'automobiles
	bed and breakfast – gîte touristique
	bicycle parking space – emplacement de stationnement pour vélos
	billboard sign – panneau d'affichage
	borrow pit – banc d'emprunt
	building – bâtiment
	campground – terrain de camping
	cannabis – cannabis
	cannabis production facility – installation de production de cannabis
	canopy sign – enseigne sur auvent
	car wash – lave-auto
	cemetery – cimetière
	church – église
	city – ville
	collector street – rue collectrice
	commercial parking lot – parc de stationnement commercial
	commercial use – usage commercial
	commercial vehicle – véhicule utilitaire
	Committee – Comité consultatif
	communication use – usage de communication
	community garden – jardin communautaire
	contractor's yard – cour d'entreposage d'entrepreneur
	convenience store – dépanneur
	corner lot – lot d'angle
	Council – conseil municipal
	critical elevation – hauteur critique
	daycare centre – garderie
	deck line – ligne de bris
	development – aménagement
	development officer – agent d'aménagement
	directional sign – panneau de direction
	directory sign – tableau répertoire
	display court – aire d'exposition
	display window – vitrine
	dissolving - dissipation
	distribution use – usage de distribution
	downtown – centre-ville
	drive thru – commerce avec service au volant
	driveway – voie d'accès
	driveway aisle – allée d'accès
	dwelling – habitation
	dwelling, accessory, see "accessory dwelling" – logement accessoire
	dwelling, manufactured, see "manufactured dwelling" – habitation préfabriquée

1	Définitions
	activité professionnelle à domicile – home occupation
	activités sexuelles précises – specified sexual activities
	agence d'escorte – escort service
	agent d'aménagement – development officer
	agriculture urbaine – urban agriculture
	aire de chargement – loading space
	aire d'exposition – display court
	alignement – street line
	allée d'accès – driveway aisle
	allée de stationnement – parking aisle
	aménagement – development
	aménagement paysager – landscaping
	animal familier – household pet
	appareil d'éclairage avec absence totale de pollution lumineuse – full cut-off lighting fixtures
	arbre de rue – street tree
	artère – arterial street
	atelier de réparation d'automobiles – automobile repair shop
	atelier de service – service shop
	banc d'emprunt – borrow pit
	bâtiment – building
	bâtiment accessoire – accessory building
	bâtiment principal – main building
	boutique de prestation de services personnels – personal service shop
	bureau – office
	cabaret pour adultes – adult cabaret
	camion-tracteur – truck tractor
	cannabis – cannabis
	carrière – quarry
	centre de recyclage à petite échelle – small-scale recycling centre
	centre de collecte – recycling depot
	centre-ville – downtown
	chenil – kennel
	cimetière – cemetery
	clinique vétérinaire – veterinary clinic
	coefficient d'occupation – lot coverage
	Comité consultatif – Committee
	commerce avec service au volant – drive thru
	complètement dissimulé – fully screened
	conseil municipal – Council
	construction – structure
	cour – yard
	cour arrière – rear yard
	cour arrière obligatoire – required rear yard
	cour avant – front yard
	cour avant obligatoire – required front yard
	cour d'entreposage d'entrepreneur – contractor's yard
	cour de flanc – flankage yard
	cour de flanc obligatoire – required flankage yard
	cour latérale – side yard
	cour latérale obligatoire – required side yard
	cours d'eau – watercourse
	défilement - scrolling
	dépanneur – convenience store
	dissipation - dissolving
	divertissement exotique – exotic entertainment
	durée du message – message duration
	éclairage intermittent - flashing
	école privée – private school
	école publique – public school
	écoulement de surface équilibré – zero net
	église – church
	emplacement de stationnement – parking space

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

<p>dwelling, multiple unit, see “multiple unit dwelling” – habitation multifamiliale dwelling, rowhouse, see “rowhouse dwelling” – habitation en rangée dwelling, semi-detached, see “semi-detached dwelling” – habitation jumelée dwelling, single unit, see “single unit dwelling” – habitation unifamiliale dwelling, three unit, see “three unit dwelling” – habitation à trois logements dwelling, townhouse”, see “townhouse dwelling” – habitation en bande dwelling, two unit, see “two unit dwelling” – habitation bifamiliale dwelling unit – logement educational use – usage pédagogique electronic message sign – panneau afficheur à message électronique electronic moving copy – message électronique animé electronic static copy – message électronique statique engineered solution – solution technique entertainment use – usage de divertissement environmental industry use – usage des industries de l’environnement escort service – agence d’escorte established grade – niveau établi du sol exotic entertainment – divertissement exotique extraction – extraction façade – façade fading - estompage farmers’ market – marché fermier fenestration ratio – fenêtrage flankage – flanc flankage lot line – limite de flanc flankage yard – cour de flanc flashing – éclairage intermittent forestry use – usage forestier four unit dwelling – habitation à quatre logements freestanding sign – enseigne autoportante front lot line – limite avant du lot front yard – cour avant frontage – façade de lot full cut-off lighting fixtures – appareil d’éclairage avec absence totale de pollution lumineuse fully screened – complètement dissimulé funeral home – salon funéraire garden suite – pavillon-jardin geodetic datum – référentiel géodésique geodetic elevation – hauteur géodésique government use – usage gouvernemental gross floor area – surface de plancher brute ground floor – rez-de-chaussée habitable space – espace habitable heavy equipment sales establishment – établissement de vente d’équipements lourds height – hauteur home business – entreprise à domicile home daycare – foyer-garderie home occupation – activité professionnelle à domicile hotel or motel – hôtel ou motel household pet – animal familier identification sign – panneau indicateur illuminated sign – enseigne lumineuse independent living facility – immeuble pour la vie autonome industrial use – usage industriel institutional use – usage de services collectifs kennel – chenil landfill – site d’enfouissement</p>	<p>emplacement de stationnement pour vélos – bicycle parking space enseigne – sign enseigne à double face – sandwich sign enseigne autoportante – freestanding sign enseigne de quartier – neighbourhood identification sign enseigne en saillie – projecting sign enseigne lumineuse – illuminated sign enseigne mobile – portable sign enseigne murale – wall sign enseigne sur auvent – canopy sign enseigne sur toit – roof sign entrée publique – public entrance entreposage à l’air libre – outdoor storage entrepôt libre-service – mini storage warehouse entreprise à domicile – home business espace habitable – habitable space estompage - fading établissement de soins spéciaux pour bénéficiaires internes – residential care facility établissement de vente au détail pour adultes ou librairie pour adultes – adult retail outlet or adult bookstore établissement de vente d’automobiles – automobile sales establishment établissement de vente d’équipements lourds – heavy equipment sales establishment étage – storey extraction – extraction fabrication primaire – primary manufacturing fabrication secondaire – secondary manufacturing façade – façade façade de lot – frontage façade sur rue – street façade fenêtrage – fenestration ratio flanc – flankage foyer-garderie – home daycare garage de stationnement – parking garage garderie – daycare centre gîte touristique – bed and breakfast habitation – dwelling habitation à quatre logements – four unit dwelling habitation à trois logements – three unit dwelling habitation bifamiliale – two unit dwelling habitation en bande – townhouse dwelling habitation en rangée – rowhouse dwelling habitation jumelée – semi-detached dwelling habitation jumelée avec logement supplémentaire – stacked semi-detached dwelling habitation multifamiliale – multiple unit dwelling habitation préfabriquée – manufactured dwelling habitation unifamiliale – single unit dwelling hauteur – height hauteur critique – critical elevation hauteur géodésique – geodetic elevation hôtel ou motel – hotel or motel îlot de stationnement – parking block immeuble pour la vie autonome – independent living facility installation de production de cannabis – cannabis production facility installation de vente – vending facility jardin communautaire – community garden largeur du lot – lot width lave-auto – car wash librairie pour adultes, voir « établissement de vente au détail pour adultes » – adult bookstore, see “adult retail outlet” ligne de bris – deck line limite arrière du lot – rear lot line</p>
---	--

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

landscaping – aménagement paysager	limite avant du lot – front lot line
lighting fixtures, full cut-off, see “full cut-off lighting fixtures” – appareil d'éclairage avec absence totale de pollution lumineuse	limite de flanc – flankage lot line
loading space – aire de chargement	limite du lot – lot line
local street – rue locale	limite latérale du lot – side lot line
lot – lot	limite urbaine – urban boundary
lot, corner, see “corner lot” – lot d'angle	logement – dwelling unit
lot coverage – coefficient d'occupation	logement supplémentaire – additional dwelling unit
lot drainage and grading plan – plan de drainage et de nivellement du lot	Loi – Act
lot line – limite du lot	lot – lot
lot line, flankage, see “flankage lot line” – limite de flanc	lot d'angle – corner lot
lot line, front, see “front lot line” – limite avant du lot	magasin de détail – retail store
lot line, rear, see “rear lot line” – limite arrière du lot	magasin de vente en gros – wholesale store
lot line, side, see “side lot line” – limite latérale du lot	maison de chambres – rooming house
lot width – largeur de lot	marché fermier – farmers' market
main building – bâtiment principal	matériaux traditionnels – traditional materials
main use – usage principal	message d'une enseigne – sign copy
main wall – mur principal	message électronique animé – electronic moving copy
manufactured dwelling – habitation préfabriquée	message électronique statique – electronic static copy
manufacturing, primary, see “primary manufacturing” – fabrication primaire	motel, voir « hôtel » – motel see “hotel”
manufacturing, secondary, see “secondary manufacturing” – fabrication secondaire	mur principal – main wall
massage parlour – salon de massage	niveau établi du sol – established grade
message duration – durée du message	panneau afficheur à message électronique – electronic message sign
message transition – transition du message	panneau d'affichage – billboard sign
mini storage warehouse – entrepôt libre-service	panneau de direction – directional sign
motel see “hotel” – motel, voir « hôtel »	panneau indicateur – identification sign
motor vehicle – véhicule à moteur	parc à ferraille – scrap yard
multiple unit dwelling – habitation multifamiliale	parc de stationnement – parking lot
neighbourhood identification sign – enseigne de quartier	parc de stationnement commercial – commercial parking lot
nursery – pépinière	parc de stationnement hors lieux – off-site parking lot
occupied floor space – surface de plancher occupée	parc public – public park
office – bureau	parties précises du corps humain – specified anatomical areas
off-site parking lot – parc de stationnement hors lieux	pavillon-jardin – garden suite
outdoor storage – entreposage à l'air libre	pépinière – nursery
parking aisle – allée de stationnement	piscine – swimming pool
parking block – îlot de stationnement	plan de drainage et de nivellement du lot – lot drainage and grading plan
parking garage – garage de stationnement	porche – porch
parking lot – parc de stationnement	recherche et développement – research and development
parking lot, commercial, see “commercial parking lot” – parc de stationnement commercial	référentiel géodésique – geodetic datum
parking lot, off-site, see “off-site parking lot” – parc de stationnement hors lieux	remorque – trailer
parking space – emplacement de stationnement	réparation de petits moteurs – small engine repair
paved – revêtement	résidence-services – assisted living facility
personal service shop – boutique de prestation de services personnels	restaurant – restaurant
pet services – services pour animaux familiers	revêtement – paved
philanthropic use – usage philanthropique	rez-de-chaussée – ground floor
porch – porche	rue – street
portable sign – enseigne mobile	rue collectrice – collector street
primary manufacturing – fabrication primaire	rue inactive – stub street
private school – école privée	rue locale – local street
projecting sign – enseigne en saillie	salle de cinéma pour adultes – adult motion picture theatre
public entrance – entrée publique	salon de massage – massage parlour
public park – parc public	salon funéraire – funeral home
public school – école publique	secteur visé par le plan du quartier de Sunny Brae – Sunny Brae Plan Area
quarry – carrière	semi-remorque – semi-trailer
rear lot line – limite arrière du lot	service public – utility
rear yard – cour arrière	services pour animaux familiers – pet services
recreational use – usage récréatif	site d'enfouissement - landfill
recycling depot – centre de collecte	solution technique – engineered solution
required flankage yard – cour de flanc obligatoire	station-service – service station
required front yard – cour avant obligatoire	surface de plancher brute – gross floor area
required rear yard – cour arrière obligatoire	surface de plancher occupée – occupied floor space
required side yard – cour latérale obligatoire	tableau répertoire – directory sign
	terrain de camping – campground
	tour de télécommunications – telecommunication tower
	transition du message – message transition

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

research and development – recherche et développement	triangle de visibilité – sight triangle
residential care facility – établissement de soins spéciaux pour bénéficiaires internes	usage – use
restaurant – restaurant	usage accessoire – accessory use
retail store – magasin de détail	usage agricole – agricultural use
roof sign – enseigne sur toit	usage commercial – commercial use
rooming house – maison de chambres	usage de communication – communication use
rowhouse dwelling – habitation en rangée	usage de distribution – distribution use
school, private, see “private school” – école privée	usage de divertissement – entertainment use
school, public, see “public school” – école publique	usage de divertissement pour adultes – adult entertainment use
sandwich sign – enseigne à double face	usage de services collectifs – institutional use
scrap yard – parc à ferraille	usage des industries de l’environnement – environmental industry use
scrolling – défilement	usage de transport – transportation use
secondary manufacturing – fabrication secondaire	usage de transport aérien – air transport use
secondary use – usage secondaire	usage forestier – forestry use
semi-detached dwelling – habitation jumelée	usage gouvernemental – government use
semi-trailer – semi-remorque	usage industriel – industrial use
service shop – atelier de service	usage pédagogique – educational use
service station – station-service	usage philanthropique – philanthropic use
side lot line – limite latérale du lot	usage principal – main use
side yard – cour latérale	usage récréatif – recreational use
sight triangle – triangle de visibilité	usage secondaire – secondary use
single unit dwelling – habitation unifamiliale	usage temporaire – temporary use
sign – enseigne	véhicule à moteur – motor vehicle
sign, billboard, see “billboard sign” – panneau d’affichage	véhicule utilitaire – commercial vehicle
sign, canopy, see “canopy sign” – enseigne sur auvent	ville – city
sign copy – message d’une enseigne	vitrine – display window
sign, directory, see “directory sign” – tableau répertoire	voie d’accès – driveway
sign, electronic message, see “electronic message sign” – panneau afficheur à message électronique	
sign, wall, see “wall sign” – enseigne murale	
sign, freestanding, see “freestanding sign” – enseigne autoportante	
sign, identification, see “identification sign” – panneau indicateur	
sign, illuminated, see “illuminated sign” – enseigne lumineuse	
sign, portable, see “portable sign” – enseigne mobile	
sign, projecting, see “projecting sign” – enseigne en saillie	
sign, roof, see “roof sign” – enseigne sur toit	
sign, sandwich, see “sandwich sign” – enseigne à double face	
small engine repair – réparation de petits moteurs	
small-scale recycling centre – centre de recyclage à petite échelle	
specified anatomical areas – parties précises du corps humain	
specified sexual activities – activités sexuelles précises	
stacked semi-detached dwelling – habitation jumelée avec logement supplémentaire	
storey – étage	
street – rue	
street, arterial, see “arterial street” – artère	
street, collector, see “collector street” – rue collectrice	
street, local, see “local street” – rue locale	
street façade – façade sur rue	
street line – alignement	
street tree – arbre de rue	
street, stub, see “stub street” – rue inactive	
structure – construction	
stub street – rue inactive	
Sunny Brae Plan Area – secteur visé par le plan du quartier de Sunny Brae	
swimming pool – piscine	
telecommunication tower – tour de télécommunications	
temporary use – usage temporaire	

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

three unit dwelling – habitation à trois logements
townhouse dwelling – habitation en bande
traditional materials – matériaux traditionnels
trailer – remorque
transportation use – usage de transport
truck tractor – camion-tracteur
two unit dwelling – habitation bifamiliale
urban agriculture – agriculture urbaine
urban boundary – limite urbaine
use – usage
use, accessory, see “accessory use” – usage accessoire
use, adult entertainment, see “adult entertainment use”
– usage de divertissement pour adultes
use, agricultural, see “agricultural use” – usage agricole
use, air transport, see “air transport use” – usage de
transport aérien
use, commercial, see “commercial use” – usage
commercial
use, communication, see “communication use” – usage
de communication
use, distribution, see “distribution use” – usage de
distribution
use, educational, see “educational use” – usage
pédagogique
use, entertainment, see “entertainment use” – usage de
divertissement
use, environmental industry, see environmental industry
use - usage des industries de l'environnement
use, forestry, see “forestry use” – usage forestier
use, government, see “government use” – usage
gouvernemental
use, industrial, see “industrial use” – usage industriel
use, institutional, see “institutional use” – usage de
services collectifs
use, main, see “main use” – usage principal
use, philanthropic, see “philanthropic use” – usage
philanthropique
use, recreational, see “recreational use” – usage
récréatif
use, secondary, see “secondary use” – usage
secondaire
use, temporary – usage temporaire
use, transportation, see “transportation use” – usage de
transport
utility – service public
vending facility – installation de vente
veterinary clinic – clinique vétérinaire
wall sign – enseigne murale
watercourse – cours d'eau
wholesale store – magasin de vente en gros
yard – cour
yard, flankage, see “flankage yard” – cour de flanc
yard, rear, see “rear yard” – cour arrière
yard, required flankage, see “required flankage yard” –
cour de flanc obligatoire
yard, required front, see “required front yard” – cour
avant obligatoire
yard, required rear, see “required rear yard” – cour
arrière obligatoire
yard, required side, see “required side yard” – cour
latérale obligatoire
yard, side, see “side yard” – cour latérale
zero net – écoulement de surface équilibré

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

PART 1 – ADMINISTRATION AND INTERPRETATION

2	Title
3	Scope
4	Interpretation
Division 1.1 Zoning classifications and use of Tables	
5	Zones
6	Zone boundaries
7	Use of Tables
Division 1.2 Powers of Council	
8	Requirement for servicing
9	Dilapidated, dangerous or unsightly buildings or structures
10	Application to amend By-law
Division 1.3 Powers of the Committee	
11	Unsuitable soil, location or topography
12	Temporary use application and fees
13	Terms and conditions application
14	Other applications and fees
15	Zoning letters and fees

PART 2 – GENERAL PROVISIONS

Division 2.1 Development permits	
16	Requirement for development permit
17	Application and fees
18	Issuance, duration and renewal of development permit
Division 2.2 Existing conditions	
19	Undersized lots
20	Existing building or lot
Division 2.3 Site preparation and initial stages of development	
21	Making of land by cutting and filling
22	Minimum geodetic elevation
23	Foundation elevations
24	Attached garage slab elevations
25	Maximum driveway slope
26	Subdivision development site preparation work
27	Lot grading and drainage
Division 2.4 Illumination and exterior lighting	
28	Lighting for residential buildings
29	Lighting for another use
30	Lighting height formula
Division 2.5 Other general provisions	
31	Number of buildings on the same lot
32	Connection to City of Moncton services
33	Vehicles and vehicle bodies as main or accessory buildings
34	Screening and location of garbage storage areas
35	Traffic impact studies

PARTIE 1 – ADMINISTRATION ET INTERPRÉTATION

2	Titre
3	Champ d'application
4	Interprétation
Section 1.1 Classification des zones et utilisation des tableaux	
5	Zones
6	Limite des zones
7	Utilisation des tableaux
Section 1.2 Pouvoirs du conseil municipal	
8	Exigences en matière de viabilisation
9	Bâtiments ou constructions délabrés, dangereux ou inesthétiques
10	Demande de modification de l'arrêté
Section 1.3 Pouvoirs du Comité consultatif	
11	Sol, emplacement ou topographie non convenable
12	Usage temporaire – demande d'autorisation et droits afférents
13	Imposition de conditions
14	Autres demandes et droits afférents
15	Lettres de confirmation de zonage et droits afférents

PARTIE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 2.1 Permis d'aménagement	
16	Permis d'aménagement obligatoire
17	Demande et droits afférents
18	Délivrance, durée et renouvellement d'un permis d'aménagement
Section 2.2 Conditions existantes	
19	Lots non conformes aux dimensions minimales prescrites
20	Bâtiment ou lot existants
Section 2.3 Préparation du chantier et premiers stades de l'aménagement	
21	Bonification des terrains par coupe ou remblai
22	Hauteur géodésique minimale
23	Hauteur des fondations
24	Hauteur de la dalle des garages attenants
25	Pente maximale de la voie d'accès
26	Travaux de préparation du chantier afférents à l'aménagement d'un lotissement
27	Nivellement du terrain et drainage
Section 2.4 Illumination et éclairage extérieur	
28	Normes d'éclairage applicables aux bâtiments résidentiels
29	Normes d'éclairage applicables aux autres usages
30	Formule de calcul de la hauteur des appareils d'éclairage
Section 2.5 Autres dispositions générales	
31	Nombre de bâtiments sur un même lot
32	Branchement aux réseaux municipaux
33	Véhicules et carrosseries de véhicules servant de bâtiment principal ou accessoire
34	Dissimulation et emplacement des aires d'entreposage des ordures
35	Études d'impact sur la circulation

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

PART 3 – ACCESSORY USES, BUILDINGS AND STRUCTURES

	Division 3.1 Accessory buildings and structures
36	Standards
37	Lot coverage
38	Dormer windows
39	Exceptions to side or rear setbacks for accessory buildings
	Division 3.2 Fences and enclosures
40	Placement of fences in yards
41	Swimming pools & swimming pool enclosures

PART 4 – PARKING, ACCESS, QUEUING AND LOADING

42	Off street vehicular parking spaces required
43	Reduced off-street parking / cash-in-lieu
44	Parking for multiple use of site
45	Standards for parking lots
46	Driveways for residential zones
47	Driveways for non residential zones
48	Parking garages
49	Off-site parking
50	Parking lot requirements for bicycle parking
51	Loading space requirements
52	Drive thru queuing spaces
53	Daycare centre requirements

PART 5 – STREET TREES AND LANDSCAPING

54	Street trees
	Division 5.1 Residential landscaping requirements
55	Landscaping required in residential developments
56	Landscaping standards for residential purposes
57	Driveways
	Division 5.2 Park and community use, commercial and industrial zones landscaping requirements
58	Landscaping required in park and community use, commercial and industrial zones
59	HI Zone landscaping
60	BT Zone landscaping
61	RI Zone landscaping
62	TR Zone conditions: abutting residential uses and zones
63	Screening from residential zones or uses
64	Precedence of zone specific landscaping standards
65	Landscaping to be completed within one year

PART 6 - TREE PRESERVATION IN THE DOWNTOWN

PARTIE 3 - USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

	Section 3.1 Bâtiments et constructions accessoires
36	Normes
37	Coefficient d'occupation
38	Lucarnes
39	Marges de retrait latérales et arrière applicables aux bâtiments accessoires – exceptions
	Section 3.2 Clôtures et enceintes
40	Emplacement des clôtures dans les cours
41	Piscines et enceintes de piscines

PARTIE 4 – STATIONNEMENT, VOIES D'ACCÈS, FILES D'ATTENTE ET AIRES DE CHARGEMENT

42	Emplacements de stationnement hors rue obligatoires
43	Stationnement hors-rue : réduction des exigences / règlement financier
44	Stationnement en cas d'usages multiples
45	Normes applicables aux parcs de stationnement
46	Voies d'accès dans les zones résidentielles
47	Voies d'accès dans les zones non résidentielles
48	Garages de stationnement
49	Stationnement hors site
50	Parcs de stationnement : exigences en matière d'emplacements de stationnement pour vélos
51	Conditions applicables aux aires de chargement
52	Emplacements pour files d'attente des commerces avec service au volant
53	Exigences applicables aux garderies

PARTIE 5 – ARBRES DE RUE ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

54	Arbres de rue
	Section 5.1 Normes d'aménagement paysager applicables dans les zones résidentielles
55	Aménagement paysager obligatoire dans le cas d'usages résidentiels
56	Normes d'aménagement paysager applicables dans le cas d'usages résidentiels
57	Voies d'accès
	Section 5.2 Normes d'aménagement paysager applicables dans les zones de parcs et d'usages communautaires, dans les zones commerciales et dans les zones industrielles
58	Aménagement paysager obligatoire dans les zones de parcs et d'usages communautaires, dans les zones commerciales et dans les zones industrielles
59	Aménagement paysager dans la zone HI
60	Aménagement paysager dans la zone BT
61	Aménagement paysager dans la zone RI
62	Conditions afférentes à la zone TR : usages et zones résidentiels attenants
63	Dissimulation au moyen d'écrans
64	Priorité des normes d'aménagement paysager applicables dans des zones particulières
65	Délai d'un an pour l'achèvement des travaux d'aménagement paysager

PARTIE 6 - PRÉSERVATION DES ARBRES AU CENTRE-VILLE

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

66	<p>Definitions</p> <ul style="list-style-type: none"> application – demande arborist – arboriste arborist report – rapport d'arboriste building envelope – espace constructible destroy and destruction – détruire et destruction diameter measurement – diamètre emergency work – travaux urgents General Manager – directeur général imminently hazardous tree – arbre présentant un danger imminent injure and injury – mutiler et mutilation landscaping and replanting plan – plan d'aménagement paysager et de replantation owner – propriétaire tree protection plan – plan de protection des arbres Tree Protection Standards – normes de protection des arbres 	66	<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> arboriste – arborist arbre présentant un danger imminent – imminently hazardous tree demande – application détruire et destruction – destroy and destruction diamètre – diameter measurement directeur général – General Manager espace constructible – building envelope mutiler et mutilation – injure et injury normes de protection des arbres – Tree Protection Standards) plan d'aménagement paysager et de replantation – landscaping and replanting plan plan de protection des arbres – tree protection plan propriétaire – owner rapport d'arboriste – arborist report travaux urgents – emergency work
67	Permit required	67	Permis obligatoire
68	Exceptions	68	Exceptions
69	Applications	69	Demandes
70	Powers and duties of development officer	70	Attributions de l'agent d'aménagement
71	Review of applications; criteria	71	Critères à prendre en compte dans l'examen des demandes
72	Permit refusal	72	Refus de délivrer un permis
73	Issuance of permits	73	Délivrance des permis
74	Permit conditions	74	Conditions afférentes au permis
PART 7 – SPECIFIC USES		PARTIE 7 – USAGES PARTICULIERS	
75	Utility uses permitted in all zones	75	Usages aux fins des services publics permis dans toutes les zones
76	Service stations	76	Stations-service
77	Screening of outdoor storage areas	77	Dissimulation des aires d'entreposage à l'air libre
78	Display courts	78	Aires d'exposition
79	Mini storage warehouses	79	Entrepôts libre-service
80	TR Zone conditions: campgrounds	80	Conditions applicables dans la zone TR : terrains de camping
81	Agricultural and forestry uses	81	Usages agricoles et forestiers
82	Conditions for borrow pits and quarries	82	Conditions applicables aux bancs d'emprunt et aux carrières
Division 7.1 Uses subject to terms and conditions		Section 7.1 Usages assujettis à des conditions	
83	Clearing or cutting of trees	83	Déboisement ou coupe d'arbres
84	Larger commercial uses in any zone subject to terms and conditions	84	Usages commerciaux de grande envergure assujettis à des conditions
85	Snow dumps	85	Décharges à neige
Division 7.2 Temporary uses permitted		Section 7.2 Usages temporaires permis	
86	Temporary real estate sales offices	86	Bureau temporaire de vente immobilière
87	Vending facilities	87	Installations de vente
88	Temporary structures	88	Constructions temporaires
Division 7.3 Additional standards for industrial uses		Section 7.3 Normes additionnelles applicables aux usages industriels	
89	Outdoor storage within IP Zone	89	Entreposage à l'air libre dans la zone IP
90	Manufacturing within IP Zone and LI Zone	90	Fabrication dans les zones IP et LI
91	HI Zone	91	Zone HI
92	LI Zone	92	Zone LI
93	RI Zone	93	Zone RI
PART 8 – ADDITIONAL RESIDENTIAL PROVISIONS		PARTIE 8 – DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	
Division 8.1 Secondary uses		Section 8.1 Usages secondaires	
94	Home daycare	94	Foyers-garderie
95	Additional dwelling unit	95	Logement supplémentaire
96	Home occupation	96	Activités professionnelles à domicile
97	<i>Repealed, 2025, Z-222.47</i>	97	<i>Abrogé, 2025, Z-222.47</i>
98	Bed and breakfast	98	Gîtes touristiques
99	Commercial uses in rural zones	99	Usages commerciaux dans les zones rurales

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

<p>100 Urban agriculture</p> <p>Division 8.2 Other residential uses</p> <p>101 Residential care facilities</p> <p>102 Garages and carports</p> <p>103 Residential development near a lagoon or treatment plant</p> <p>104 Commercial vehicles and construction equipment in residential zones</p> <p>105 MD Zone conditions: display courts and convenience stores as secondary uses</p> <p>106 Prohibited storage or display of chattels</p> <p>107 Two unit dwellings and semi-detached dwellings</p>	<p>100 Agriculture urbaine</p> <p>Section 8.2 Autres usages résidentiels</p> <p>101 Établissement de soins spéciaux pour bénéficiaires internes</p> <p>102 Garages et abris d'auto</p> <p>103 Aménagements résidentiels à proximité d'un étang de stabilisation ou d'une installation de traitement des eaux usées</p> <p>104 Véhicules utilitaires et matériel de construction dans les zones résidentielles</p> <p>105 Conditions applicables dans la zone MD : aires d'exposition et dépanneurs comme usages secondaires</p> <p>106 Interdiction d'entreposage et d'exposition de chatels</p> <p>107 Habitations bifamiliales et habitations jumelées</p>
--	---

PART 9 – SETBACKS

<p>108 Setbacks from certain streets</p> <p>109 Setback from watercourses</p> <p>110 Sight triangle</p> <p>111 Sight triangle and setback in zones abutting a railway right-of-way</p> <p>112 Reduced frontage on a curve</p> <p>113 Permitted encroachments</p>
--

PART 10 – DESIGN STANDARDS

<p>114 Exemptions from height restrictions</p> <p>115 Special conditions and standards within Sunny Brae Plan Area</p> <p>Division 10.1 Design standards in the downtown, MU Zone and UR Zone</p> <p>116 Building construction</p> <p>117 Building façades</p> <p>118 Public entrances</p> <p>119 Windows</p> <p>120 Display windows</p> <p>121 Roofs</p> <p>122 Permitted and prohibited uses of front yards and flankage yards</p> <p>123 Building height</p> <p>124 Multiple unit residential uses</p> <p>125 Required commercial frontages</p> <p>126 Existing buildings</p> <p>Division 10.2 Design standards for rowhouse dwellings, townhouse dwellings or multiple unit dwellings outside the downtown, MU Zone or UR Zone</p> <p>127 Rowhouse dwellings or townhouse dwellings</p> <p>128 Multiple unit dwellings in the R2U Zone</p> <p>129 Multiple unit dwellings not in the downtown, MU Zone, R2U Zone or UR Zone</p> <p>129.1 Design standards for compact single unit dwellings</p> <p>Division 10.3 Design standards for the NC Zone</p> <p>Division 10.4 Design standards for four unit dwellings (new construction)</p>
--

PARTIE 9 – MARGES DE RETRAIT

<p>108 Marges de retrait le long de certaines voies</p> <p>109 Marge de retrait le long des cours d'eau</p> <p>110 Triangle de visibilité</p> <p>111 Triangle de visibilité et marges de retrait dans les zones attenantes à une emprise de chemin de fer</p> <p>112 Façade de lot réduite dans un virage</p> <p>113 Empiètements permis</p>
--

PARTIE 10 – NORMES DE CONCEPTION

<p>114 Limites de hauteur : exlusions</p> <p>115 Conditions et normes particulières applicables dans le secteur visé par le plan du quartier de Sunny Brae</p> <p>Section 10.1 Normes de conception applicables au centre-ville et dans les zones MU et UR</p> <p>116 Construction des bâtiments</p> <p>117 Façades</p> <p>118 Entrées publiques</p> <p>119 Fenêtres</p> <p>120 Vitrines</p> <p>121 Toits</p> <p>122 Usages permis et interdits des cours avant et des cours de flanc</p> <p>123 Hauteur du bâtiment</p> <p>124 Usages résidentiels multifamiliaux</p> <p>125 Façades de lot commerciales obligatoires</p> <p>126 Bâtiments existants</p> <p>Section 10.2 Normes de conception applicables aux habitations en rangée, aux habitations en bande et aux habitations multifamiliales à l'extérieur du centre-ville et des zones MU et UR</p> <p>127 Habitations en rangée et habitations en bande</p> <p>128 Habitations multifamiliales dans la zone R2U</p> <p>129 Habitations multifamiliales à l'extérieur du centre-ville et des zones MU, R2U et UR</p> <p>129.1 Normes de conception applicables aux habitations unifamiliales compactes</p> <p>Section 10.3 Normes de conception applicables dans la zone NC</p> <p>Section 10.4 Normes de conception applicables aux habitations à quatre logements (nouvelles constructions)</p>

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

PART 11 - SIGNS		PARTIE 11 – ENSEIGNES	
130	Signs: conditions and standards	130	Conditions et normes applicables aux enseignes
131	Sign setback	131	Marge de retrait des enseignes
Division 11.1 Types of signs		Section 11.1 Types d'enseignes	
132	Freestanding signs	132	Enseignes autoportantes
133	Projecting signs	133	Enseignes en saillie
134	Billboard signs	134	Panneaux d'affichage
135	Wall Signs	135	Enseignes murales
136	Canopy signs	136	Enseignes sur auvent
137	Directory signs	137	Tableaux répertoires
138	Sandwich signs	138	Enseignes à double face
139	Portable signs	139	Enseignes mobiles
140	Message sign	140	Panneaux afficheurs à message électronique
PART 12 - RESIDENTIAL ZONES		PARTIE 12 - ZONES RÉSIDENTIELLES	
141	Table 12.1 Residential zones use table	141	Tableau 12.1 Tableau des usages – zones résidentielles
142	Table 12.2 Residential zones secondary use table	142	Tableau 12.2 Tableau des usages secondaires – zones résidentielles
143	Table 12.3 Residential zones lot requirements table	143	Tableau 12.3 Tableau des normes applicables aux lots – zones résidentielles
PART 13 - COMMERCIAL ZONES		PARTIE 13 – ZONES COMMERCIALES	
144	Table 13.1 Commercial zones use table	144	Tableau 13.1 Tableau des usages – zones commerciales
145	Table 13.2 Commercial zones secondary use table	145	Tableau 13.2 Tableau des usages secondaires – zones commerciales
146	Table 13.3 Commercial zones lot requirements table	146	Tableau 13.3 Tableau des normes applicables aux lots – zones commerciales
PART 14 - INDUSTRIAL ZONES		PARTIE 14 – ZONES INDUSTRIELLES	
147	Table 14.1 Industrial zones use table	147	Tableau 14.1 Tableau des usages – zones industrielles
148	Table 14.2 Industrial zones secondary use table	148	Tableau 14.2 Tableau des usages secondaires – zones industrielles
149	Table 14.3 Industrial zones lot requirements table	149	Tableau 14.3 Tableau des normes applicables aux lots – zones industrielles
PART 15 PARK AND COMMUNITY USE ZONES		PARTIE 15 – ZONES DE PARCS ET D'USAGES COMMUNAUTAIRES	
150	Table 15.1 Park and community use zones use table	150	Tableau 15.1 Tableau des usages – zones de parcs et d'usages communautaires
151	Table 15.2 Park and community use zones secondary use table	151	Tableau 15.2 Tableau des usages secondaires – zones de parcs et d'usages communautaires
152	Table 15.3 Park and community use zones lot requirements table	152	Tableau 15.3 Tableau des normes applicables aux lots – zones de parcs et d'usages communautaires

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

PART 16 - DOWNTOWN ZONES

153	Table 16.1 Downtown zones use table
154	Table 16.2 Downtown zones secondary use table
155	Table 16.3 Downtown zones lot requirements table

PARTIE 16 – ZONES DU CENTRE-VILLE

153	Tableau 16.1 Usages – zones du centre-ville
154	Tableau 16.2 Usages secondaires – zones du centre-ville
155	Tableau 16.3 Tableau des normes applicables aux lots – zones du centre-ville

PART 17 - RURAL AND MANUFACTURED DWELLING ZONES

156	Table 17.1 Rural and manufactured dwelling zones use table
157	Table 17.2 Rural and manufactured dwelling zones secondary use table
158	Table 17.3 Rural and manufactured dwelling zones lot requirements table

PARTIE 17 – ZONES RURALES ET D'HABITATIONS PRÉFABRIQUÉES

156	Tableau 17.1 Tableau des usages – zones rurales et d'habitations préfabriquées
157	Tableau 17.2 Tableau des usages secondaires – zones rurales et d'habitations préfabriquées
158	Tableau 17.3 Tableau des normes applicables aux lots – zones rurales et d'habitations préfabriquées

PART 18 - TOURISM ZONE

159	Table 18.1 Tourism zone use table
160	Table 18.2 Tourism zone secondary use table
161	Table 18.3 Tourism zone lot requirements table

PARTIE 18 – ZONE TOURISTIQUE

159	Tableau 18.1 Tableau des usages – zone touristique
160	Tableau 18.2 Tableau des usages secondaires – zone touristique
161	Tableau 18.3 Tableau des normes applicables aux lots – zone touristique

PART 19 - INTEGRATED DEVELOPMENT ZONE

162	Integrated Development
-----	------------------------

PARTIE 19 – ZONE D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

162	Aménagement intégré
-----	---------------------

PART 20 – SAVING, TRANSITIONAL AND REPEAL PROVISIONS

163	Conditional agreements carried over
164	Previous approvals
165	Repeal

PARTIE 20 – DISPOSITIONS D'EXCEPTION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS ABROGATIVES

163	Accords conditionnels reportés
164	Autorisations préalables
165	Abrogation

SCHEDULE A – Zoning Map

SCHEDULE B – Downtown Building Height Limits / Angle Control on Main Street

SCHEDULE C – Parking Area Map

SCHEDULE D – Parking Requirements Chart

SCHEDULE E – Signs: Gross Surface Area & Minimum Setback Required

SCHEDULE F – Snow Dump Overlay Area

SCHEDULE G – Conditional rezonings carried over

SCHEDULE H – Frequent Route Map

ANNEXE A – Carte de zonage

ANNEXE B – Limites de hauteur des bâtiments et contrôle de l'angle sur la rue Main, au centre-ville

ANNEXE C – Carte des secteurs de stationnement

ANNEXE D – Tableau des normes applicables au stationnement

ANNEXE E – Enseignes : Surface brute et marge de retrait minimale obligatoire

ANNEXE F – Secteur de la décharge à neige

ANNEXE G – Accords conditionnels de modification de zonage reportés

ANNEXE H – Carte des itinéraires fréquents

BY-LAW # Z-222
CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Community Planning Act, S.N.B. 2017, c. 19, as follows:

Definitions

1 Unless the context requires a different meaning, the following definitions apply in this By-law.

“**accessory building**” means a detached building on the same lot as the main building and, with the exception of a garden suite, devoted exclusively to an accessory use. (bâtiment accessoire)

“**accessory use**” means a use incidental to and exclusively devoted to a main use of land, building or structure and located on the same lot. (usage accessoire)

“**Act**” means the Community Planning Act, S.N.B. 2017, c. 19. (Loi)

“**additional dwelling unit**” means a dwelling unit which is secondary to the principal dwelling unit and, with the exception of a garden suite, contained in the same building. (logement supplémentaire)
2025, Z-222.47

“**adult cabaret**” means a nightclub, bar, restaurant, or similar establishment that features live performances that are characterized by the exposure of specified anatomical areas or by specified sexual activities. (cabaret pour adultes)

“**adult entertainment use**” means a use that includes adult cabarets, adult motion picture theatres, adult retail outlets or adult bookstores, escort services and massage parlours, whether these stated purposes are developed as a main, secondary or accessory use. (usage de divertissement pour adultes)

“**adult motion picture theatre**” means a commercial establishment where films, motion pictures, or other photographic reproductions are shown which are characterized by an emphasis on the depiction of specified sexual activities or specified anatomical areas. (salle de cinéma pour adultes)

“**adult retail outlet**” or “**adult bookstore**” means a building or part of a building with the principal purpose to offer for sale or rent, either of the following:

- (a) books, magazines, or other printed matter, or photographs, films, motion pictures, or other visual

ARRÊTÉ N° Z-222
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

En vertu du pouvoir que lui confère la Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B. 2017, ch. 19, le conseil municipal de Moncton édicte ce qui suit :

Définitions

1. Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« **activité professionnelle à domicile** » Usage exercé entièrement dans une partie d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou jumelée et qui est connexe et secondaire par rapport à l'usage principal; la présente définition vise notamment :

- a) les bureaux;
- b) les boutiques de prestation de services personnels;
- c) les services d'instruction à domicile, y compris notamment l'enseignement de la musique, des arts et de l'artisanat ou de la danse;
- d) les ateliers d'économie domestique, y compris notamment la couture, la menuiserie, l'art et l'artisanat, la peinture, la sculpture, le moulage ou la fabrication ou la réparation d'ornements de jardin ou de maison, de vêtements, d'effets personnels ou de jouets, et un service de traiteur;
- e) les ateliers de service. (home occupation)

« **activités sexuelles précises** » S'entend de toute activité sexuelle légale, y compris les suivantes :

- a) la stimulation et l'excitation érotiques des organes génitaux humains;
- b) les caresses ou autres attouchements érotiques des organes génitaux, de la région du pubis, des fesses ou des seins de femme. (specified sexual activities)

« **agence d'escorte** » Établissement – caractérisé par l'importance accordée à des activités sexuelles précises – où, moyennant contrepartie, sont fournies des escortes en vue du plaisir sexuel. (escort service)

« **agent d'aménagement** » S'entend au sens de la Loi. (development officer)

representations that are characterized by an emphasis on the depiction or description of specified sexual activities or specified anatomical areas; or

- (b) instruments, devices, or paraphernalia that are designed for use in connection with sexual activities. (établissement de vente au détail pour adultes ou librairie pour adultes)

“**agricultural use**” means the use of land, buildings or structures, other than a cannabis production facility, kennel or cattery, for the production and sale of food, fibre or flora products, the breeding and handling of animals, or the sale of agricultural goods or animals. (usage agricole)

“**air transport use**” means the use of land, buildings or structures for aviation purposes including but not limited to airports, airfields, hangars, aircraft sales and service establishments or flight schools. (usage de transport aérien)

“**arterial street**” means a moderate to high-capacity street, with a primary function of delivering traffic from collector streets to highways, as illustrated in the Street Classification Tables of the City of Moncton Subdivision Development, Procedures, Standards and Guidelines. (artère)

“**assisted living facility**” means a multiple unit dwelling that provides supervision and medical assistance to residents and offers the coordination of services by outside health care providers and may include such secondary uses as medical offices or clinics, personal service shops or a retail store and similar uses not exceeding 50 square metre each. (résidence-services)

“**automobile repair shop**” means a building or part of a building used for servicing or repairing of motor vehicles including but not limited to auto body work, muffler, brake, tire and glass replacement and repair, transmission repair and replacement, wheel alignment, and other customizing activities directly related to the repair or alteration of motor vehicles for commercial gain but does not include the manufacturing or fabrication of motor vehicle parts for the purpose of sale nor the retailing of petroleum products. (atelier de réparation d'automobiles)

“**automobile sales establishment**” means land, building or structure used for the display, sale, leasing or renting of motor vehicles, accessories and related products and may include an automobile repair shop. (établissement de vente d'automobiles)

“**bed and breakfast**” means a single unit dwelling in which overnight accommodation and meals are provided for the travelling public. (gîte touristique)

« **agriculture urbaine** » Usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins d'élevage de quatre poules tout au plus pour la production d'œufs. (urban agriculture)

« **aire de chargement** » Superficie qui sert au stationnement temporaire de véhicules utilitaires pendant que des marchandises ou des matériaux y sont chargés ou en sont déchargés. (loading space)

« **aire d'exposition** » Superficie où des marchandises sont exposées en vue de la vente à partir d'un point de vente au détail situé sur le même lot. (display court)

« **alignement** » La limite d'une rue. (street line)

« **allée d'accès** » Dans un parc de stationnement, surface qui est conçue ou destinée aux fins de la circulation de véhicules à l'intérieur du parc et qui donne accès directement à une allée de stationnement, mais qui ne donne pas accès directement à un emplacement de stationnement. (driveway aisle)

« **allée de stationnement** » Dans un parc de stationnement, surface qui est conçue ou aménagée aux fins de la circulation de véhicules à l'intérieur du parc et qui donne accès directement à un ou plusieurs emplacements de stationnement, mais ne vise pas les parties d'une allée d'accès. (parking aisle)

« **aménagement** » S'entend au sens de la Loi. (development)

« **aménagement paysager** » S'entend des pelouses et des jardins, ce qui peut comprendre les plantes d'ornement, plantes comestibles, herbes, plantes qui produisent des fruits ou des légumes, plates-bandes et jardins en bacs ou en conteneurs, en treillage et en arcades, sentiers, patios, allées pour piétons, fontaines, miroirs d'eau, œuvres d'art, paravents, murs, clôtures, bancs et rochers naturels existants ou espaces boisés; la présente définition ne vise pas les voies d'accès, les allées des voies d'accès, les allées de stationnement, les places de stationnement ou les espaces en dessous, à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment. (landscaping)

« **animal familier** » Animal domestique gardé ordinairement à l'intérieur d'une habitation ou dans un parc extérieur ou un bâtiment accessoire uniquement dans un but d'agrément plutôt que pour son utilité, y compris notamment les chiens, les chats, les lapins, les petits oiseaux et les cochons nains, mais à l'exclusion du bétail, des moutons, des chevaux, des cochons, de la volaille, des abeilles et des animaux gardés ordinairement comme animaux de ferme. (household pet)

“**bicycle parking space**” means a slot in a bicycle rack to which an adult sized bicycle may be secured by means of an 8 inch U lock, or a bicycle locker capable of being locked. (emplacement de stationnement pour vélos)

“**billboard sign**” means a sign with changing advertising copy used for the advertisement of goods or services. (panneau d’affichage)

“**borrow pit**” means a place where rock, ore, stone, soil or similar materials are excavated to a depth of more than one metre, without the use of blasting or explosives, for sale or off-site use. (banc d’emprunt)

“**building**” means a roofed structure, including a vessel or container, used or built for the shelter, accommodation or enclosure of persons, animals, materials or equipment. (bâtiment)

“**bus**” means any motor vehicle designed for carrying ten or more passengers and used for the transportation of persons as defined under the Motor Vehicle Act, R.S.N.B. 1973, c. M-17. (autobus)

“**campground**” means an area of land providing short term accommodation for tents, tent trailers, travel trailers, recreational vehicles and campers. (terrain de camping)

“**cannabis**” means cannabis as defined by the Government of Canada, pursuant to the Cannabis Act, S.C. 2018, c. 16. (cannabis)

“**cannabis production facility**” means a facility and premises authorized by a licence issued by the Government of Canada, pursuant to the Cannabis Act for growing, producing, testing, destroying, storing, or distribution of cannabis but does not include the retail sale of cannabis or cannabis related products. (installation de production de cannabis)

“**canopy sign**” means a sign attached to a building or structure which extends outward from the exterior wall of the building or structure, including but not limited to marquees and self-supporting service station canopies. (enseigne sur auvent)

“**car wash**” means the use of a lot on which vehicles are washed for commercial gain. (lave-auto)

“**caterer’s establishment**” means a building or part of a building where food and or beverages are prepared for consumption elsewhere. (service de traiteur)

« **appareil d’éclairage avec absence totale de pollution lumineuse** » Appareil d’éclairage ne produisant aucune émission lumineuse vers le haut à partir d’un plan horizontal tracé sous l’appareil. (full cut-off lighting fixture)

« **arbre de rue** » Arbre à planter entre la limite du lot et le flanc ou, à défaut de flanc, la partie carrossable de la rue. (street tree)

« **artère** » Voie urbaine de capacité modérée à élevée servant principalement à déplacer la circulation à partir des rue collectrices vers les routes, ainsi que l’illustrent les tableaux de la classification des rues figurant dans le document intitulé Subdivision Development – Procedures, Standards and Guidelines de la Ville de Moncton. (arterial street)

« **atelier de réparation d’automobiles** » Tout ou partie d’un bâtiment servant à l’entretien et à la réparation de véhicules à moteur, y compris notamment au débosselage, au remplacement et à la réparation de silencieux, de freins, de pneus et de vitres, à la réparation et au remplacement de boîtes de vitesse, au réglage de la géométrie et à d’autres activités de personnalisation directement liées à la réparation ou à la modification des véhicules à moteur dans un but lucratif; la présente définition ne vise pas la fabrication de pièces d’automobiles en vue de la vente ni la vente au détail de produits pétroliers. (automobile repair shop)

« **atelier de service** » Tout ou partie d’un bâtiment servant à la vente et à la réparation d’articles ménagers; la présente définition vise notamment les ateliers de remplacement des glaces et les ateliers de réparation d’appareils électroniques domestiques et d’appareils ménagers, mais ne vise pas la réparation de petits moteurs, les usages industriels, les usages de fabrication ou les ateliers de réparation d’automobiles. (service shop)

« **autobus** » S’étend au sens défini dans la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17, soit un véhicule à moteur conçu pour le transport de dix passagers ou plus et servant au transport de personnes. (bus)

« **banc d’emprunt** » Lieu où sont excavés la roche, le minerai, la pierre, la terre ou des matériaux similaires à une profondeur de plus d’un mètre, sans recours au sautage ou aux explosifs, en vue de leur vente ou de leur utilisation hors-site. (borrow pit)

« **bâtiment** » Construction recouverte d’un toit, y compris un récipient ou contenant, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou contenir des personnes ou des animaux ou pour abriter ou contenir des matériaux ou de l’équipement. (building)

“**cemetery**” means land primarily used for internment of human or animal remains and where chapels, churches, funeral homes, columbarium, crematoria and related facilities may be incorporated as accessory uses. (cimetière)

“**church**” means a place of worship and its related facilities. (église)

“**city**”, when used alone, means the geographical area within the boundaries of Moncton, as defined under the Municipalities Order, New Brunswick Regulation 85-6. (ville)

“**collector street**” means a low to moderate-capacity street which serves to move traffic from local streets to arterial streets, as illustrated in the Street Classification Tables of the City of Moncton Subdivision Development, Procedures, Standards and Guidelines. (rue collectrice)

“**commercial parking lot**” means a surface parking lot where parking spaces are rented or leased, but does not include parking lots as an accessory use. (parc de stationnement commercial)

“**commercial use**” means an occupation, employment or enterprise that is carried on for profit. (usage commercial)

“**commercial vehicle**” means a commercial vehicle that has a gross mass of four thousand five hundred kilograms or more, and includes a bus, as defined under 265.1 of the Motor Vehicle Act, R.S.N.B. 1973, c. M-17. (véhicule utilitaire)

“**Committee**” means the City of Moncton Planning Advisory Committee. (Comité consultatif)

“**communication use**” means the use of land, buildings or structures for the production, storage and dissemination of information and information products including but not limited to broadcast studios, television services, publishing and printing facilities, telecommunication services and call centres. (usage de communication)

“**community garden**” means a piece of land, not exploited for commercial uses, that is cultivated by a group of people rather than a single family or individual. (jardin communautaire)

“**compact single unit dwelling**” means a single unit dwelling with a frontage of less than 15 metres. (habitation unifamiliale compacte)

“**contractor’s yard**” means a yard of a general contractor, landscaping contractor or builder where equipment and materials are stored or where a contractor performs shop or assembly work, but does not include another yard or

« **bâtiment accessoire** » Bâtiment isolé situé sur le même lot que le bâtiment principal et qui, sauf dans le cas d’un pavillon-jardin, est affecté exclusivement à un usage accessoire. (accessory building)

« **bâtiment principal** » Le bâtiment conçu pour que s’y exerce ou où s’exerce l’usage principal auquel est destiné le lot. (main building)

« **boutique de prestation de services personnels** » Tout ou partie d’un bâtiment dans lequel des personnes fournissent des services directs; la présente définition vise notamment les boutiques de coiffeurs pour hommes, salons de beauté, studios de toilettage d’animaux familiers, salons de coiffure, cordonneries ainsi que les boutiques de tailleur, buanderies et nettoyeurs à sec ou dépôts de linge à nettoyer. (personal service shop)

« **bureau** » Pièce ou ensemble de pièces où sont menées les activités d’une entreprise, d’une profession, d’un service, d’une industrie ou d’un gouvernement, y compris notamment les opérations de traitement et de stockage des données. (office)

« **cabaret pour adultes** » Boîte de nuit, bar, restaurant ou établissement semblable où sont présentés des spectacles sur scène caractérisés par l’exhibition de parties précises du corps humain ou par des activités sexuelles précises. (adult cabaret)

« **camion-tracteur** » S’entend au sens de la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17. (truck tractor)

« **cannabis** » S’entend au sens défini par le gouvernement du Canada dans la Loi sur le cannabis, L.C. 2018, ch. 16. (cannabis)

« **carrière** » S’entend au sens du Règlement sur l’approbation du code de dynamitage, Règlement du Nouveau-Brunswick 89-108. (quarry)

« **centre de collecte** » Bâtiment servant à la collecte et à la distribution de bouteilles, de canettes et d’autres matériaux recyclables en vue de leur remise en gros à d’autres établissements pour leur valorisation, leur traitement ou leur récupération; la présente définition ne vise pas l’entreposage à l’air libre. (recycling depot)

« **centre de recyclage à petite échelle** » Bâtiment commercial entièrement automatisé dont la surface de plancher brute ne dépasse pas 40 m² et qui sert exclusivement à la réception de matières à recycler en échange du remboursement applicable, ne comportant

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

establishment otherwise defined in this By-law. (cour d'entreposage d'entrepreneur)

“**convenience store**” means a building or part of a building which is intended to serve the needs of residents of the immediate area with a variety of goods for sale. (dépanneur)

“**corner lot**” means a lot situated at the intersection of, and abutting on, two or more streets. (lot d'angle)

“**Council**” means the mayor and councillors of the City of Moncton. (conseil municipal)

“**critical elevation**” means the lowest point on a foundation wall where surface water would first enter, and more specifically means the lower of:

- (a) the lowest point of the top of the foundation wall, and
- (b) the lowest point of an opening or depression in the foundation wall, including basement windows, doorways or other non-watertight openings, but excluding basement windows equipped with window wells in conformity with the National Building Code of Canada edition adopted under the Building By-law. (hauteur critique)

“**daycare centre**” means a day care centre as defined and regulated under the Day Care Regulation under the Family Services Act, S.N.B. 1980, c. F-2.2. (garderie)

“**deck line**” means, in relation to a gambrel or mansard roof, the horizontal line created by the change of pitch in that part of the roof surface lying between the ridge line at the top of the roof and the point where the roof rafters rest on the vertical exterior walls. (ligne de bris)

“**development**” means development as defined in the Act. (aménagement)

“**development officer**” means a development officer as defined under the Act. (agent d'aménagement)

“**directory sign**” means a sign listing only the names or business logos of businesses located on a commercial, institutional or industrial site consisting of one or more lots (tableau répertoire)

“**directional sign**” means a sign directing vehicles or pedestrians to an access or driveway on a lot. (panneau de direction)

aucun employé sur les lieux et dont l'accès par les clients est contrôlé. (small-scale recycling centre)

« **centre-ville** » S'entend de toute zone à l'intérieur du secteur de la ville désigné comme centre-ville et illustré à l'annexe 1 du plan municipal. (downtown)

« **chenil** » Bâtiment ou construction servant d'enclos à plus de quatre chiens gardés à des fins de reproduction commerciale ou en pension contre rémunération. (kennel)

« **cimetière** » Terrain servant principalement à l'enterrement de restes humains ou animaux et pouvant comprendre des chapelles, églises, salons funéraires, columbariums, crématoriums et autres installations connexes comme usages accessoires. (cemetery)

« **clinique vétérinaire** » Établissement consacré aux soins et aux traitements médicaux des animaux, y compris ses locaux d'hébergement; la présente définition ne vise pas les installations extérieures telles que les chenils, parcs et enclos. (veterinary clinic)

« **coefficient d'occupation** » Le pourcentage de la superficie d'un lot qu'il est permis de couvrir avec l'ensemble des bâtiments et des constructions, autres que les piscines; la présente définition ne vise pas la partie de la superficie du lot qui est occupée par tout ou partie d'un bâtiment qui est complètement en-dessous du niveau du sol. (lot coverage)

« **Comité consultatif** » Le Comité consultatif sur l'urbanisme de la Ville de Moncton. (Committee)

« **commerce avec service au volant** » Établissement conçu pour offrir des services ou produits aux clients dans leur voiture. (drive thru)

« **complètement dissimulé** » Invisible à partir du niveau établi de la rue ou d'une propriété adjacente. (fully screened)

« **conseil municipal** » S'entend du maire et des conseillers de la Ville de Moncton. (Council)

« **construction** » S'entend de tout ouvrage élevé, bâti ou construit à partir d'éléments assemblés. (structure)

« **cour** » Espace ouvert et non recouvert sur un lot qui est une dépendance d'un bâtiment, à l'exception de la cour délimitée sur au moins deux côtés par des bâtiments. (yard)

« **cour arrière** » Cour qui s'étend sur la largeur du lot ou, dans le cas d'un lot d'angle, cour qui s'étend jusqu'à la limite de flanc, entre la limite arrière du lot et le mur principal du bâtiment principal ou de la construction principale sur le lot,

“**display court**” means an area of land where goods are displayed for sale from a retail outlet located on the same lot. (aire d'exposition)

“**display window**” means a window at the ground floor level, the primary purpose for which is the display of goods or merchandise. (vitrine)

“**dissolving**” means a mode of message transition on an electronic message sign accomplished by varying the light intensity or pattern, where the first message gradually appears to dissipate and lose legibility simultaneously with the gradual appearance and legibility of the second message. (dissipation)

“**distribution use**” means a use carried out primarily in a building used for the storage, wholesaling and distribution of goods and materials. (usage de distribution)

“**downtown**” means any zone within that area of the city delineated as the Downtown as set out in Schedule 1 of the Municipal Plan. (centre-ville)

“**drive thru**” means an establishment that is designed to provide services or products to customers while in their vehicle. (commerce avec service au volant)

“**driveway**” means that portion of a lot designed or intended to provide vehicular access to the property. (voie d'accès)

“**driveway aisle**” means the area within a parking lot designed or intended for internal vehicular circulation providing direct access to a parking aisle, but does not provide direct access to a parking space. (allée d'accès)

“**dwelling**” means a building or part of a building, occupied or capable of being occupied as a home or residence by one or more persons, but does not include a hotel, a motel, apartment hotel or hostel. (habitation)

“**dwelling, accessory**”, see “accessory dwelling”. (logement accessoire)

“**dwelling, compact single unit**”, see “compact single unit dwelling”. (habitation unifamiliale compacte)

“**dwelling, manufactured**”, see “manufactured dwelling”. (habitation préfabriquée)

“**dwelling, multiple unit**”, see “multiple unit dwelling”. (habitation multifamiliale)

“**dwelling, rowhouse**”, see “rowhouse dwelling”. (habitation en rangée)

le cas échéant, qui est le plus rapproché de cette limite. (rear yard)

« **cour arrière obligatoire** » Profondeur minimale de la cour arrière prescrite par le tableau des normes applicables aux lots prévu dans le présent arrêté, mesurée à partir de la limite arrière du lot jusqu'au point sur le mur principal du bâtiment principal ou de la construction principale sur le lot, le cas échéant, qui est le plus rapproché de cette limite. (required rear yard)

« **cour avant** » Cour qui s'étend sur toute la largeur du lot entre la limite avant du lot et le mur principal du bâtiment principal ou de la construction principale sur le lot, le cas échéant, qui est le plus rapproché de cette limite. (front yard)

« **cour avant obligatoire** » Profondeur minimale de la cour avant prescrite par le tableau des normes applicables aux lots prévu dans le présent arrêté, mesurée à partir de l'alignement jusqu'au point sur le mur principal du bâtiment principal ou de la construction principale sur le lot, le cas échéant, qui est le plus rapproché de cet alignement. (required front yard)

« **cour d'entreposage d'entrepreneur** » Cour d'un entrepreneur général, d'un entrepreneur en aménagement paysager ou d'un constructeur où sont entreposés de l'équipement et des matériaux ou où l'entrepreneur effectue des travaux en atelier ou des travaux d'assemblage; la présente définition ne vise pas les autres cours ou établissements définis autrement dans le présent arrêté. (contractor's yard)

« **cour de flanc** » La cour latérale d'un lot d'angle qui est attenante à une rue. (flankage yard)

« **cour de flanc obligatoire** » Profondeur minimale de la cour de flanc prescrite par le tableau des normes applicables aux lots prévu dans le présent arrêté, mesurée à partir de l'alignement jusqu'au point sur le mur principal du bâtiment principal ou de la construction principale sur le lot, le cas échéant, qui est le plus rapproché de cet alignement. (required flankage yard)

« **cour latérale** » Cour qui s'étend entre la cour avant et la cour arrière et qui sépare la limite latérale du lot et le mur principal du bâtiment principal ou de la construction principale sur le lot qui est le plus rapproché de cette limite. (side yard)

« **cour latérale obligatoire** » Profondeur minimale de la cour latérale prescrite par le tableau des normes applicables aux lots prévue dans le présent arrêté, mesurée à partir de la limite latérale jusqu'au point sur le mur principal du bâtiment principal ou de la construction principale sur le lot,

“**dwelling, semi-detached**”, see “semi-detached dwelling”.
(habitation jumelée)

“**dwelling, single unit**”, see “single unit dwelling”.
(habitation unifamiliale)

“**dwelling, three unit**”, see “three unit dwelling”. (habitation
à trois logements)

“**dwelling, townhouse**”, see “townhouse dwelling”.
(habitation en bande)

“**dwelling, two unit**”, see “two unit dwelling”. (habitation
bifamiliale)

“**dwelling unit**” means one or more habitable rooms
designed, occupied, or intended for the exclusive use by one
or more persons as an independent and separate
housekeeping unit in which food preparation areas, sleeping
and sanitary facilities are provided, with direct access to the
exterior. (logement)
2025, Z-222.47

“**educational use**” means a college, university, vocational
or trade school, public or private school, and includes
supportive amenities, facilities and residential buildings for
staff and students, if the buildings are on the same lot as the
place of instruction. (usage pédagogique)

“**electronic message sign**” means a sign that uses
changing lights to form a sign message or messages in
which the sequence of messages and the rate of change can
be electronically programmed or modified. (panneau
afficheur à message électronique)

“**electronic moving copy**” means a sign copy displayed
utilizing electronic screens, televisions, computer video
monitors, liquid crystal displays, light emitting diode
displays, or any other similar electronic technology where
the sign copy displays moving images. (message
électronique animé)

“**electronic static copy**” means a sign copy displayed
utilizing electronic screens, televisions, computer video
monitors, liquid crystal displays, light emitting diode
displays, or any other similar electronic technology where
the sign copy is fixed for a set period of time, but does not
include gas price indicators. (message électronique
statique)

“**engineered solution**” means a drainage plan, stamped by
a professional engineer, providing for drainage and surface
water management adequate to prevent surface water from
entering a main building during a precipitation event up to
and including a 100-year return period for a 24-hour duration

le cas échéant, qui est le plus rapproché de cette limite.
(required side yard)

« **cours d'eau** » S'entend au sens de la Loi sur
l'assainissement de l'eau, L.N.B. 1989, ch. C-6.1.
(watercourse)

« **défilement** » Mode de transition des messages sur un
panneau afficheur à message électronique qui consiste en
le défilement du message à la verticale sur la surface
d'affichage. (scrolling)

« **dépanneur** » Tout ou partie d'un bâtiment destiné à
répondre aux besoins des résidents du quartier en offrant en
vente diverses marchandises. (convenience store)

« **dissipation** » Mode de transition des messages sur un
panneau afficheur à message électronique qui consiste en
la variation de l'intensité lumineuse ou de l'image du
message, où le premier message se dissipe graduellement
et devient illisible en même temps que le second message
apparaît graduellement et devient lisible. (dissolving)

« **divertissement exotique** » S'entend de spectacles sur
scène assujettis aux conditions prescrites dans le
Règlement général pris en vertu de la Loi sur la
réglementation des alcools, L.R.N.-B. 1973, ch. L-10.
(exotic entertainment)

« **durée du message** » Délai d'affichage du message d'une
enseigne sur une de ses faces. (message duration)

« **éclairage intermittent** » Se dit de l'éclairage provenant
d'une source lumineuse intermittente ou clignotante qui
diffuse continuellement sur un panneau afficheur à message
électronique le même message à des intervalles
extrêmement rapides. (flashing)

« **école privée** » Tout ou partie d'un bâtiment où sont
enseignées des matières scolaires ou qui est réservé à des
fins philanthropiques ou religieuses, mais ne vise pas les
écoles publiques. (private school)

« **école publique** » Tout ou partie d'un bâtiment où
l'éducation publique est dispensée dans un environnement
d'apprentissage structuré. (public school)

« **écoulement de surface équilibré** » Débit maximal
d'écoulement des eaux de ruissellement à partir d'une
propriété après la réalisation de son aménagement qui est
équivalent ou inférieur à son débit maximal avant la
réalisation de son aménagement lors d'épisodes pluvieux
nominaux à récurrence de deux ans, de cinq ans, de dix ans,
de 25 ans, de 50 ans et de 100 ans, comme il est énoncé

and consistent with a drainage agreement in effect for the property in question, and which furthermore will not negatively impact drainage on adjacent properties. (solution technique)

“**entertainment use**” means a commercial use in a building or on a lot which involves entertainment, amusement or relaxation including but not limited to a theatre, tavern, nightclub or other beverage room, an arcade or amusement centre and a pool or billiard hall, but does not include adult entertainment or exotic entertainment. (usage de divertissement)

“**environmental industry use**” means the processing or remediation of contaminated materials within a fully enclosed building, including but not limited to services related to environmental management and clean up. (usage des industries de l’environnement)

“**escort service**” means an establishment where, for consideration, escorts are provided for sexual purposes; and which is characterized by an emphasis on specified sexual activities. (agence d’escorte)

“**established grade**” means the average elevation of the finished surface of the ground where it meets the exterior of a building, or the average elevation of the finished grade of the ground immediately surrounding a structure other than a building. (niveau établi du sol)

“**exotic entertainment**” means live entertainment subject to the conditions prescribed in the General Regulation under the Liquor Control Act, R.S.N.B., 1973, c. L-10. (divertissement exotique)

“**extraction**” means the excavation of rock, borrow material, soil for commercial sale or use, but does not include buildings, structures or storage areas which are used for mining activities. (extraction)

“**façade**” means the exterior wall of a building facing a street. (façade)

“**fading**” means a mode of message transition on an electronic message sign accomplished by varying the light intensity, where the first message gradually reduces intensity to the point of not being legible and the subsequent message gradually increases intensity to the point of legibility. (estompage)

“**farmers’ market**” means an establishment or premises where foods, wines, health and wellness products, arts and crafts are sold by local vendors within buildings or from uncovered or open air areas designated for individual retailers. (marché fermier)

dans le manuel des critères de conception intitulé Design Criteria Manual. (zero net)

« **église** » Lieu de culte et installations connexes. (church)

« **emplacement de stationnement** » Aire réservée au stationnement ou à l’entreposage temporaire de véhicules à moteur, mais ne comprend pas les parties d’une allée de stationnement ou d’une voie d’accès. (parking space)

« **emplacement de stationnement pour vélos** » Fente dans un support pour vélos auquel le cadre d’un vélo pour adulte peut être attaché de façon sécuritaire au moyen d’un cadenas en U de 8 pouces ou case à vélo verrouillable. (bicycle parking space)

« **enceinte de piscine** » Mur, construction ou bâtiment, de conception solide et propre à en empêcher l’escalade, qui entoure une piscine. (swimming pool enclosure)

« **enseigne** » Dispositif servant à communiquer un message visuel; pour le calcul de sa superficie, seule la partie de l’enseigne qui contient le message est prise en compte, mais dans le cas d’une enseigne à faces multiples, seule la plus grande face est prise en compte. (sign)

« **enseigne à double face** » Enseigne autostable à deux côtés, de structure en A, qui n’est pas fixée en permanence au sol. (sandwich sign)

« **enseigne autoportante** » Enseigne qui ne prend pas appui sur un bâtiment et qui est fixée en permanence au sol. (freestanding sign)

« **enseigne de quartier** » Enseigne indiquant un quartier ou un lotissement résidentiel. (neighbourhood identification sign)

« **enseigne en saillie** » Enseigne qui prend appui entièrement ou partiellement sur un bâtiment et qui fait une avancée de plus de 0,3 m sur celui-ci, mais ne vise pas les enseignes sur auvent. (projecting sign).

« **enseigne lumineuse** » Enseigne illuminée par une source de lumière artificielle. (illuminated sign)

« **enseigne mobile** » Enseigne conçue pour être transportée facilement d’un endroit à un autre, ou destinée à cette fin, dont la structure ne prend pas appui sur un bâtiment ou sur une fondation en béton fixe, y compris notamment les enseignes à double face et les appareils gonflables attachés à un bâtiment, à une construction, à un véhicule, à un autre dispositif ou au sol. (portable sign)

“**fenestration ratio**” means the proportion of a building façade that is composed of glazing of windows and doors. (fenêtrage)
2025, Z-222.47

“**flankage**” means the length of the flankage lot line measured to the actual or hypothetical point of intersection of the front lot line and flankage lot line. (flanc)

“**flankage lot line**” means the longer lot line abutting the street on a corner lot. (limite de flanc)

“**flankage yard**” means the side yard of a corner lot that abuts a street. (cour de flanc)

“**flashing**” means an intermittent or flashing light source where the identical electronic message sign message is constantly repeated at extremely fast intervals. (éclairage intermittent)

“**forestry use**” means the general raising and harvesting of trees. (usage forestier)

“**four unit dwelling**” means a building, excluding a townhouse or rowhouse, containing four dwelling units without any additional dwelling units. (habitation à quatre logements)
2025, Z-222.47

“**freestanding sign**” means a sign supported independently of a building and permanently fixed to the ground. (enseigne autoportante)

“**front lot line**” means either the shorter lot line abutting the street on a corner lot or the only lot line abutting the street or access road, but when the lot lines on a corner lot are of equal distance, and a building is located thereon, the front lot line means that line that is parallel to the front of the building. (limite avant du lot)

“**front yard**” means a yard extending across the full width of a lot between the front lot line and the nearest main wall of a main building or main structure on the lot. (cour avant)

“**frontage**” means the length of the front lot line, however, for the purpose of calculating frontage on a corner lot, the length will be measured to the actual or hypothetical point of intersection of the front lot line and flankage lot line. (façade de lot)

“**full cut-off lighting fixture**” means a lighting fixture from which no light output is emitted at or above a horizontal plane drawn through the bottom of the lighting fixture.

« **enseigne murale** » Enseigne, autre qu'une enseigne sur auvent, une enseigne sur toit ou une enseigne en saillie, qui est parallèle au mur d'un bâtiment et qui est fixée sur ce mur. (wall sign)

« **enseigne sur auvent** » Enseigne fixée à un bâtiment ou à une construction, qui fait une avancée par rapport au mur extérieur du bâtiment ou de la construction, y compris les marquises et les auvents autoportants des stations-service. (canopy sign)

« **enseigne sur toit** » Enseigne montée sur le toit d'un bâtiment ou qui prend appui entièrement sur un bâtiment et qui se projette au delà du point le plus élevé de la surface du toit, dans le cas d'un toit terrasse, de l'avant-toit, dans le cas d'un toit à deux versants ou à quatre versants, ou de la ligne de bris, dans le cas d'un toit à la Mansart ou d'un toit à comble brisé. (roof sign)

« **entrée publique** » Entrée qui est l'entrée principale d'un bâtiment. (public entrance)

« **entreposage à l'air libre** » S'entend de l'entreposage de marchandises, de biens, de stocks, de matériaux ou d'équipement ou autres articles à l'extérieur d'un bâtiment sur le même lot; la présente définition ne vise pas les aires d'exposition. (outdoor storage)

« **entrepôt libre-service** » Bâtiment comportant au moins trois unités d'entreposage libre-service, lesquelles unités sont séparées par un mur du plancher au plafond ou au toit et ont chacune une entrée distincte. (mini storage warehouse)

« **entreprise à domicile** » Usage commercial exercé sur un lot qui contient une habitation unifamiliale et pouvant entraîner l'aménagement d'un bureau dans l'habitation. (home business)

« **espace habitable** » S'entend de l'espace dans un logement où les activités de la vie courante s'exercent normalement. (habitable space)

« **estompage** » Mode de transition des messages sur un panneau afficheur à message électronique qui consiste en la variation de l'intensité lumineuse du message, où l'intensité du premier message diminue graduellement jusqu'à ce qu'il devienne illisible et l'intensité du message suivant augmente graduellement jusqu'à ce qu'il soit lisible. (fading)

« **établissement de soins spéciaux pour bénéficiaires internes** » Tout ou partie d'un bâtiment servant d'habitation où des soins infirmiers, la surveillance ou des soins

(appareil d'éclairage avec absence totale de pollution lumineuse)

“**fully screened**” means not visible from the established grade of the street or adjacent property. (complètement dissimulé)

“**funeral home**” mean a building designed for the purpose of furnishing funeral supplies and services to the public and includes facilities intended for the preparation of the dead human body for internment or cremation. (salon funéraire)

“**garden suite**” means an additional dwelling unit placed or erected in the rear yard of an existing single unit dwelling lot. (pavillon-jardin)
2025, Z-222.47

“**geodetic datum**” means the elevation at sea level. (référentiel géodésique)

“**geodetic elevation**” means the elevation or height of given point on land above geodetic datum. (hauteur géodésique)

“**government use**” means a municipal, provincial or federal government use, but does not include a public school. (usage gouvernemental)

“**gross floor area**” means the aggregate of the floor areas of a building above and below grade, measured between the exterior faces of the exterior walls of the building at each floor level but excluding car parking areas within the building. (surface de plancher brute)

“**ground floor**” means the lowest full storey that is entirely located above the established grade. (rez-de-chaussée)

“**habitable space**” means the space within a dwelling unit in which living functions are normally carried on. (espace habitable)

“**heavy equipment sales establishment**” means land, building or structure used for the display, sale, servicing, storage, leasing or renting of truck tractors, heavy equipment, motor homes, travel trailers, and related products or accessories. (établissement de vente d'équipements lourds)

“**height**” means the vertical distance of a building between the established grade and the highest point of the roof surface for flat roofs, or to the deck line in the case of gambrel or mansard roof, or to the underside of the eaves of the main part of the building in the case of a gable roof. (hauteur)

personnels sont fournis ou offerts à au moins quatre personnes ayant des incapacités ou des problèmes sociaux, juridiques, émotifs, mentaux ou physiques ou des problèmes de santé; la présente définition vise notamment les établissements régis par la Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, mais non les hôpitaux ou sanatoriums, les prisons, les maisons de correction ou les auberges, publics ou privés. (residential care facility)

« **établissement de vente au détail pour adultes** » ou « **librairie pour adultes** » Tout ou partie d'un bâtiment dont l'objet principal est d'offrir en vente ou en location les articles suivants :

- a) des livres, revues ou autres imprimés ou des photographies, films ou autres reproductions visuelles caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain;
- b) des instruments, appareils ou accessoires conçus pour servir à l'occasion d'activités sexuelles. (adult retail outlet or adult bookstore)

« **établissement de vente d'automobiles** » Terrain, bâtiment ou construction servant à l'exposition, à la vente ou à la location de véhicules à moteur, d'accessoires d'automobiles et de produits connexes, et pouvant comporter un atelier de réparation d'automobiles. (automobile sales establishment)

« **établissement de vente d'équipements lourds** » Terrain, bâtiment ou construction servant à l'exposition, à la vente, à l'entretien, à l'entreposage ou à la location de véhicules tracteurs, d'équipements lourds, d'autocaravanes, de caravanes classiques et de produits ou accessoires connexes. (heavy equipment sales establishment)

« **étage** » La partie d'un bâtiment, excluant toute partie du bâtiment localisé sous le rez-de-chaussée, délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher supérieur et, à défaut de plancher supérieur, la partie délimitée par la surface du plancher et le plafond au-dessus. (storey)

« **extraction** » Excavation du roc, du matériau d'emprunt et de la terre destinés à la vente ou à l'usage à des fins commerciales, mais ne vise pas les bâtiments, les constructions ou les aires d'entreposage qui sont utilisés pour des activités minières. (extraction)

« **fabrication primaire** » Usage de terrains, de bâtiments ou de constructions aux fins de la transformation de matière première en matériaux finis; la présente définition vise

“**home business**” means a commercial use on a lot that contains a single unit dwelling, which may entail an office in the dwelling (entreprise à domicile)

“**home daycare**” means a community day care home or family day care home as defined and regulated under the Day Care Regulation under the Family Services Act, S.N.B. 1980, c. F-2.2, that operates as a secondary use in a single unit dwelling. (foyer-garderie)

“**home occupation**” means a use conducted entirely in a portion of a single unit dwelling, two unit dwelling or semi-detached dwelling which is incidental and secondary to the main use and may include:

- (a) an office;
- (b) a personal service shop;
- (c) an instructional service, including but not limited to the teaching of music, arts and crafts or dance;
- (d) a domestic and household art workshop, including but not limited to dressmaking, woodworking, arts and crafts, painting, sculpturing, moulding, or otherwise making or repairing garden or household ornaments, articles of clothing, personal effects or toys, and a caterer’s establishment; and
- (e) a service shop. (activité professionnelle à domicile)

“**hotel**” or “**motel**” means a commercial building providing temporary accommodations for travellers or transients on a year round basis, and may have a public dining room and convention room. (hôtel ou motel)

“**household pet**” means a domestic animal customarily kept within a dwelling or in an outside pen or accessory building for the sole purpose of pleasure rather than utility, including but not limited to dogs, cats, rabbits, small birds, and Vietnamese potbellied pigs, but does not include cattle, sheep, horses, pigs, poultry, bees and animals customarily kept as farm animals. (animal familier)

“**identification sign**” means a sign listing only the development or building name, civic number, and contact information of its developer or agent. (panneau indicateur)

“**illuminated sign**” means a sign illuminated by an artificial light source. (enseigne lumineuse)

notamment les abattoirs, les raffineries, les aciéries, les scieries, les installations de préparation d’asphalte et le recyclage de matières telles que le papier, le verre et le plastique. (primary manufacturing)

« **fabrication secondaire** » Usage de terrains, de bâtiments ou de constructions aux fins de la fabrication ou de la transformation de matière transformée en produits finis ou composants de ces produits, y compris notamment aux fins de la transformation des aliments et de l’emballage ou de la préparation de produits finis en vue de leur expédition ou de leur vente en gros. (secondary manufacturing)

« **façade** » Le mur extérieur d’un bâtiment qui fait face à la rue. (façade)

« **façade de lot** » La longueur de la limite avant du lot; pour le calcul de la façade d’un lot d’angle, cette longueur s’étend jusqu’au point d’intersection actuel ou hypothétique de la limite avant et de la limite de flanc du lot. (frontage)

« **façade sur rue** » S’entend de la façade qui donne sur la rue. (street façade)

« **fenêtrage** » La proportion de la façade d’un bâtiment qui est composée du vitrage des fenêtres et des portes. (fenestration ratio)
2025, Z-222.47

« **flanc** » La longueur de la limite de flanc mesurée jusqu’au point d’intersection actuel ou hypothétique de la limite avant et de la limite de flanc. (flankage)

« **foyer-garderie** » Foyer-garderie de type communautaire ou familial au sens du Règlement sur les services de garderie pris en vertu de la Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, et régi par ce dernier, qui est exploité à titre d’usage secondaire dans une habitation unifamiliale. (home daycare)

« **garage de stationnement** » Bâtiment ou construction comportant des emplacements de stationnement pour le stationnement de véhicules. (parking garage)

« **garderie** » S’entend au sens du Règlement sur les services de garderie pris en vertu de la Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, et désigne une garderie régie par ce dernier. (daycare centre)

« **gîte touristique** » Habitation unifamiliale où sont offerts hébergement et repas au public voyageur. (bed and breakfast)

“**independent living facility**” means a multiple unit dwelling which includes common area(s) consisting of a space equal to at least ten percent of the total gross floor area of each dwelling unit of which up to 50% may be exterior to the building, and may also include such secondary uses as medical offices or clinics, personal service shops or a retail store and similar uses not exceeding 50 square metre each. (immeuble pour la vie autonome)

“**industrial use**” means the use of land, buildings or structures for the manufacturing, processing, fabricating or assembly of raw materials or goods, warehousing or bulk storage of goods. (usage industriel)

“**institutional use**” means the use of land, buildings or structures for religious, charitable, educational, health or welfare purposes, including but not limited to churches, places of worship, public or private schools and preschool. (usage de services collectifs)

“**kenel**” means a building or structure used for the enclosure of more than four dogs which are kept for the purposes of commercial breeding or for commercial boarding. (chenil)

“**landfill**” means a waste disposal site approved to operate by the province where solid waste, including recyclables and organics, is collected, stored, and/or treated permanently for further processing or treatment on or off site and includes all uses necessary to process solid waste, including but not limited to anaerobic digestion, energy production, administrative and office uses. (site d'enfouissement)
2023, Z-222.11

“**landscaping**” means lawns and gardens, which may include ornamental plants, edible plants, herbs, plants which produce fruits or vegetables, planting beds, garden boxes or containers, trellises, archways, paths, patios, walkways, fountains, reflecting pools, art work, screens, walls, fences, benches, existing natural rock or treed areas, but does not include driveways, driveway aisles, parking aisles, parking spaces, or space beneath, within, or on top of a building. (aménagement paysager)

“**lighting fixtures, full cut-off**”, see “full cut-off lighting fixtures”.

“**loading space**” means an area of land which is used for the temporary parking of a commercial vehicle while merchandise or materials are being loaded or unloaded from the vehicles. (aire de chargement)

“**local street**” means a street that is primarily used to gain access to the property bordering it, as illustrated in the Street Classification Tables of the City of Moncton Subdivision

« **habitation** » Tout ou partie d'un bâtiment occupé ou susceptible d'être occupé comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes, à l'exclusion des hôtels, motels, hôtels-résidences ou auberges. (dwelling)

« **habitation à quatre logements** » Bâtiment, à l'exclusion des habitations en bande et des habitations en rangée, comportant quatre logements, mais aucun logement supplémentaire. (four unit dwelling)
2025, Z-222.47

« **habitation à trois logements** » Bâtiment comportant trois logements. (three unit dwelling)

« **habitation bifamiliale** » Bâtiment comportant deux logements. (two unit dwelling)

« **habitation en bande** » Selon le cas :

- a) bâtiment divisé verticalement en trois logements attenants ou plus, chacun sur un lot distinct et chacun comportant une entrée distincte donnant soit directement sur l'extérieur, soit sur un vestibule commun;
- b) bâtiment divisé verticalement par des murs mitoyens, de la fondation au toit, en trois logements attenants ou plus, chacun sur un lot distinct et chacun comportant une entrée distincte au niveau du sol;
- c) bâtiment divisé verticalement en trois logements attenants ou plus, chacun sur un lot distinct et chacun comportant des entrées distinctes donnant sur une cour avant et une cour arrière directement attenantes aux murs avant et arrière du logement;
- d) bâtiment divisé verticalement en trois logements attenants ou plus, chacun sur un lot distinct et chacun comportant une entrée distincte donnant sur une cour extérieure. (townhouse dwelling)

« **habitation en rangée** » Bâtiment ayant sous un même toit trois logements ou plus côte à côte, chacun comportant un accès distinct à l'avant et à l'arrière. (rowhouse dwelling)

« **habitation jumelée** » Logement qui est relié à un autre logement par un mur mitoyen au-dessus du niveau du sol, chacun étant situé sur un lot distinct. (semi-detached dwelling)

« **habitation jumelée avec logement supplémentaire** » Habitation jumelée comportant le logement principal et un logement supplémentaire. (stacked semi-detached dwelling).

Development, Procedures, Standards and Guidelines. (rue locale)

2025, Z-222.47

“**lot**” means one parcel of land described in a deed, transfer, subdivision plan, or administrative consolidation done pursuant to the Land Titles Act, S.N.B. 1981, c. L-1.1, used or intended to be used as the site of a development. (lot)

« **habitation multifamiliale** » Bâtiment, à l'exclusion des habitations en rangée et des habitations en bande, qui contient cinq logements ou plus. (multiple unit dwelling)
2025, Z-222.47

“**lot, corner**”, see “corner lot”. (lot d'angle)

« **habitation préfabriquée** » Construction usinée, comportant les raccords nécessaires pour être branchée aux services publics, conçue pour pouvoir être facilement déplacée sur son propre train roulant et destinée à être utilisée comme un logement avec ou sans fondations. (manufactured dwelling)

“**lot coverage**” means that percentage of the lot area that is permitted to be covered by all buildings and structures, other than swimming pools, but does not include that portion of the lot area which is occupied by a building or portion of a building which is completely below ground level. (coefficient d'occupation)

« **habitation unifamiliale** » Bâtiment isolé comportant un seul logement principal; la présente définition ne vise pas les habitations préfabriquées, les caravanes classiques ou les autocaravanes. (single unit dwelling)

“**lot drainage and grading plan**” means a drainage plan, stamped by a professional engineer or by another professional qualified to do such work, providing for drainage and surface water management which will not negatively impact drainage on adjacent properties. (plan de drainage et de nivellement du lot)

« **habitation unifamiliale compacte** » Habitation unifamiliale dont la façade est inférieure à 15 m. (compact single unit dwelling)

“**lot line**” means a common line between a lot and an abutting lot, lane, street, parcel of land or body of water. (limite du lot)

« **hauteur** » La distance verticale d'un bâtiment séparant le niveau établi du sol et le point le plus élevé de la surface du toit, dans le cas d'un toit terrasse, de la ligne de bris, dans le cas d'un toit à comble brisé ou d'un toit à la Mansart, ou de la face inférieure de l'avant-toit de la partie principale du bâtiment, dans le cas d'un toit à pignon. (height)

“**lot line, flankage**”, see “flankage lot line”. (limite de flanc)

« **hauteur critique** » S'entend du point le plus bas sur un mur de fondation, où l'eau de surface commencerait à entrer, et, plus précisément, s'entend du point le plus bas parmi les suivants :

“**lot line, front**”, see “front lot line”. (limite avant du lot)

a) le point le plus bas du sommet du mur de fondation;

“**lot line, rear**”, see “rear lot line”. (limite arrière du lot)

b) le point le plus bas d'une ouverture ou dépression dans le mur de fondation, y compris les fenêtres et entrées de portes de sous-sol et autres ouvertures dans le sous-sol qui ne sont pas étanches, mais à l'exclusion des fenêtres de sous-sol qui s'ouvrent sur un puits de lumière conforme à l'édition du Code national du bâtiment – Canada adoptée dans l'Arrêté de construction. (critical elevation)

“**lot line, side**”, see “side lot line”. (limite latérale du lot)

“**lot width**” means the distance measured between the side lot lines, or a side lot line and a flankage lot line, at the required front yard. (largeur de lot)

“**main building**” means the building designed or used for the principal use on the lot. (bâtiment principal)

“**main use**” means the primary purpose for which a lot is used. (usage principal)

“**main wall**” means the exterior front, side or rear wall of a building. (mur principal)

« **hauteur géodésique** » L'élévation ou la hauteur d'un point donné sur terre au-dessus du référentiel géodésique. (geodetic elevation)

“**manufactured dwelling**” means a factory-built structure, equipped with the necessary service connections and made to be readily movable as a unit on its own running gear and designed to be used as a dwelling unit with or without a permanent foundation. (habitation préfabriquée)

« **hôtel** » ou « **motel** » Bâtiment commercial offrant toute l'année un hébergement temporaire aux voyageurs ou aux personnes de passage, et pouvant comporter une salle à manger et une salle de réunion publiques. (hotel or motel)

“**manufacturing, primary**”, see “primary manufacturing”. (fabrication primaire)

“**manufacturing, secondary**”, see “secondary manufacturing”. (fabrication secondaire)

“**massage parlour**” means an establishment where, for consideration, massage is administered to the human body for sexual purposes. (salon de massage)

“**message duration**” means the period of time that sign copy is displayed on a sign face. (durée du message)

“**message transition**” means the period of time involved for each change of sign copy displayed on a sign face. (transition du message)

“**microbrewery**” means a facility, having less than 2,000 square meters gross floor area, where beer or wine is produced for consumption onsite or off the premises and may include a restaurant, beverage room or retail store as accessory uses. (microbrasserie).

“**mini storage warehouse**” means a building containing at least three self storage units divided from the floor to the ceiling or roof, by a wall, with an independent entrance to each unit. (entrepôt libre-service)

“**mobile stand**” means a vending operation on wheels which is established at a location on a temporary basis and which may change location. (stand mobile)

“**motel**” see “hotel”. (motel, voir « hotel »)

“**motor vehicle**” means a motor vehicle as defined under the Motor Vehicle Act, R.S.N.B., 1973, c. M-17. (véhicule à moteur)

“**multiple unit dwelling**” means a building, other than a rowhouse dwelling or townhouse dwelling, containing five or more dwelling units. (habitation multifamiliale)
2025, Z-222.47

“**neighbourhood identification sign**” means a sign that identifies a residential neighbourhood or subdivision (enseigne de quartier)

“**nursery**” means the use of land, buildings or structures for the growing of plants for sale, and the sale of related accessory supplies, but does not include a cannabis production facility. (pépinière)

« **îlot de stationnement** » Partie d'un parc de stationnement qui ne contient pas plus de 150 emplacements de stationnement. (parking block)

« **immeuble pour la vie autonome** » S'entend d'une habitation multifamiliale comportant des aires communes et couvrant une superficie correspondant à 10 % au moins de la surface de plancher brute totale de chaque logement, 50 % de cette superficie pouvant se trouver à l'extérieur du bâtiment, et pouvant comporter des usages secondaires tels que des bureaux ou des cliniques de médecins, des boutiques de prestation de services personnels ou un magasin de détail et des usages similaires d'une superficie maximale de 50 m² chacun. (independent living facility)

« **installation de production de cannabis** » Installation et lieux autorisés par une licence délivrée par le gouvernement du Canada sous le régime de la Loi sur le cannabis, L.C. 2018, ch. 16 qui autorise la culture, la production, l'essai, la destruction, l'entreposage ou la distribution du cannabis, mais qui n'autorise pas la vente au détail du cannabis ou des produits connexes. (installation de production de cannabis)

« **installation de vente** » Bâtiment ou construction pouvant être facilement déplacé où des produits agricoles ou des biens sont offerts en vente ou gardés en vue de leur vente, principalement saisonnière; la présente définition vise notamment les bars laitiers, les stands d'alimentation, à l'exclusion des stands d'alimentation mobiles, et les centres jardiniers. (vending facility)

« **jardin communautaire** » Lopin de terre qui, sans être exploité à des fins commerciales, est cultivé par un groupe de personnes plutôt que par une seule famille ou personne. (community garden)

« **largeur du lot** » La distance mesurée entre les limites latérales du lot, ou entre une limite latérale du lot et une limite de flanc, dans la cour avant requise. (lot width)

« **lave-auto** » Usage fait d'un lot où sont lavés des véhicules dans un but lucratif. (car wash)

« **librairie pour adultes** » Voir « établissement de vente au détail pour adultes ».

« **ligne de bris** » Relativement à un toit à comble brisé ou à un toit à la Mansart, s'entend de la ligne horizontale créée par le changement d'inclinaison dans la partie de la surface du toit située entre le faîte du toit et le point où les chevrons du toit reposent sur le mur extérieur vertical. (deck line)

“**occupied floor space**” means an habitable space as well as an indoor floor space devoted to commercial, institutional or industrial uses. (surface de plancher occupée)

“**office**” means a room or group of rooms used for conducting the affairs of a business, profession, service, industry, or government, including but not limited to data processing and data storage operations. (bureau)

“**off-site parking lot**” means a surface parking lot for the exclusive use of a main use situated on another lot, and excludes commercial parking lots. (parc de stationnement hors lieux)

“**outdoor storage**” means the storage of merchandise, goods, inventory, materials or equipment or other items outside a building on the same lot, but does not include a display court. (entrepotage à l'air libre)

“**parking aisle**” means the area within a parking lot designed or intended for internal vehicular circulation providing direct access to one or more parking spaces, but does not include a portion of a driveway aisle. (allée de stationnement)

“**parking block**” means a segment of a parking lot containing no more than 150 parking spaces. (îlot de stationnement)

“**parking garage**” means a building or structure containing parking spaces for the parking of vehicles. (garage de stationnement)

“**parking lot**” means an area of land for the parking of vehicles. (parc de stationnement)

“**parking lot, commercial**”, see “commercial parking lot”.

“**parking lot, off-site**”, see “off-site parking lot”. (parc de stationnement hors lieux)

“**parking space**” means an area reserved for the temporary parking or storage of motor vehicles, which does not include part of a parking aisle or driveway. (emplacement de stationnement)

“**paved**” means the hardening or smoothing of a surface through the use of tar and gravel, asphaltic or Portland cement, concrete or other similar substance, including bituminous penetration, but does not include the use of clay, dirt or slag. (revêtement)

“**personal service shop**” means a building or part of a building in which persons are employed in furnishing direct services, including but not limited to barber shops, beauty parlours, pet grooming establishments, hairdressing shops,

« **limite arrière du lot** » La limite du lot ou le point d'intersection des limites latérales du lot situé le plus loin de la limite avant du lot ou en face de celle-ci. (rear lot line)

« **limite avant du lot** » S'entend soit de la limite du lot la plus courte qui est attenante à la rue, dans le cas d'un lot d'angle, soit de la seule limite du lot qui est attenante à la rue ou au chemin d'accès; s'agissant d'un lot d'angle dont les limites sont de même longueur et sur lesquelles est situé un bâtiment, la limite avant du lot est la limite qui est parallèle à l'avant du bâtiment. (front lot line)

« **limite de flanc** » Sur un lot d'angle, la limite du lot la plus longue qui est attenante à la rue. (flankage lot line)

« **limite du lot** » Limite commune séparant un lot d'un lot, d'une ruelle, d'une rue, d'une parcelle ou d'un plan d'eau attenants. (lot line)

« **limite latérale du lot** » Limite du lot qui n'est pas sa limite avant, sa limite de flanc ou sa limite arrière. (side lot line)

« **limite urbaine** » S'entend de la partie de la ville désignée comme limite urbaine et illustrée à l'annexe A. (urban boundary)

« **logement** » Une ou plusieurs pièces habitables conçues pour usage exclusif par une ou plusieurs personnes, occupées par elles ou destinées à leur usage comme domicile indépendant et distinct, pourvues d'une aire de préparation des aliments, de chambres et d'installations sanitaires et ayant un accès direct sur l'extérieur. (dwelling unit)
2025, Z-222.47

« **logement supplémentaire** » Logement secondaire par rapport au logement principal et, sauf dans le cas d'un pavillon-jardin, situé dans le même bâtiment. (additional dwelling unit)
2025, Z-222.47

« **Loi** » La Loi sur l'urbanisme du Nouveau-Brunswick, L. N.-B. 2017, ch. 19. (Act)

« **lot** » S'entend d'une parcelle unique décrite dans un acte formaliste, un acte de transfert, un plan de lotissement ou une réunion de parcelles effectuée à des fins administratives sous le régime de la Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. 1981, ch. L-1.1, qui sert ou est destinée à servir d'emplacement à un aménagement. (lot)

« **lot d'angle** » Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues et adossé à celles-ci. (corner lot)

shoe repair shops, tailor shops, laundry and dry cleaning collection depots and shops. (boutique de prestation de services personnels)

“**pet services**” means care, other than veterinary care, provided to household pets, including but not limited to services provided in doggie daycares and pet grooming salons, but excluding services provided in commercial kennels as well as overnight accommodation. (services pour animaux familiers)

“**philanthropic use**” means the use of land, buildings or structures for the purpose of promoting charitable, benevolent, or educational objectives, but does not include a commercial use. (usage philanthropique)

“**porch**” means a roofed open area which may be screened or glazed to a minimum of 50 percent fenestration ratio, usually attached to or part of and with direct access to or from a building. (porche)

“**portable sign**” means a sign which is designed or intended to be readily moved from one location to another and which does not rely on a building or fixed concrete foundation for its structural support, including but not limited to signs commonly known as sandwich signs or inflatable devices tethered to a building, structure, vehicle, other device or the ground. (enseigne mobile)

“**primary manufacturing**” means the use of land, buildings or structures for the purpose of converting raw materials into finished products, including but not limited to abattoirs, refineries, steel mills, sawmills, asphalt plants and the recycling of materials such as paper, glass and plastic. (fabrication primaire)

“**private school**” means a building or part of a building where academic subjects are taught or which is maintained for philanthropic or religious purposes, but does not include a public school. (école privée)

“**projecting sign**” means a sign which is wholly or partially dependent on a building for support and which projects more than 0.3 metres from the building, but does not include a canopy sign. (enseigne en saillie)

“**public entrance**” means an entrance that is the primary entrance to the building. (entrée publique)

“**public park**” means an area of land specifically set aside for recreational uses by the general public, and is owned and operated by a municipal, provincial, or federal governmental organization, or owned and operated by a governmental

« **magasin de détail** » Tout ou partie d'un bâtiment où des objets, articles, marchandises, substances, produits ou choses sont offerts en vente directement au public; la présente définition vise notamment les bâtiments où s'effectuent la transformation mineure et l'emballage de nourriture liés à la vente de produits alimentaires, mais non les établissements de vente d'équipements lourds et les établissements de vente d'automobiles. (retail store)

« **magasin de vente en gros** » Bâtiments ou constructions où des marchandises sont offertes à la vente en gros, principalement à des fins de revente ou d'utilisation commerciale. (wholesale store)

« **maison de chambres** » Habitation où le propriétaire fournit des chambres individuelles contre rémunération à des personnes autres que le propriétaire, sa famille ou les employés de l'établissement. (rooming house)

« **marché fermier** » Établissement ou lieux où des aliments, des vins, des produits de santé et de bien-être, des œuvres d'art et de l'artisanat sont vendus par des vendeurs de la localité dans des bâtiments ou à partir d'espaces non recouverts ou en plein air affectés à des détaillants individuels. (farmers' market)

« **matériaux traditionnels** » Matériaux typiques de l'architecture et des techniques de construction de l'époque précédant la Seconde Guerre mondiale, y compris notamment la maçonnerie en briques, en blocs ou en pierres et leur placage, la vitre, le bois, le bois composite, le stucco, le stucco synthétique, le fibrociment, ainsi que les panneaux mureaux en métal, mais ne s'entend pas des finitions vinyles, aluminiums ou plastiques, du papier goudronné, du bardeau bitumé mural et des finitions en tôle ondulée. (traditional materials)

« **message d'une enseigne** » Une couleur, un graphique, un logo, un symbole, un mot, un chiffre, un texte, une image, un message, une photo ou une combinaison de ce qui précède qui est affiché sur la face d'une enseigne. (sign copy)

« **message électronique animé** » Message d'une enseigne formé d'images animées et affiché au moyen d'un écran électronique, d'un téléviseur, d'un moniteur, d'un dispositif à cristaux liquides, d'un affichage à diodes électroluminescentes ou d'une autre technologie électronique similaire. (electronic moving copy)

« **message électronique statique** » Message d'une enseigne fixé pour une durée déterminée et affiché au moyen d'un écran électronique, d'un téléviseur, d'un moniteur, d'un dispositif à cristaux liquides, d'un affichage à diodes électroluminescentes ou d'une autre technologie

organization in conjunction with a non-profit organization.
(parc public)

“**public school**” means a building or part of a building providing public education through a structured learning environment. (école publique)

“**quarry**” means a quarry as defined and regulated under the Blasting Code Approval Regulation, New Brunswick Regulation 89-108. (carrière)

“**rear lot line**” means the lot line or point of intersection of the side lot lines farthest from and opposite the front lot line. (limite arrière du lot)

“**rear yard**” means a yard extending across the lot width, or in the case of a corner lot the yard extending to the flankage lot line, between the rear lot line and nearest main wall of a main building or main structure on the lot. (cour arrière)

“**recreational use**” means the use of land, buildings or structures for the conduct of sports and other customary and usual leisure time activities, but does not include campgrounds or racetracks for motor vehicles or animals. (usage récréatif)

“**recreational vehicle**” means a vehicle intended for recreational use such as, but not limited to, a boat, boat trailer, chassis mounted camper, motorized home, slide-in camper, tent trailer, or travel trailer but does not include a bus. (véhicule de plaisance)

“**recycling depot**” means a building used for the collection and distribution of bottles, cans and other recyclable materials, which are to be delivered wholesale to other operations for reclamation, processing or salvage, but does not include outdoor storage. (centre de collecte)

“**required flankage yard**” means the minimum flankage yard depth required by the lot requirement tables in this By-law, measured from the street line toward the nearest point on a main wall of a main building or main structure on the lot. (cour de flanc obligatoire)

“**required front yard**” means the minimum front yard depth required by the lot requirement tables in this By-law, measured from the street line toward the nearest point on a main wall of a main building or main structure on the lot. (cour avant obligatoire)

“**required rear yard**” means the minimum rear yard depth required by the lot requirement tables in this By-law, measured from the rear lot line toward the nearest point on

électronique similaire; la présente définition ne vise pas les indicateurs de prix d'essence. (electronic static copy)

« **microbrasserie** » Établissement ayant une surface de plancher brute inférieure à 2 000 m², où de la bière ou du vin sont produits en vue de leur consommation sur les lieux ou hors les lieux et pouvant comporter un restaurant, une taverne ou un magasin de détail comme usage accessoire. (microbrewery).

« **motel** » Voir « hôtel ».

« **mur principal** » Le mur extérieur avant, latéral ou arrière d'un bâtiment. (main wall)

« **niveau établi du sol** » Élévation moyenne définitive du sol adossé aux murs extérieurs d'un bâtiment, ou élévation moyenne définitive du sol immédiatement adossé à une construction autre qu'un bâtiment. (established grade)

« **panneau afficheur à message électronique** » Panneau qui fait appel à des lumières changeantes pour former un ou plusieurs messages dont la séquence et le rythme de changement peuvent être programmés ou modifiés électroniquement. (electronic message sign)

« **panneau d'affichage** » Enseigne affichant un texte publicitaire changeant ou variable utilisé pour faire la publicité de biens ou de services. (billboard sign)

« **panneau de direction** » Enseigne aménagée sur un lot pour indiquer le chemin aux véhicules et aux piétons. (direction sign)

« **panneau indicateur** » Enseigne ne comportant que le nom de l'aménagement ou du bâtiment, son numéro de voirie et les coordonnées de son promoteur ou agent. (identification sign)

« **parc à ferraille** » Usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins d'entreposage, de casse, de démontage, de remise en état ou de manutention d'objets, d'équipement et de véhicules, et vente au détail de ceux-ci; la présente définition vise également les centres de collecte et l'entreposage à l'air libre. (scrap yard)

« **parc de stationnement** » Aire destinée au stationnement de véhicules. (parking lot)

« **parc de stationnement commercial** » Parc de stationnement de surface dont les emplacements sont loués, à l'exclusion des parcs de stationnement en tant qu'usage accessoire. (commercial parking lot)

a main wall of a main building or main structure on the lot.
(cour arrière obligatoire)

“**required side yard**” means the minimum side yard depth required by the lot requirement tables in this By-law, measured from the side lot line toward the nearest point on a main wall of a main building or main structure on the lot.
(cour latérale obligatoire)

“**research and development**” means the use of land, buildings or structures for research, invention, design, engineering, the testing of products, processes, software or a combination of them, and manufacturing or processing related to the use. (recherche et développement)

“**residential care facility**” means a building or part of a building used as a dwelling in which nursing, supervisory care, or personal care is provided or made available to four or more persons with social, health, legal, emotional, mental, or physical disabilities or problems, and includes but is not limited to such facilities as are regulated under the Family Services Act, S.N.B. 1980, c. F-2.2, but does not include any public or private hospital, sanatorium, jail, prison, reformatory, or hostel. (établissement de soins spéciaux pour bénéficiaires internes)

“**residential use**” means a use of land for the purpose of accommodating one or more dwelling.

“**restaurant**” means a building or part of a building where food is offered for sale or sold to the public primarily for consumption on site and may include a caterer’s establishment but does not, unless otherwise specified, include a drive thru. (restaurant)

“**retail store**” means a building or part of a building in which goods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered for sale directly to the public, and may include minor food processing and packaging in connection with the sale of food products, but does not include a heavy equipment sales establishment or an automobile sales establishment. (magasin de détail)

“**roof sign**” means a sign which is mounted on the roof of a building or which is wholly dependent on a building for support and which projects above the highest point of a building with a flat roof, the eave line of a building with a gable or hip roof, or the deck line of a building with a mansard or gambrel roof. (enseigne sur toit)

“**rooming house**” means a dwelling in which the proprietor supplies individual rooms for a fee for persons exclusive of the proprietor, members of the proprietor’s family or employees of the establishment. (maison de chambres)

« **parc de stationnement hors lieux** » Parc de stationnement de surface destiné exclusivement à un usage principal situé sur un autre lot; la présente définition ne vise pas les parcs du stationnement commerciaux. (off-site parking lot)

« **parc public** » Superficie spécialement réservée aux usages récréatifs par le public et dont le propriétaire et exploitant est un organisme du gouvernement municipal, provincial ou fédéral agissant seul ou avec un organisme sans but lucratif. (public park)

« **parties précises du corps humain** » S’entend, selon le cas :

- a) des organes génitaux humains, de la région du pubis, des fesses et des seins d’une femme sous un point situé immédiatement au-dessus du sommet de l’aréole, n’étant pas complètement ou opaquement recouverts;
- b) des organes génitaux humains masculins dans un état d’érection manifeste, même s’ils sont recouverts complètement ou opaquement. (specified anatomical areas)

« **pavillon-jardin** » Logement supplémentaire implanté ou édifié dans la cour arrière d’un lot sur lequel se trouve une habitation unifamiliale. (garden suite)
2025, Z-2025.47

« **pépinière** » L’usage de terrains, de bâtiments ou de constructions pour la culture de plantes en vue de leur vente et pour la vente de fournitures accessoires, mais ne vise pas une installation de production de cannabis. (nursery)

« **piscine** » Bassin ou plan d’eau destiné à des fins de natation et ayant une profondeur maximale possible de plus de 1 m; la présente définition ne vise pas les plans d’eau ou ruisseaux naturels existants. (swimming pool)

« **plan de drainage et de nivellement du lot** » S’entend d’un plan de drainage, marqué de l’estampille d’un ingénieur ou d’un autre professionnel compétent, prévoyant une gestion des eaux de drainage et de surface qui n’a aucune incidence négative sur le drainage des propriétés adjacentes. (lot drainage and grading plan)

« **porche** » Superficie ouverte recouverte d’un toit, qui peut comporter un grillage moustiquaire ou un fenêtrage minimal de 50 %, habituellement fixée à un bâtiment ou faisant partie d’un bâtiment auquel elle donne directement accès. (porch)

« **recherche et développement** » Usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins de recherche,

“**rowhouse dwelling**” means a building containing three or more dwelling units side by side, under one roof and each unit having a separate front and rear access. (habitation en rangée)

“**school, private**”, see “private school”. (école privée)

“**school, public**”, see “public school”. (école publique)

“**sandwich sign**” means a two-sided A-frame style self-supporting sign which is not permanently affixed to the ground. (enseigne à double face)

“**scrap yard**” means the use of land, buildings or structures for the storing, wrecking, dismantling, refurbishing or handling of goods, machinery and vehicles, and their retail sale, and may include a recycling depot or outdoor storage. (parc à ferraille)

“**scrolling**” means a mode of message transition on an electronic message sign where the message appears to move vertically across the display surface. (défilement)

“**secondary manufacturing**” means the use of land, buildings or structures for the purpose of making or converting processed materials into finished products or their components, including but not limited to food processing, packaging or preparing finished products for shipping or wholesaling. (fabrication secondaire)

“**secondary use**” means a use, other than a main or accessory use, that, except in the MD Zone, is conducted entirely within a building containing the main use unless otherwise specified. (usage secondaire)

“**semi-detached dwelling**” means a dwelling unit attached to another dwelling unit by a common above grade wall with each dwelling unit located on a separate lot. (habitation jumelée)

“**semi-trailer**” means a semi-trailer as defined in the Motor Vehicle Act, R.S.N.B., 1973, c. M-17. (semi-remorque)

“**service shop**” means a building or part of a building used for the sale and repair of household articles, including but not limited to glass replacement shops, home electronics and appliance repair shops, but does not include small engine repair, industrial uses, manufacturing uses or automobile repair shops. (atelier de service)

“**service station**” means the use of land, buildings or structures for the sale of fuels, lubricating oils or automobile

d'invention, de conception, d'ingénierie, d'essai de produits, de procédés, de logiciels ou d'une combinaison de ceux-ci, et de fabrication ou de traitement lié à cet usage. (research and development)

« **référentiel géodésique** » Renvoie à l'élévation au niveau de la mer. (geodetic datum)

« **remorque** » S'entend au sens de la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17. (trailer)

« **réparation de petits moteurs** » Usage commercial qui comporte l'entretien et la réparation de moteurs à combustion interne de faible puissance ou de moteurs électriques de faible puissance, y compris notamment de scies à chaîne, de tailles-bordures, de souffleuses à feuilles, de tondeuses à gazon et de déchiqueteurs; la présente définition ne vise pas les ateliers de réparation d'automobiles. (small engine repair)

« **résidence-services** » S'entend d'une habitation multifamiliale où sont fournis à des résidents des services de surveillance et d'assistance médicale coordonnés par des fournisseurs de santé externes et pouvant comporter des usages secondaires tels que des bureaux ou des cliniques de médecins, des boutiques de prestation de services personnels ou un magasin de détail d'une superficie maximale de 50 m² chacun. (assisted living facility)

« **restaurant** » Tout ou partie d'un bâtiment où des aliments sont offerts en vente ou vendus au public principalement pour consommation sur place, et vise notamment un service de traiteur; sauf indication contraire, la présente définition ne vise pas les commerces avec service au volant. (restaurant)

« **revêtement** » Le renforcement ou l'aplanissement d'une surface par l'utilisation de goudron et de gravier, de ciment bitumineux ou Portland, de béton ou d'une substance similaire, y compris la pénétration bitumineuse, mais non par l'utilisation d'argile, de terre ou de laitier. (paved)

« **rez-de-chaussée** » L'étage complet inférieur d'un bâtiment qui est situé entièrement au-dessus du niveau établi du sol. (ground floor)

« **rue** » L'emprise intégrale de chaque route publique, chemin public ou réserve routière publique. (street)

« **rue collectrice** » Rue à capacité faible à modérée servant à déplacer la circulation à partir des rues locales vers les artères, comme l'illustrent les tableaux de la classification des rues figurant dans le document intitulé Subdivision Development – Procedures, Standards and Guidelines de la Ville de Moncton. (collector street)

accessories, and may include the servicing and repair of motor vehicles or a car wash. (station-service)

“**side lot line**” means a lot line other than a front lot line, flankage lot line or rear lot line. (limite latérale du lot)

“**side yard**” means a yard extending between the front yard and the rear yard between a side lot line and the nearest main wall of a main building or main structure on the lot. (cour latérale)

“**sign copy**” means any colour, graphic, logo, symbol, word, numeral, text, image, message, picture or combination thereof displayed on a sign face. (message d’une enseigne)

“**sight triangle**” means the triangular area formed by the street lines of a corner lot and a line drawn from a point in one street line to a point in the other street line, each point being a distance as determined in this By-law from the point of intersection of the street lines, and in the case where the street lines do not intersect, their point of intersection is deemed to be the intersection of the extension of the street lines. (triangle de visibilité)

“**single unit dwelling**” means a detached building containing only one main dwelling unit, but does not include a manufactured dwelling, travel trailer or motor home. (habitation unifamiliale)

“**sign**” means a device, used to communicate a visual message, and for the purpose of calculating its area, includes only that portion of the sign on which the message is contained, but in the case of a multi-sided sign, only the larger side will be used. (enseigne)

“**sign, billboard**”, see “billboard sign”. (panneau d’affichage)

“**sign, canopy**”, see “canopy sign”. (enseigne sur auvent)

“**sign, directory**”, see “directory sign”. (tableau repertoire)

“**sign, electronic message**”, see “electronic message sign”. (panneau afficheur à message électronique)

“**sign, wall**”, see “wall sign”. (enseigne murale)

“**sign, freestanding**”, see “freestanding sign”. (enseigne autoportante)

“**sign, identification**”, see “identification sign”. (panneau indicateur)

“**sign, illuminated**”, see “illuminated sign”. (enseigne lumineuse)

« **rue inactive** » Rue ou rue future réservée pour assurer l'accès à des terrains non viabilisés. (stub street)

« **rue locale** » Rue servant principalement à assurer l'accès aux propriétés qui la longent, comme l'illustrent les tableaux de la classification des rues figurant dans le document intitulé Subdivision Development – Procedures, Standards and Guidelines de la Ville de Moncton. (local street)

« **salle de cinéma pour adultes** » Établissement commercial où sont montrés des films ou autres reproductions photographiques caractérisés par l'importance accordée à la représentation d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain. (adult motion picture theatre)

« **salon de massage** » Établissement où, moyennant contrepartie, un massage est administré au corps humain à des fins sexuelles. (massage parlour)

« **salon funéraire** » Bâtiment conçu pour la fourniture de matériaux et de services funéraires au public, y compris les installations où la dépouille humaine est préparée en vue de son enterrement ou de sa crémation. (funeral home)

« **secteur visé par le plan du quartier de Sunny Brae** » S'entend de toute zone à l'intérieur du secteur de la ville désigné comme Secteur visé par le plan du quartier de Sunny Brae et illustré à l'annexe 1a du plan municipal. (Sunny Brae Plan Area)

« **semi-remorque** » S'entend au sens de la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17. (semi-trailer)

« **service de traiteur** » Tout ou partie d'un bâtiment servant à la préparation d'aliments ou de boissons, ou des deux, en vue de leur consommation ailleurs. (caterer's establishment)

« **service public** » Réseau, ouvrages, usine, équipement ou services, publics ou privés, destinés à l'usage du public; la présente définition vise notamment les réseaux d'eau et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, les gazoducs, les installations de traitement, les stations de relèvement, les postes de pompage, les lignes téléphoniques et les lignes de câblodistribution et de transport d'énergie. (utility)

« **services pour animaux familiers** » S'entend des soins, autres que les soins vétérinaires, fournis aux animaux familiers; la présente définition vise notamment les services fournis dans les garderies pour chiens et les studios de toilettage pour animaux familiers, mais non les services fournis dans les chenils commerciaux ni l'hébergement d'animaux. (pet services)

“**sign, portable**”, see “portable sign”. (enseigne mobile)

“**sign, projecting**”, see “projecting sign”. (enseigne en saillie)

“**sign, roof**”, see “roof sign”. (enseigne sur toit)

“**sign, sandwich**”, see “sandwich sign”. (enseigne à double face)

“**small engine repair**” means a commercial use that involves the maintenance and repair of low-power internal combustion engines or low-power electric engines, including but not limited to, chainsaws, trimmers, leaf blowers, lawn mowers, and wood chippers, but excludes an automobile repair shop. (réparation de petits moteurs)

“**small-scale recycling centre**” means a fully automated commercial building not exceeding 40 m² in gross floor area exclusively used for the acceptance of recycling materials in exchange for applicable refund, with no employees on-site and a controlled access for customers. (centre de recyclage à petite échelle)

“**specified anatomical areas**” means any of the following:

- (a) less than completely and opaquely covered human genitals, pubic region, buttock and female breast below a point immediately above the top of the areola, or
- (b) human male genitals in a discernibly turgid state, even if completely and opaquely covered. (parties précises du corps humain)

“**specified sexual activities**” means any lawful sexual activities including:

- (a) causing human genitals to be in a state of sexual stimulation or arousal;
- (b) fondling or other erotic touching of human genitals, pubic region, buttock, or female breast. (activités sexuelles précises)

“**stacked semi-detached dwelling**” means a semi-detached dwelling which contains the principal dwelling unit and an additional dwelling unit. (habitation jumelée avec logement supplémentaire)
2025, Z-222.47

“**storey**” means that portion of a building, excluding any portion of the building located below the ground floor, which is situated between the top of a floor and the top of the next

« **site d'enfouissement** » Lieu d'évacuation des déchets dont l'exploitation est approuvée par la Province et où des déchets solides, y compris des produits recyclables et des matières organiques, sont recueillis, entreposés ou traités en permanence en vue d'un traitement sur les lieux ou hors les lieux, et vise notamment tous les usages nécessaires au traitement des déchets solides, tels que la digestion anaérobie, la production énergétique et les usages administratifs et de bureau. (landfill)

2023, Z-222.11

« **solution technique** » S'entend d'un plan de drainage, marqué de l'estampille d'un ingénieur, prévoyant la gestion des eaux de drainage et de surface pour prévenir l'infiltration des eaux de surface dans un bâtiment principal au cours d'un événement de précipitation produisant des précipitations maximales de l'ordre de celles de la tempête de pluie centennale sur une période de 24 heures, plan qui est conforme à tout accord de drainage en vigueur à l'égard de la propriété visée, et qui, en outre, n'a aucune incidence négative sur le drainage des propriétés adjacentes. (engineered solution)

« **stand mobile** » Établissement de vente sur roues qui est placé temporairement à un endroit et dont l'emplacement peut changer. (mobile stand)

« **station-service** » Usage de terrains, de bâtiments ou de constructions aux fins de la vente de carburant, d'huiles lubrifiantes et d'accessoires d'automobiles, où peuvent être effectués l'entretien et la réparation de véhicules à moteur et pouvant comporter un lave-auto. (service station)

« **surface de plancher brute** » La superficie totale d'un bâtiment au-dessus et au-dessous du niveau du sol, calculée à partir des faces extérieures des murs extérieurs du bâtiment à chaque étage, à l'exclusion des aires de stationnement situées à l'intérieur du bâtiment. (gross floor area)

« **surface de plancher occupée** » S'entend de l'espace habitable ainsi que de toute surface de plancher intérieure affectée à des usages commerciaux, de services collectifs ou industriels. (occupied floor space)

« **tableau répertoire** » Enseigne indiquant uniquement les noms ou logos des entreprises situées sur des sites commerciaux ou industriels ou des sites de services collectifs qui comportent un ou plusieurs lots. (directory sign)

« **terrain de camping** » Étendue de terre offrant un endroit où installer à court terme des tentes, tentes-caravanes,

floor above it, and if there is no floor above it, the portion between the top of such floor and the ceiling above it. (étage)

“**street**” means the whole and entire right-of-way of every public highway, road, or road allowance. (rue)

“**street, arterial**”, see “arterial street”. (artère)

“**street, collector**”, see “collector street”. (rue collectrice)

“**street, local**”, see “local street”. (rue locale)

“**street façade**” means the façade facing a street. (façade sur rue)

“**street line**” means the boundary line of a street. (alignement)

“**street tree**” means a tree to be planted between the lot line and the curb or the travelled portion of the street where there is no curb. (arbre de rue)

“**street, stub**”, see “stub street”. (rue inactive)

“**structure**” means anything that is erected, built, or constructed of parts joined together. (construction)

“**stub street**” means a street or a future street that is reserved to provide access to unserviced land. (rue inactive)

“**Sunny Brae Plan Area**” means any zone within that area of the city delineated as the Sunny Brae Plan Area as set out in Schedule 1a of the Municipal Plan. (secteur visé par le plan du quartier de Sunny Brae)

“**swimming pool**” means a tank or body of water which is intended to be used for swimming and which has a possible maximum depth greater than one metre, but does not include an existing natural body of water or stream. (piscine)

“**swimming pool enclosure**” means a wall, a structure or a building, designed to be sturdy and impede climbing, which encloses a swimming pool. (enceinte de piscine)

“**telecommunication tower**” means a structure that is intended to send or receive wireless signals for communications purposes, and may include an equipment shelter containing related electronic equipment. (tour de télécommunications)

“**temporary use**” means a use that is not permitted as-of-right under this by-law, but may be permitted on a temporary basis by the Development Officer or the Committee in accordance with the Act. (usage temporaire)

caravanes classiques, véhicules de plaisance et autocaravanes. (campground)

« **tour de télécommunications** » Construction destinée à la transmission ou à la réception de signaux sans fil à des fins de communication et pouvant comporter un abri pour le matériel électronique connexe. (telecommunication tower)

« **transition du message** » Délai de changement entre l’affichage de chaque message d’une enseigne sur une des ses faces. (message transition)

« **triangle de visibilité** » S’entend de la surface triangulaire formée par les alignements d’un lot d’angle et par une ligne tracée à partir d’un point sur un alignement jusqu’à un point sur l’autre alignement, chaque point se trouvant à la distance du point d’intersection des alignements qui est prescrite par le présent arrêté; dans le cas où les alignements ne s’intersectionnent pas, leur point d’intersection est réputé être l’intersection du prolongement des alignements. (sight triangle)

« **usage** » La fin à laquelle un terrain, des bâtiments ou des constructions, ou toute combinaison de ceux-ci, sont désignés, aménagés, élevés, destinés, occupés ou maintenus. (use)

« **usage accessoire** » Usage qui est connexe par rapport à l’usage principal auquel sont affectés des terrains, bâtiments ou constructions, qui est affecté exclusivement à l’usage principal et qui est situé sur le même lot que cet usage. (accessory use)

« **usage agricole** » Usage de terrains, de bâtiments ou de constructions, à l’exclusion d’une installation de production de cannabis, d’un chenil ou d’une chatterie, pour la production et la vente de nourriture, de fibres ou de produits végétaux, pour l’élevage, la surveillance et le soin des animaux ou pour la vente de produits agricoles ou d’animaux. (agricultural use)

« **usage commercial** » Occupation, travail ou activité à but lucratif. (commercial use)

« **usage de communication** » Usage de terrains, bâtiments ou constructions en vue de la production, de l’entreposage et de la diffusion d’information et de produits d’information; la présente définition vise notamment les studios de diffusion, les services de télévision, les établissements d’édition et d’impression, les services de télécommunication et les centres d’appels. (communication use)

« **usage de distribution** » Usage exercé principalement dans un bâtiment servant à des fins d’entreposage, de vente

“**three unit dwelling**” means a building containing three dwelling units. (habitation à trois logements)

“**townhouse dwelling**” means

- (a) a building divided vertically into three or more attached dwelling units on separate lots, each of which has an independent entrance either directly or through a common vestibule,
- (b) a building divided vertically by common walls extending from the foundation to the roof into three or more attached dwelling units on separate lots, each having a separate entrance at grade,
- (c) a building that is divided vertically into three or more attached dwelling units on separate lots, each of which has independent entrances, to a front yard and rear yard immediately abutting the front and rear walls of each dwelling unit, or
- (d) a building divided vertically into three or more attached dwelling units on separate lots, each of which has a separate entrance from an outside yard area. (habitation en bande)

“**traditional materials**” means materials consistent with construction techniques and architecture of the pre-World War Two era, including but not limited to masonry brick, block or stone and their veneers, glass, wood, composite wood, stucco, synthetic stucco, fibre cement and metal wall panels, but does not include vinyl or aluminium siding, plastic, tar paper or asphalt wall shingle and corrugated metal finishes. (matériaux traditionnels)

“**trailer**” means a trailer as defined in the Motor Vehicle Act, R.S.N.B., 1973, c. M-17. (remorque)

“**transportation use**” means a use of land, buildings or structures to support transportation services and infrastructure, including but not limited to ports, airports, train or bus terminals, maintenance shops, and the storage of road maintenance equipment, but does not include automobile sales establishments or service stations. (usage de transport)

“**truck tractor**” means a truck tractor as defined in the Motor Vehicle Act, R.S.N.B., 1973, c. M-17. (camion-tracteur)

“**two unit dwelling**” means a building containing two dwelling units. (habitation bifamiliale)

“**urban agriculture**” means the use of land, buildings or structures for the keeping of up to four hens for the production of eggs. (agriculture urbaine)

en gros et de distribution de marchandises et de matériaux. (distribution use)

« **usage de divertissement** » Usage commercial exercé dans un bâtiment ou sur un lot visant le divertissement, l’amusement ou la relaxation; la présente définition vise notamment les théâtres, tavernes, boîtes de nuit ou autres salons de consommation, les salles de jeux électroniques et salles de billard, mais pas les divertissements pour adultes ou divertissements exotiques. (entertainment use)

« **usage de divertissement pour adultes** » Usage qui vise notamment les cabarets pour adultes, les salles de cinéma pour adultes, les établissements de vente au détail pour adultes ou librairies pour adultes, les agences d’escorte et les salons de massage, qu’ils soient aménagés en tant qu’usage principal, secondaire ou accessoire. (adult entertainment use)

« **usage de services collectifs** » Usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins religieuses, caritatives, éducatives ou liées à la santé ou au bien-être; la présente définition vise notamment les églises, les lieux de culte, les écoles privées ou publiques et les centres préscolaires. (institutional use)

« **usage des industries de l’environnement** » S’entend du traitement ou de la remédiation de matières contaminées à l’intérieur d’un bâtiment complètement fermé; la présente définition vise notamment les services liés à la gestion et à la dépollution environnementales. (environmental industry use)

« **usage de transport** » Usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à l’appui des services de transport et de l’infrastructure des transports; la présente définition vise notamment les ports, aéroports, gares, stations d’autobus, ateliers d’entretien et entrepôts de matériel servant à l’entretien routier, mais non les établissements de vente d’automobiles ou les stations-service. (transportation use)

« **usage de transport aérien** » Usage de terrains, de bâtiments ou de constructions pour l’aviation; la présente définition vise notamment les aéroports, les terrains d’aviation, les hangars, les établissements de vente et d’entretien des aéronefs et les écoles de pilotage d’avion. (air transport use)

« **usage forestier** » S’entend de la plantation et de la récolte d’arbres en général. (forestry use)

« **usage gouvernemental** » Usage exercé par un gouvernement municipal, provincial ou fédéral; la présente

“**urban boundary**” means that area of the city delineated as Urban Boundary as set out in Schedule A. (limite urbaine)

“**use**” means the purpose for which land, buildings or structures, or a combination of them, are designated, arranged, erected, intended, occupied or maintained. (usage)

“**use, accessory**”, see “accessory use”. (usage accessoire)

“**use, adult entertainment**”, see “adult entertainment use”. (usage de divertissement pour adultes)

“**use, agricultural**”, see “agricultural use”. (usage agricole)

“**use, air transport**”, see “air transport use”. (usage de transport aérien)

“**use, commercial**”, see “commercial use”. (usage commercial)

“**use, communication**”, see “communication use”. (usage de communication)

“**use, distribution**”, see “distribution use”. (usage de distribution)

“**use, educational**”, see “educational use”. (usage pédagogique)

“**use, entertainment**”, see “entertainment use”. (usage de divertissement)

“**use, environmental industry**”, see “environmental industry use”. (usage des industries de l’environnement)

“**use, forestry**”, see “forestry use”. (usage forestier)

“**use, government**”, see “government use”. (usage gouvernemental)

“**use, industrial**”, see “industrial use”. (usage industriel)

“**use, institutional**”, see “institutional use”. (usage de services collectifs)

“**use, main**” see “main use”. (usage principal)

“**use, philanthropic**”, see “philanthropic use”. (usage philanthropique)

“**use, recreational**”, see “recreational use”. (usage récréatif)

“**use, secondary**”, see “secondary use”. (usage secondaire)

définition ne vise pas les écoles publiques. (government use)

« **usage industriel** » Usage de terrains, de bâtiments ou de constructions pour la production, le traitement, la fabrication ou l’assemblage de matières premières ou de biens, ou pour l’entreposage – notamment en vrac – de biens. (industrial use)

« **usage pédagogique** » S’entend des collèges, universités, écoles de formation professionnelle ou de métiers et écoles publiques et privées; la présente définition vise également les commodités et installations d’appui ainsi que les bâtiments résidentiels destinés au personnel et aux étudiants, à condition que ces bâtiments soient situés sur le même lot que le lieu d’enseignement. (educational use)

« **usage philanthropique** » Usage de terrains, de bâtiments ou de constructions pour la promotion d’objectifs caritatifs, de bienfaisance ou éducatifs, mais ne vise pas les usages commerciaux. (philanthropic use)

« **usage principal** » L’objet principal auquel sert un lot. (main use)

« **usage récréatif** » Usage de terrains, de bâtiments ou de constructions pour la pratique de sports et d’autres activités habituelles de loisirs; la présente définition ne vise pas les terrains de camping ni les pistes de course d’automobiles ou d’animaux. (recreational use)

« **usage résidentiel** » Usage de terrain aux fins d’accommoder une ou plusieurs habitations.

« **usage secondaire** » Usage qui n’est pas l’usage principal ou un usage accessoire et qui, sauf dans la zone MD, est exercé entièrement à l’intérieur d’un bâtiment où est exercé l’usage principal, sauf disposition contraire. (secondary use)

« **usage temporaire** » Usage que le présent arrêté ne permet pas de plein droit, mais que l’agent d’aménagement ou le Comité consultatif peut permettre temporairement en conformité avec la Loi. (temporary use)

« **véhicule à moteur** » Véhicule à moteur au sens de la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17. (motor vehicle)

« **véhicule de plaisance** » Véhicule destiné à un usage récréatif tel que, notamment, un bateau, une remorque à bateau, une mini-autocaravane, une autocaravane, une caravane portée, une tente-roulotte et une caravane classique; la présente définition ne vise pas les autobus. (recreational vehicle)

“**use, temporary**” see “temporary use”. (usage temporaire)

“**use, transportation**”, see “transportation use”. (usage de transport)

“**utility**” means a public or private system, works, plant or equipment or services that are intended for the use of the general public, including but not limited to water, wastewater, storm drainage, natural gas line, treatment facilities, lift stations, pumping stations, power lines, telephone lines and cable lines. (service public)

“**vending facility**” means a readily moveable building or structure where produce or goods are offered or kept for sale, primarily on a seasonal basis, including but not limited to ice cream or food stands, or garden centres, but does not include a mobile food stand. (installation de vente)

“**veterinary clinic**” means a facility for the medical care and treatment of animals, including provision for their overnight accommodation, but does not include outdoor facilities such as kennels, pen runs and enclosures. (clinique vétérinaire)

“**wall sign**” means a sign, other than a canopy sign, roof sign or projecting sign, which is parallel and attached to a wall of a building. (enseigne murale)

“**watercourse**” means watercourse as defined in the Clean Water Act, S.N.B. 1989, c. C-6.1. (cours d'eau)

“**wholesale store**” means buildings or structures in which commodities are offered for sale in bulk, primarily for resale or business use. (magasin de vente en gros)

“**yard**” means an open, uncovered space on a lot appurtenant to a building, except a court bounded on two or more sides by buildings. (cour)

“**yard, flankage**”, see “flankage yard”. (cour de flanc)

“**yard, rear**”, see “rear yard”. (cour arrière)

“**yard, required flankage**”, see “required flankage yard”. (cour de flanc obligatoire)

“**yard, required front**”, see “required front yard”. (cour avant obligatoire)

“**yard, required rear**”, see “required rear yard”. (cour arrière obligatoire)

“**yard, required side**”, see “required side yard”. (cour latérale obligatoire)

« **véhicule utilitaire** » S'entend au sens défini à l'article 265.1 de la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B., 1973, ch. M-17, soit un véhicule utilitaire au sens défini à l'article 1 de cette même loi qui possède une masse brute de 4 500 kg ou plus; la présente définition vise également un autobus. . (commercial vehicle)

« **ville** » Employé seul, désigne la région géographique dans les limites de Moncton définies dans le Décret sur les municipalités, Règlement du Nouveau-Brunswick 85-6. (city)

« **vitrine** » Fenêtre située au rez-de-chaussée dont le but premier est d'exposer des biens ou de la marchandise. (display window)

« **voie d'accès** » La partie d'un lot conçue pour assurer l'accès par les véhicules à la propriété ou destinée à cette fin. (driveway)

“yard, side”, see “side yard”. (cour latérale)

“zero net” means the peak discharge rate of stormwater runoff from a post development property is equal to or less than the peak pre-development discharge rate of stormwater runoff for the 2-year, 5-year, 10-year, 25-year, 50-year, and 100-year design storm event as outlined in the Design Criteria Manual. (écoulement de surface équilibré)

PART 1 – ADMINISTRATION AND INTERPRETATION

Title

2 This By-law may be cited as the “Zoning By-law”.

Scope

3(1) This By-law:

- (a) divides the municipality into zones;
- (b) prescribes the purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used, and standards to which land use, and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures shall conform; and
- (c) prohibits the use, placement, erection or alteration of land, buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

3(2) Under subsection 72(2) of the Act, this By-law shall be reviewed no later than ten years from its commencement or the last review.

Interpretation

4(1) In this By-law, unless the context is not applicable, the provisions of the Interpretation Act, R.S.N.B., 1973, c. I-13 apply.

4(2) Where a word is defined, other parts of speech and grammatical forms of the same word have corresponding meanings.

Division 1.1 Zoning classifications and use of Tables

Zones

5 The city is divided into zones as listed in Table 7 and delineated on the “City of Moncton Zoning Map” attached as Schedule A and forming part of this By-law.

PARTIE 1 – ADMINISTRATION ET INTERPRÉTATION

Titre

2 Titre usuel : Arrêté de zonage

Champ d'application

3(1) Le présent arrêté :

- a) divise la municipalité en zones;
- b) prescrit les fins auxquelles peuvent être utilisés les terrains, bâtiments et constructions dans une zone particulière et les normes auxquelles l'usage des terrains et l'implantation, l'édification, la modification et l'usage des bâtiments et constructions doivent se conformer;
- c) interdit l'usage, l'implantation, l'édification et la modification des terrains, bâtiments et constructions non conformes aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

3(2) En application du paragraphe 72(2) de la Loi, le présent arrêté doit être révisé au plus tard dix ans après son entrée en vigueur ou après la dernière révision.

Interprétation

4(1) Sauf indication contraire du contexte, les dispositions de la Loi d'interprétation, L.R.N.-B. 1973, ch. I-13, s'appliquent au présent arrêté.

4(2) Les termes de la même famille qu'un terme défini ont un sens correspondant.

Section 1.1 Classification des zones et utilisation des tableaux

Zones

5 La ville se divise en zones, lesquelles figurent au tableau 7 et sont délimitées sur la carte figurant à l'annexe A ci-jointe intitulée Carte de zonage de la Ville de Moncton, laquelle fait partie intégrante du présent arrêté.

Zone boundaries

6(1) When a zone boundary as set out in Schedule A is depicted near a lot line, it is deemed to be on the lot line.

6(2) In the event that a street or portion of a street is closed permanently, the property within the former street will be zoned consistently with the land on either side of the closed street, however if the zoning on either side of the street is different, the respective zones will extend to the centre line of the former street.

Use of Tables

7(1) The permitted main, accessory and secondary uses for the zones listed in Table 7, and their lot requirements are prescribed in Parts 12 to 19, and the following rules of interpretation apply to those uses:

- (a) any purpose for which land, buildings or structures may be used is identified by the letter "P";
- (b) any particular purpose for which land, buildings or structures may be used, and which the Committee may approve subject to terms and conditions, is identified by the letter "C"; and
- (c) the use of land, buildings or structures for any purpose not identified by the letter "P" or "C", whether they are main, secondary or accessory uses, are otherwise prohibited and identified by the symbol "-", except in the lot requirement tables, where the symbol "-" means the requirement is not applicable.

7(2) All uses not permitted in this By-law are prohibited.

Limite des zones

6(1) Dans le cas où la limite d'une zone dont le tracé est illustré à l'annexe A est à proximité de la limite d'un lot, elle est réputée correspondre à cette limite.

6(2) Dans le cas où une rue ou une partie de rue est fermée en permanence, le zonage qui s'applique à la propriété dans l'ancienne rue est conforme à celui qui s'applique à la propriété adjacente de chaque côté de cette rue fermée, mais si les zones de chaque côté de la rue sont différentes, leur limite respective s'étendra jusqu'à la ligne médiane de l'ancienne rue.

Utilisation des tableaux

7(1) Les usages principaux, accessoires et secondaires permis dans les zones énumérées au tableau 7, ainsi que les normes applicables aux lots dans ces zones, sont indiqués aux parties 12 à 19. Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent aux parties 12 à 19 :

- a) la lettre P désigne les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions peuvent être affectés;
- b) la lettre C désigne les fins particulières auxquelles les terrains, bâtiments et constructions peuvent être affectés et que le Comité consultatif peut approuver sous réserve de conditions;
- c) l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins non désignées par les lettres P ou C, qu'il s'agisse d'un usage principal, secondaire ou accessoire, est par ailleurs interdit, l'interdiction étant indiquée par le tiret « - », sauf dans les tableaux de normes applicables aux lots, dans lesquels le tiret signifie que la norme ne s'applique pas.

7(2) Les usages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Table 7 City of Moncton Zones Tableau 7 Zones de la Ville de Moncton	
Residential Zones (see also Part 12) Zones résidentielles (voir également la partie 12)	
Single Unit Dwelling Zone Zone d'habitations unifamiliales	R1-A and R1-B R1-A et R1-B
Two Unit Dwelling Zone Zone d'habitations bifamiliales	R2
Urban Dwelling Zone Zone d'habitations urbaines	R2U

Table 7 City of Moncton Zones
Tableau 7 Zones de la Ville de Moncton

Residential Mix Zone Zone résidentielle mixte	RM
Multiple Unit Dwelling Zone Zone d'habitations multifamiliales	R3
Commercial Zones (see also Part 13) Zones commerciales (voir également la partie 13)	
Neighbourhood Convenience Zone Zone de dépanneurs de quartier	NC
Mixed Use Zone Zone d'usages mixtes	MU
Suburban Commercial Zone Zone commerciale suburbaine	SC
Highway Commercial Zone Zone commerciale routière	HC
Industrial Zones (see also Part 14) Zones industrielles (voir également la partie 14)	
Heavy Industrial Zone Zone d'industries lourdes	HI
Rail Industry Zone Zone d'industries ferroviaires	RI
Air Industry Zone Zone d'industries aéronautiques	AI
Industrial Park Zone Zone de parcs industriels	IP
Business and Technology Zone Zone d'affaires et de technologie	BT
Light Industry Zone Zone d'industries légères	LI
Victory Industrial Park Zone Zone du parc industriel Victory	VIP
Park and Community Use Zones (see also Part 15) Zones de parcs et d'usages communautaires (voir également la partie 15)	
Community Use Zone Zone d'usages communautaires	P-1
Open Space and Conservation Zone Zone d'espaces verts et de conservation	P-2
Post Secondary Zone Zone d'enseignement postsecondaire	PS
Downtown Zones (see also Part 16) Zones du centre-ville (voir également la partie 16)	
Central Business District Zone Zone du quartier central des affaires	CBD
Secondary Business District Zone Zone du quartier secondaire des affaires	SBD
Riverfront Park Zone Zone de terrains riverains affectés à des fins récréatives	RP
Urban Residential Zone Zone résidentielle urbaine	UR
Rural and Manufactured Dwelling Zones (see also Part 17) Zones rurales et d'habitations préfabriquées (voir également la partie 17)	
Watershed Zone	WS

Table 7 City of Moncton Zones
Tableau 7 Zones de la Ville de Moncton

Zone du bassin hydrographique	
Rural Residential Zone Zone résidentielle rurale	RR-1
Rural Estates Zone Zone de domaines ruraux	RE
Rural Resource Zone Zone de ressources rurales	RR-2
Rural Reserve Zone Zone de réserve rurale	RR-3
Manufactured Dwelling Zone Zone d'habitations préfabriquées	MD
Tourism Zone (see also Part 18) Zone touristique (voir également la partie 18)	
Tourism and Recreation Zone Zone touristique et récréative	TR
Integrated Development Zone (see also Part 19) Zone d'aménagement intégré (voir également la partie 19)	
Integrated Development Zone Zone d'aménagement intégré	ID

2023, Z-222.11

Division 1.2 Powers of Council

Requirement for servicing

8 Despite any other provision of this By-law, no building may be erected in the city in respect of which, in the opinion of Council, satisfactory arrangements have not been made for the supply of electric power, water, sewerage, streets or other services or facilities.

Dilapidated, dangerous or unsightly buildings or structures

9 When, in the opinion of Council, a building or structure is dilapidated, dangerous, or unsightly, Council may:

- (a) require the improvement, removal or demolition of the building or structure at the expense of its owner; or
- (b) acquire the parcel of land on which the building or structure is located.

Section 1.2 Pouvoirs du conseil municipal

Exigences en matière de viabilisation

8 Malgré les autres dispositions du présent arrêté, il est interdit d'édifier dans la ville un bâtiment pour lequel le conseil municipal estime que des dispositions satisfaisantes n'ont pas été prises pour l'alimentation en électricité et en eau, l'évacuation des eaux usées, la voirie ou tous autres services ou installations.

Bâtiments ou constructions délabrés, dangereux ou inesthétiques

9 S'il estime qu'un bâtiment ou une construction est délabré, dangereux ou inesthétique, le conseil municipal peut :

- a) soit en exiger l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition aux frais du propriétaire;
- b) soit acquérir la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction.

Application to amend By-law

10(1) A person who seeks to have this By-law amended shall apply in writing to Council, in the form prescribed by the development officer, and include with their application the following:

- (a) when the application involves rezoning of land,
 - (i) the signature of the owner of the land to be rezoned;
 - (ii) a copy of the registered deed or certificate of registered ownership of the land to be rezoned;
 - (iii) a letter outlining the reason for the amendment, including a site plan and plans of proposed new buildings; and
 - (iv) a fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law;
- (b) when the application involves another amendment,
 - (i) a letter outlining the reason for the amendment; and
 - (ii) a fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law.

10(1.1) A person who seeks to have this By-law and the Municipal Plan amended concurrently, shall apply in writing to Council, in the form prescribed by the development officer, and shall comply with the following:

- (a) when the application involves a rezoning and re-designation of land, the same requirements as stated under subparagraphs 10(1)(a)(i), (ii), (iii), and (iv); and
- (b) when the application involves another amendment to the Municipal Plan, the same requirements as stated under subparagraphs 10(1)(b)(i) and (ii).

10(2) The Council may return all or any part of the fee required to have this By-law or the Municipal Plan By-law amended.

Demande de modification de l'arrêté

10(1) Quiconque veut faire modifier le présent arrêté présente au conseil municipal une demande écrite en ce sens, en la forme prescrite par l'agent d'aménagement, accompagnée de ce qui suit :

- a) s'agissant d'une demande de modification du zonage d'un terrain :
 - (i) la signature du propriétaire du terrain visé par la demande,
 - (ii) une copie de l'acte de transfert enregistré ou du certificat de propriété enregistrée du terrain visé par la demande,
 - (iii) une lettre exposant les motifs de la demande, accompagnée d'un plan de situation et de plans illustrant les bâtiments proposés,
 - (iv) un droit d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances;
- b) s'agissant d'une demande visant toute autre modification :
 - (i) une lettre exposant les motifs de la demande,
 - (ii) un droit d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances.

10(1.1) Quiconque veut faire modifier simultanément le présent arrêté et le plan municipal présente au conseil municipal une demande écrite en ce sens, en la forme prescrite par l'agent d'aménagement et conforme aux exigences suivantes :

- a) s'agissant d'une demande de modification du zonage et de modification de la désignation d'un terrain, les mêmes exigences que celles qui sont énoncées aux sous-alinéas 10(1)a)(i), (ii), (iii) et (iv);
- b) s'agissant d'une demande visant une autre modification au plan municipal, les mêmes exigences que celles qui sont énoncées aux sous-alinéas 10(1)b)(i) et (ii).

10(2) Le conseil municipal peut rembourser tout ou partie du droit afférent à la modification du présent arrêté.

10(3) When an application to amend this By-law or the Municipal Plan has been denied, Council shall not entertain a new application within 12 months of the denial unless it is substantially different from the previous application.

10(3) Ayant rejeté une demande de modification du présent arrêté ou du plan municipal, le conseil municipal n'examinera pas une nouvelle demande avant que 12 mois ne se soient écoulés après le rejet de la première demande, à moins que la nouvelle demande ne soit fondamentalement différente de la demande antérieure.

Division 1.3 Powers of the Committee

Section 1.3 Pouvoirs du Comité consultatif

Unsuitable soil, location or topography

Sol, emplacement ou topographie non convenable

11 No building or structure may be erected on a site where it would otherwise be permitted under this By-law when, in the opinion of the Committee, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

11 Il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction à un emplacement où l'édification serait par ailleurs permise par le présent arrêté, si le Comité consultatif estime qu'il ne convient pas en raison de la nature de son sol ou de sa topographie, notamment parce qu'il est marécageux, susceptible d'inondations ou en pente excessivement raide.

Temporary use application and fees

Usage temporaire – demande d'autorisation et droits afférents

12(1) Upon receiving an application in the form prescribed by the development officer and a fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law, the Committee may, subject to such terms and conditions as it considers fit:

12(1) Sur réception d'une demande en la forme prescrite par l'agent d'aménagement accompagnée d'un droit d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances le Comité consultatif peut, aux conditions qu'il estime indiquées :

(a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this By-law;

a) autoriser temporairement, pour une période maximale d'un an, un aménagement par ailleurs interdit par le présent arrêté;

(b) authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this By-law if:

b) autoriser temporairement, pour une période additionnelle maximale d'un an, un aménagement par ailleurs interdit par le présent arrêté, dans les cas suivants :

(i) the applicant has an authorization under paragraph (a) that is to expire or has expired;

(i) l'auteur de la demande a reçu une autorisation au titre de l'alinéa a), laquelle va expirer ou a expiré,

(ii) an application with respect to the land has been made to amend this By-law; and

(ii) une demande de modification du présent arrêté a été présentée à l'égard du terrain visé,

(iii) the Committee has received a resolution from Council confirming that Council will consider the application referred to in subparagraph (ii);

(iii) le Comité consultatif a reçu du conseil municipal une résolution confirmant que ce dernier va étudier la demande visée au sous-alinéa (ii);

(c) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) or (b) at the end of the authorized period.

c) exiger la cessation ou l'enlèvement d'un aménagement autorisé en vertu de l'alinéa a) ou b) à l'expiration de la période visée par l'autorisation.

12(2) The Committee may by resolution:

- (a) delegate its authority under paragraph (1)(a) to the development officer; and
- (b) authorize the development officer to further delegate his or her authority to any person.

Terms and conditions application

13(1) If purposes are subject to terms and conditions, the Committee may, upon receipt of a complete application in the form prescribed by the development officer, impose such terms and conditions as it considers necessary to protect:

- (a) the properties within the zone or abutting zones; or
- (b) the health, safety and welfare of the general public.

13(2) The Committee may prohibit purposes if compliance with the terms and conditions imposed under subsection (1) cannot reasonably be expected.

Other applications and fees

14 Upon receipt of a complete application in the form prescribed by the development officer, and a fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law:

- (1) the Committee may or the development officer may, respectively in accordance with paragraph 55(1)(b) and section 55(2) of the Act, consider and permit reasonable variances from the requirements of this By-Law for the development of a single unit dwelling, two unit dwelling, or semi-detached dwelling;
- (2) the Committee may or the development officer may, respectively in accordance with paragraph 55(1)(b) and section 55(2) of the Act, consider and permit reasonable variances from the requirements of this By-Law for the development of a multiple unit dwelling, commercial use, industrial use, or any other use;
- (3) the Committee may, in accordance with paragraph 55(1)(a) of the Act, consider and permit a proposed use of land or a building that is otherwise not permitted under this By-law if, in the opinion of the Committee, the proposed use is sufficiently similar to or compatible with a use

12(2) Le Comité consultatif peut, par voie de résolution :

- a) déléguer le pouvoir qui lui est conféré à l'alinéa (1)a) à l'agent d'aménagement;
- b) autoriser l'agent d'aménagement à déléguer son pouvoir à quiconque.

Imposition de conditions

13(1) S'agissant de fins assorties de conditions, le Comité consultatif peut, sur réception d'une demande dûment remplie en la forme prescrite par l'agent d'aménagement, imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour la protection :

- a) des propriétés à l'intérieur de la zone ou dans les zones attenantes;
- b) de la santé, de la sécurité et du bien-être du public.

13(2) Le Comité consultatif peut interdire des fins lorsqu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les conditions imposées en vertu du paragraphe (1) soient respectées.

Autres demandes et droits afférents

14 Sur réception d'une demande dûment remplie en la forme prescrite par l'agent d'aménagement accompagnée d'un droit d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances :

- (1) le Comité consultatif peut, en vertu de l'alinéa 55(1)b) de la Loi, ou l'agent d'aménagement peut, en vertu du paragraphe 55(2) de la Loi, examiner et autoriser toute dérogation raisonnable aux prescriptions du présent arrêté pour l'aménagement d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou jumelée;
- (2) le Comité consultative peut, en vertu de l'alinéa 55(1)b) de la Loi, ou l'agent d'aménagement peut, en vertu du paragraphe 55(2) de la Loi, examiner et autoriser toute dérogation raisonnable aux prescriptions du présent arrêté pour l'aménagement d'une habitation multifamiliale, d'un usage commercial ou industriel ou d'un autre usage;
- (3) le Comité consultative peut, en vertu de l'alinéa 55(1)a) de la Loi, examiner et autoriser un usage projeté d'un terrain ou d'un bâtiment que ne permet pas par ailleurs le présent arrêté, s'il estime qu'il s'avère suffisamment comparable à un usage que le présent arrêté permet pour la

permitted in this By-law for the zone in which the land or building is situated.

zone où le terrain ou le bâtiment est situé ou qu'il est suffisamment compatible avec lui.

Zoning letters and fees

15(1) Upon receipt of a complete application in the form prescribed by the development officer and a fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law, the development officer may issue a letter of confirmation regarding the zone applied to the lot.

15(2) Upon receipt of a complete application in the form prescribed by the development officer accompanied by a current Building Location Survey Certificate and a fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law, the development officer may issue a letter regarding the compliance of the lot with the requirements of this By-law.

Lettres de confirmation de zonage et droits afférents

15(1) Sur réception d'une demande dûment remplie en la forme prescrite par l'agent d'aménagement et d'un droit d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances, l'agent d'aménagement peut délivrer une lettre de confirmation de zonage du lot visé par la demande.

15(2) Sur réception d'une demande dûment remplie en la forme prescrite par l'agent d'aménagement accompagnée d'un certificat de localisation non périmé et d'un droit d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances, l'agent d'aménagement peut délivrer une lettre confirmant la conformité du lot aux dispositions du présent arrêté.

PART 2 – GENERAL PROVISIONS

Division 2.1 Development permits

Requirement for development permit

16(1) No person shall undertake a development without having obtained a development permit and no development permit shall be issued unless the proposed development conforms with this By-law.

16(2) A development permit may be revoked if the development undertaken does not conform or exceeds the scope of the work authorized under the development permit.

16(3) No development permit shall pertain to more than one lot.

16(4) Despite subsection (1), no development permit shall be required for a tent having a floor area not exceeding 18.6 square metres.

Application and fees

17(1) No development permit shall be issued under this By-law unless an application has been submitted, in the form prescribed by the development officer, and the appropriate fees in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law have been paid for each of the following types of development

PARTIE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 2.1 Permis d'aménagement

Permis d'aménagement obligatoire

16(1) Il est interdit d'entreprendre un aménagement sans avoir obtenu un permis d'aménagement, et aucun permis d'aménagement ne peut être délivré à moins que le projet d'aménagement est conforme au présent arrêté.

16(2) Un permis d'aménagement peut être révoqué si l'aménagement entrepris n'est pas conforme à l'énoncé des travaux autorisés par le permis d'aménagement ou le dépasse.

16(3) Un permis d'aménagement ne peut viser qu'un seul lot.

16(4) Malgré le paragraphe (1), aucun permis d'aménagement n'est requis à l'égard d'une tente dont la surface de plancher ne dépasse pas 18,6 m².

Demande et droits afférents

17(1) Un permis d'aménagement ne peut être délivré en vertu du présent arrêté que si une demande a été présentée en la forme prescrite par l'agent d'aménagement et que le droit applicable d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances a été versé, s'agissant des types de projets d'aménagement suivants :

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

- (a) if the development is a single unit dwelling, compact single unit dwelling, two unit dwelling or semi-detached dwelling;
- (b) if the development consist of a manufactured dwelling, an addition or renovations to a single unit dwelling, manufactured dwelling, two unit dwelling or semi-detached dwelling;
- (c) if the development is a secondary use, accessory building or structure, temporary building or structure permitted under section 88 or a demolition of a building or structure;
- (d) if the development is site preparation work related to an approved subdivision; or
- (e) for other developments with a constructon value of:
- (i) less than \$10,000;
 - (ii) equal to or greater than \$10,000 and less than \$500,000;
 - (iii) equal to or greater than \$500,000 and less than \$1,000,000;
 - (iv) equal to or greater than \$1,000,000 and less than \$5,000,000
 - (v) equal to or greater than \$5,000,000.
- a) s'agissant d'un projet d'aménagement, d'une habitation unifamiliale, unifamiliale compacte, bifamiliale ou jumelée;
- b) s'agissant d'un projet d'aménagement d'une habitation préfabriquée, pour une addition ou la rénovation d'une habitation unifamiliale, habitation préfabriquée, bifamiliale ou jumelée;
- c) s'agissant d'un projet d'aménagement usage secondaire, d'un bâtiment ou d'une construction accessoire, d'un bâtiment ou d'une construction temporaire permis au titre du paragraphe 88 ou d'un projet de démolition d'un bâtiment ou d'une construction;
- d) s'agissant de travaux de préparation du chantier se rapportant à un lotissement approuvé;
- e) s'agissant de tout autre aménagement,
- (i) si la valeur de construction est inférieure à 10 000 \$,
 - (ii) si la valeur de construction est égale ou supérieure à 10 000 \$ et inférieure à 500 000 \$,
 - (iii) si la valeur de construction est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$,
 - (iv) si la valeur de construction est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$,
 - (v) si la valeur de construction est égale ou supérieure à 5 000 000 \$.

17(2) If a development involves an application for terms and conditions under section 13, no development permit shall be issued unless the applicant has paid a fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law, in addition to the fees prescribed in subsection (1).

17(2) S'agissant d'une demande de permis d'aménagement qui donne lieu à l'imposition de conditions en vertu de l'article 13, un permis d'aménagement ne peut être délivré que si le demandeur a versé un droit d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances en plus des droits prescrits au paragraphe (1).

17(3) If a development involves an application for a non-conforming use subject to the approval of the Committee, no development permit shall be issued unless the applicant has paid a fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law, in addition to the fees prescribed in subsection (1) where applicable.

17(3) S'agissant d'une demande de permis d'aménagement à l'égard d'un usage non conforme qui est subordonné à l'approbation du Comité consultatif, un permis d'aménagement ne peut être délivré que si le demandeur a versé un droit d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances en plus des droits prescrits au paragraphe (1), le cas échéant.

17(4) Despite other provisions contained in this by-law, if the development involves an application by or on behalf of the City, application fees shall be waived.

17(4) Malgré les autres dispositions du présent arrêté, si la demande d'aménagement est présentée par la Ville de Moncton ou pour son compte, il est renoncé aux droits de demande.

Issuance, duration and renewal of development permit

18(1) Upon receipt of a complete application and payment of required fees prescribed in subsection 17(1), the development officer shall issue a development permit if the proposed work complies with this and all other applicable by-laws.

18(2) A development permit issued under this By-law shall remain valid for a period of one year from the date of issue or until the development has been completed, unless:

(a) the development has not begun within six months from the date of issue; or

(b) the development has been discontinued for a period of six consecutive months.

18(3) When a permit has expired pursuant to subsection (2), it may be reinstated by the development officer under the same terms as the original permit if the scope of the work has not changed and is still permitted under this By-law.

Division 2.2 Existing conditions

Undersized lots

19 In any zone, if an existing lot does not conform to the minimum lot frontage or lot area requirements of the zone in which it is located, the minimum lot frontage or lot area requirement shall not prevent the use of the lot if all other applicable provisions of this By-law are satisfied.

Existing building or lot

20 Subject to section 126, if a building, existing before the adoption of this By-law, is either built or placed contrary to the requirements of this By-law, it may be enlarged, reconstructed, repaired or renovated if the requirements of this By-law or standards that do not conform to this By-law are not further compromised.

Division 2.3 Site preparation and initial stages of development

Making of land by cutting and filling

21(1) In any zone, a development which is for the purpose of making land and involves the cutting or filling to a depth

Délivrance, durée et renouvellement d'un permis d'aménagement

18(1) Sur réception d'une demande dûment remplie et des droits prescrits au paragraphe 17(1), l'agent d'aménagement délivre un permis d'aménagement si le projet d'aménagement est conforme au présent arrêté et à tous les autres arrêtés applicables.

18(2) Un permis d'aménagement délivré en vertu du présent arrêté demeure valide pendant un an à partir de la date de sa délivrance ou jusqu'à achèvement du projet, sauf dans les cas suivants :

a) le projet d'aménagement n'a pas commencé dans les six mois qui suivent la date de la délivrance;

b) le projet d'aménagement a été abandonné pendant une période de six mois consécutifs.

18(3) Un permis d'aménagement qui a expiré par application du paragraphe (2) peut être rétabli par l'agent d'aménagement, aux mêmes conditions que le permis original si l'énoncé des travaux n'a pas changé et est toujours autorisé par le présent arrêté.

Section 2.2 Conditions existantes

Lots non conformes aux dimensions minimales prescrites

19 Dans toutes les zones, la non-conformité d'un lot existant aux exigences minimales en matière de façade de lot et de superficie de lot applicables dans la zone dans laquelle il est situé n'empêche pas son utilisation si toutes les autres dispositions applicables du présent arrêté sont respectées.

Bâtiment ou lot existants

20 Sous réserve de l'article 126, peut être agrandi, reconstruit, réparé ou rénové le bâtiment qui existait avant l'adoption du présent arrêté et dont la construction ou le placement n'est pas conforme aux normes prescrites dans le présent arrêté, à condition que les exigences prescrites dans le présent arrêté ou les normes qui sont incompatibles avec le présent arrêté ne soient pas davantage enfreintes.

Section 2.3 Préparation du chantier et premiers stades de l'aménagement

Bonification des terrains par coupe ou remblai

21(1) Dans toutes les zones, les aménagements visant la bonification de terrains par coupe ou remblai à une

or height exceeding one metre shall be a purpose for which the Committee may impose terms and conditions.

21(2) Subsection (1) does not apply to the cutting or filling of land that is directly related to subdivision development site preparation work or to the construction of buildings or structures for which a development permit has been issued or is not required.

Minimum geodetic elevation

22 No development of occupied floor space shall be permitted in any zone, unless the minimum geodetic elevation is at least 10.5 metres.

22.1(1) The development of a parking garage below the minimum geodetic elevation of 10.5 metres is a particular purpose subject to terms and conditions.

(2) In accordance with paragraph 13(1)(b), the Committee may impose terms and conditions relating but not limited to:

- (a) Flood-proofing the development or mitigating the effect of flooding;
- (b) Proper façade design along the streetscape.

(3) Terms and conditions imposed under paragraph (2)(a) may include studies or designs prepared and certified by a Professional Engineer (P. Eng) licensed to practice in the Province of New Brunswick.

(4) In accordance with paragraph 131(1)(a) of the Act, council may enter into an agreement with the developer to ensure the proper performance of any terms and conditions imposed under subsection (2).

Foundation elevations

23(1) A building containing habitable space to be constructed within 30 metres of a street shall not be permitted unless:

- (a) the foundation wall has a critical elevation of at least 0.5 metres above the point at which the centerline of the driveway would meet the crown of the

profondeur ou hauteur supérieure à 1 m constituent une fin à l'égard de laquelle le Comité consultatif peut imposer des conditions.

21(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux travaux de coupe ou de remblai effectués sur un terrain qui sont directement liés à des travaux de préparation du chantier afférents à l'aménagement d'un lotissement ou à la construction de bâtiments ou de constructions et pour lesquels un permis d'aménagement a été délivré ou n'est pas requis.

Hauteur géodésique minimale

22 Aucun projet d'aménagement d'une surface de plancher occupée n'est permis dans quelque zone que ce soit, à moins que la hauteur géodésique du plancher soit d'au moins 10,5 m.

22.1(1) L'aménagement d'un garage de stationnement à une hauteur inférieure à la hauteur géodésique minimale de 10,5 m constitue un usage particulier assujéti à des conditions.

(2) Conformément à l'alinéa 13(1)b), le Comité consultatif peut imposer des conditions à l'égard de ce qui suit, notamment :

- a) des mesures de protection contre les inondations ou des solutions atténuant les inondations;
- b) une conception de la façade appropriée tout au long du paysage de rue.

(3) Peuvent figurer parmi les conditions imposées en vertu de l'alinéa (2)a) la réalisation d'études ou de plans dressés et certifiés par un ingénieur (ing.) autorisé à exercer sa profession au Nouveau-Brunswick.

(4) Conformément à l'alinéa 131(1)a) de la Loi, le conseil municipal peut conclure une entente avec le promoteur pour assurer la bonne exécution des conditions imposées en vertu du paragraphe (2).

Hauteur des fondations

23(1) Il est interdit de construire un bâtiment comportant un espace habitable à moins de 30 m d'une rue à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le mur de fondation a une hauteur critique minimale de 0,5 m au-dessus du point où la ligne médiane de la voie d'accès rencontrerait le sommet

street to which it gains access, and where there are two or more driveways, the higher of these points; and

(b) the top of the foundation wall is not higher than two metres above the point specified in paragraph (a).

23(2) Despite subsection (1), a development referred to in this section may be permitted when an engineered solution is provided with the permit application, or the City Engineer or their designate has determined that an engineered solution is not required.

Attached garage slab elevations

24(1) A building containing habitable space and having an attached garage to be constructed within 30 metres of a street shall not be permitted unless the lowest point of the edge of the garage's foundation slab is at least 0.35 metres above the point at which the centerline of the driveway would meet the crown of the street to which it gains access, and where there are two or more driveways, the higher of these points.

24(2) Despite subsection (1), a development referred to in this section may be permitted when an engineered solution is provided with the permit application, or the City Engineer or their designate has determined that an engineered solution is not required.

Maximum driveway slope

25 The maximum driveway slope, parking aisle and parking space shall not exceed ten percent, unless an engineered solution is provided with the permit application.

Subdivision development site preparation work

26 No subdivision development site preparation work requiring a development permit shall be undertaken on land until a subdivision agreement, pursuant to the Subdivision By-law, has been entered into with the City of Moncton and a development permit has been issued.

Lot grading and drainage

27(1) The altering of land levels for building or other purposes, with the exception of an accessory building or structure, in so far as they may affect surface drainage shall require a lot drainage and grading plan, which shall be implemented by the developer.

de la rue à laquelle celle-ci donne accès, et dans le cas où il y a plus d'une voie d'accès, le plus élevé de ces points;

b) le sommet du mur de fondation ne dépasse pas de plus de 2 mètres le point indiqué à l'alinéa a).

23(2) Malgré le paragraphe (1), l'aménagement visé au présent article peut être permis si une solution technique accompagne la demande de permis ou si l'ingénieur municipal ou son délégué a conclu qu'elle n'est pas nécessaire.

Hauteur de la dalle des garages attenants

24(1) Il est interdit de construire un bâtiment comportant un espace habitable avec garage adossé à moins de 30 m d'une rue à moins que le point le plus bas du périmètre de la dalle de fondation du garage ait une hauteur minimale de 0,5 m au-dessus du point où la ligne médiane de la voie d'accès rencontrerait le sommet de la rue à laquelle celle-ci donne accès, et dans le cas où il y a plus d'une voie d'accès, le plus élevé de ces points.

24(2) Malgré le paragraphe (1), l'aménagement visé au présent article peut être permis si une solution technique accompagne la demande de permis ou si l'ingénieur municipal ou son délégué a conclu qu'elle n'est pas nécessaire.

Pente maximale de la voie d'accès

25 La pente maximale d'une voie d'accès, d'une allée de stationnement et d'un emplacement de stationnement est de 10 %, à moins qu'une solution technique accompagne la demande de permis.

Travaux de préparation du chantier afférents à l'aménagement d'un lotissement

26 Les travaux de préparation du chantier afférents à l'aménagement d'un lotissement à l'égard desquels un permis d'aménagement doit être obtenu ne peuvent être entamés sur un terrain avant qu'un accord de lotissement n'ait été conclu avec la Ville de Moncton en application de l'Arrêté de lotissement et qu'un permis d'aménagement n'ait été délivré.

Nivellement du terrain et drainage

27(1) Un plan de drainage et de nivellement du lot est requis dans le cas de la modification du niveau d'un terrain pour des fins de construction ou pour d'autres fins – sauf d'un bâtiment ou d'une construction accessoires – dans la mesure où elle est susceptible d'influer sur le drainage de surface; ce plan sera mis en œuvre par le promoteur

27(2) With the exception of single unit dwelling, compact single unit dwelling, two unit dwelling, semi-detached dwelling or three unit dwelling, the lot drainage and grading plan referred to in subsection (1) shall provide for adequate stormwater detention storage to achieve, where possible, a zero net solution, which shall be implemented by the developer.

Division 2.4 Illumination and exterior lighting

Lighting for residential buildings

28(1) The following lighting conditions shall apply to residential buildings containing up to four units:

- (a) exterior lighting fixtures attached to the wall shall not exceed 2000 lumens;
- (b) all lighting poles shall:
 - (i) have full cut-off lighting fixtures not exceeding 2000 lumens;
 - (ii) be permitted in a yard, if 2.1 metres in height or less;
 - (iii) be subject to section 30, if greater than 2.1 metres in height; and
 - (iv) not exceed four metres in height.

2025, Z-222.47

28(2) Exterior lighting fixtures provided for residential buildings of four units or more shall be full cut-off lighting fixtures, and if attached to a pole shall:

- (a) if greater than 2.1 metres in height, be subject to section 30 and incorporate shielding to prevent the escaping of light to adjoining properties; and
- (b) not exceed six metres in height.

27(2) Sauf dans le cas des habitations unifamiliales, unifamiliales compactes, bifamiliales, jumelées ou à trois logements, le plan de drainage et de nivellement du lot mentionné au paragraphe (1) doit prévoir des mesures de rétention des eaux de ruissellement suffisantes pour atteindre, dans la mesure du possible, un écoulement de surface équilibré, lesquelles mesures seront mises en œuvre par le promoteur.

Section 2.4 Illumination et éclairage extérieur

Normes d'éclairage applicables aux bâtiments résidentiels

28(1) Les normes suivantes en matière d'éclairage s'appliquent aux bâtiments résidentiels comportant quatre logements tout au plus :

- a) s'agissant d'appareils d'éclairage extérieurs fixés au mur, leur flux lumineux ne dépasse pas 2000 lumens;
- b) s'agissant d'appareils d'éclairage sur poteau :
 - (i) ils sont des appareils d'éclairage avec absence totale de pollution lumineuse d'un flux lumineux ne dépassant pas 2000 lumens,
 - (ii) ils sont permis dans les cours si leur hauteur ne dépasse pas 2,1 m,
 - (iii) ils sont assujettis à l'article 30 si leur hauteur dépasse 2,1 m,
 - (iv) ils ont une hauteur maximale de 4 m.

2025, Z-222.47

28(2) Les appareils d'éclairage extérieurs des bâtiments résidentiels comportant quatre logements ou plus doivent être des appareils d'éclairage avec absence totale de pollution lumineuse et, s'ils sont fixés sur poteau :

- a) ils sont assujettis à l'article 30 si leur hauteur dépasse de 2,1 m et ils comportent un pare-lumière pour éviter que la lumière se répande sur les propriétés adjacentes;
- b) ils ont une hauteur maximale de 6 m.

Lighting for another use

29 For a use not provided for in section 28, exterior lighting fixtures shall:

- (a) be full cut-off;
- (b) be subject to section 30; and
- (c) incorporate shielding to prevent the escaping of light to adjoining residential properties.

Lighting height formula

30 The maximum height of a lighting fixture shall not be more than one-third of the horizontal distance from the lighting fixture to the nearest property line of a lot containing a residential use.

Division 2.5 Other general provisions

Number of main buildings on the same lot

31(1) Except in the MD Zone, no more than one main building shall be placed or erected on a lot in any zone and no building or structure shall be altered to become a second main building.

31(2) Despite subsection (1), subject to terms and conditions, more than one main building may be permitted on a lot in the following zones: R3 Zone, NC Zone, SC Zone, CBD Zone, SBD Zone, MU Zone, HC Zone, ID Zone, P-1 Zone, TR Zone, PS Zone, RM Zone, and all industrial zones.

31(3) Despite subsections (1) and (2), a small-scale recycling centre is permitted as an additional main building on a lot in any zone where a small-scale recycling centre is listed as a permitted use.

31(4) Where more than one main building is permitted on a lot under subsections (2) and (3), the minimum separation between main buildings on the same lot shall be ten metres.

Connection to City of Moncton services

32(1) Unless located within the Secondary Development Boundary as set out in Schedule 2 of the Municipal Plan, no development of occupied floor space shall be permitted in the urban boundary without connection to the City of Moncton's sanitary sewer system and water supply system.

Normes d'éclairage applicables aux autres usages

29 Les appareils d'éclairage extérieurs qui ne sont pas visés par l'article 28 :

- a) sont des appareils d'éclairage avec absence totale de pollution lumineuse;
- b) sont assujettis à l'article 30;
- c) comportent un pare-lumière pour éviter que la lumière se répande sur les propriétés adjacentes.

Formule de calcul de la hauteur des appareils d'éclairage

30 La hauteur maximale d'un appareil d'éclairage ne doit pas dépasser le tiers de la distance horizontale mesurée à partir de l'appareil d'éclairage jusqu'à la limite de propriété la plus proche d'un lot comportant un usage résidentiel.

Section 2.5 Autres dispositions générales

Nombre de bâtiments principaux sur un même lot

31(1) Sauf dans la zone MD, il est interdit de placer ou d'édifier plus d'un bâtiment principal sur un lot dans n'importe quelle zone ou de modifier un bâtiment ou une construction de manière à en faire un deuxième bâtiment principal.

31(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de conditions, plus d'un bâtiment principal peut être permis sur un lot dans les zones suivantes : zone R3, zone NC, zone SC, zone CBD, zone SBD, zone MU, zone HC, zone ID, zone P-1, zone TR, zone PS, zone RM et toutes les zones industrielles.

31(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un centre de recyclage à petite échelle est permis en tant que bâtiment principal additionnel sur un lot se trouvant dans une zone où les centres de recyclage à petite échelle constituent un usage permis.

31(4) Lorsque les paragraphes (2) et (3) permettent plus d'un bâtiment principal sur un lot, la distance minimale séparant les bâtiments principaux sur le lot est de 10 m.

Branchement aux réseaux municipaux

32(1) Sauf dans la limite d'aménagement secondaire illustrée à l'annexe 2 du plan municipal, il est interdit d'aménager une surface de plancher occupée dans la limite urbaine sans branchement aux réseaux municipaux d'égouts sanitaires et d'alimentation en eau.

32(2) Despite subsection (1), if land has access to either the City of Moncton's public sanitary sewer system or public water supply system and is located in a residential or rural residential zone the development may be permitted without connection to one or both systems if:

- (a) the minimum lot area is 8 000 square metres in the case of a lot not serviced with public sanitary sewer or 2 000 square metres in the case of a lot serviced with public sanitary sewer; and
- (b) the minimum frontage on a street is 54 metres in the case of a lot not serviced with public sanitary sewer or 36 metres in the case of a lot serviced with public sanitary sewer.

32(3) No development beyond the urban boundary shall be permitted to connect to either the City of Moncton's sanitary sewer system or the water supply system.

32(4) Despite subsection (3), development of HC zoned lands within the Mixed Use Centres and Corridor designation as set out in Schedule 1 of the Municipal Plan may be permitted outside the urban boundary if:

- (a) on-site services are provided in compliance with applicable provincial regulations for those services; or
- (b) connection of private services to municipal services will not overburden the municipal system and an agreement is in place to govern the design, construction, maintenance and operation of the private services.

Vehicles and vehicle bodies as main or accessory buildings

33(1) A motor vehicle, trailer or semi-trailer, container designed for commercial transport, and a vehicle drawn, propelled or driven by any kind of power, even though modifications have been made to it, shall not be used, in any zone, as a dwelling unit or commercial main building nor be used as an accessory building or structure in all zones except in industrial zones, RR-2 Zone or RR-3 Zone.

2023, Z-222.11

32(2) Malgré le paragraphe (1), si un terrain a accès aux réseaux municipaux publics d'égouts sanitaires ou d'alimentation en eau et est situé dans une zone résidentielle ou dans une zone résidentielle rurale, l'aménagement peut être permis sans branchement à l'un des réseaux ou aux deux réseaux si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la superficie minimale du lot est de 8 000 m², dans le cas d'un lot qui n'est pas branché au réseau public d'égouts sanitaires, ou de 2 000 m², dans le cas d'un lot branché au réseau public d'égouts sanitaires;
- b) la façade minimale du lot donnant sur une rue est de 54 m, dans le cas d'un lot qui n'est pas branché au réseau public d'égouts sanitaires, ou de 36 m, dans le cas d'un lot branché au réseau public d'égouts sanitaires.

32(3) Il ne sera permis à aucun aménagement à l'extérieur de la limite urbaine de se brancher aux réseaux municipaux d'égouts sanitaires ou d'alimentation en eau.

32(4) Malgré le paragraphe (3), dans la zone HC de la désignation de Centres et corridors à usage mixte illustrée à l'annexe 1 du plan municipal, l'aménagement de terrains peut être permis à l'extérieur de la limite urbaine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) des réseaux autonomes conformes aux règlements provinciaux en cette matière sont fournis;
- b) le branchement de réseaux privés au réseau municipal ne surchargera pas ce dernier et une convention a été passée pour régir la conception, la construction, l'entretien et la gestion des réseaux privés.

Véhicules et carrosseries de véhicules servant de bâtiment principal ou accessoire

33(1) Les véhicules à moteur, les remorques ou semi-remorques, les conteneurs destinés au transport commercial et les véhicules tirés, propulsés ou mûs par quelque force que ce soit, même s'ils ont été modifiés, ne peuvent être utilisés comme logement ou bâtiment commercial principal dans quelque zone que ce soit ni être utilisés comme bâtiment ou construction accessoire dans toute zone sauf les zones industrielles, la zone RR-2 ou la zone RR-3.

2023, Z-222.11

33(2) Despite subsection (1), mobile stands may be used in a tourism zone, industrial zone, commercial zone, park and community use zone, CBD zone, SBD zone or RP zone.

33(3) Despite subsection (1) and section 31, containers designed for commercial transport may be used as a main building for the purpose of growing vegetables and other edible plants in the VIP Zone or for the purpose of a small-scale recycling centre where permitted.

Screening and location of garbage storage areas

34(1) All outside storage of garbage shall be fully screened by an opaque fence of at least two metres in height.

34(2) An outdoor garbage storage area shall not be located in the front yard or flankage yard, in a required yard, or within six metres of a street.

Traffic impact studies

35(1) Any development anticipated to generate more than 100 additional peak hour trips as calculated by the most recent edition of the Institute of Transportation Engineers Trip Generation Manual will be subject to a traffic impact study, by and at the cost of the developer, pursuant to the Traffic Impact Study Guidelines before the issuance of a development permit, and the developer shall be required to implement the recommendations of the study.

35(2) Despite subsection (1), when in the opinion of the City Engineer, the facilities or services that would normally be recommended in a traffic impact study already exist, the requirement for obtaining a traffic impact study may be waived.

PART 3 – ACCESSORY USES, BUILDINGS AND STRUCTURES

Division 3.1 Accessory buildings and structures

Standards

36(1) Subject to subsection (2), accessory buildings and structures in a residential zone or UR Zone shall not:

33(2) Malgré le paragraphe (1), les stands mobiles peuvent être utilisés dans une zone touristique, une zone industrielle, une zone commerciale, une zone de parcs et d'usages communautaires, une zone CBD, une zone SBD et une zone RP.

33(3) Malgré le paragraphe (1) et l'article 31, les conteneurs destinés au transport commercial peuvent être utilisés comme bâtiment principal pour cultiver des légumes et d'autres plantes comestibles dans la zone VIP ou pour les besoins de centres de recyclage à petite échelle, là où ils sont permis.

Dissimulation et emplacement des aires d'entreposage des ordures

34(1) Les aires d'entreposage des ordures extérieures doivent être complètement dissimulées au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m.

34(2) Les aires d'entreposage des ordures extérieures ne peuvent être situées dans une cour avant, une cour de flanc ou une cour obligatoire ni à une distance inférieure à 6 m d'une rue.

Études d'impact sur la circulation

35(1) Les aménagements prévus produire plus de 100 déplacements aux heures de pointe – le calcul des déplacements se faisant en conformité avec l'édition la plus récente du manuel intitulé Trip Generation Manual de l'Institute of Transportation Engineers – devront faire l'objet d'une étude d'impact sur la circulation effectuée par le promoteur et à ses frais, en conformité avec les lignes directrices sur les études d'impact sur la circulation, avant la délivrance d'un permis d'aménagement; le promoteur sera tenu de mettre en œuvre les recommandations formulées dans l'étude.

35(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque l'ingénieur municipal estime que les installations ou services qui seraient normalement recommandés dans une étude d'impact sur la circulation existent déjà, il peut renoncer à l'exigence relative à l'obtention d'une étude d'impact sur la circulation.

PARTIE 3 - USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Section 3.1 Bâtiments et constructions accessoires

Normes

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), les bâtiments et constructions accessoires situés dans une zone résidentielle ou dans une zone UR ne peuvent :

(a) exceed six metres in height from the established grade to the top of the structure or roof of the building, not including ornamental features such as weather vanes or cupolas having a horizontal dimension not exceeding one metre;

(b) exceed 4.5 metres in height from the established grade to the deck line in the case of a building with a gambrel or mansard roof;

(c) exceed three metres in height from the established grade to the underside of the eaves in the case of a building with a gable or hip roof;

(d) subject to section 108, be placed, erected or altered:

(i) within the front or required flankage yard of the main building;

(ii) within the required side yard or in the case of a semi-detached dwelling or two unit dwelling, within 1.5 metres of the main building; and

(iii) within one metre of a side or rear lot line;

(e) exceed the least of 12 percent of the area of a lot, or:

(i) 85 square metres in ground floor per accessory building, if the main use is a single unit dwelling or compact single unit dwelling;

(ii) 56 square metres in ground floor per accessory building, per dwelling unit if the main use is a two unit dwelling, a three unit dwelling, a semi-detached dwelling, or a stacked semi-detached dwelling;

(iii) 26 square metres in ground floor per accessory building, per dwelling unit if the main use is a four unit dwelling or a multiple unit dwelling; or

in any case, the number of accessory buildings or structures shall not exceed three on a lot;

(f) be used for:

(i) agricultural purposes, or

(ii) the keeping of animals other than household pets.

a) avoir une hauteur supérieure à 6 m à partir du niveau établi du sol jusqu'au faite de la construction ou jusqu'au toit du bâtiment, à l'exclusion des ornements, tels que les girouettes ou les coupoles, dont la dimension horizontale ne dépasse pas 1 m;

b) avoir une hauteur supérieure à 4,5 m à partir du niveau établi du sol jusqu'à la ligne de bris, dans le cas d'un bâtiment ayant un toit à comble brisé ou à la Mansart;

c) avoir une hauteur supérieure à 3 m à partir du niveau établi du sol jusqu'à la face inférieure de l'avant-toit, dans le cas d'un bâtiment ayant un toit à deux versants ou à quatre versants;

d) sous réserve de l'article 108, être placés, édifiés ou modifiés de sorte à être situés :

(i) dans la cour avant ou dans la cour de flanc obligatoire du bâtiment principal,

(ii) dans la cour latérale obligatoire ou, dans le cas d'une habitation jumelée ou bifamiliale, à moins de 1,5 m du bâtiment principal,

(iii) à moins de 1 m d'une limite latérale ou de la limite arrière du lot;

e) occuper plus de 12 % de la superficie du lot ou avoir un rez-de-chaussée d'une superficie supérieure aux valeurs suivantes, la superficie la moins élevée s'appliquant :

(i) 85 m² chacun, si l'usage principal est une habitation unifamiliale ou unifamiliale compacte,

(ii) 56 m² chacun et par logement, si l'usage principal est une habitation bifamiliale, à trois logements, jumelée ou jumelée avec logement supplémentaire;

(iii) 26 m² chacun et par logement, si l'usage principal est une habitation à quatre logements ou une habitation multifamiliale ;

il ne peut cependant y avoir plus de trois bâtiments ou constructions accessoires sur un lot;

f) servir :

(i) à des fins agricoles,

- (ii) à la garde d'animaux autres que des animaux familiaux.

2025, Z-222.47

36(2) A stable, kennel or cattery may be permitted as an accessory use within the RE Zone or the RR-3 Zone, if the building:

- (a) does not exceed 120 square metres;
- (b) does not exceed a height of nine metres;
- (c) is used for the accommodation of no more than four horses, eight dogs or 16 cats;
- (d) is located at least three metres from a property line, and 30 metres from a watercourse; and
- (e) is not located within the front yard or flankage yard.

2023, Z-222.11

Lot coverage

37 For all zones other than a residential zone or UR Zone, no more than 12 percent of the area of a lot shall be occupied by accessory buildings and structures.

Dormers

38 The total wall area of the outermost vertical walls of all dormers projecting above the eave line shall not exceed 25 percent of the first floor wall area of the corresponding façade.

Exceptions to side or rear setbacks for accessory buildings

- 39** Despite paragraph 36(1)(d):
- (a) common semi-detached garages may be centered on the mutual side lot line; and
 - (b) float plane hangars, boat houses and boat docks may be built to the lot line if the lot line corresponds to the high water mark.

36(2) Dans la zone RE ou la zone RR-3, une écurie, un chenil ou une chatterie peuvent être permis à titre d'usages secondaires si le bâtiment réunit les conditions suivantes :

- a) sa superficie n'est pas supérieure à 120 m²;
- b) sa hauteur n'est pas supérieure à 9 m;
- c) il sert de logement à un maximum de 4 chevaux, 8 chiens ou 16 chats;
- d) il est situé à moins de 3 m des limites de propriété et à une distance minimale de 30 m d'un cours d'eau;
- e) il n'est pas situé dans la cour avant ou dans une cour de flanc.

2023, Z-222.11

Coefficient d'occupation

37 Dans toutes les zones, sauf les zones résidentielles et la zone UR, les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent occuper plus de 12 % de la superficie d'un lot.

Lucarnes

38 La surface totale des murs verticaux les plus à l'extérieur des lucarnes se projetant au-dessus de l'avant-toit ne doit pas être supérieure à 25 % de la surface murale de la façade correspondante au rez-de-chaussée.

Marges de retrait latérales et arrière applicables aux bâtiments accessoires – exceptions

- 39** Malgré l'alinéa 36(1)d) :
- a) les garages jumelés communs peuvent être centrés sur la limite latérale mitoyenne;
 - b) les hangars d'hydravions, garages à bateaux et embarcadères peuvent être construits jusqu'à la limite du lot lorsque cette limite correspond à la laisse de haute mer.

Division 3.2 Fences and enclosures

Placement of fences in yards

40(1) Subject to section 110, a fence may be placed or located in a yard if its height does not exceed:

- (a) one metre in the required front yard in any zone, except for a chain link fence located in a commercial or industrial zone;
- (b) two metres in any other yard in a residential zone or UR Zone; and
- (c) 2.5 metres in any other yard in another zone.

40(2) No fence in the downtown or in a residential zone, other than a RR-1 Zone or RR-3 Zone, shall be electrified, incorporate barbed wire or other sharp dangerous material in its construction.
2023, Z-222.11

40(3) Despite subsection (1), no chain link fence in a downtown zone or MU zone shall be placed in a front or flankage yard.

Swimming pools & swimming pool enclosures

41(1) No swimming pool shall be placed or built on a lot unless:

- (a) it is enclosed by a swimming pool enclosure; and
- (b) it is located in a rear or side yard.

41(2) The swimming pool enclosure in subsection (1) (a) shall:

- (a) completely enclose the entire swimming pool;
- (b) be a minimum of 1.5 metres in height;
- (c) be at least 1.2 metres from the edge of the swimming pool;
- (d) have no opening greater than 100 millimetres;
- (e) have horizontal rails spaced no less than 1.05 metres apart; and

Section 3.2 Clôtures et enceintes

Emplacement des clôtures dans les cours

40(1) Sous réserve de l'article 110, une clôture peut être placée ou située dans une cour si sa hauteur n'est pas supérieure, selon le cas :

- a) à 1 m, dans la cour avant obligatoire de quelque zone que ce soit, sauf s'il s'agit d'une clôture à mailles losangées située dans une zone commerciale ou industrielle;
- b) à 2 m, dans toute autre cour dans une zone résidentielle ou dans une zone UR;
- c) à 2,5 m, dans toute autre cour dans une autre zone.

40(2) Dans la zone du centre-ville ou dans une zone résidentielle, sauf la zone RR-1 ou la Zone RR-3, il est interdit d'électrifier une clôture ou d'y incorporer des fils barbelés ou d'autres matériaux tranchants et dangereux.
2023, Z-222.11

40(3) Malgré le paragraphe (1), dans la zone du centre-ville et la zone MU, il est interdit de placer une clôture à mailles losangées dans une cour avant ou une cour de flanc.

Piscines et enceintes de piscines

41(1) Il est interdit de construire ou d'installer une piscine sur un lot à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) elle est entourée d'une enceinte de piscine;
- b) elle est située dans une cour arrière ou une cour latérale.

41(2) L'enceinte de piscine visée à l'alinéa (1) a) répond aux conditions suivantes :

- a) elle entoure complètement la piscine;
- b) elle est d'une hauteur minimale de 1,5 m;
- c) elle est située à une distance minimale de 1,2 m du bord de la piscine;
- d) elle ne comporte aucune ouverture de plus de 100 mm;
- e) elle est surmontée de traverses fixées à intervalles maximaux de 1,05 m;

(f) in the case of a chain link fence, have diamond mesh no greater than 50 millimetres

f) s'agissant d'une clôture à mailles losangées, elle comporte des mailles en forme de losange d'au plus 50 mm.

41(3) The pool shall only be accessible by:

41(3) Les seuls moyens d'accès à la piscine qui sont permis sont les suivants :

(a) a self-closing gate with a self-latching device located inside and at a minimum height of 1.3 metres from the bottom of the gate;

a) une clôture à fermeture automatique munie d'un dispositif de verrouillage automatique fixé 1,3 m mesurée à partir de sa partie inférieure;

(b) a double gate provided one gate must be affixed to the ground or pinned so as to remain closed when not in use, while the other gate must be constructed to provide the same standards in paragraph (a);

b) une clôture à deux battants, à condition qu'un battant soit fixé au sol ou ancré au moyen d'une goupille de façon à demeurer fermé lorsqu'il n'est pas utilisé, l'autre battant étant construit en conformité avec les normes énoncées à l'alinéa a);

(c) a service gate provided that the gate be affixed to the ground or pinned so as to remain closed when not in use or be constructed to provide the same standards in paragraph (a);

c) une clôture de service, à condition qu'elle soit fixée au sol ou ancrée au moyen d'une goupille de façon à demeurer fermée lorsqu'elle n'est pas utilisée ou qu'elle soit construite en conformité avec les normes énoncées à l'alinéa a);

(d) a main building or structure enclosing the entire pool provided the main building or structure satisfies the requirements of subsection (2) and does not allow unobstructed access to the pool;

d) un bâtiment principal ou une construction principale entourant complètement la piscine, à condition que le bâtiment principal ou la construction principale réponde aux conditions énoncées au paragraphe (2) et ne permette pas un accès libre à la piscine;

(e) an accessory building or structure enclosing the entire pool provided the accessory building or structure satisfies the requirements of subsection 2 and does not allow unobstructed access to the pool; or

e) un bâtiment ou une construction accessoire entourant complètement la piscine, à condition que le bâtiment ou la construction accessoire réponde aux conditions énoncées au paragraphe (2) et ne permette pas un accès libre à la piscine;

(f) any combination of the above.

f) une combinaison des éléments sus énoncés.

Temporary swimming pool enclosures

Enceintes de piscines temporaires

41(4) Despite subsection (1) a temporary swimming pool enclosure may be permitted during the construction of the swimming pool for a maximum of 90 days if:

41(4) Malgré le paragraphe (1), une enceinte de piscine temporaire peut être permise pour une période maximale de 90 jours pendant la construction de la piscine si elle répond aux conditions suivantes :

(a) it completely encloses the entire swimming pool;

a) elle entoure complètement la piscine;

(b) it is a minimum of 1.2 metres in height;

b) elle est d'une hauteur minimale de 1,2 m;

(c) in the case of a chain link fence, plastic mesh or wire fencing have no opening greater than 50 millimetres;

c) s'agissant d'une clôture à mailles losangées, d'une clôture en grillage de plastique ou d'une

(d) in the case of other materials not mentioned in paragraph (c) have no opening greater than 100 millimetres;

(e) supported vertically by T-bars or a similar type of posts placed at a maximum spacing of 3 metres apart;

(f) supported horizontally at the top and bottom of the enclosure by wood, wire or rope or other materials; and

(g) the ground clearance is not greater than 50 millimetres.

clôture en grillage, elle comporte des ouvertures d'au plus 50 mm;

d) dans le cas d'une clôture construite de matériaux qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa c), elle ne comporte aucune ouverture supérieure à 100 mm;

e) ses appuis verticaux sont composés de barres en T ou de poteaux similaires placés à intervalles maximaux de 3 m;

f) ses appuis horizontaux supérieurs et inférieurs sont composés de bois, de grillage, de cordes ou d'autres matériaux;

g) la hauteur maximale de l'espace la séparant du sol est de 50 mm.

Maintenance of the swimming pool enclosure

41(5) It is the responsibility of the home owners to maintain either the temporary or the permanent swimming pool enclosure by carrying out repairs of any part or parts of the enclosure so that it can properly perform the intended function during construction or for as long as the pool is in place.

Other requirements

41(6) If a deck or platform is attached to the swimming pool enclosure, it shall be subject to the setbacks applicable to the main building, unless otherwise permitted under section 113.

41(7) Screening or privacy walls forming part of the deck or platform shall not exceed 2.5 metres in height above the deck or platform.

PART 4 – PARKING, ACCESS, QUEUING AND LOADING

Off street vehicular parking spaces required

42(1) Except in the VIP Zone, no development shall be permitted within the areas as set out in Schedule C as areas 1, 2, 3 and 4 unless off street parking spaces are provided and maintained in conformity with Schedule D and the parking spaces shall:

Entretien de l'enceinte de piscine

41(5) Il incombe au propriétaire d'assurer l'entretien de l'enceinte de piscine temporaire ou permanente en effectuant les réparations nécessaires aux parties de celle-ci pour assurer qu'elle puisse remplir la fonction prévue au cours de la construction ou pendant aussi longtemps que la piscine demeure en place.

Autres exigences

41(6) Sauf si l'article 113 le permet, la terrasse ou la plate-forme qui est annexée à une enceinte de piscine est assujettie aux marges de retrait applicables au bâtiment principal.

41(7) Les écrans ou murs de cloison faisant partie de la terrasse ou de la plate-forme ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2,5 m au-dessus du niveau de la terrasse ou de la plate-forme.

PARTIE 4 – STATIONNEMENT, VOIES D'ACCÈS, FILES D'ATTENTE ET AIRES DE CHARGEMENT

Emplacements de stationnement hors rue obligatoires

42(1) Sauf dans la zone VIP, aucun aménagement n'est permis dans les secteurs désignés 1, 2, 3 et 4 à l'annexe C à moins que des emplacements de stationnement hors rue conformes à l'annexe D soient aménagés et maintenus, lesquels emplacements doivent répondre aux conditions suivantes :

(a) be parallel or oriented at an angle of 90 or 45 degrees to the parking aisle, and have dimensions as specified in Table 42;

a) ils sont parallèles ou sont orientés à un angle de 90 ° ou de 45 ° par rapport à l'allée de stationnement, et leurs dimensions sont conformes au tableau 42;

(b) *Repealed, 2025, Z-222.47*

b) *Abrogé, 2025, Z-222.47*

Table 42: Size of Parking Spaces and Aisles			
Tableau 42 : Dimensions des emplacements de stationnement et des allées de stationnement			
	Parallèle parallèles	Angle (90°) angle (90°)	Angle (45°) angle (45°)
Minimum width (m)	2.75	2.75	2.75
Largeur minimale (m)	2,75	2,75	2,75
Minimum length (m)	6.0	5.50	5.20
Longueur minimale (m)	6,0	5,50	5,20
Minimum aisle width (m)	6.0	6.00	3.50
Largeur minimale de l'allée (m)	6,0	6,0	3,50
Minimum height clearance (m)	2.20	2.20	2.20
Hauteur libre minimale (m)	2,20	2,20	2,20

(c) be located on the lot and in the zone containing the use for which the parking spaces are provided;

c) ils sont situés sur le lot et dans la zone où se trouve l'usage pour lequel ils sont prévus;

(d) not be located in the required front yard or required flankage yard area in a residential zone, except for single unit dwellings, compact single unit dwellings, two unit dwellings, semi-detached dwellings, townhouse dwellings, rowhouse dwellings, stacked semi-detached dwellings, and four unit dwellings nor be located between the façade and the street line in any zone when parking is not required; and

d) ils ne sont pas situés dans la cour avant obligatoire ou dans la cour de flanc obligatoire dans une zone résidentielle, sauf dans le cas des habitations unifamiliales, unifamiliales compactes et bifamiliales, des habitations jumelées, des habitations en bande, des habitations en rangée, des habitations jumelées avec logement supplémentaire et des habitations à quatre logements, et ils ne sont pas situés entre la façade et l'alignement dans une zone où l'aménagement d'emplacements de stationnement n'est pas obligatoire;

(e) in a commercial, industrial or park and community use zone, not be located in a required side yard or required rear yard that abuts a residential zone.

e) dans une zone commerciale ou industrielle ou dans une zone de parcs et d'usages communautaires, ils ne sont pas situés dans une cour latérale obligatoire ou une cour arrière obligatoire attenante à une zone résidentielle.

2025, Z-222.47

2025, Z-222.47

42(2) When a parking aisle has parking spaces oriented at one angle on one side of the aisle and a different angle on the other side, the aisle dimensions shall be the greater of the two requirements specified in Table 42.

42(2) Lorsqu'une allée de stationnement comporte des emplacements de stationnement orientés à un angle d'un côté de l'allée et à un angle différent de l'autre côté, les dimensions de l'allée correspondent aux dimensions du tableau 42 les plus élevées qui s'appliquent aux emplacements en angle.

42(3) Land which is not explicitly shown on Schedule C as lying within parking areas 1, 2 or 4 are classified as area 3.

42(4) Despite Table 42, for residential uses up to six units, including townhouses and rowhouses, the maximum width of a driveway opening and any driveway aisle, parking aisle, or parking space extending therefrom shall be 6 m.

42(5) Parking that is located within the rear yard of a lot containing a four unit dwelling or stacked semi-detached dwelling shall be screened from adjacent properties with a minimum 1.5 m high opaque fence.

2025, Z-222.47

Reduced off-street parking / cash-in-lieu

43(1) Council may agree to reduce the total number of required off-street parking spaces for non-residential uses in exchange for payment of \$2,500 for each parking space fewer than required.

43(2) The total number of required off-street parking spaces for residential uses may be reduced in exchange for a payment of \$1 for each parking space fewer than required.

43(3) The terms and conditions of Council for payment under (2) are outlined in the Cash-in-lieu of Parking Policy for Residential Uses.

2024, Z-222.23

Parking for multiple use of site

44 When a lot is subject to more than one use, the required parking will be the total of the parking required for each individual use less 10%.

Standards for parking lots

45(1) When a parking lot of more than six parking spaces is required or proposed, the following provisions shall apply:

42(3) Un terrain qui n'est pas explicitement illustré à l'annexe C comme étant situé à l'intérieur des secteurs de stationnement 1, 2 ou 4 est classé dans le secteur 3.

42(4) Malgré le tableau 42, pour les usages résidentiels comportant jusqu'à 6 logements, y compris les habitations en bande et en rangée, la largeur maximale de l'ouverture d'une voie d'accès et de toute allée d'accès ou allée de stationnement ou de tout emplacement de stationnement qui s'étend à partir de cette ouverture est de 6 m.

42(5) Le stationnement situé dans la cour arrière d'un lot comportant une habitation à quatre logements ou une habitation jumelée avec logement supplémentaire doit être dissimulé des propriétés adjacentes par une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 m.

2025, Z-222.47

Stationnement hors-rue : réduction des exigences / règlement financier

43(1) Le conseil municipal peut accepter de réduire le nombre total d'emplacements de stationnement hors-rue obligatoires pour les usages non résidentiels en échange d'un paiement de 2 500 \$ pour chaque emplacement de stationnement soustrait par rapport au nombre d'emplacements obligatoires.

43(2) Le nombre total d'emplacements de stationnement hors-rue obligatoires pour les usages résidentiels peut être réduit en échange d'un paiement de 1 \$ pour chaque emplacement de stationnement soustrait par rapport au nombre d'emplacements obligatoires.

43(3) Les modalités et conditions prescrites par le conseil municipal relativement au paiement prévu au paragraphe (2) sont énoncées dans la Politique de règlement financier versé en remplacement d'emplacements de stationnement pour les usages résidentiels.

2024, Z-222.23

Stationnement en cas d'usages multiples

44 Dans le cas où un lot sert à plus d'un usage, le nombre d'emplacements de stationnement obligatoires correspond au nombre total d'emplacements obligatoires pour chaque usage individuel, moins 10 %.

Normes applicables aux parcs de stationnement

45(1) Lorsqu'un parc de stationnement de plus de 6 emplacements est requis ou proposé, les dispositions suivantes s'appliquent :

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

- (a) except in the case of a home business, home occupation or a use within the RI Zone, the parking lot shall be paved;
- (b) subject to sections 28 to 30, lights used for illumination of the lot shall be arranged to divert the light away from streets, adjacent lots and main buildings;
- (c) a structure, not more than 4.6 metres in height and not more than five square metres in area may be erected in the parking lot for the use of attendants;
- (d) the parking shall be provided on the same lot as the main use;
- (e) no gasoline pumps or other service station equipment shall be located or maintained on the parking lot;
- (f) except in the RI Zone, driveways and driveway aisle to the parking lot shall:
- (i) be paved;
 - (ii) have a curbing radius of ten metres where they meet a street; and
 - (iii) be defined by a curb of asphalt or concrete;
- (g) the parking lot shall be delineated by one, or a combination of, a fence, curb or other feature which defines the boundary;
- (h) subject to subsection 46(5) and paragraph 47(1)(f), a driveway, driveway aisle and parking aisle or loading space shall:
- (i) in the case of a one-way driveway, driveway aisle or parking aisle, have a width of at least 3.5 metres; and
 - (ii) in the case of a two-way driveway, or driveway aisle, have a width of at least 6.7 metres;
- (i) the parking lot shall be graded and drained to ensure that the surface water will not escape onto
- a) sauf dans le cas d'une entreprise à domicile, d'une activité professionnelle à domicile ou d'un usage dans la zone RI, la surface du parc de stationnement doit être revêtue;
- b) sous réserve des articles 28 à 30, les lumières servant à éclairer le parc doivent être disposées de sorte à ne pas diriger la lumière vers les rues, les lots adjacents et les bâtiments principaux;
- c) une construction d'une hauteur maximale de 4,6 m et d'une superficie maximale de 5 m² peut être édiflée dans le parc de stationnement à l'intention des préposés;
- d) le parc de stationnement doit être aménagé sur le même lot que l'usage principal;
- e) aucune pompe à essence ou autre équipement de station-service ne peut être aménagé ou maintenu sur le parc de stationnement;
- f) sauf dans la zone RI, les voies d'accès et allées d'accès au parc de stationnement doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- (i) elles sont revêtues,
 - (ii) elles ont un rayon de bordure de 10 m lorsqu'elles donnent sur une rue,
 - (iii) elles sont délimitées par une bordure en asphalte ou en béton;
- g) le parc de stationnement doit être délimité par un élément tel qu'une clôture ou une bordure ou par une combinaison de tels éléments;
- h) sous réserve du paragraphe 46(5) et de l'alinéa 47(1)f), la voie d'accès, l'allée d'accès, l'allée de stationnement ou l'aire de chargement doit satisfaire aux conditions suivantes :
- (i) dans le cas d'une voie d'accès à sens unique, d'une allée d'accès ou d'une allée de stationnement elle a une largeur minimale de 3,5 m,
 - (ii) dans le cas d'une voie d'accès à double sens ou d'une allée d'accès, elle a une largeur minimale de 6,7 m;
- i) le parc de stationnement doit être nivelé et le drainage doit se faire de façon à assurer que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas vers les

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

neighbouring land or onto the travelled way or sidewalk of a street;

terrains avoisinants ni sur la voie carrossable ou le trottoir d'une rue;

(j) subject to paragraph (h), a right-of-way over a neighbouring property shall be deemed to satisfy all or part of the driveway requirement, if an agreement is in place between the respective property owners governing the use and maintenance of the right-of-way.

j) sous réserve de l'alinéa h), un droit de passage sur une propriété avoisinante est réputé satisfaire à tout ou partie des exigences en matière de voies d'accès, si les propriétaires fonciers visés ont passé une convention régissant l'usage et l'entretien de l'assiette de droit de passage.

45(2) A parking lot for more than four parking spaces shall be screened from a public, future or private street by a two metre wide planting strip of at least 1.5 metres in height consisting of deciduous trees and shrubs, to be perpetually maintained, along the street line, and spaced no further apart than ten metres in the case of trees, and 1.5 metres in the case of shrubs, but no plantings shall be placed to conflict with sight triangle requirements.

45(2) Les parcs de stationnement comportant plus de 4 emplacements doivent être séparés des rues publiques, futures ou privées au moyen d'un écran constitué d'une bande d'espace vert paysagée d'une largeur de 2 m et d'une hauteur minimale de 1,5 m longeant l'alignement, bande composé d'arbres à feuilles caduques et d'arbustes perpétuellement maintenus, les arbres étant plantés à intervalles maximaux de 10 m et les arbustes à intervalles maximaux de 1,5 m, étant entendu qu'aucun arbre ni arbuste ne doit violer les exigences en matière de triangle de visibilité obligatoire.

45(3) Except when a parking lot abuts another parking lot on an adjacent property, a parking lot for more than four parking spaces shall be screened from abutting residential zones or uses through the use of:

45(3) Sauf dans le cas d'un parc de stationnement qui est attenant à un autre parc de stationnement sur un terrain adjacent, les parcs de stationnement comportant plus de 4 emplacements doivent être séparés des zones ou usages résidentiels attenants au moyen d'un écran composé :

(a) a two metre wide planting strip between 1.5 metres and two metres in height, consisting of coniferous or deciduous trees and shrubs, to be perpetually maintained, along the lot line, and spaced no further apart than ten metres in the case of trees, and 1.5 metres in the case of shrubs, and no plantings shall be placed in conflict with sight triangle requirements; or

a) soit d'une bande d'espace vert paysagée de 2 m de largeur, de 1,5 m à 2 m de hauteur, longeant la limite du lot, bande composée de conifères ou d'arbres à feuilles caduques et d'arbustes perpétuellement maintenus, les arbres étant plantés à intervalles maximaux de 10 m et les arbustes à intervalles maximaux de 1,5 m, étant entendu qu'aucun arbre ni arbuste ne doit violer les exigences en matière de triangle de visibilité obligatoire;

(b) a wall, wooden fence or chain link fence with filler strips woven into the mesh, between 1.5 metres and two metres in height, if it is not located in conflict with sight triangle requirements.

b) soit d'un mur, d'une clôture de bois ou d'une clôture à mailles losangées avec languettes entrelacées dans les mailles, d'une hauteur de 1,5 m à 2 m, si le mur ou la clôture n'est pas situé de manière à violer les exigences en matière de triangle de visibilité obligatoire.

45(4) An outdoor parking lot with more than 20 parking spaces shall include landscaping covering not less than ten percent of the outdoor parking area, and at least five percent shall be located in the interior of the parking area.

45(4) Les parcs de stationnement extérieurs comportant plus de 20 emplacements doivent comprendre un aménagement paysager recouvrant une superficie minimale de 10 % du parc de stationnement extérieur, dont la moitié au moins doit se trouver à l'intérieur de l'aire de stationnement.

45(5) Despite subsection (4), all parking lots with more than 150 parking spaces shall be designed in accordance with the following standards:

(a) landscaped islands, consisting primarily of trees with a minimum branching height of two metres, flowering shrubs and perennials, designed with a minimum width of three metres, measured from inside of curbs, including 254 millimetres of topsoil, shall be provided:

- (i) at the end of all rows of parking; and
- (ii) between all parking blocks;

(b) on-site pedestrian walkways shall be provided on the lot to provide access between the primary entrance or entrances to each main building and:

- (i) all other main buildings;
- (ii) public sidewalks, walkways, and trails;
- (iii) parking areas that serve the building; and
- (iv) where appropriate, buildings on adjacent properties;

(c) on-site pedestrian walkways that cross a parking lot, driveway aisle, parking aisle or driveway shall be clearly marked through the use of paint or a change in paving materials, distinguished by their color, texture, or height; and

(d) a continuous pedestrian walkway with a minimum width of 1.5 metres shall be provided along the full length of all façades featuring a customer entrance or customer parking area.

45(6) If the calculation of the minimum number of parking spaces in Schedule D results in a decimal, the requirement shall be rounded to the next higher whole number.

45(7) Where parking spaces are required per the Barrier-Free Design Building Code Regulation – Community Planning Act, each required space shall count towards the parking requirements under Schedule D.

45(5) Malgré le paragraphe (4), les parcs de stationnement comportant plus de 150 emplacements doivent être conformes aux normes suivantes :

a) des îlots paysagés d'une largeur minimale de 3 m – mesure prise de l'intérieur des bordures – composés principalement d'arbres dont les branches ont une hauteur minimale de 2 m, d'arbustes à fleurs et de plantes vivaces, et recouverts d'une couche de terre végétale d'une profondeur minimale de 254 mm, doivent être aménagés aux endroits suivants :

- (i) au bout de chaque rangée d'emplacements de stationnement,
- (ii) entre chaque îlot de stationnement;

b) des voies piétonnières doivent être aménagées sur le lot pour assurer l'accès entre l'entrée ou les entrées principales de chaque bâtiment et les endroits suivants :

- (i) tous les autres bâtiments principaux,
- (ii) les trottoirs, allées et sentiers publics,
- (iii) les aires de stationnement destinées aux utilisateurs du bâtiment,
- (iv) là où il le convient, les bâtiments sur les terrains adjacents;

c) les voies piétonnières qui traversent un parc de stationnement, une allée d'accès, une allée de stationnement ou une voie d'accès doivent être clairement indiquées au moyen de peinture ou par l'emploi de matériaux de revêtement différents, qui se distinguent par leur couleur, leur texture ou leur hauteur;

d) une voie piétonnière continue d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée sur toute la longueur des façades comportant une entrée pour clients ou une aire de stationnement pour clients.

45(6) Si le calcul du nombre minimal d'emplacements de stationnement prescrit à l'annexe D donne un nombre décimal, le nombre d'emplacements obligatoires est arrondi au prochain nombre entier.

45(7) Si le Règlement d'application du Code du bâtiment portant sur la conception sans obstacles – Loi sur l'administration du Code du bâtiment, Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-3, prescrit un nombre de places

de stationnement obligatoires, chaque place ainsi exigée est comptée dans le nombre d'emplacements de stationnement prescrit par l'annexe D.

Driveways for residential zones

46(1) Properties within a residential zone having less than 30 metres of frontage shall have no more than one driveway except:

(a) in the case of a corner lot with a combined frontage and flankage of more than 30 metres, in which case, two will be permitted provided that only one driveway shall be permitted on each street.

(b) in the case of two unit dwellings, which may have one for each dwelling unit; or

(c) subject to 127, in the case of a townhouse or rowhouse dwelling, which may have one for each dwelling unit.

46(2) When a driveway provides access to a residential corner lot, it shall be at least 11 metres from the intersection of the street lines, or the point of intersection of their extensions.

46(3) Unless otherwise provided in this By-law, all driveways, driveway aisles and parking spaces to a residential lot shall be paved or surfaced with crushed rock or gravel.

46(4) *Repealed, 2025, Z-222.47*

46(5) *Repealed, 2025, Z-222.47*

46(6) No driveway shall have access to a future street or a stub street which does not have a temporary turnaround constructed to City of Moncton specifications.

Driveways for non residential zones

47(1) In all zones other than residential zones:

(a) the number of two-way driveways shall be limited to one per lot unless:

(i) the lot has either a frontage or flankage of more than 75 metres, in which case, two will be permitted;

Voies d'accès dans les zones résidentielles

46(1) Les propriétés situées dans une zone résidentielle qui ont une façade de lot inférieure à 30 m ne peuvent comporter plus d'une voie d'accès, sauf dans le cas suivant :

a) dans le cas d'un lot de coin dont la façade de lot et le flanc combinés ont une longueur supérieure à 30 m, deux voies d'accès sont permises, étant entendu qu'une seule voie d'accès est permise sur chaque rue;

b) dans le cas d'habitations bifamiliales, une voie d'accès est permise pour chaque logement;

c) sous réserve de l'article 127, dans le cas d'habitations en bande ou d'habitations en rangée, une voie d'accès est permise pour chaque logement.

46(2) Les voies d'accès d'un lot d'angle résidentiel doivent être situées à une distance minimale de 11 m de l'intersection des alignements ou du point d'intersection de leur prolongement.

46(3) Sauf disposition contraire du présent arrêté, toutes les voies d'accès, allées d'accès et emplacements de stationnement d'un lot résidentiel doivent comporter un revêtement ou être recouvertes de pierre concassée ou de gravier.

46(4) *Abrogé, 2025, Z-222.47*

46(5) *Abrogé, 2025, Z-222.47*

46(6) Les voies d'accès ne peuvent donner sur une rue future ou une rue inactive qui ne comporte pas d'aire de manœuvre temporaire construite conformément aux devis de la Ville de Moncton.

Voies d'accès dans les zones non résidentielles

47(1) Dans toutes les zones autres que les zones résidentielles :

a) une seule voie d'accès à double sens est permise par lot, sauf dans les cas suivants :

(i) lorsque la façade du lot ou le flanc a une longueur supérieure à 75 m, auquel cas deux voies d'accès à double sens sont permises,

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

- (ii) in the case of a corner lot has combined frontage and flankage of more than 75 metres, in which case, two will be permitted; and
 - (iii) in both cases they are not less than 20 metres apart, measured between the centre line of each driveway at the street line;
 - (b) two one-way driveways may be located in place of a two-way driveway permitted under paragraph (a) if they are more than 20 metres apart, measured between the centre line of each driveway at the street line;
 - (c) driveways to a corner lot shall be located at least 15 metres from the intersection of the street lines;
 - (d) except within the downtown or MU Zone, no driveway to a lot shall be located within 30 metres of:
 - (i) an intersection controlled by traffic lights;
 - (ii) an at-grade intersection of more than two streets, a traffic circle, a roundabout, an island channelization or other similar traffic control methods;
 - (iii) an interchange; or
 - (iv) an at-grade railway crossing;
 - (e) no driveway shall meet the travelled portion of the street at an angle of less than 60 degrees;
 - (f) despite subsection 42(4), a driveway and driveway aisle shall not exceed a width of 7.6 metres in a UR Zone and 12 metres in any other non residential zone;
 - (g) driveways and driveway aisles shall be located at least three metres from the rear lot line or side lot line; and
 - (h) driveways and driveway aisles, parking aisles and parking spaces shall be paved and maintained with an all-weather, dust-free surfacing.
- (ii) s'agissant d'un lot de coin dont la façade de lot et le flanc combinés ont une longueur supérieure à 75 m, auquel cas deux voies d'accès à double sens sont permises,
 - (iii) dans les deux cas, leurs lignes médianes se trouvent à une distance minimale de 20 m l'une de l'autre, distance mesurée à l'alignement,
 - b) au lieu de la voie d'accès à double sens permise par le paragraphe a), deux voies d'accès à sens unique sont permises si une distance minimale de 20 m sépare leurs lignes médianes, distance mesurée à l'alignement;
 - c) sur un lot d'angle, les voies d'accès doivent être situées à une distance minimale de 15 m de l'intersection des alignements;
 - d) sauf au centre-ville ou dans la zone MU, les voies d'accès d'un lot ne peuvent être aménagées à une distance inférieure à 30 m des endroits suivants :
 - (i) une intersection dont la régulation est assurée par des feux de circulation,
 - (ii) un carrefour à niveau de plus de deux rues, un carrefour giratoire, un rond-point, un carrefour comportant un îlot directionnel ou un autre mode de régulation de la circulation,
 - (iii) un échangeur,
 - (iv) un passage à niveau;
 - e) l'angle minimal auquel une voie d'accès peut rencontrer la partie carrossable de la rue sur laquelle elle donne est de 60°;
 - f) malgré le paragraphe 42(4), la largeur maximale des voies d'accès et allées d'accès est de 7,6 m dans une zone UR et de 12 m dans toute autre zone non résidentielle;
 - g) les voies d'accès et allées d'accès sont situées à une distance minimale de 3 m de la limite arrière ou latérale du lot;
 - h) les voies d'accès, allées d'accès, allées de stationnement et emplacements de stationnement doivent comporter et maintenir un revêtement constitué d'une surface carrossable en tout temps et anti-poussière.

47(2) Unless otherwise permitted in this By-law, no driveway shall have access to a future street or a stub street which does not have a temporary turnaround constructed to City of Moncton specifications.

Parking garages

48 Parking garages within a CBD Zone, SBD Zone and MU Zone shall be subject to the following:

- (a) the parking structure is setback at least two metres from a street line; and
- (b) at least 50% of the length of the street façade at the abutting finished grade shall be designed and used for office, retail or service uses with direct pedestrian access to the street.

Off-site parking

49 In the CBD Zone, SBD Zone and MU Zone, an off-site parking lot is a particular purpose subject to terms and conditions, but:

- (a) it shall be permitted only for a new main use on a separate lot;
- (b) the number of parking spaces shall not exceed the minimum number of spaces required in the P2 parking area for the use or uses served by the lot;
- (c) it shall be located no further than 400 metres from the lot containing the main use which it is intended to serve; and
- (d) no development permit shall be issued until the foundation for the building containing the main use which it serves is completed.

Parking lot requirements for bicycle parking

50 Except for residential uses up to six units, including townhouses and rowhouses, a development involving the erecting, placing, relocating, of a building shall include bicycle parking spaces in conformity with the following:

47(2) Sauf disposition contraire du présent arrêté, les voies d'accès ne peuvent donner sur une rue future ou une rue inactive qui ne comporte pas d'aire de manœuvre temporaire construite conformément aux devis de la Ville de Moncton.

Garages de stationnement

48 Les conditions suivantes s'appliquent aux garages de stationnement situés dans les zones CBD, SBD et MU :

- a) la marge de retrait minimale du parc de stationnement en élévation est de 2 m par rapport à l'alignement;
- b) 50 % au moins de la façade sur rue au niveau fini du sol attenant doit être conçu à des fins d'usages de bureaux, de vente au détail ou de services et servir à ces fins, lesquels usages ont un accès direct à la rue pour les piétons.

Stationnement hors site

49 Dans les zones CBD, SBD et MU, les parcs de stationnement hors lieux constituent un usage particulier assujéti à des conditions, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) ils ne sont permis que dans le cas d'un nouvel usage principal sur un lot distinct;
- b) le nombre d'emplacements de stationnement ne doit pas dépasser le nombre minimal d'emplacements obligatoires dans le secteur de stationnement P2 applicable à l'usage ou aux usages prévus du lot;
- c) ils doivent être situés à une distance maximale de 400 m du lot où s'exerce l'usage principal auquel il est affecté;
- d) aucun permis d'aménagement ne peut être délivré à son égard avant l'achèvement des travaux de construction de la fondation du bâtiment dans lequel sera exercé l'usage principal auquel il est affecté.

Parcs de stationnement : exigences en matière d'emplacements de stationnement pour vélos

50 Sauf dans le cas d'usages résidentiels comportant jusqu'à 6 logements, y compris les habitations en bande et en rangée, un projet d'aménagement visant l'édification, l'implantation ou le déplacement d'un bâtiment doit prévoir des emplacements de stationnement pour vélos en conformité avec les normes suivantes :

(a) the number of bicycle parking spaces shall be the greater of:

- (i) one for every 20 vehicular parking spaces required by this By-law;
- (ii) one for every 20 vehicular parking spaces on the lot; and
- (iii) two;

(b) bicycle racks shall be securely anchored to the ground or a building;

(c) outdoor bicycle parking areas shall:

- (i) be no less than three metres deep;
- (ii) be clearly marked and delineated on the pavement or ground surface;
- (iii) not encroach on, or be encroached on by, vehicular circulation lanes, service lanes or loading bays; and
- (iv) be cleared of snow.

2025, Z-222.47

Loading space requirements

51(1) Except when a designated loading zone is provided in the Traffic and Parking By-law, land, buildings or structures used for retail stores, restaurants, small-scale recycling centre, wholesale stores and industrial uses involving the use of commercial vehicles for the receipt or distribution of material or merchandise shall incorporate off street loading spaces in accordance with the following requirements:

- (a) at least one space if the gross floor area is less than 500 square metres;
- (b) at least two spaces if the gross floor area is 500 square metres or more, but less than 2,323 square metres; and

a) le nombre d'emplacements de stationnement pour vélos doit correspondre au plus élevé des nombres suivants :

- (i) un pour chaque tranche de 20 emplacements de stationnement pour véhicules requis par le présent arrêté,
- (ii) un pour chaque tranche de 20 emplacements de stationnement pour véhicules aménagés sur le lot,
- (iii) deux;

b) les supports à vélos doivent être fixés solidement au sol ou à un bâtiment;

c) les aires de stationnement pour vélos extérieures doivent être conformes aux normes suivantes :

- (i) elles ont une profondeur minimale de 3 m,
- (ii) elles sont clairement indiquées et délimitées sur le revêtement ou la surface du sol,
- (iii) elles ne doivent pas empiéter sur les voies de circulation des véhicules, les voies de service ou les aires de chargement et ces voies et aires ne doivent pas empiéter sur elles,
- (iv) elles doivent être déneigées.

2025, Z-222.47

Conditions applicables aux aires de chargement

51(1) Sauf dans les cas où l'Arrêté réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Moncton prévoit une zone de chargement désignée, les terrains, bâtiments ou constructions servant de magasins de détail, de magasins de vente en gros, de restaurants ou de centres de recyclage à petite échelle ou servant à des usages industriels pour lesquels des véhicules utilitaires sont utilisés pour la réception ou la distribution de matériaux ou de marchandises doivent comporter des emplacements de chargement hors-rue en conformité avec les conditions suivantes :

- a) au moins un emplacement doit être aménagé si la surface de plancher brute est inférieure à 500 m²;

(c) an additional space for each 2,323 square metres, or fraction of it, of gross floor area in excess of the first 2,323 square metres.

b) au moins deux emplacements doivent être aménagés si la surface de plancher brute est d'au moins 500 m², mais inférieure à 2 323 m²;

c) un emplacement supplémentaire doit être aménagé pour chaque tranche de 2 323 m² de surface de plancher brute au delà de 2 323 m² ou pour une fraction de cette surface.

51(2) A loading space required under subsection (1) shall:

(a) have a minimum length of nine metres, a minimum width of three metres, and a minimum overhead clearance of 4.5 metres;

(b) provide unobstructed access; and

(c) be surfaced with a durable and dustproof material.

51(2) Les aires de chargement prescrites au paragraphe (1) :

a) ont une longueur minimale de 9 m, une largeur minimale de 3 m et une hauteur libre minimale de 4,5 m;

b) offrent un accès libre d'obstacles;

c) sont revêtues d'un matériau durable et anti-poussière.

Drive thru queuing spaces

52 When permitted, drive thrus shall incorporate the following design standards:

(a) in the case of drive thru restaurants and automated car washes:

(i) 11 inbound queuing spaces for vehicles approaching the drive up service area; and

(ii) two outbound spaces on the exit side of each service position located so as not to interfere with service to the next vehicle;

(b) in the case of drive thru automobile repair shops, banks and retail stores:

(i) five inbound queuing spaces for vehicles approaching the drive up service area; and

(ii) two outbound spaces on the exit side of each service position located so as not to interfere with service to the next vehicle;

(c) queuing spaces shall be a minimum of 6.5 metres long and three metres wide;

(d) queuing lanes shall be located at the side or rear of buildings;

(e) when the entrance to the main building requires crossing of the queuing lane by pedestrians, a pedestrian crossing that is distinguished from the

Emplacements pour files d'attente des commerces avec service au volant

52 Les commerces avec service au volant qui sont autorisés doivent respecter les normes d'aménagement suivantes :

a) s'agissant de commerces avec service au volant comme les restaurants et les lave-auto automatiques :

(i) 11 emplacements pour file d'attente sont aménagés pour les véhicules s'approchant du guichet de service au volant,

(ii) 2 emplacements pour file d'attente sont aménagés à la sortie de chaque guichet de service au volant, les emplacements devant être situés de manière à ne pas gêner le service au véhicule suivant;

b) s'agissant de commerces avec service au volant comme les ateliers de réparation d'automobiles, les banques et les magasins de détail :

(i) 5 emplacements pour file d'attente sont aménagés pour les véhicules s'approchant du guichet de service au volant,

(ii) 2 emplacements pour file d'attente sont aménagés à la sortie de chaque guichet de service au volant, les emplacements devant être situés de manière à ne pas gêner le service au véhicule suivant;

queuing lane by either a change in paving materials, colour, texture or height shall be provided;

(f) despite paragraph (d), a queuing lane may be located in the front yard or flankage yard if it is in compliance with subsection 45(2);

(g) queuing lanes shall be defined by raised curbs and a 1.2 metre wide landscaped island where adjacent to parking, and a three metre wide landscaped island where adjacent to driveways or driveway aisles;

(h) queuing lanes, order boards, or order speakers shall be set back a minimum of 20 metres from an adjacent Residential Zone or MD Zone, unless the drive thru does not include an order board or order speaker, in which case they shall be set back a minimum of 4.5 metres;;

(i) the minimum requirements in paragraph (h) may be reduced if, upon completion of a noise study by a duly certified noise consultant, mitigation measures proposed in the study will achieve at least the same noise levels that would be expected by compliance with paragraph (h).

c) les emplacements pour files d'attente ont une longueur minimale de 6,5 m et une largeur minimale de 3 m;

d) les voies de file d'attente sont situées sur le côté ou à l'arrière des bâtiments;

e) si les piétons doivent traverser la file d'attente pour se rendre à l'entrée du bâtiment principal, il doit être aménagé un passage pour piétons qui se distingue de la file d'attente par sa couleur, sa texture ou sa hauteur ou par l'emploi de matériaux de revêtement différents;

f) malgré l'alinéa d), une file d'attente conforme au paragraphe 45(2) peut être située dans la cour avant ou la cour de flanc;

g) les files d'attente sont délimitées par une bordure surélevée et un îlot paysagé d'une largeur de 1,2 m, lorsqu'elles sont attenantes à une aire de stationnement, et un îlot paysagé d'une largeur de 3 m, lorsqu'elles sont attenantes à une voie d'accès ou à une allée d'accès;

h) la marge de retrait minimale des voies de file d'attente, des tableaux-menu ou des microphones de commande est de 20 m par rapport à une zone résidentielle ou MD attenante, à moins que le service au volant ne comporte pas de tableau-menu ou de microphone de commande, auquel cas la marge de retrait minimale de la file d'attente est de 4,5 m;

i) la marge de retrait minimale prescrite à l'alinéa h) peut être réduite si les mesures de réduction de bruit proposées dans une étude sur le bruit effectuée par un acousticien dûment accrédité permettront d'atteindre au moins le même niveau de bruit auquel on pourrait s'attendre si la marge de retrait minimale était conforme à l'alinéa h).

Daycare centre requirements

53 In addition to the parking requirements as set out in Schedule D, a daycare centre located where on street parking is prohibited within 20 metres of the lot shall provide two parking spaces for the first ten children and one additional parking space for every ten additional children.

Exigences applicables aux garderies

53 En plus des normes prescrites à l'annexe D, une garderie située à un endroit où le stationnement sur rue est interdit à moins de 20 m du lot doit fournir 2 emplacements de stationnement pour les 10 premiers enfants et 1 emplacement supplémentaire par tranche de 10 enfants additionnels.

PART 5 – STREET TREES AND LANDSCAPING

Street trees

54 When a subdivision application is submitted to subdivide land zoned residential, commercial, industrial or park and community use, and which requires the creation of streets under the authority of the Subdivision By-law, the applicant shall plant street trees or contribute to their cost as provided for in the City of Moncton Subdivision Development Procedures, Standards and Guidelines.

Division 5.1 Residential landscaping requirements

Landscaping required in residential developments

55 Except in the RR-1 Zone, the owner of a lot being developed for residential purposes in any zone shall:

- (a) landscape the front yard;
- (b) subject to section 110, landscape any yard that abuts a street;
- (c) landscape the side yard;
- (d) landscape the rear yard within four metres of the main building thereon; and
- (e) unless the lot has been developed in accordance with section 54, provide or retain trees pursuant to paragraph 56(b) or (c).

Landscaping standards for residential purposes

56 The landscaping required under section 55 shall:

- (a) include, after compaction, at least 152.4 millimetres of topsoil and seeding or sodding;
- (b) include at least one deciduous tree, to be located within one metre of the street line, with a minimum diameter of 60 millimetre and have a minimum branching height of two metres, and shall be planted

PARTIE 5 – ARBRES DE RUE ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Arbres de rue

54 Lorsqu'une demande de lotissement de terrains situés dans une zone résidentielle, commerciale, industrielle ou de parcs et d'usages communautaires est présentée et que l'Arrêté concernant le lotissement de terrains dans la Ville de Moncton prescrit la création de rues, l'auteur de la demande devra planter des arbres de rue ou contribuer à leur coût ainsi qu'il est prévu dans le document de la Ville de Moncton intitulé Subdivision Development – Procedures, Standards and Guidelines.

Section 5.1 Normes d'aménagement paysager applicables dans les zones résidentielles

Aménagement paysager obligatoire dans le cas d'usages résidentiels

55 Sauf dans la zone RR-1, le propriétaire d'un lot en cours d'aménagement à des fins résidentielles :

- a) effectue l'aménagement paysager de la cour avant;
- b) sous réserve de l'article 110, effectue l'aménagement paysager de toute cour attenante à une rue;
- c) effectue l'aménagement paysager de la cour latérale;
- d) effectue l'aménagement paysager de la partie de la cour arrière se trouvant à moins de 4 m du bâtiment principal sur le lot;
- e) sauf si le lot a été aménagé en conformité avec l'article 54, plante ou conserve des arbres conformément aux alinéas 56c) ou d).

Normes d'aménagement paysager applicables dans le cas d'usages résidentiels

56 L'aménagement paysager prescrit à l'article 55 doit être conforme aux normes suivantes :

- a) il comporte au moins 152,4 mm de terre végétale après compactage, laquelle est semée ou engazonnée;
- b) il comporte des arbres à feuilles caduques d'un diamètre minimal de 60 mm et d'une hauteur minimale des branches de 2 m, lesquels sont plantés à une distance maximale de 1 m de

at a rate of one per lot when the frontage is less than 20 metres, or otherwise as follows:

- (i) for a single unit dwelling, compact single unit dwelling or multiple unit dwelling, at least one tree for every ten metres of frontage;
- (ii) for a two unit dwelling, at least one tree for every 22 metres of frontage;
- (c) in the case of a corner lot, have at least one tree, meeting the requirements of paragraph (b), along the flankage lot line and one additional tree for every 30 metres of frontage.

Driveways

57 Despite sections 55 and 56, a yard may be used for the purposes of driveway aisles, parking aisles or parking spaces, if it does not exceed the standards specified in subsection 46(4).

Division 5.2 Park and community use, commercial and industrial zones landscaping requirements

Landscaping required in park and community use, commercial and industrial zones

58(1) Except in the MU Zone, that portion of a lot not occupied by buildings or structures in a park and community use, commercial or industrial zone, shall either be paved or landscaped, and if landscaped:

- (a) trees and shrubs shall be planted at a minimum rate of one tree or shrub for each 93 square metres of landscaped area;
- (b) topsoil shall be provided to a minimum depth of 152.4 millimetres, after compaction; and
- (c) the area shall be seeded or sodded.

l'alignement, un seul arbre étant nécessaire dans le cas d'un lot dont la façade de lot est inférieure à 20 m, et dans le cas de façades de lot supérieures à 20 m.

- (i) dans le cas d'un lot comportant une habitation unifamiliale, unifamiliale compacte ou multifamiliale, au moins un arbre par 10 m de façade de lot,
- (ii) dans le cas d'un lot comportant une habitation bifamiliale, au moins un arbre par 22 m de façade de lot;

c) dans le cas d'un lot d'angle, il comporte au moins un arbre, conforme aux exigences prévues à l'alinéa b), planté le long de la limite de flanc, ainsi qu'un arbre supplémentaire par 30 m de façade de lot.

Voies d'accès

57 Malgré les articles 55 et 56, des allées d'accès, des allées de stationnement ou des emplacements de stationnement peuvent être aménagés sur une cour, à condition de ne pas dépasser les normes prescrites au paragraphe 46(4).

Section 5.2 Normes d'aménagement paysager applicables dans les zones de parcs et d'usages communautaires, dans les zones commerciales et dans les zones industrielles

Aménagement paysager obligatoire dans les zones de parcs et d'usages communautaires, dans les zones commerciales et dans les zones industrielles

58(1) Sauf dans la zone MU, la partie d'un lot qui n'est pas occupée par des bâtiments ou constructions dans une zone de parcs et d'usages communautaires ou dans une zone commerciale ou industrielle doit comporter un revêtement ou un aménagement paysager et, dans le dernier cas :

- a) des arbres et arbustes doivent y être plantés à une densité minimale d'un arbre ou arbuste par tranche de 93 m² d'aire paysagée;
- b) elle doit comporter au moins 152,4 mm de terre végétale après compactage;
- c) elle doit être semée ou engazonnée.

58(2) The owner of a lot being developed for purposes or uses in subsection (1) that has not been developed in accordance with section 54, shall plant or retain at least one deciduous tree for every ten metres of frontage, to be located within one metre of the street line, with a minimum diameter of 60 millimetre and have a minimum branching height of two metres.

58(3) The requirement in subsection (2) may be satisfied by compliance with other landscaping provisions of this By-law, if applicable.

HI Zone landscaping

59 Within the HI Zone, no development shall be undertaken unless landscaping is provided for a minimum of 20% of the lot including land within five metres of a street, exclusive of driveways, driveway aisles, parking aisles and parking lots, and any portion of the lot left in its natural treed condition shall be considered part of the landscaping requirement.

BT Zone landscaping

60 Within the BT Zone, no development shall be undertaken unless landscaping is provided for a minimum of 20% of the lot including land within 7.6 metres of a street, exclusive of driveways and parking lots, and any portion of the lot left in its natural treed condition shall be considered part of the landscaping requirement.

RI Zone landscaping

61 Within the RI Zone, no development shall be undertaken when property abuts a street or a residential zone, P-1 Zone or P-2 Zone, unless a landscaped area of 12 metres in depth, exclusive of driveways and driveway aisles, is provided along the property line abutting the street or zone.

TR Zone conditions: abutting residential uses and zones

62 Within the TR Zone, no development shall be undertaken when property abuts a residential use or zone unless a landscaped area of 30 metres in depth is provided along a common property line, consisting of at least one coniferous tree of a minimum of two metres in height for each four square metres of landscaped area.

58(2) Le propriétaire d'un lot en cours d'aménagement pour des fins ou des usages visés au paragraphe (1) qui n'a pas été aménagé conformément à l'article 54 doit planter ou conserver au moins un arbre à feuilles caduques par 10 m de façade de lot, lequel arbre est situé à une distance maximale de 1 m de l'alignement et a un diamètre minimal de 60 mm et une hauteur minimale des branches de 2 m.

58(3) Peut servir pour satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (2) la conformité aux autres exigences en matière d'aménagement paysager prévues dans le présent arrêté, le cas échéant.

Aménagement paysager dans la zone HI

59 Dans la zone HI, aucun aménagement ne doit être entrepris à moins que n'y soit aménagée une aire paysagée recouvrant une superficie minimale de 20 % du lot, y compris le terrain à une distance inférieure à 5 m d'une rue, à l'exclusion des voies d'accès, des allées d'accès, des allées de stationnement et des parcs de stationnement; toute partie du lot laissée dans son état de boisement naturel est réputée faire partie de l'aménagement paysager requis.

Aménagement paysager dans la zone BT

60 Dans la zone BT, aucun aménagement ne doit être entrepris à moins que n'y soit aménagée une aire paysagée recouvrant une superficie minimale de 20 % du lot, y compris le terrain à une distance inférieure à 7,6 m d'une rue, à l'exclusion des voies d'accès et des parcs de stationnement; toute partie du lot laissée dans son état de boisement naturel est réputée faire partie de l'aménagement paysager requis.

Aménagement paysager dans la zone RI

61 Dans la zone RI, aucun aménagement ne doit être entrepris lorsqu'une propriété est attenante à une rue, à une zone résidentielle ou à une zone P-1 ou P-2, à moins qu'une aire paysagée d'une profondeur de 12 m, à l'exclusion des voies d'accès et allées d'accès, ne soit aménagée le long des limites de propriété attenantes à la rue ou à la zone.

Conditions afférentes à la zone TR : usages et zones résidentiels attenants

62 Dans la zone TR, aucun aménagement ne peut être entrepris lorsqu'une propriété est attenante à un usage résidentiel ou à une zone résidentielle à moins qu'une aire paysagée d'une profondeur de 30 m ne soit aménagée le long d'une limite de propriété mitoyenne, l'aire paysagée devant comporter au moins un conifère d'une hauteur minimale de 2 m par tranche de 4 m² d'aire paysagée.

Screening for residential zones and uses

63(1) When a commercial, industrial or park and community use zone abuts a residential zone or use, the lot shall not be developed unless a minimum three metre wide landscaped buffer, including screening of a minimum height of 1.5 metres consisting of a hedge or opaque fence, or a combination of them, is provided and maintained along the common property line.

63(2) No sign, accessory building, driveway, driveway aisle, parking aisle or parking space shall be located in a required side yard or required rear yard adjacent to a residential zone, P-1 Zone or P-2 Zone

Precedence of zone specific landscaping standards

64 If there is a conflict between the provisions of sections 55 to 58 and the specific landscaping requirements of a particular zone, the latter shall apply.

Landscaping to be completed within one year

65 The landscaping required in this By-law shall be completed no later than September 30th of the year following issuance of the development permit for the main building.

PART 6 - TREE PRESERVATION IN THE DOWNTOWN

Definitions

66 The following definitions apply in this Part.

“**application**” means a permit application to injure or destroy trees. (demande)

“**arborist**” means an individual who has demonstrated knowledge and competency through obtainment of the current International Society of Arboriculture arborist certification and is a member in good standing, or is a member of the American Society of Consulting Arborists. (arboriste)

“**arborist report**” means a technical report that identifies the species, size and condition of trees and

Dissimulation au moyen d'écrans

63(1) Lorsqu'une zone commerciale, industrielle, ou de parcs et d'usages communautaires est attenante à une zone résidentielle ou à un lot affecté à un usage résidentiel, le lot ne peut être aménagé à moins qu'une zone-tampon paysagée d'une largeur minimale de 3 m, y compris un écran d'une hauteur minimale de 1,5 m composé d'une haie ou d'une clôture opaque – ou d'une combinaison des deux – soit aménagée et maintenue le long de la limite de propriété mitoyenne.

63(2) Il est interdit d'installer une enseigne et d'aménager un bâtiment accessoire, une voie d'accès, une allée d'accès, une allée de stationnement ou un emplacement de stationnement dans une cour latérale obligatoire ou dans une cour arrière obligatoire attenante à une zone résidentielle ou à une zone P-1 ou P-2.

Priorité des normes d'aménagement paysager applicables dans des zones particulières

64 En cas de conflit avec les articles 55 à 58, les conditions expresses en matière d'aménagement applicables dans une zone particulière l'emportent dans la mesure du conflit.

Délai d'un an pour l'achèvement des travaux d'aménagement paysager

65 L'aménagement paysager prescrit par le présent arrêté doit être achevé au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de la délivrance du permis d'aménagement afférent au bâtiment principal sur le lot.

PARTIE 6 – PRÉSERVATION DES ARBRES AU CENTRE-VILLE

Définitions

66 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **arboriste** » Personne qui possède des connaissances éprouvées et des compétences, étant titulaire d'un certificat d'arboriste de l'International Society of Arboriculture en cours de validité et étant membre en règle de cet organisme ou de l'American Society of Consulting Arborists. (arborist)

« **arbre présentant un danger imminent** » Arbre déstabilisé ou dont la structure est compromise et qui présente un danger imminent de causer un

describes tree protection measures to be implemented. (rapport d'arboriste)

“**building envelope**” means the three dimensional space within which a building or structure can be erected, created by the designated setbacks, height restrictions, and other standards under this By-law in place for a zone. (espace constructible)

“**destroy**” and “**destruction**” means to remove, cut down or injure a tree to such an extent that it is deemed necessary to remove or cut down the tree. (détruire et destruction)

“**diameter measurement**” means a measurement taken at:

- (a) 1.4 metres above ground level for trees with straight, upright stems;
- (b) 1.4 metres along the centre of the stem axis for trees growing on an angle from a horizontal grade and trees growing vertical on slopes measured at right angles to the stem; or
- (c) 1.4 metres above ground level for each stem of a double stem or multi-stemmed tree. (diamètre)

“**emergency work**” means work required to be done immediately in order to prevent imminent damage, including soil erosion prevention work, drain repairs, utility repairs and structural repairs to a building. (travaux urgents)

“**General Manager**” means the General Manager, Parks and Leisure Services or his or her designate. (directeur général)

“**imminently hazardous tree**” means a destabilized or structurally compromised tree that is in imminent danger of causing damage or risk to life or property. (arbre présentant un danger imminent)

“**injure**” and “**injury**” means any act or omission that will harm a tree's health. (mutiler et mutilation)

“**landscaping and replanting plan**” means a plan which identifies the location and size of existing trees, trees to be planted and other landscape elements on a property and provides details regarding planting methodology. (plan d'aménagement paysager et de replantation)

préjudice à la personne ou aux biens. (imminently hazardous tree)

« **demande** » Vise la demande de permis de mutilation ou d'abattage des arbres. (application)

« **détruire** » et « **destruction** » Le fait d'enlever, d'abattre ou de mutiler un arbre à un point tel qu'il est jugé nécessaire de l'enlever ou de l'abattre. (destroy and destruction)

« **diamètre** » La dimension prise à l'un des points suivants :

- a) s'agissant d'arbres avec troncs droits et verticaux, à 1,4 m au-dessus du niveau du sol;
- b) s'agissant d'arbres poussant à un angle par rapport au niveau horizontal et d'arbres poussant verticalement sur des pentes mesurées à angle droit par rapport au tronc, à 1,4 m le long du centre de l'axe du tronc;
- c) s'agissant de chacun des troncs d'arbres à deux troncs ou d'arbres multi-troncs, à 1,4 m au-dessus du niveau du sol. (diameter measurement)

« **directeur général** » Le directeur général du Service Parcs et Loisirs ou son délégué. (General Manager)

« **espace constructible** » L'espace à trois dimensions dans les limites duquel un bâtiment ou une construction peut être édifié, l'espace étant créé par les marges de retrait, les limites de hauteur et les autres normes prescrites par le présent arrêté et applicables dans une zone. (building envelope)

« **mutiler** » et « **mutilation** » S'entend de tout acte ou de toute omission qui nuit à la santé d'un arbre. (injure and injury)

« **normes de protection des arbres** » La version la plus récente du document intitulé Normes de protection des arbres de la Ville de Moncton. (Tree Protection Standards)

« **plan d'aménagement paysager et de replantation** » Plan qui indique l'emplacement et la taille des arbres existants, des arbres qui seront plantés et d'autres éléments paysagers sur une propriété et qui fournit des détails sur le mode de plantation. (landscaping and replanting plan)

“owner” includes the owner of either property if the base of a tree straddles a property line or whose property is physically impacted by the roots or crown of a tree on adjacent property. (propriétaire)

“tree protection plan” means a plan that identifies the location and size of trees on a property and provides tree protection measures in accordance with the Tree Protection Standards if applicable, including but not limited to protective barriers and follow-up maintenance and care. (plan de protection des arbres)

“Tree Protection Standards” means the most recent version of the City of Moncton’s Tree Protection Standards. (normes de protection des arbres)

« plan de protection des arbres » Plan qui indique l'emplacement et la taille des arbres sur une propriété et qui prévoit des mesures de protection des arbres, conformément aux normes de protection des arbres, le cas échéant, y compris notamment des barrières protectrices et un suivi d'entretien et de soins. (tree protection plan)

« propriétaire » Vise notamment le propriétaire de chaque propriété sur laquelle s'étend la base d'un arbre situé sur une limite de propriété ou sur laquelle s'étendent les racines ou la couronne d'un arbre situé sur une propriété attenante. (owner)

« rapport d'arboriste » Rapport technique qui identifie les espèces, la taille et l'état des arbres et qui décrit les mesures de protection des arbres devant être mises en œuvre. (arborist report)

« travaux urgents » Travaux qui doivent être faits immédiatement afin de prévenir des dommages imminents, y compris les travaux de prévention de l'érosion du sol, la réparation des drains, la réparation des services fournis à un bâtiment et les réparations structurales d'un bâtiment. (emergency work)

Permit required

67 In the downtown, no person shall injure or destroy a tree, including a multi-stemmed tree having at least one stem, with a diameter measurement of 0.3 metres or more, unless a permit has been issued under this Part.

Exceptions

68(1) Despite section 67, a permit is not required for the following activities:

- (a) removal of a diseased, dead or imminently hazardous tree certified as such by the General Manager;
- (b) pruning of a tree in accordance with accepted arboricultural practice and conforming with the appropriate and current American National Standards Institute (“ANSI”) A300 best management practices to maintain tree health;
- (c) pruning of tree branches that interfere with utilities;
- (d) emergency work;

Permis obligatoire

67 Au centre-ville, il est interdit de mutiler ou de détruire un arbre, y compris un arbre multi-troncs ayant au moins un tronc dont le diamètre est d'au moins 0,3 m, à moins qu'un permis n'ait été délivré à cet égard en application de la présente partie.

Exceptions

68(1) Malgré l'article 67, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis pour entreprendre les activités suivantes :

- a) l'enlèvement d'un arbre qui est malade ou mort ou d'un arbre présentant un danger imminent qui est certifié comme tel par le directeur général;
- b) l'élagage d'un arbre conformément à la pratique arboricole acceptée et aux pratiques de gestion optimales pour préserver la santé des arbres A300 (best management practices to maintain tree health A300) de l'American National Standards Institute (« ANSI »);
- c) l'élagage de branches d'arbre qui perturbent les services publics;

(e) injury or destruction of trees on rooftop gardens, in interior courtyards having a soil depth of less than 1.5 metres above a built substructure, in solariums or on elevated podiums;

(f) injury or destruction that is required for trees specifically identified on plans approved or permits issued by the Committee or the City of Moncton;

(g) subject to subsection (2), injury or destruction that is required for a development or construction permitted within the building envelope of a lot if a development permit has been issued; or

(h) injury or destruction that is required under a court order, or under an order issued by a regulatory body, including a government body.

d) les travaux d'urgence;

e) la mutilation ou la destruction d'arbres situés sur des terrasses-jardin, dans des cours intérieures où la profondeur du sol est inférieure à 1,5 m au-dessus d'une fondation existante, dans des solariums ou sur des podiums surélevés;

f) la mutilation ou la destruction nécessaire d'arbres expressément désignés sur des plans approuvés ou dans des permis délivrés par le Comité consultatif ou par la Ville de Moncton;

g) sous réserve du paragraphe (2), la mutilation ou la destruction nécessaire pour un aménagement ou une construction permise dans l'espace constructible sur un lot, à condition qu'un permis d'aménagement ait été délivré;

h) la mutilation ou la destruction prescrite par ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, y compris un organisme gouvernemental.

68(2) If a development or construction within the building envelope involves an accessory building or structure that requires injury or destruction of a tree, a permit will be required, unless the applicant can demonstrate, to the satisfaction of the development officer, that the development or construction cannot be suitably located elsewhere on the lot.

68(2) Si l'aménagement ou la construction à effectuer à l'intérieur de l'espace constructible vise un bâtiment ou une construction accessoire qui nécessite la mutilation ou la destruction d'un arbre, un permis doit être obtenu, à moins que l'auteur de la demande ne puisse démontrer, d'une manière que l'agent d'aménagement estime satisfaisante, que l'aménagement ou la construction ne peut être convenablement situé ailleurs sur le lot.

Applications

69 An owner who wishes to injure or destroy a tree shall submit to the development officer an application on the prescribed form and shall provide the following:

(a) the name, address and telephone number of the applicant;

(b) the non-refundable fee of \$100 per permit;

(c) the purpose for which the permit is required;

(d) a diagram showing the location of trees on the lot, including identification of those trees to be injured or destroyed;

(e) an arborist report identifying the location, size and condition of trees on the property and describing protection measures to be implemented;

(f) a tree protection plan identifying the location and size of trees on the property and illustrating details of

Demandes

69 Le propriétaire qui souhaite mutiler ou détruire un arbre doit remettre à l'agent d'aménagement une demande en la forme prescrite, accompagnée de ce qui suit :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'auteur de la demande;

b) un droit non-remboursable de 100 \$ par permis;

c) la fin à laquelle le permis est nécessaire;

d) un diagramme montrant l'emplacement des arbres sur le lot et indiquant les arbres à mutiler ou détruire;

e) un rapport d'arboriste indiquant l'emplacement, la taille et l'état des arbres sur la propriété et décrivant les mesures de protection à prendre;

f) un plan de protection des arbres indiquant l'emplacement et la taille des arbres sur la propriété

protection measures including protective barriers to be implemented to protect trees that are to be retained; and

(g) landscaping and replanting plans.

Powers and duties of development officer

70 The development officer is authorized to:

(a) issue permits for the destruction of trees in accordance with the criteria and subject to the conditions set out in this Part;

(b) issue permits for the injury of trees in accordance with the criteria and subject to the conditions set out in this Part;

(c) refuse to issue permits for the injury or destruction of trees if the criteria and conditions in this Part will not or cannot be satisfied;

(d) waive the requirement for an arborist report in the case of a single unit dwelling, compact single unit dwelling, two unit dwelling, three unit dwelling, semi-detached dwelling, stacked semi-detached dwelling, or four unit dwelling; and

(e) consult with the General Manager as required.

2025, Z-222.47

Review of applications; criteria

71 The development officer shall consider the following criteria:

(a) the application form is complete;

(b) the condition of the tree;

(c) the location of the tree;

(d) the protection of natural landforms or contours;

(e) the protection of ecological systems;

(f) erosion and sediment control; and

et le détail des mesures de protection à prendre à l'égard des arbres qui seront conservés, telles que l'installation de barrières protectrices;

g) un plan d'aménagement paysager et de replantation.

Attributions de l'agent d'aménagement

70 L'agent d'aménagement est autorisé à faire ce qui suit :

a) délivrer des permis autorisant la destruction d'arbres conformément aux normes et sous réserve des conditions énoncées dans la présent partie;

b) délivrer des permis autorisant la mutilation d'arbres conformément aux normes et sous réserve des conditions énoncées dans la présente partie;

c) refuser de délivrer des permis autorisant la mutilation ou la destruction d'arbres si les normes et conditions énoncées dans la présente partie ne seront pas respectées ou ne pourront l'être;

d) renoncer à l'exigence en matière de rapport d'arboriste dans le cas des habitations unifamiliales, des habitations unifamiliales compactes, des habitations bifamiliales, des habitations à trois logements, des habitations jumelées, des habitations jumelées avec logement supplémentaire et des habitations à quatre logements;

e) consulter le directeur général, au besoin.

2025, Z-222.47

Critères à prendre en compte dans l'examen des demandes

71 L'agent d'aménagement prend en compte les critères suivants :

a) si le formulaire de demande est dûment rempli;

b) l'état de l'arbre;

c) l'emplacement de l'arbre;

d) la protection du relief ou du contour naturel du terrain;

e) la protection des écosystèmes;

f) le contrôle de l'érosion et des sédiments;

(g) the impact on registered drainage plans or agreements affecting the property.

g) les répercussions sur les plans de drainage enregistrés ou les ententes visant la propriété.

Permit refusal

Refus de délivrer un permis

72 The development officer shall not issue a permit for the injury or destruction of trees if:

72 L'agent d'aménagement ne délivre pas de permis autorisant la mutilation ou la destruction d'arbres dans les cas suivants :

- (a) the application form is not complete;
- (b) the information provided under paragraphs 69(d) to (g) is not satisfactory to the development officer;
- (c) trees are healthy;
- (d) ecological systems, natural landforms or contours will not be adequately protected and preserved;
- (e) erosion or sediment control will be negatively impacted; or
- (f) the results of the injury or destruction would be contrary to the provisions of a registered drainage plan or agreements affecting the property.

- a) le formulaire de demande n'est pas dûment rempli;
- b) l'agent d'aménagement n'estime pas satisfaisants les renseignements fournis en application des alinéas 69d) à g);
- c) les arbres sont sains;
- d) les écosystèmes ou les reliefs ou contours naturels du terrain ne seront pas adéquatement protégés et préservés;
- e) il s'ensuivra des répercussions négatives sur le contrôle de l'érosion ou des sédiments;
- f) les conséquences de la mutilation ou de la destruction seraient contraires aux dispositions d'un plan de drainage enregistré ou d'ententes visant la propriété.

Issuance of permits

Délivrance des permis

73(1) The development officer is authorized to issue permits if trees are in poor condition and cannot be maintained in a healthy and safe condition.

73(1) L'agent d'aménagement est autorisé à délivrer des permis à l'égard d'arbres qui sont en mauvais état et qui ne peuvent être maintenus en bonne santé ou dans un état qui ne présente pas de danger.

73(2) Despite paragraph 72(c), the development officer is authorized to issue permits if the trees are healthy but:

73(2) Malgré l'alinéa 72c), l'agent d'aménagement est autorisé à délivrer des permis à l'égard d'arbres qui sont en bonne santé, mais qui, selon le cas :

- (a) they are causing or are likely to cause damage or injury to life or property;
- (b) they are growing in inappropriate locations, as accepted by the General Manager, and cannot be maintained on a routine basis due to restrictive site conditions;
- (c) injury or destruction is required in order to remediate contaminated soil;
- (d) they are to be relocated and the development officer is satisfied that the trees will be sufficiently prepared for relocation; or

- a) causent ou sont susceptibles de causer des dommages à la personne ou aux biens;
- b) poussent à des emplacements inappropriés, ce que le reconnaît le directeur général, et qui ne peuvent être entretenus de façon systématique en raison des conditions restrictives du site;
- c) doivent être mutilés ou détruits pour qu'il puisse être remédié au sol contaminé;
- d) seront déplacés, à condition qu'il soit démontré à l'agent d'aménagement que les arbres seront suffisamment apprêtés en vue de leur relocalisation;

(e) they are appropriately sited, and not causing or likely to cause damage or injury to life or property, and the development officer is satisfied that the applicant has agreed to implement satisfactory landscaping and replanting plans and tree protection plans.

e) sont situés à un endroit approprié, ne causent pas et ne sont pas susceptibles de causer des dommages à la personne ou aux biens, à condition qu'il soit démontré à l'agent d'aménagement que l'auteur de la demande a accepté d'exécuter des plans d'aménagement paysager et de replantation et des plans de protection des arbres qu'il estime satisfaisants.

Permit conditions

74(1) A permit to destroy trees shall be subject to the following terms and conditions:

(a) replacement trees shall be planted and maintained to the satisfaction of the development officer, in accordance with landscaping and replanting plans submitted by the applicant and accepted by the General Manager;

(b) if replacement planting is not physically possible on the same property, the development officer may require replacement planting at another suitable location; and

(c) the destruction shall only be carried out by or under the supervision of an arborist, at the expense of the applicant.

74(2) A permit to injure trees shall be subject to the following terms and conditions:

(a) trees shall be protected in accordance with accepted arboricultural practice and conforming with the appropriate and current American National Standards Institute ("ANSI") A300 best management practices; and

(b) the injury shall be carried out by or under the supervision of an arborist, at the expense of the applicant.

PART 7 – SPECIFIC USES

Utility uses permitted in all zones

75 With the exception of a building, all utility uses shall be permitted in any zone and no development permit shall be required.

Conditions afférentes au permis

74(1) Les conditions suivantes sont attachées aux permis autorisant la destruction d'arbres :

a) des arbres de remplacement doivent être plantés et entretenus d'une manière que l'agent d'aménagement estime satisfaisante, conformément aux plans d'aménagement paysager et de replantation présentés par l'auteur de la demande et acceptés par le directeur général;

b) s'il est physiquement impossible de planter des arbres de remplacement sur la même propriété, l'agent d'aménagement peut exiger que des arbres de remplacement soient plantés à un autre endroit approprié;

c) la destruction ne peut être effectuée que par un arboriste ou sous sa surveillance, aux frais de l'auteur de la demande.

74(2) Les conditions suivantes sont attachées aux permis autorisant la mutilation d'arbres :

a) les arbres doivent être protégés conformément à la pratique arboricole acceptée et aux pratiques de gestion optimales A300 de l'American +National Standards Institute (« ANSI ») appropriées et en cours;

b) la mutilation doit être effectuée par un arboriste ou sous sa surveillance, aux frais de l'auteur de la demande.

PARTIE 7 – USAGES PARTICULIERS

Usages aux fins des services publics permis dans toutes les zones

75 Sauf en ce qui concerne un bâtiment, tous les usages aux fins des services publics sont permis dans toutes les zones sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis d'aménagement.

Service stations

76 A service station is subject to the following conditions:

- (a) the lot shall have an area of at least 4,645 square metres; and
- (b) despite section 108, no portion of a pump island or canopy shall be located less than 15 metres from a street line.

Screening of outdoor storage areas

77(1) When a use involves outdoor storage, other than a display court, the portion of the lot used for outdoor storage, and the goods, materials or equipment being stored on the lot, shall be fully screened from the street by a wall or decorative wooden fence or chain link fence with filler strips woven into the mesh or other screening facility of equal screening value, between 2.0 and 2.5 metres in height.

77(2) If there is a conflict between subsection (1) and the specific screening requirements of a particular zone, the latter shall apply.

Display courts

78 If permitted, a display court shall:

- (a) be located no closer than two metres from a street; and
- (b) the area between a display court and street line shall be landscaped in accordance with section 55 to 58, whichever is applicable.

Mini storage warehouses

79 If a building on a lot in the HC Zone is used as a mini storage warehouse, no storage bays shall face an abutting residential zone or use.

TR Zone conditions: Campgrounds

80 A campground shall not be permitted in the TR Zone unless it is enclosed by a fence having a minimum height of two metres, constructed at least five metres from a property line abutting a residential use or zone, and all camp sites are located at least 20 metres from adjacent property lines.

Stations-service

76 Les conditions suivantes s'appliquent aux stations-service :

- a) elles doivent être situées sur un lot d'une superficie minimale de 4 645 m²;
- b) malgré l'article 108, aucune partie d'un îlot de ravitaillement ou d'un abri pour aire de ravitaillement ne peut être située à moins de 15 m d'un alignement.

Dissimulation des aires d'entreposage à l'air libre

77(1) Lorsqu'un usage comporte de l'entreposage à l'air libre, autre qu'une aire d'exposition, la partie du terrain utilisée à cette fin, ainsi que les objets, matériaux ou l'équipement entreposés sur le terrain, doivent être complètement dissimulés de la rue au moyen d'un mur, d'une clôture de bois décorative ou d'une clôture à mailles losangées avec languettes entrelacées dans les mailles, ou de tout autre type d'écran produisant un effet similaire, lequel écran doit avoir une hauteur de 2 à 2,5 m.

77(2) En cas de conflit entre le paragraphe (1) et les dispositions particulières en matière de dissimulation dans une zone donnée, ces dernières l'emportent.

Aires d'exposition

78 Les conditions suivantes s'appliquent aux aires d'exposition, là où elles sont permises :

- a) elles ne doivent pas être situées à moins de 2 m d'une rue;
- b) la surface entre une aire d'exposition et l'alignement doit être aménagée conformément aux articles 55 à 58, selon le cas.

Entrepôts libre-service

79 Un bâtiment sur un lot dans la zone HC utilisé comme entrepôt libre-service ne peut comporter de cases de stockage donnant sur une zone résidentielle ou un usage résidentiel attenant.

Conditions applicables dans la zone TR : terrains de camping

80 Les terrains de camping ne sont pas permis dans la zone TR, à moins qu'ils ne soient entourés d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, construite à une distance minimale de 5 m des limites de propriété attenantes à une zone résidentielle ou à un usage résidentiel et que toutes les

aires de camping soient aménagées à une distance minimale de 20 m des limites de propriété.

Agricultural and forestry uses

81 Agricultural or forestry uses may be permitted in the RR-1 Zone, RR-2 Zone, or RR-3 Zone, subject to the following conditions:

- (a) the lot has an area of at least 1.2 hectares;
- (b) the lot has a frontage of at least 58 metres;
- (c) the lot has a front or flankage yard depth of at least ten metres;
- (d) the lot has a rear yard or side yard depth of at least 16 metres;
- (e) the lot coverage does not exceed 35%;
- (f) the height of a proposed building or structure does not exceed 15 metres; and
- (g) buildings or structures intended for the sheltering of animals, or the processing or storage of wood for commercial purposes shall be at least:
 - (i) 16 metres from an abutting lot containing a residential use or zone; and
 - (ii) 90 metres from a watercourse, or an existing well not located on the lot.

2023, Z-222.11

Conditions for borrow pits and quarries

82 A borrow pit or quarry is subject to the following conditions:

- (a) the developer provides, in addition to the requirements of a development permit, a site rehabilitation plan adequate to ensure the ultimate reuse of the property for a use other than a borrow pit or quarry, which shall be undertaken upon the cessation of the use as a borrow pit or quarry; and
- (b) the developer provides and adheres to a development plan which shall include provisions for

Usages agricoles et forestiers

81 Les usages agricoles ou forestiers peuvent être permis dans les zones RR-1, RR-2, ou RR-3 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le lot a une superficie minimale de 1,2 hectare;
- b) le lot a une façade de lot minimale de 58 m;
- c) le lot comporte une cour avant ou une cour de flanc d'une profondeur minimale de 10 m;
- d) le lot comporte une cour arrière ou une cour latérale d'une profondeur minimale de 16 m;
- e) le coefficient d'occupation du lot n'est pas supérieur à 35 %;
- f) la hauteur maximale de tout bâtiment ou de toute construction proposés est de 15 m;
- g) les bâtiments ou les constructions destinés à l'abri d'animaux ou à la transformation ou l'entreposage de bois à des fins commerciales doivent être situés :

- (i) à une distance minimale de 16 m d'un lot attenant qui sert à un usage résidentiel ou qui est situé dans une zone résidentielle,
- (ii) à une distance minimale de 90 m d'un cours d'eau ou d'un puits existant qui n'est pas situé sur le même lot.

2023, Z-222.11

Conditions applicables aux bancs d'emprunt et aux carrières

82 Les normes suivantes s'appliquent aux bancs d'emprunt et aux carrières :

- a) en plus de remplir les conditions prescrites dans le permis d'aménagement, le promoteur doit fournir un plan de remise en état du site pour assurer que le terrain pourra finalement servir à une utilisation autre qu'un banc d'emprunt ou une carrière, lequel plan sera mis en œuvre dès la fin de l'utilisation en tant que banc d'emprunt ou carrière;
- b) le promoteur doit fournir un plan d'aménagement prévoyant entre autres des dispositions à l'égard du contrôle de l'eau, des

the control of water, the phasing of the extraction process and the form of processing.

phases du processus d'extraction et de la nature du traitement.

Cannabis Production Facilities

82.1(1) Despite Table 14.1, no lot containing a cannabis production facility shall be permitted within 150 metres of:

- (a) any residential zone; or
- (b) a lot containing an existing public or private school.

82.1(2) Despite any other provisions of this By-law, when permitted, all functions associated with a cannabis production facility shall be conducted within a completely enclosed building.

Division 7.1 Uses subject to terms and conditions

83 *Repealed, 2024, Z-222.27*

Larger commercial uses in any zone subject to terms and conditions

84(1) A commercial use occupying more than 4,700 square metres in total gross floor area shall be considered a particular purpose subject to terms and conditions.

84(2) Despite subsection (1), a permitted use within the SC Zone occupying more than 1,500 square metres in gross floor area shall be considered a particular purpose subject to terms and conditions.

Snow dumps

85 The use of land for the storage of snow moved from another lot shall only be permitted on land as set out in Schedule F and shall be subject to the following standards:

- (a) the lot shall have an area of at least three hectares;
- (b) no snow shall be stored or dumped within 30 metres of a wetland or watercourse unless written authorization by the appropriate provincial authority has been obtained;
- (c) no snow storage area or driveway access to the snow storage area shall be located within 50 metres of a residential, institutional or recreational use;

Installations de production de cannabis

82.1 Malgré le tableau 14.1, une installation de production de cannabis ne peut être aménagée sur un lot se trouvant à moins de 150 mètres de ce qui suit :

- a) une zone résidentielle;
- b) un lot comportant une école publique ou privée existante.

82.1(2) Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, toute fonction liée à une installation de production de cannabis, là où une telle installation est permise, doit être exercée dans un bâtiment entièrement fermé.

Section 7.1 Usages assujettis à des conditions

83 *Abrogé, 2024, Z-222.27*

Usages commerciaux de grande envergure assujettis à des conditions

84(1) Un usage commercial dont l'ensemble de la surface de plancher brute est supérieure à 4 700 m² est réputé être une fin particulière assujettie à des conditions.

84(2) Malgré le paragraphe (1), dans la zone SC, un usage permis qui occupe une surface de plancher brute supérieure à 1 500 m² est réputé être une fin particulière assujettie à des conditions.

Décharges à neige

85 L'usage d'un terrain pour l'amasement de neige enlevée d'autres terrains n'est permis que sur les terrains indiqués à l'annexe F et les normes suivantes s'appliquent :

- a) la superficie minimale du lot est de 3 hectares;
- b) la neige ne peut être amassée ou déversée à moins de 30 m de terres humides ou d'un cours d'eau sans l'autorisation préalable écrite de l'autorité provinciale compétente;
- c) aucune aire d'amasement de neige ou voie d'accès à un tel endroit ne peut être située à moins de 50 m d'un usage résidentiel ou récréatif ou d'un usage de services collectifs;

(d) the snow storage shall be screened from residential, institutional or recreational uses by a barrier consisting of a low permeability berm no less than one metre in height, planted with grass; and

(e) the snow storage area shall be graded to direct meltwater by means of sheet flows towards a collection pond.

d) l'amasement de neige doit être dissimulé des usages résidentiels et récréatifs et des usages de services collectifs par un écran composé d'une butte artificielle à faible perméabilité d'une hauteur minimale de 1 m, laquelle butte doit être recouverte de pelouse;

e) l'aire d'amasement de neige doit être nivelée afin de diriger l'eau de fonte par écoulement en nappe vers un bassin de réception.

Division 7.2 Temporary uses permitted

Temporary real estate sales offices

86 Temporary real estate sales offices may be set up in new display homes within new subdivisions but not for more than 12 months.

Vending facilities

87 Vending facilities shall be permitted in the downtown and commercial, industrial, tourism and park and community use zones if:

(a) the vending facilities meet the required setback requirements for main buildings in the zone; and

(b) the property be kept clean and free of waste.

Temporary structures

88 A structure, not including vending facilities, erected for a temporary period shall be permitted in any zone if:

(a) the use of the structure is a permitted main, secondary or accessory use for the zone in which it is proposed and is removed no later than 14 days after being erected or placed; or

(b) the use of the structure is accessory to construction in progress, and the structure be removed within 14 days of the completion of the work.

Section 7.2 Usages temporaires permis

Bureau temporaire de vente immobilière

86 Un bureau temporaire de vente immobilière peut être aménagé dans une nouvelle maison modèle située à l'intérieur d'un nouveau lotissement pour une période maximale de 12 mois.

Installations de vente

87 Les installations de vente sont permises dans la zone du centre-ville, dans les zones commerciales et industrielles, ainsi que dans les zones de parcs et d'usages communautaires, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les installations de vente répondent aux exigences en matière de marges de retrait obligatoires applicables aux bâtiments principaux dans la zone;

b) la propriété doit être maintenue dans un état de propreté et doit être libre de déchets.

Constructions temporaires

88 Les constructions édifiées temporairement, à l'exclusion des installations de vente, sont permises dans toutes les zones, si, selon le cas :

a) l'usage de la construction est un usage principal, secondaire ou accessoire permis dans la zone dans laquelle la construction est proposée et la construction est enlevée dans les 14 jours qui suivent son édification ou son installation;

b) l'usage de la construction est accessoire à des travaux de construction en cours et la construction est enlevée dans les 14 jours qui suivent l'achèvement des travaux.

Division 7.3 Additional standards for industrial uses

Outdoor storage within IP Zone

89 Within the IP Zone, outdoor storage is permitted as a secondary use subject to section 77, and the outdoor storage area:

- (a) shall not be located in a front yard or within 15 metres of a street;
- (b) shall not be used as a scrap yard;
- (c) may be surfaced with a stable gravel surface if the access area into the storage area and all other driveways, driveway aisles, parking aisles, and parking areas are paved; and
- (d) shall be graded and drained to ensure that the surface water will not escape onto neighbouring land or on to the street.

Manufacturing within IP Zone and LI Zone

90 No manufacturing shall be conducted within the IP Zone or LI Zone except within a completely enclosed building.

HI Zone

91(1) Despite Table 14.2, in the HI Zone, the gross floor area of main buildings devoted to a retail and office space as a secondary use shall not exceed 280 square metres.

91(2) Within the HI Zone, only one driveway shall be permitted for each 37 metres of frontage, the driveway and driveway aisle, shall be no wider than 12 metres and paved to a distance of 15 metres from the street.

91(3) Within the HI Zone, a scrap yard is permitted subject to section 77 and the following conditions:

- (a) the land so used shall be fully screened and surrounded by an opaque fence of solid construction, between three and five metres in height and located at least six metres from the front and flankage lot line and 1.5 metres from the side and rear lot lines; and

Section 7.3 Normes additionnelles applicables aux usages industriels

Entreposage à l'air libre dans la zone IP

89 L'entreposage à l'air libre est permis comme usage secondaire dans la zone IP sous réserve de l'article 77, les normes suivantes s'appliquant aux aires d'entreposage à l'air libre :

- a) elles ne peuvent être situées dans une cour avant ou à moins de 15 m d'une rue;
- b) elles ne peuvent être utilisées comme parc à ferraille;
- c) elles peuvent être revêtues d'une surface de gravier stable, à condition que l'aire y donnant accès ainsi que les autres voies d'accès, allées de stationnement et aires de stationnement soient couvertes d'un revêtement;
- d) elles doivent être nivelées et le drainage doit s'y faire de sorte à ne pas permettre à l'eau de surface de s'écouler sur les propriétés avoisinantes ou sur la rue.

Fabrication dans les zones IP et LI

90 Dans les zones IP et LI, les activités de fabrication doivent avoir lieu dans un bâtiment entièrement fermé.

Zone HI

91(1) Malgré le tableau 14.2, dans la zone HI, la surface de plancher brute maximale des bâtiments principaux affectée à la vente au détail et à des bureaux en tant qu'usage secondaire est de 280 m².

91(2) Dans la zone HI, une seule voie d'accès d'une largeur maximale de 12 m est permise par tranche de 37 m de façade du lot; la voie d'accès et l'allée d'accès doivent comporter un revêtement sur une distance de 15 m mesurée à partir de la rue.

91(3) Dans la zone HI, les parcs à ferraille sont permis, sous réserve de l'article 77 et des conditions suivantes :

- a) le terrain affecté à cet usage doit être complètement dissimulé et entouré d'une clôture opaque de construction solide d'une hauteur de 3 à 5 m, laquelle doit être située à une distance minimale de 6 m de la limite avant du lot et de sa limite de flanc, et de 1,5 m de ses limites latérales et arrière;

(b) the land between the fence and any lot line shall be landscaped.

b) l'aire entre la clôture et les limites du lot doit être paysagée.

91(4) Despite any other provision of this By-law, no primary manufacturing use shall be located within 300 metres of a property containing a dwelling or public school nor shall a public school or new residential subdivision, with the exception of development on existing residential lots and new two hectare Rural Residential lots, be located within 300 metres of a property containing an existing heavy industrial use or that is zoned for that purpose.

91(4) Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, aucun usage de fabrication primaire ne peut être aménagé à moins de 300 m d'une propriété comportant une habitation ou une école publique et aucune école publique ni aucun nouveau lotissement résidentiel, exception faite d'aménagements réalisés sur des lots résidentiels existants et sur de nouveaux lots résidentiels ruraux de 2 hectares, ne peut être réalisé à moins de 300 m d'une propriété comportant un usage d'industries lourdes existant ou dont le zonage permet cet usage.

LI Zone

Zone LI

92(1) All permitted uses in the LI Zone, including the storage of materials and equipment, shall be conducted within a completely enclosed building.

92(1) Les usages permis dans la zone LI, y compris l'entreposage de matériaux et d'équipement, doivent être exercés dans un bâtiment entièrement fermé.

92(2) Within the LI Zone, the gross floor area of main buildings devoted to a manufacturing, welding shop, or machine shop use shall not exceed 140 square metres, and in the case of retail use, shall not exceed 280 square metres.

92(2) Dans la zone LI, la surface de plancher brute maximale des bâtiments principaux affectée à un usage de fabrication ou à un atelier de soudure ou d'usinage est de 140 m² et, dans le cas d'un usage de vente au détail, de 280 m².

RI Zone

Zone RI

93 Despite paragraph 45(1)(h) and section 47, within the RI Zone, only one driveway shall be permitted for each 50 metres of frontage, and each driveway shall be paved within 22 metres of the street to which it gains access and be no wider than 12 metres.

93 Malgré l'alinéa 45(1)h) et l'article 47, dans la zone RI, une seule voie d'accès, d'une largeur maximale de 12 m, est permise par tranche de 50 m de façade du lot, chaque voie d'accès devant être couverte d'un revêtement sur une distance de 22 m mesurée à partir de la rue donnant accès au lot.

PART 8 – ADDITIONAL RESIDENTIAL PROVISIONS

PARTIE 8 – DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

Division 8.1 Secondary uses

Section 8.1 Usages secondaires

Home daycare

Foyers-garderie

94 When permitted as a secondary use, a home daycare shall:

94 Les normes suivantes s'appliquent aux foyers-garderie, là où ils sont permis comme usage secondaire :

(a) be permitted in a single unit dwelling only;

a) ils sont seulement permis dans les habitations unifamiliales;

(b) be located on a local street which permits on street parking within 20 metres of the lot; and

b) ils doivent être situés sur une rue locale où le stationnement sur rue est permis à moins de 20 m du lot;

(c) be permitted to erect a non-illuminated sign not exceeding 0.75 square metres.

c) ils peuvent édifier une enseigne non lumineuse d'une dimension maximale de 0,75 m².

95 Additional dwelling unit

95(1) An additional dwelling unit shall be permitted on a lot containing a single unit dwelling only.

95(2) No more than two additional dwelling units are permitted on a lot.

95(3) Each additional dwelling unit shall have one parking space in addition to the parking required for the main use of the lot.

95(4) When one additional dwelling unit is provided, the total floor area shall not exceed 80% of the total floor area of the principal dwelling unit to a maximum of 80 square metres, which excludes the floor area of the garage and any common spaces serving more than one dwelling unit.

95(5) When two additional dwelling units are provided within a single unit dwelling, the total floor area of both additional dwelling units shall not exceed 50% of the total floor area of the principal dwelling unit to a maximum of 80 square metres per additional dwelling unit, which excludes the floor area of the garage and any common spaces serving more than one dwelling unit.

95(6) When permitted, a garden suite shall:

- (a) be located on a lot containing a single unit dwelling with no more than one existing additional dwelling unit;
- (b) despite the yard requirements for the zone in which it is located, not be closer than 1.2 metres from a side or rear lot line;
- (c) not exceed six metres in height;
- (d) be located in the rear yard;
- (e) not exceed the lesser of 85 square metres of ground gross floor area or 12% of the lot area;
- (f) be fully serviced by water and sanitary sewer; and
- (g) use the same driveway and parking aisle as the main use.

95 Logement supplémentaire

95(1) Un logement supplémentaire est autorisé uniquement sur un lot comportant une seule habitation unifamiliale.

95(2) Il ne peut y avoir plus de deux logements supplémentaires sur un lot.

95(3) Chaque logement supplémentaire doit disposer d'un emplacement de stationnement en plus du stationnement requis pour l'usage principal du lot.

95(4) Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé, la surface totale de plancher ne doit pas dépasser 80 % de la surface totale de plancher du logement principal, jusqu'à concurrence de 80 m², à l'exclusion de la surface de plancher du garage et de tout espace commun desservant plus d'un logement.

95(5) Lorsque deux logements supplémentaires sont aménagés dans une habitation unifamiliale, la surface totale de plancher des deux logements supplémentaires ne doit pas dépasser 50 % de la surface totale de plancher du logement principal, jusqu'à concurrence de 80 m² par logement supplémentaire, à l'exclusion de la surface de plancher du garage et de tout espace commun desservant plus d'un logement.

95(6) Les normes suivantes s'appliquent aux pavillons-jardins, là où ils sont permis :

- a) ils doivent être situés sur un lot comportant une habitation unifamiliale et pas plus qu'un logement supplémentaire existant;
- b) malgré les exigences en matière de cours obligatoires applicables dans la zone où ils sont situés, ils ne doivent pas être aménagés à une distance inférieure à 1,2 m d'une limite latérale ou arrière du lot;
- c) leur hauteur maximale est de 6 m;
- d) ils doivent être situés dans la cour arrière;
- e) leur superficie ne doit pas dépasser 85 m² de surface de plancher brute au sol ou 12 % de la superficie du lot, la moins élevée de ces valeurs étant celle qui s'applique;
- f) ils doivent être desservis par des réseaux d'eau et d'égouts sanitaires;
- g) ils doivent se servir de la même voie d'accès et de la même allée de stationnement que l'usage principal.

95(7) A garden suite may be standalone or contained in an accessory building.

95(8) No more than one garden suite is permitted on a lot, which constitutes one additional dwelling unit for the purposes of subsection (2).

95(9) Despite subsection (1), a stacked semi-detached dwelling contains the principal dwelling unit and an additional dwelling unit.

95(10) Despite subsection (2), a stacked semi-detached dwelling is limited to the one additional dwelling unit contained within the building.

2025, Z-222.47

Home occupation

96 When permitted, a home occupation shall:

- (a) be limited to 25 percent of the gross floor area of the dwelling unit, to a maximum of 47 square metres;
- (b) not involve a change in the external appearance of the building that will alter its residential character;
- (c) only supply or sell goods or services directly related to the home occupation;
- (d) be permitted to erect a non-illuminated sign not exceeding 0.5 square metres;
- (e) not have outside storage;
- (f) provide one off street parking space, which may be located directly behind the parking space required in section 42; and

2025, Z-222.47

97 Repealed, 2025, Z-222.47

Bed and breakfast

98 When permitted as a secondary use, a bed and breakfast shall:

95(7) Un pavillon-jardin peut être autonome ou aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

95(8) Un seul pavillon-jardin est permis sur un lot, et il constitue un logement supplémentaire pour l'application du paragraphe (2).

95(9) Malgré le paragraphe (1), une habitation jumelée avec logement supplémentaire comporte le logement principal et un logement supplémentaire.

95(10) Malgré le paragraphe (2), une habitation jumelée avec logement supplémentaire ne peut comporter qu'un seul logement supplémentaire qui doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

2025, Z-222.47

Activités professionnelles à domicile

96 Les normes suivantes s'appliquent aux activités professionnelles à domicile, là où elles sont permises :

- a) elles ne peuvent être exercées sur plus de 25 % de la surface de plancher brute du logement, ni sur une surface supérieure à 47 m²;
- b) il ne peut être apporté à l'aspect extérieur du bâtiment aucun changement de nature à en modifier le caractère résidentiel;
- c) il ne peut y être fourni ou vendu que des biens ou services directement liés à l'activité professionnelle à domicile;
- d) elles peuvent édifier une enseigne non lumineuse d'une dimension maximale de 0,5 m²;
- e) elles ne peuvent avoir d'entreposage à l'air libre;
- f) il doit y être aménagé un emplacement de stationnement hors rue, lequel aménagement peut être situé directement en arrière de l'emplacement de stationnement prescrit à l'article 42;

2025, Z-222.47

97 Abrogé, 2025, Z-222.47

Gîtes touristiques

98 Les normes suivantes s'appliquent aux gîtes touristiques, là où ils sont permis comme usage secondaire :

- (a) be conducted within a single unit dwelling; and
- (c) be limited to three bedrooms for the accommodation of guests.

- a) l'usage doit être exercé dans une habitation unifamiliale;
- b) trois chambres tout au plus peuvent être affectées à l'hébergement de clients.

Commercial uses in rural zones

99(1) Where commercial uses are permitted as a main use in the RR-3 Zone and subject to this section, the following standards apply:

- (a) Commercial uses are limited to a combined maximum gross floor area of 500 square metres;
- (b) Where automobile sales are permitted, no more than 5 vehicles may be displayed for sale.

99(2) A home business, a home occupation or a home daycare may be permitted as a secondary use in the RR-1 Zone and RR-3 Zone, subject to the following conditions:

- (a) the area of the dwelling unit devoted to such use shall not exceed 50% of the gross floor area;
- (b) not more than one home business, home occupation or home daycare shall be permitted on a lot;
- (c) not more than three commercial vehicles or pieces of equipment may be stored on the lot; and
- (d) subject to section 37, a home business may occupy the entirety of an accessory building, provided the accessory building:
 - (i) is not located in the required front yard setback;
 - (ii) is not located within 10 metres of a property line;
 - (iii) does not exceed 160 square metres in area.

2023, Z-222.11

Usages commerciaux dans les zones rurales

99(1) Là où les usages commerciaux sont permis comme usage principal dans la zone RR-3, et sous réserve des autres dispositions du présent article, les normes suivantes s'appliquent :

- a) les usages commerciaux ne peuvent occuper une surface de plancher brute totale supérieure à 500 m²;
- b) si les ventes d'automobiles sont permises, pas plus de 5 véhicules ne peuvent être exposés en vue de la vente.

99(2) Les entreprises à domicile, les activités professionnelles à domicile et les foyers-garderie peuvent être permis en tant qu'usage secondaire dans la zone RR-1 et la zone RR-3, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la superficie du logement affectée à l'usage ne peut être supérieure à 50 % de sa surface de plancher brute;
- b) une seule entreprise à domicile ou activité professionnelle à domicile ou un seul foyer-garderie est permis sur un lot;
- c) trois véhicules utilitaires ou machines tout au plus peuvent être entreposés sur le lot;
- d) sous réserve de l'article 37, une entreprise à domicile peut occuper l'intégralité d'un bâtiment accessoire, à condition que ce dernier :
 - (i) ne soit pas situé dans la cour avant obligatoire,
 - (ii) ne soit pas situé à moins de 10 m d'une limite de propriété,
 - (iii) n'ait pas une superficie supérieure à 160 m².

2023, Z-222.11

Urban agriculture

100(1) Despite paragraph 36(1)(f), when permitted as a secondary use, an urban agricultural use shall comply with the following:

- (a) the use shall be located outdoors on a lot occupied by a single unit dwelling or compact single unit dwelling;
- (b) all hens shall be kept at all times in a chicken coop;
- (c) despite subparagraph 36(1)(d)(iii), a chicken coop shall have a minimum 3 metres setback from a side or rear lot line;
- (d) a chicken coop shall have a minimum 7.5 metres setback from any existing dwelling on an adjacent property;
- (e) a chicken coop shall have a minimum 30 metres setback from an existing well;
- (f) the sale of eggs, manure, meat or other products derived from hens is not permitted.

100(2) A chicken coop shall be enclosed on all sides and have:

- (a) a roof;
- (b) doors, capable of being locked;
- (c) a minimum of 0.37 square metres of coop floor area per hen;
- (d) at least 0.92 square metres of enclosed outdoor roofed area per hen;
- (e) predator and bird-resistant wire mesh no greater than 2.5 centimetres over all openings;
- (f) at least one perch that provides at least 15 cm of space per hen, and one nest box per hen;
- (g) a heating device to ensure the temperature in the enclosed part of the chicken coop remains above 0°C.

100(3) Not more than 0.1 cubic metres of manure generated by the hens shall be stored on a lot, and shall be stored within a fully enclosed structure.

Agriculture urbaine

100(1) Malgré l'alinéa 36(1)f), les normes suivantes s'appliquent aux usages d'agriculture urbaine, là où ils sont permis comme usage secondaire :

- a) l'usage doit être situé à l'extérieur sur un lot occupé par une habitation unifamiliale ou une habitation unifamiliale compacte;
- b) les poules doivent être gardées dans un poulailler en tout temps;
- c) malgré le sous-alinéa 36(1)d)(iii), la marge de retrait minimale des poulaillers est de 3 m par rapport à une limite latérale ou à la limite arrière d'un lot;
- d) la marge de retrait minimale des poulaillers est de 7,5 m par rapport à une habitation existante sur une propriété adjacente;
- e) la marge de retrait minimale des poulaillers est de 30 m par rapport à un puits existant;
- f) la vente d'œufs, de fumier, de viande ou d'autres produits provenant des poules est interdite.

100(2) Le poulailler doit être clos de tous les côtés et comporter ce qui suit :

- a) un toit;
- b) des portes verrouillables;
- c) une aire de plancher minimale de 0,37 m² par poule;
- d) un enclos couvert d'une superficie minimale de 0,92 m² par poule;
- e) un grillage à mailles de 2,5 cm tout au plus, résistant aux prédateurs et aux oiseaux;
- f) au moins un perchoir donnant au moins 15 cm d'espace par poule, ainsi qu'un pondoir par poule;
- g) un appareil de chauffage assurant une température supérieure à 0°C en tout temps dans la partie fermée du poulailler.

100(3) Pas plus de 0,1 m³ de fumier produit par les poules ne peut être gardé sur un lot, le fumier devant être gardé dans une construction complètement fermée.

100(4) Stored food for the hens shall be kept indoors or in a weather-resistant container sufficient to prevent access by animals.

100(5) The slaughtering or euthanizing of hens on the lot is not permitted.

Community garden

100.1 Despite any other provision of this By-law, a community garden is prohibited as an additional main use on a lot containing three or less dwelling units.

Division 8.2 Other residential uses

Residential care facilities

101 When permitted in the R2 Zone, R2U Zone and RM Zone, a residential care facility shall be limited to 225 square metres in gross floor area.

Garages and carports

102(1) Except in the RR-1 Zone, RR-3 Zone, or RE Zone, a garage or carport attached to a dwelling shall not exceed 85 square metres in gross floor area.

2023, Z-222.11

102(2) When a garage or carport is attached to a dwelling, it becomes part of the main building for purposes of determining a yard.

Residential development near a lagoon or treatment plant

103 Despite any other provision of this By-law, no dwelling shall be located within 90 metres of a sewage lagoon or treatment plant, and no sewage lagoon or treatment plant shall be located within 90 metres of a lot line.

Commercial vehicles and construction equipment in residential zones

104 In the UR Zone, MD Zone or residential zones no land shall be used for the parking or storage of commercial vehicles, buses, or construction or other equipment including bulldozers, backhoes, high hoes and payloaders or similar equipment.

100(4) Les aliments pour les poules doivent être conservés soit à l'intérieur, soit dans un contenant résistant aux intempéries propre à en empêcher l'accès par les animaux.

100(5) L'abattage et l'euthanasie des poules sur le lot est interdite.

Jardins communautaires

100.1 Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, il n'est pas permis d'aménager un jardin communautaire en tant qu'usage principal additionnel sur un lot comportant moins de quatre logements.

Section 8.2 Autres usages résidentiels

Établissement de soins spéciaux pour bénéficiaires internes

101 La surface de plancher brute maximale des établissements de soins spéciaux pour bénéficiaires internes permis dans les zones R2, R2U et RM est de 225 m².

Garages et abris d'auto

102(1) Sauf dans les zones RR-1, RR-3 et RE, la surface de plancher brute maximale des garages ou abris d'auto attenants à une habitation est de 85 m².

2023, Z-222.11

102(2) Les garages ou abris d'auto accolés à une habitation font partie du bâtiment principal aux fins du calcul de la superficie d'une cour.

Aménagements résidentiels à proximité d'un étang de stabilisation ou d'une installation de traitement des eaux usées

103 Malgré les autres dispositions du présent arrêté, il est interdit d'aménager une habitation à moins de 90 m d'un étang de stabilisation ou d'une installation de traitement des eaux usées, et il est interdit d'aménager un étang de stabilisation ou une installation de traitement des eaux usées à moins de 90 m d'une limite de lot.

Véhicules utilitaires et matériel de construction dans les zones résidentielles

104 Dans la zone UR, la zone MD et les zones résidentielles, un terrain ne peut être utilisé pour le stationnement ou l'entreposage de véhicules utilitaires, d'autobus ou de matériel – notamment de matériel de construction – y compris bouteurs, rétrocaveuses

excavatrices, chouleurs sur pneus et autre matériel similaire.

MD Zone conditions: Display courts and convenience stores as secondary uses

105 When display courts or convenience stores are permitted as a secondary use in the MD Zone, the following conditions shall apply:

- (a) in the case of a display court, the area devoted to the use shall not exceed the greater of 1.5 hectares and five percent of the land serviced with water, sewer and streets; and
- (b) in the case of a convenience store, the gross floor area shall not exceed 140 square metres.

Prohibited storage and parking of recreational vehicles in residential zone

- 106** (1) In the RR-1 Zone, RE Zone or residential zones no vehicles or other chattels shall be stored except in a carport, garage, or in a rear or side yard.
- (2) Despite subsection (1), a recreational vehicle may be parked in a driveway located within a front or flankage yard, provided it is wholly within the lot, between May 1st and October 31st.

Two unit dwellings, semi-detached dwellings, and stacked semi-detached dwellings

107 Except in the case of a two unit dwelling containing one unit wholly above the other, no two unit dwelling, semi-detached dwelling, or stacked semi-detached dwelling shall be developed except when the units are joined by a common wall both above and below grade and the common wall constitutes at least 60% of the vertical and horizontal axis between the two units.

2025, Z-222.47

Conditions applicables dans la zone MD : aires d'exposition et dépanneurs comme usages secondaires

105 Les normes suivantes s'appliquent aux aires d'exposition et aux dépanneurs, là où ils sont permis comme usages secondaires dans la zone MD :

- a) s'agissant d'une aire d'exposition, la surface affectée à l'usage ne peut être supérieure à 1,5 hectare ou à 5 % de la superficie du terrain viabilisé par les réseaux d'eau, d'égouts et de rues, la plus élevée de ces valeurs étant celle qui s'applique;
- b) s'agissant d'un dépanneur, sa surface de plancher brute ne doit pas être supérieure à 140 m².

Interdiction d'entreposage et de stationnement de véhicules récréatifs dans les zones résidentielles

- 106** (1) Dans les zones RR-1 et RE et dans les zones résidentielles, l'entreposage de véhicules ou autres chatels est interdit, sauf dans un garage ou un abri d'auto ou dans une cour arrière ou une cour latérale.
- (2) Malgré le paragraphe (1), il est permis de stationner un véhicule récréatif dans une voie d'accès située dans une cour avant ou une cour de flanc, à condition qu'il soit entièrement à l'intérieur du lot, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Habitations bifamiliales, habitations jumelées et habitations jumelées avec logement supplémentaire

107 Sauf dans le cas d'une habitation bifamiliale qui comporte un logement situé complètement au-dessus de l'autre, il est interdit d'aménager une habitation bifamiliale, une habitation jumelée ou une habitation jumelée avec logement supplémentaire, sauf si les logements sont séparés par un mur mitoyen tant au-dessus du niveau du sol qu'au-dessous, le mur mitoyen devant constituer au moins 60 % de l'axe vertical et horizontal entre les deux logements.

2025, Z-222.47

PART 9 – SETBACKS

Setbacks from certain streets

108(1) No building or structure shall be permitted within:

- (a) 12 metres of a street line along:
 - (i) a street within the boundary of the Moncton Industrial Park;
 - (ii) a street within the boundary of the Caledonia Industrial Park; or
 - (iii) the Trans-Canada Highway; and
- (b) six metres of a street line along:
 - (i) Salisbury Road;
 - (ii) Vaughan Harvey Boulevard;
 - (iii) Killam Drive;
 - (iv) Connaught Avenue;
 - (v) Morton Avenue;
 - (vi) Mill Road;
 - (vii) Pacific Avenue;
 - (viii) Crowley Farm Road;
 - (ix) Shediac Road;
 - (x) Elmwood Drive;
 - (xi) Lewisville Road;
 - (xii) Harrisville Boulevard;
 - (xiii) Mapleton Road between Wheeler Boulevard and Mountain Road;
 - (xiv) Gorge Road;
 - (xv) Horseman Road, north of Berry Mills Road;
 - (xvi) Hennessey Road;
 - (xvii) Frampton Lane; or

PARTIE 9 – MARGES DE RETRAIT

Marges de retrait le long de certaines voies

108(1) Aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent être aménagés aux endroits suivants :

- a) à moins de 12 m d'un alignement le long des voies suivantes :
 - (i) n'importe quelle rue dans les limites du parc industriel Moncton,
 - (ii) n'importe quelle rue dans les limites du parc industriel Caledonia,
 - (iii) la route Transcanadienne;
- b) à moins de 6 m d'un alignement le long des voies suivantes :
 - (i) le chemin Salisbury,
 - (ii) le boulevard Vaughan Harvey,
 - (iii) la promenade Killam,
 - (iv) l'avenue Connaught,
 - (v) l'avenue Morton,
 - (vi) le chemin Mill,
 - (vii) l'avenue Pacific,
 - (viii) le chemin Crowley Farm,
 - (ix) le chemin Shediac,
 - (x) la promenade Elmwood,
 - (xi) le chemin Lewisville,
 - (xii) le boulevard Harrisville,
 - (xiii) le chemin Mapleton, entre le boulevard Wheeler et le chemin Mountain,
 - (xiv) le chemin Gorge,
 - (xv) le chemin Horseman au nord du chemin Berry Mills,
 - (xvi) le chemin Hennessey

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

- | | |
|--|--|
| (xviii) McLaughlin Road and | (xvii) l'allée Frampton, |
| (c) ten metres of a street line along: | (xviii) le chemin McLaughlin; |
| (i) Mountain Road between Wheeler Boulevard and the Trans-Canada Highway; or | c) à moins de 10 m d'un alignement le long des voies suivantes : |
| (ii) Mapleton Road between Wheeler Boulevard and the Trans-Canada Highway; and | (i) le chemin Mountain, entre le boulevard Wheeler et la route Transcanadienne, |
| (d) three metres of a street line along Assomption Boulevard. | (ii) le chemin Mapleton, entre le boulevard Wheeler et la route Transcanadienne; |
| | d) à moins de 3 m d'un alignement le long du boulevard Assomption. |

108(2) Despite subsection (1) and any other front yard or flankage yard requirement, a building may be placed, erected or altered within the setback:

- (a) if there are buildings within 30 meters on both sides of the building encroaching into the required setback, at a distance which is the average of the distance between the street line and those buildings; or
- (b) if there is only one building within 30 metres of the building encroaching into the required setback area, at a distance which is the average of the required setback and the distance between the street line and the adjacent building.

108(3) Despite subsection (1), section 133 and any other front yard or flankage yard requirement, a structure, other than a portable sign, may be placed, erected or altered within the setback:

- (a) if there are buildings or structures within 30 meters on both sides of the structure encroaching into the required setback, at a distance which is the average of the distance between the street line and those buildings or structures; or
- (b) if there is only one building or structure within 30 metres of the structure encroaching into the required setback, at a distance which is the average of the required setback and the distance between the adjacent building or structure and the street line.

108(2) Malgré le paragraphe (1) et malgré toute autre exigence en matière de cour avant ou de cour de flanc obligatoires, un bâtiment peut être placé, édifié ou modifié à l'intérieur de la marge de retrait ainsi qu'il suit :

- a) dans le cas où il y a d'autres bâtiments à moins de 30 m de chaque côté du bâtiment, lesquels empiètent sur la marge de retrait obligatoire, à la distance moyenne séparant l'alignement de ces bâtiments;
- b) dans le cas où il y a un seul autre bâtiment à moins de 30 m du bâtiment, qui empiète sur la marge de retrait obligatoire, à la distance moyenne de la marge de retrait obligatoire et de la distance séparant l'alignement et le bâtiment adjacent.

108(3) Malgré le paragraphe (1) et l'article 133 et malgré toute autre exigence en matière de cour avant ou de cour de flanc obligatoires, une construction, autre qu'une enseigne mobile, peut être placée, édifiée ou modifiée à l'intérieur de la marge de retrait ainsi qu'il suit :

- a) dans le cas où il y a des bâtiments ou constructions à moins de 30 m de chaque côté de la construction, lesquels empiètent sur la marge de retrait obligatoire, à la distance moyenne séparant l'alignement de ces bâtiments ou constructions;
- b) dans le cas où il y a un seul bâtiment ou une seule construction à moins de 30 m de la construction, qui empiète sur la marge de retrait obligatoire, à la distance moyenne de la marge de retrait obligatoire et de la distance séparant l'alignement du bâtiment adjacent ou la construction adjacente.

Setback from watercourses

109 Except for trails and their incidental structures, a boat house, wharf, dock, boardwalk or bridge, no development shall be located within 30 metres of the following watercourses:

- (a) Petitcodiac River;
- (b) West and north branches of Jonathan Creek;
- (c) West and north branches of Hall's Creek;
- (d) Ogilvie Brook;
- (e) Humphrey's Brook;
- (f) Michael's Creek;
- (g) Somers Creek;
- (h) Gorge Brook; and
- (i) Rabbit Brook.

Setback from trail

109.1 Except for structures incidental to the trail, no development shall be located within 10 metres of the Humphrey's Brook Trail.

Sight triangle

110(1) On a corner lot outside the downtown or MU Zone, no landscaping elements, building, structure, fence, wall, hedge, shrub, tree or other object, except a column of up to 0.2 metres in diameter supporting an upper storey projection, shall be erected or permitted to grow to obstruct an area between one metre and three metres above grade of the streets that abut the lot within the sight triangle for a distance of six metres along a local street and ten metres along a collector street and arterial street, measured from their points of intersection.

110(2) On a corner lot in the downtown or MU Zone, no landscaping elements, building, structure, fence, wall, hedge, shrub, tree or other object, except a column of up to 0.2 metres in diameter supporting an upper storey projection, shall be erected or permitted to grow to obstruct

Marge de retrait le long des cours d'eau

109 À l'exception de sentiers et de leurs constructions connexes, de garages à bateaux, de quais, d'embarcadères, de promenades de bois ou de ponts, aucun aménagement ne peut être situé à moins de 30 m des cours d'eau suivants :

- a) la rivière Petitcodiac;
- b) les branches ouest et nord du ruisseau Jonathan;
- c) les branches ouest et nord du ruisseau Hall's;
- d) le ruisseau Ogilvie;
- e) le ruisseau Humphrey's;
- f) le ruisseau Michael's;
- g) le ruisseau Somers;
- h) le ruisseau Gorge;
- i) le ruisseau Rabbit.

Marge de retrait le long du sentier

109.1 À l'exception de construction connexes au sentier, aucun aménagement ne peut être situé à moins de 10 m du sentier du ruisseau Humphrey's.

Triangle de visibilité

110(1) Sur un lot d'angle situé à l'extérieur du centre-ville ou de la zone MU, il est interdit d'édifier un élément d'aménagement paysager, un bâtiment, une construction, une clôture, un mur ou un autre objet, à l'exception d'un poteau d'un diamètre maximal de 0,2 m servant de support à une saillie d'un étage supérieur, et de laisser pousser un élément d'aménagement paysager, une haie, des arbustes, des arbres ou toute autre végétation de façon à ce qu'ils occupent l'espace situé entre une hauteur de 1 m et de 3 m au-dessus du niveau des rues attenantes au lot dans le triangle de visibilité sur une distance de 6 m le long d'une rue locale, et sur une distance de 10 m le long d'une rue collectrice ou d'une artère, distance mesurée à partir de leur point d'intersection.

110(2) Sur un lot d'angle situé à l'intérieur de la zone du centre-ville ou de la zone MU, il est interdit d'édifier un élément d'aménagement paysager, un bâtiment, une construction, une clôture, un mur ou un autre objet, à l'exception d'un poteau d'un diamètre maximal de 0,2 m

an area between one metre and three metres above grade of the streets that abut the lot within the sight triangle for a distance of 4.6 metres measured from their points of intersection.

Sight triangle and setback in zones abutting a railway right-of-way

111(1) Minimum yard requirements do not apply on the side of the lot where a commercial or industrial use abuts a railway right-of-way, but section 110 applies, with the necessary modifications, to preserve the sight triangle at the intersection of the railway and the street.

111(2) Where a new residential development abuts a railway right-of-way, a minimum 30 metre setback shall be maintained between the railway right-of-way and a main building.

Reduced frontage on a curve

112 Despite any provision of this By-law, when the front lot line of a lot is a curved line or when the side lot lines are not parallel, the frontage is determined by measuring the distance between the points on each side lot line which are a distance from the street line equal to the required setback.

Permitted encroachments

113(1) Subject to section 110, every part of a required yard shall be open and unobstructed by structures, with the exception of the following:

- (a) wheelchair ramps and lifting devices;
- (b) steps providing access at the ground floor in a required front yard, required rear yard or required flankage yard;
- (c) sills, cornices, eaves, gutters, chimneys, pilasters, canopies or other architectural features, projecting to a maximum of 0.6 metres;
- (d) window bays and solar collectors in a required front yard, required rear yard or required flankage yard, projecting to a maximum of 0.9 metres;

servant de support à une saillie d'un étage supérieur, et de laisser pousser un élément d'aménagement paysager, une haie, des arbustes, des arbres ou toute autre végétation de façon à ce qu'ils occupent l'espace situé entre une hauteur de 1 m et de 3 m au-dessus du niveau des rues attenantes au lot dans le triangle de visibilité sur une distance de 4,6 m mesurée à partir de leur point d'intersection.

Triangle de visibilité et marges de retrait dans les zones attenantes à une emprise de chemin de fer

111(1) Les exigences en matière de cours obligatoires ne s'appliquent pas aux cours latérales du lot si l'usage attenant à l'emprise de chemin de fer est un usage commercial ou industriel, mais l'article 110 s'applique, avec les modifications nécessaires, pour préserver le triangle de visibilité au point d'intersection du chemin de fer et de la rue.

111(2) Lorsqu'un nouvel aménagement résidentiel est attenant à une emprise de chemin de fer, une marge de retrait minimale de 30 m doit être maintenue entre l'emprise de chemin de fer et un bâtiment principal.

Façade de lot réduite dans un virage

112 Malgré les autres dispositions du présent arrêté, lorsque la limite avant d'un lot est une ligne courbe ou lorsque les limites latérales d'un lot ne sont pas parallèles, la façade du lot est calculée en mesurant la distance entre les points sur chaque limite latérale qui sont à la même distance de l'alignement que la marge de retrait obligatoire.

Empiètements permis

113(1) Sous réserve de l'article 110, les cours obligatoires doivent être entièrement dégagées et libres de constructions, à l'exception de ce qui suit :

- a) les rampes d'accès pour fauteuils roulants et les plates-formes élévatrices pour fauteuils roulants;
- b) les marches donnant accès au rez-de-chaussée dans une cour avant obligatoire, une cour arrière obligatoire ou une cour de flanc obligatoire;
- c) les saillies des appuis, corniches, avant-toits, gouttières, cheminées, pilastres, marquises ou autres éléments de construction dont l'avancée n'est pas supérieure à 0,6 m;
- d) les baies de fenêtres et les capteurs solaires dont l'avancée sur une cour avant obligatoire, une cour arrière obligatoire ou une cour de flanc obligatoire n'est pas supérieure à 0,9 m;

(e) exterior staircases providing access to the basement or a floor above the ground floor, balconies, porches, verandas and sundecks in a required front yard, required rear yard or required flankage yard, projecting to a maximum of two metres;

(f) climate control equipment in a required yard, projecting to a maximum of 0.9 metres;

(g) exterior staircases providing access to the basement in a required side yard projecting to a maximum of 1.2 metres.

2025, Z-222.47

113(2) Despite paragraph (1)(e), when located between a façade and the street line, an exterior staircase giving access to a floor above the ground floor is a purpose subject to terms and conditions.

PART 10 – DESIGN STANDARDS

Exemptions from height restrictions

114 Subject to sections 123 and 129, the height restrictions of this By-law shall not apply to church spires, water tanks, elevator enclosures, silos, flagpoles, television or radio antennae, telecommunication towers, ventilators, skylights, barns, chimneys, clock towers, or solar collectors attached to the main building or structure.

Special conditions and standards within Sunny Brae Plan Area

115 Despite any other provision in this By-law, no use within a zone in the Sunny Brae Plan Area shall be permitted to have a total floor area of all bedrooms in excess of 40% of the gross floor area of the dwelling unit and consisting of no more than:

(a) six bedrooms in the case of a single unit dwelling; or

(b) five bedrooms per unit in the case of a two unit dwelling or semi-detached dwelling.

Division 10.1 Design standards in the downtown, MU Zone and UR Zone

e) les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol ou à un étage au-dessus du rez-de-chaussée, les balcons, porches, vérandas et solariums dont l'avancée sur une cour avant obligatoire, une cour arrière obligatoire ou une cour de flanc obligatoire n'est pas supérieure à 2 m;

f) le matériel de régulation du climat dont l'avancée sur une cour obligatoire n'est pas supérieure à 0,9 m;

g) les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol à partir de la cour latérale obligatoire qui font saillie sur une distance maximale de 1,2 m.

2025, Z-222.47

113(2) Malgré l'alinéa (1)e), lorsqu'ils sont situés entre la façade et l'alignement, les escaliers extérieurs donnant accès à un étage au-dessus du rez-de-chaussée constituent une fin assujettie à des conditions.

PARTIE 10 – NORMES DE CONCEPTION

Limites de hauteur : exclusions

114 Sous réserve des articles 123 et 129, les limites de hauteur prescrites dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux aiguilles de clocher, réservoirs d'eau, puits d'ascenseur, silos, mâts de drapeaux, antennes de télévision ou de radio, tours de télécommunications, ventilateurs, puits de lumière, granges, cheminées, tours d'horloge, ou capteurs solaires fixés aux constructions ou bâtiments principaux.

Conditions et normes particulières applicables dans le secteur visé par le plan du quartier de Sunny Brae

115 Malgré les autres dispositions du présent arrêté, aucun usage dans le secteur visé par le plan du quartier de Sunny Brae ne peut comporter une surface totale de plancher de toutes les chambres à coucher supérieure à 40 % de la surface de plancher brute du logement, lequel ne peut comporter plus de :

a) six chambres à coucher, s'agissant d'une habitation unifamiliale.

b) cinq chambres à coucher par logement, s'agissant d'une habitation bifamiliale ou jumelée.

Section 10.1 Normes de conception applicables au centre-ville et dans les zones MU et UR

Building construction

116(1) A building in the downtown, in the MU Zone or UR Zone shall be finished on all sides with traditional materials.

116(2) A portion of a façade in the downtown, in the MU Zone or UR Zone may be recessed to a maximum of ten metres from the front lot line or flankage lot line, as applicable, if a minimum of 50% of the façade complies with the required front yard or required flankage yard requirement.

Exemptions for accessory buildings and small-scale recycling centres

116.1(1) Only subsection 116(1) of this division shall apply to an accessory building in the downtown, MU Zone, or UR Zone.

116.1(2) Despite subsection (1), an accessory building to a single unit dwelling, compact single unit dwelling, two unit dwelling, or semi-detached dwelling shall be exempt from all design standards of this division.

116.1(3) A small-scale recycling centre shall be exempt from all design standards of this division

Building façades

117 A façade in the downtown, in the MU Zone or UR Zone shall:

(a) have a fenestration ratio of not less than 50% at the ground floor level, except for residential uses, which shall have a minimum fenestration ratio of 25%;

(b) have an overall fenestration ratio of not less than 15%;

(c) except for a residential use at grade which shall have at least one public entrance, have at least one public entrance for every 20 metres or part of it, if:

(i) the entrance is a transparent glass door, it shall be considered a window for the purpose of calculating the fenestration ratio; and

Construction des bâtiments

116(1) Les bâtiments au centre-ville, dans la zone MU et dans la zone UR doivent être revêtus de matériaux traditionnels sur tous les côtés.

116(2) Au centre-ville, dans la zone MU et dans la zone UR, lorsque 50 % au moins de la façade est conforme aux exigences en matière de cour avant obligatoire et de cour de flanc obligatoire, une partie de la façade peut être en retrait par rapport à la limite avant du lot ou à sa limite de flanc, selon le cas, le retrait maximal permis étant de 10 m.

Exclusions applicables aux bâtiments accessoires et aux centres de recyclage à petite échelle

116.1(1) Seul le paragraphe 116(1) de la présente section s'applique aux bâtiments accessoires situés au centre-ville ou dans les zones MU ou UR.

116.1(2) Malgré le paragraphe (1), les normes de conception prévues dans la présente section ne s'appliquent pas aux bâtiments accessoires aménagés sur un lot où se trouve une habitation unifamiliale, unifamiliale compacte, bifamiliale ou jumelée.

116.1(3) Les normes de conception prévues dans la présente section ne s'appliquent pas aux centres de recyclage à petite échelle.

Façades

117 Les normes suivantes s'appliquent aux façades au centre-ville et dans les zones MU et UR :

a) le fenêtrage minimal au rez-de-chaussée est de 50 %, exception faite des usages résidentiels, dont le fenêtrage minimal est de 25 %;

b) le fenêtrage global minimal est de 15 %;

c) à l'exception des usages résidentiels au niveau établi du sol, qui doivent comporter au moins une entrée publique, elles doivent comporter au moins une entrée publique par 20 m de façade ou partie de cette valeur, sous réserve de ce qui suit :

(i) si l'entrée est constituée de portes en glace transparente, elles sont assimilées à des fenêtres aux fins du calcul du fenêtrage minimal,

(ii) located on the corner of two street façades and oriented to face the corner of the street lines, in which case it shall be deemed to be located on both façades; and

(d) if the façade exceeds 18 metres, be designed with jogs and recesses to segment the façade at least every nine metres.

(ii) s'agissant d'entrées publiques situées à l'angle de deux façades sur rue et donnant sur l'angle des alignements, elles sont réputées être situées sur les deux façades;

d) si leur largeur est supérieure à 18 m, elles doivent comporter des saillies et des retraits de façon à segmenter la façade au moins tous les 9 m.

Public entrances

118 A public entrance on a façade in the downtown, in the MU Zone or UR Zone shall:

(a) include architectural features such as lintels, columns, porticoes or other features designed to enhance the public entrance;

(b) be connected by a pedestrian walkway to the street it faces;

(c) be recessed at least one metre from the street it faces.

Windows

119 A window on the ground floor façade in the downtown, in the MU Zone or UR Zone shall:

(a) except in the case of a display window, be designed with the primary purpose of allowing the flow of light into and out of the building, but:

(i) curtains or blinds may be installed on the interior;

(ii) the glass may be tinted to a maximum of 50% opacity;

(iii) a security grill of decorative wrought iron may be installed to a maximum height of two metres above the established grade; and

(b) have no more than 20% of its gross area obstructed by signage.

Display windows

Entrées publiques

118 Les normes suivantes s'appliquent aux entrées publiques aménagées sur une façade au centre-ville et dans les zones MU et UR :

a) elles comportent des éléments de construction, tels que des linteaux, des colonnes, des portiques ou d'autres éléments conçus pour les mettre en valeur;

b) elles sont reliées à la rue sur laquelle elles donnent par une allée piétonnière;

c) elles sont situées à au moins 1 m en retrait de la rue sur laquelle elles donnent.

Fenêtres

119 Les normes suivantes s'appliquent aux fenêtres situées au rez-de-chaussée d'une façade au centre-ville et dans les zones MU et UR :

a) sauf dans le cas des vitrines, elles sont conçues dans le but premier de permettre au flux de lumière de pénétrer dans le bâtiment et d'en sortir, sous réserve de ce qui suit :

(i) elles peuvent être recouvertes de rideaux ou de stores à l'intérieur,

(ii) les vitres peuvent être teintées à une opacité maximale de 50 %,

(iii) elles peuvent être munies d'un grillage de sécurité en fer forgé décoratif d'une hauteur maximale de 2 m au-dessus du niveau établi du sol;

b) pas plus de 20 % de leur superficie brute ne peut être recouverte par des enseignes.

Vitrines

120 A display window on a façade in the downtown, in the MU Zone or UR Zone shall:

- (a) not be used primarily for the display of signage; and
- (b) for the purposes of calculating the fenestration ratio, be allocated 75% of its area.

Roofs

121 No roof in the downtown, in the MU Zone or UR Zone shall be designed or oriented to direct snow, ice or rainwater onto the street.

Permitted and prohibited uses of front yards and flankage yards

122 A front yard or flankage yard in the downtown, in the MU Zone or UR Zone:

- (a) shall not be used for the purposes of:
 - (i) parking;
 - (ii) loading;
 - (iii) garbage storage;
 - (iv) display courts; or
 - (v) outdoor storage; but
- (b) may be used for the purposes of:
 - (i) bicycle parking;
 - (ii) decks, verandas, plazas, courtyards, patios or other outdoor space designed for recreational use;
 - (iii) staircases or wheelchair ramps giving access to the ground floor; or
 - (iv) walkways giving access from the public entrance to the street;
- (c) shall, in the case of an area not used for a purpose listed in paragraph (b), be landscaped and maintained and include:

120 Les normes suivantes s'appliquent aux vitrines situées sur une façade au centre-ville et dans les zones MU et UR :

- a) elles ne peuvent être utilisées principalement pour afficher des enseignes;
- b) aux fins du calcul du fenêtrage, elles peuvent en constituer jusqu'à 75 % de la superficie.

Toits

121 Les toits au centre-ville, dans les zones MU et UR ne doivent pas être conçus ni orientés de façon à déverser de la neige, de la glace ou de l'eau de pluie sur la rue.

Usages permis et interdits des cours avant et des cours de flanc

122 Les normes suivantes s'appliquent aux cours avant et aux cours de flanc au centre-ville et dans les zones MU et UR :

- a) elles ne doivent pas être affectées aux fins suivantes :
 - (i) le stationnement,
 - (ii) le chargement,
 - (iii) l'entreposage des ordures,
 - (iv) les aires d'exposition extérieures,
 - (v) l'entreposage à l'air libre;
- b) elles peuvent être affectées aux fins suivantes :
 - (i) les aires de stationnement pour vélos,
 - (ii) les terrasses, vérandas, esplanades, cours, patios ou autres aires extérieures destinées à des usages récréatifs,
 - (iii) les escaliers ou les rampes d'accès pour fauteuils roulants donnant accès au rez-de-chaussée,
 - (iv) les sentiers reliant l'entrée publique à la rue;
- c) les aires non affectées à une fin énoncée à l'alinéa b) doivent être paysagées et entretenues et doivent comporter un des éléments suivants :

- | | |
|--|--|
| <p>(i) permanent raised planters of not less than 0.3 metres height, planted with grass or other vegetation;</p> <p>(ii) grass or other vegetation separated from the street by a permanent decorative fence or wall between 0.75 metres and one metre in height;</p> <p>(iii) deciduous or coniferous shrubs, not less than 0.75 metres in height at the time of planting and planted at a rate of not fewer than one shrub for every square metre of landscaped area; or</p> <p>(iv) some combination of the above; and</p> <p>(d) if a front yard or flankage yard exceeds four metres in depth, the landscaping referred to in paragraph (c) shall also include deciduous trees:</p> <p>(i) not less than 1.5 metres in height and having a trunk diameter of not less than 60 millimetres at the time of planting;</p> <p>(ii) having a minimum root ball diameter of 0.6 metres at the time of planting; and</p> <p>(iii) planted at a rate of not fewer than one tree for every six metres of frontage.</p> | <p>(i) des jardinières surélevées permanentes d'une hauteur minimale de 0,3 m contenant de l'herbe ou d'autres végétaux,</p> <p>(ii) de l'herbe ou d'autres végétaux séparés de la rue par une clôture décorative permanente ou un mur permanent de 0,75 m à 1 m de hauteur,</p> <p>(iii) des arbustes à feuilles caduques ou des conifères d'une hauteur minimale de 0,75 m au moment de leur plantation, plantés à une densité d'un arbuste au moins par mètre carré d'aire paysagée,</p> <p>(iv) une combinaison des éléments qui précèdent;</p> <p>d) s'agissant d'une cour avant ou d'une cour de flanc d'une profondeur supérieure à 4 m, l'aménagement paysager visé à l'alinéa c) doit également comporter des arbres à feuilles caduques, lesquels doivent réunir les conditions suivantes :</p> <p>(i) ils doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m et leur tronc doit avoir un diamètre minimal de 60 mm au moment de la plantation,</p> <p>(ii) leur pelote racinaire doit avoir un diamètre minimal de 0,6 m au moment de la plantation,</p> <p>(iii) ils doivent être plantés à une densité minimale d'un arbre par 6 m de façade de lot.</p> |
|--|--|

Building height

123(1) A building in the downtown, in the MU Zone or UR Zone shall have a minimum height of seven metres and no fewer than two full stories and a maximum height of 13 metres within ten metres of a street.

123(2) A building or structure in the downtown located on a lot abutting the south side of Main Street:

- (a) shall not exceed a height of 11.06 metres at the property line abutting Main Street; however
- (b) may be permitted an additional 1.31 metres in height for each additional metre that that portion of the building or structure is located from the south side of Main Street, as set out in Schedule B.

Hauteur du bâtiment

123(1) Les bâtiments au centre-ville et dans les zones MU et UR ont une hauteur minimale de 7 m et au moins 2 étages complets, et une hauteur maximale de 13 m à moins de 10 m d'une rue.

123(2) Les normes suivantes s'appliquent aux bâtiments ou constructions situés sur un lot donnant sur le côté sud de la rue Main :

- a) leur hauteur maximale à la limite de propriété attenante à la rue Main est de 11,06 m;
- b) une hauteur additionnelle de 1,31 m peut être permise sur une partie d'un bâtiment ou d'une construction pour chaque mètre additionnel de distance entre cette partie du bâtiment ou de la construction et le côté sud de la rue Main, ainsi qu'il est illustré à l'annexe B.

Multiple unit residential uses

124 A building in the downtown, in the MU Zone or UR Zone containing four or more dwelling units is subject to the following provisions:

- (a) all dwelling units located above the ground floor shall have a balcony with minimum dimensions of two metres in width and 1.5 metres in depth;
- (b) despite paragraph 55(d), when a dwelling unit occupies the ground floor, the rear yard within 1.5 metres of the main building shall be landscaped; and
- (c) the floor of a dwelling unit shall be located at or above the established grade, and those units facing the street shall be no lower than 0.5 metres above the grade of the centre line of the street.

Required commercial frontages

125 Despite the permitted uses in the downtown, the portion of the ground floor facing a street shall not be used for residential purposes when a building is located on or at:

- (a) Main Street;
- (b) the corner of St. George and Botsford Streets;
- (c) the corner of St. George and Lutz Streets;
- (d) the corner of St. George and Archibald Streets;
- (e) the corner of St. George and Bonaccord Streets;
- (f) the corner of St. George and Highfield Streets;
- (g) the corner of St. George and Weldon Streets;
- (h) the corner of St. George and Cameron Streets;
or
- (i) the corner of St. George and High Streets.

Existing buildings

Usages résidentiels multifamiliaux

124 Les normes suivantes s'appliquent aux bâtiments de quatre logements ou plus situés au centre-ville et dans les zones MU et UR :

- a) tous les logements situés au-dessus du rez-de-chaussée doivent comporter un balcon d'une largeur minimale de 2 m et d'une profondeur minimale de 1,5 m;
- b) malgré l'alinéa 55d), si le rez-de-chaussée est occupé par un logement, la cour arrière située à moins de 1,5 m du bâtiment principal doit être paysagée;
- c) le plancher des logements doit être au moins à la hauteur du niveau établi du sol et, s'agissant des logements donnant sur la rue, à 0,5 m au moins au-dessus du niveau de la ligne médiane de la rue.

Façades de lot commerciales obligatoires

125 Malgré les usages permis au centre-ville, la portion de la façade sur rue au rez-de-chaussée ne doit pas servir à des fins résidentielles, s'agissant des bâtiments situés sur les rues et aux angles des rues suivants :

- a) la rue Main;
- b) l'angle du boulevard St. George et de la rue Botsford;
- c) l'angle du boulevard St. George et de la rue Lutz;
- d) l'angle du boulevard St. George et de la rue Archibald;
- e) l'angle du boulevard St. George et de la rue Bonaccord;
- f) l'angle du boulevard St. George et de la rue Highfield;
- g) l'angle du boulevard St. George et de la rue Weldon;
- h) l'angle du boulevard St. George et de la rue Cameron;
- i) l'angle du boulevard St. George et de la rue High.

Bâtiments existants

126 If an existing building in the downtown, in the MU Zone or UR Zone does not meet the standards of this division, the height or yard requirements of the zone in which it is located, or if demolition of it increases the front yard or flankage yard, the building may continue to be used, if:

- (a) the finishing material on a side of the building is to be replaced or covered, it shall consist of traditional materials;
- (b) a structural alteration involving a street façade conforms with sections 117 to 120;
- (c) a modification to the front yard or flankage yard conforms with the provisions of section 122; and
- (d) an existing building is converted to a multiple unit dwelling, it conforms with sections 124 and 125.

Division 10.2 Design standards for rowhouse dwellings, townhouse dwellings and multiple unit dwellings outside the downtown, MU Zone or UR Zone

Rowhouse dwellings or townhouse dwellings

127 When permitted, townhouse dwellings or rowhouse dwellings outside the downtown, MU Zone or UR Zone shall:

- (a) be limited to six dwelling units;
- (b) despite paragraph (a), be limited to four dwelling units on a local street, unless a common off street parking lot is provided;
- (c) be designed with a common off street parking lot with no more than two entrances when fronting on a collector street or arterial street;
- (d) have the ground floor building façade, from the established grade to the top of the ground floor, finished with traditional materials that includes at least ten percent brick or masonry material; and

126 N'empêchent pas la poursuite de l'utilisation d'un bâtiment existant au centre-ville et dans les zones MU et UR sa non-conformité aux normes prescrites dans la présente section ou aux exigences en matière de hauteur ou de cours applicables dans la zone, ou le fait que sa démolition augmente la superficie de sa cour avant ou de sa cour de flanc, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) si le revêtement d'un côté du bâtiment doit être remplacé ou recouvert, des matériaux traditionnels doivent être utilisés à cette fin;
- b) toute modification structurale à une façade sur rue doit se faire en conformité avec les articles 117 à 120;
- c) toute modification de la cour avant ou de la cour de flanc doit se faire en conformité avec l'article 122;
- d) toute transformation du bâtiment existant en habitation multifamiliale doit se faire en conformité avec les articles 124 et 125.

Section 10.2 Normes de conception applicables aux habitations en rangée, aux habitations en bande et aux habitations multifamiliales à l'extérieur du centre-ville et des zones MU et UR

Habitations en rangée et habitations en bande

127 Les normes suivantes s'appliquent aux habitations en bande et aux habitations en rangée, là où elles sont permises à l'extérieur du centre-ville et des zones MU et UR :

- a) elles ne doivent pas comporter plus de six logements;
- b) malgré l'alinéa a), elles ne peuvent pas comporter plus de quatre logements lorsqu'elles sont aménagées sur une rue locale, à moins qu'un parc de stationnement hors rue commun soit aménagé;
- c) lorsqu'elles donnent sur une rue collectrice ou une artère, leur conception doit inclure un parc de stationnement hors rue commun comportant deux entrées tout au plus;
- d) la façade du rez-de-chaussée du bâtiment, du niveau établi du sol jusqu'au sommet du rez-de-chaussée, doit être revêtue de matériaux traditionnels, dont 10 % au moins de brique ou de maçonnerie;

(e) be designed so that each dwelling has jogs or recesses of not less than 0.6 metres along the façade of the building.

e) elles doivent être conçues de sorte que chaque habitation comporte des saillies ou des retraits minimaux de 0,6 m le long de la façade.

Multiple unit dwellings in the R2U Zone

128(1) A multiple unit dwelling in the R2U Zone of the Sunny Brae Plan Area shall have a maximum of eight units.

128(2) A multiple unit dwelling in the R2U Zone outside of the Sunny Brae Plan area shall have a maximum of four units.

128(3) Despite subsection (2), a multiple unit dwelling in the R2U Zone outside of the Sunny Brae Plan Area may have a maximum of six units if it is undertaken without building additions or structural alterations.

128(4) Despite landscaping and fencing provisions contained in this By-law, the following minimum design standards shall apply to new multiple unit dwellings in the R2U Zone:

(a) a combination of decorative solid fencing, landscaping strip and tree planting along the property lines shall be required to provide for screening; and

(b) traditional materials shall be applied on all sides of the building.

2024, Z-222.24

Multiple unit dwellings not in the downtown, MU Zone, R2U Zone or UR Zone

129(1) The height of a multiple unit dwelling not in the downtown, MU Zone, R2U Zone or UR Zone shall be subject to the following conditions:

(a) any part of a building located within 12 metres of an abutting R1-A Zone, R1-B Zone, R2 Zone, R2U Zone or RM Zone, shall not exceed two stories with a maximum height of nine metres;

(b) any part of a building located between 12 and 15 metres of an abutting R1-A Zone, R1-B Zone, R2 Zone, R2U Zone or RM Zone shall not exceed three stories with a maximum height of 12 metres; and

Habitations multifamiliales dans la zone R2U

128(1) Les habitations multifamiliales dans la zone R2U du secteur visé par le plan du quartier de Sunny Brae comportent huit logements tout au plus.

128(2) Les habitations multifamiliales dans la zone R2U à l'extérieur du secteur visé par le plan du quartier de Sunny Brae comportent quatre logements tout au plus.

128(3) Malgré le paragraphe (2), les habitations multifamiliales dans la zone R2U à l'extérieur du secteur visé par le plan du quartier de Sunny Brae peuvent comporter six logements tout au plus, à condition que l'augmentation du nombre de logements se fasse sans ajouts au bâtiment ou modifications de sa structure.

128(4) Malgré les dispositions du présent arrêté portant sur l'aménagement paysager et les clôtures, les normes minimales de conception qui suivent s'appliquent aux nouveaux immeubles d'habitations multifamiliales dans la zone R2U :

a) l'aménagement, le long des limites de propriété, d'une combinaison d'une clôture décorative pleine, d'une bande paysagée et de la plantation d'arbres servant d'écran sont obligatoires;

b) des matériaux traditionnels doivent être utilisés pour recouvrir tous les côtés du bâtiment.

2024, Z-222.24

Habitations multifamiliales à l'extérieur du centre-ville et des zones MU, R2U et UR

129(1) Les normes suivantes en matière de hauteur s'appliquent aux habitations multifamiliales situées à l'extérieur du centre-ville et des zones MU, R2U et UR :

a) toute partie d'un bâtiment située à une distance inférieure à 12 m d'une zone R1-A, R1-B, R2, R2U ou RM attenante ne peut comporter plus de deux étages ni avoir une hauteur supérieure à 9 m;

b) toute partie d'un bâtiment située à une distance de 12 à 15 m d'une zone R1-A, R1-B, R2, R2U ou RM attenante ne peut comporter plus de trois étages ni avoir une hauteur supérieure à 12 m;

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

(c) any part of a building located more than 15 metres from an abutting R2 Zone, R2U Zone or RM Zone shall not exceed four stories with a maximum height of 15 metres.

c) toute partie d'un bâtiment située à une distance supérieure à 15 m d'une zone R2, R2U ou RM attenante ne peut comporter plus de quatre étages ni avoir une hauteur supérieure à 15 m.

129(2) On a lot containing a multiple unit dwelling not in the downtown, MU Zone, R2U Zone or UR Zone, screening shall be provided and maintained, consisting of the existing vegetation or structures if sufficient to screen the lot from adjacent properties, but when the existing vegetation or structures are insufficient, the screening shall consist of:

129(2) Sur les lots comportant une habitation multifamiliale situés à l'extérieur du centre-ville et des zones MU, R2U ou UR, il doit être aménagé et maintenu un écran composé de la végétation ou des constructions existantes, s'ils suffisent à dissimuler le lot des propriétés adjacentes, ou, s'ils ne suffisent pas à le dissimuler, un écran composé de ce qui suit :

(a) a four metre wide landscaped buffer, or in the case of a dwelling exceeding 24 units a six metre wide landscaped buffer, if the lot abuts a R1-A Zone, R1-B Zone, R2 Zone, R2U Zone or RM Zone, consisting of:

a) une zone-tampon paysagée d'une largeur de 4 m ou, dans le cas d'une habitation de plus de 24 logements, une zone-tampon paysagée d'une largeur de 6 m, si le lot est attenant à une zone R1-A, R1-B, R2, R2U ou RM, laquelle zone-tampon doit être composée de ce qui suit :

(i) a minimum of one low lying shrub for every 15 square metres of landscaped area;

(i) au moins un arbuste nain par 15 m² d'aire paysagée,

(ii) trees with a minimum diameter of 60 millimetre and a minimum branching height of two metres at the time of planting and placed every five metres across the width of the landscaped area; and

(ii) des arbres d'un diamètre minimal de 60 mm et d'une hauteur minimale des branches de 2 m au moment de la plantation, plantés à une densité de un arbre par tranche de 5 m d'aire paysagée sur toute la longueur de l'aire paysagée,

(iii) a two metre high decorative solid fence secured by posts, no more than 2.4 metres apart, along or parallel to the common property line; or

(iii) une clôture décorative pleine fixée sur des poteaux situés à une distance maximale de 2.4 m l'un de l'autre le long de la limite mitoyenne ou sur une ligne parallèle à celle-ci;

(b) if the lot does not abut a R1-A Zone, R1-B Zone, R2 Zone, R2U Zone or RM Zone, the standards in paragraph (a) shall apply except that the landscaped buffer may be reduced to three metres and a fence will not be required.

b) si le lot n'est pas attenant à une zone R1-A, R1-B, R2, R2U ou RM, les normes énoncées à l'alinéa a) s'appliquent, sauf que la zone-tampon paysagée peut être réduite à 3 m et aucune clôture n'est requise.

129(3) The landscaped buffer required in subsection (2) shall not be used for garbage storage or public utility structures.

129(3) La zone-tampon paysagée prescrite au paragraphe (2) ne doit pas servir à l'entreposage des ordures ou à l'aménagement de constructions des services publics.

129(4) Despite subsection (2), alternate plans may be considered if they achieve a comparable level of screening.

129(4) Malgré le paragraphe (2), des plans prévoyant un écran différent peuvent être examinés, pourvu que le lot soit dissimulé de façon comparable.

129(5) A multiple unit dwelling not in the downtown, MU Zone, R2U Zone or UR Zone may be permitted if:

129(5) Les habitations multifamiliales peuvent être permises à l'extérieur du centre-ville et des zones MU, R2U et UR si les conditions suivantes sont réunies :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) no more than 35% of the lot area is devoted to parking spaces and parking aisles;</p> <p>(b) the façade is designed with jogs and recesses of not less than 0.6 metres to segment the façade at least every nine metres along the length of the building;</p> <p>(c) the façade, from the established grade to the top of the first floor, is finished with traditional materials that includes at least ten percent brick or masonry;</p> <p>(d) there is at least one public entrance facing a street;</p> <p>(e) service areas, including but not limited to waste disposal bins and public utility structures are screened from the street and abutting properties; and</p> <p>(f) views from the second and third floor units into neighbouring single unit dwelling yards are limited.</p> | <p>a) pas plus de 35 % de la surface du lot est affectée à des emplacements de stationnement et à des allées de stationnement;</p> <p>b) la façade comporte des saillies et des retraits minimaux de 0,6 m de façon à segmenter la façade au moins tous les 9 m le long du bâtiment;</p> <p>c) la façade, du niveau établi du sol jusqu'au sommet du rez-de-chaussée, est revêtue de matériaux traditionnels, dont au moins 10 % de brique ou de maçonnerie;</p> <p>d) elles comportent au moins une entrée publique donnant sur une rue;</p> <p>e) les aires de service, notamment les poubelles et les constructions des services publics, sont dissimulées de la rue et des propriétés attenantes au moyen d'écrans;</p> <p>f) la vue à partir des logements situés aux deuxième et troisième étages sur les cours des habitations unifamiliales avoisinantes doit être limitée.</p> |
|---|---|

Design standards for compact single unit dwellings

129.1 When permitted, a compact single unit dwelling shall be subject to the following conditions:

- (a) at least 90% of the façade is finished with traditional materials;
- (b) the main entrance to the dwelling shall face a street;
- (c) a garage door shall include design elements such as windows, plastics inserts and decorative hardware;
- (d) no building façade and color shall be repeated on adjacent lots within the same side of a street as well as the lot on the opposite side of the street; and
- (e) despite subsection 46(3), the driveway shall be paved or finished with other hard surfaces such as stone pavers, permeable pavers or bricks.
- (f) Repealed 2025, Z-222.47

Normes de conception applicables aux habitations unifamiliales compactes

129.1 Les normes suivantes s'appliquent aux lots aménagés pour les besoins d'une habitation unifamiliale compacte, là où de telles habitations sont permises :

- a) au moins 90 % de la façade est revêtue de matériaux traditionnels;
- b) l'entrée principale de l'habitation doit faire face à la rue;
- c) les portes de garage doivent comporter des éléments de style tels que des fenêtres, des ajouts en plastique et de la quincaillerie décorative;
- d) la façade et la couleur d'un bâtiment ne peut être répétée sur les lots adjacents du même côté de la rue ni sur le lot directement de l'autre côté de la rue;
- e) malgré le paragraphe 46(3), la voie d'accès doit comporter un revêtement ou être recouverte d'une autre substance dure telle que des pavés en pierre, des pavés perméables ou des briques.

2025, Z-222.47

f) Abrogé 2025, Z-222.47

2025, Z-222.47

Division 10.3 Design standards for the NC Zone

Section 10.3 Normes de conception applicables dans la zone NC

129.2 In the NC Zone, no development shall be permitted and no main building or structure may be used on a lot unless:

129.2 Les aménagements ne sont permis et les bâtiments ou constructions principaux ne peuvent être utilisés sur un lot dans une zone NC qu'en conformité avec les normes énoncées ci-après :

- (a) no less than 25% of the facade of the main building is composed of windows or doors;
- (b) no less than 90% of the facade is finished with traditional materials;
- (c) awnings, canopies, porches or overhangs cover no less than 20% of the ground floor façade;
- (d) at least one public entrance is facing the public street; and
- (e) a walkway is provided between the sidewalk and the public entrance.

- a) au moins 25 % de la façade du bâtiment principal est composée de fenêtres et de portes;
- b) au moins 90 % de la façade est revêtue de matériaux traditionnels;
- c) au moins 20 % de la façade du rez-de-chaussé est couverte d'auvents, de marquises, de porches ou de surplombs;
- d) au moins une entrée publique fait face à la rue publique;
- e) un sentier est aménagé entre le trottoir et l'entrée publique.

Division 10.4 Design standards for four unit dwellings (new construction)

Section 10.4 Normes de conception applicables aux habitations à quatre logements (nouvelles constructions)

129.3 When permitted, the new construction of a four unit dwelling shall be subject to the following conditions:

129.3 Les normes suivantes s'appliquent aux nouvelles constructions d'habitations à quatre logements, là où elles sont permises :

- (a) consist of traditional materials on any façade;
- (b) shall have no more than two entrances on a façade;
- (c) shall be limited to one driveway entrance per street;
- (d) shall provide a minimum fenestration ratio of 20% on any façade;
- (e) despite paragraph 55(d), the rear yard within 1.5 metres of the main building shall be landscaped;
- (f) despite Schedule D and within areas identified in Schedule H, shall not require off-street parking, however if off-street parking is proposed it shall not exceed the greater of one parking space per dwelling

- a) des matériaux traditionnels doivent être utilisés sur toutes les façades;
- b) elles ne doivent pas comporter plus de deux entrées sur une façade;
- c) elles ne peuvent comporter qu'une seule voie d'accès par rue;
- d) le fenêtrage minimal sur chaque façade est de 20 % ;
- e) malgré l'alinéa 55d), la cour arrière située à moins de 1,5 m du bâtiment principal doit être paysagée;
- f) malgré l'annexe D et à l'intérieur des zones indiquées à l'annexe H, aucun stationnement hors rue n'est

unit or a total of 35% of the lot area occupied by parking spaces and parking aisles;

(g) despite Schedule D and outside areas identified in Schedule H, shall not exceed the greater of one parking space per dwelling unit or a total of 35% of the lot area occupied by parking spaces and parking aisles; and

(h) when off-street parking is located in the rear yard, parking aisles and parking spaces shall be screened from adjacent properties with a minimum 1.5 metre high opaque fence.

2025, Z-222.47

PART 11 - SIGNS

Signs: conditions and standards

130(1) The following signs, are permitted in any zone

(a) without the requirement of a development permit, if

- (i) in the case of a real estate sale sign, it does not exceed one square metre in a residential zone or three square metres in any other zone;
- (ii) it is erected by, or under the direction of, a government body;
- (iii) it is a memorial; or
- (iv) it announces a candidate for public office.

(b) with the requirement of a development permit, if in the case of:

- (i) A directional sign provided:
 - (A) there shall be a maximum of one for each entrance, exit, and drive thru lane;
 - (B) the sign shall not exceed a maximum total sign face area of 0.5 square metres;
 - (C) the sign shall not exceed a maximum height of 1.5 metres; and

nécessaire; toutefois, si un stationnement hors rue est proposé, il ne doit pas dépasser la plus grande des deux valeurs suivantes : un emplacement de stationnement par logement ou un total de 35 % de la surface du lot occupée par des emplacements de stationnement et des allées de stationnement;

g) malgré l'annexe D et à l'extérieur des zones indiquées à l'annexe H, elles ne doivent pas comporter plus d'un emplacement de stationnement par logement, ou pas plus de 35 % de la superficie du lot ne peut être affectée à des emplacements et des allées de stationnement, la valeur la plus élevée s'appliquant;

h) lorsque le stationnement hors rue est situé dans la cour arrière, les allées et les emplacements de stationnement doivent être dissimulés des propriétés adjacentes au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 m.

2025, Z-222.47

PARTIE 11 – ENSEIGNES

Conditions et normes applicables aux enseignes

130(1) Les enseignes sont permises dans toutes les zones, sous réserve des conditions suivantes :

a) les enseignes visées ci-après sont permises sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis d'aménagement :

- (i) les enseignes de vente immobilière dont la superficie n'est pas supérieure à 1 m² dans une zone résidentielle ou à 3 m² dans les autres zones,
- (ii) les enseignes qui sont édifiées par un organisme gouvernemental ou sous sa direction,
- (iii) les enseignes de nature commémorative,
- (iv) les enseignes qui annoncent un candidat à une charge publique :

b) les enseignes visées ci-après sont permises sur obtention d'un permis d'aménagement :

- (i) les panneaux de direction, sous réserve des conditions suivantes :
 - (A) une seule enseigne est permise par entrée, par sortie et par voie de service au volant,
 - (B) leur surface totale n'est pas supérieure à 0,5 m²,
 - (C) leur hauteur n'est pas supérieure à 1,5 m,

- | | |
|---|---|
| <p>(D) the sign shall have a minimum setback of two metres from a front or flankage lot line.</p> <p>(ii) A sign incidental to a construction project provided it does not exceed nine square metres and is removed upon completion of the construction;</p> <p>(iii) A sign identifying a charitable, religious or fraternal organization provided it does not exceed 0.6 square metres in a residential zone or three square metres in any other zone; or</p> <p>(iv) a sign regulating the use of a property provided it does not exceed 0.5 square metres</p> | <p>(D) elles ont une marge de retrait minimale de 2 m par rapport à une limite avant du lot ou à une limite de flanc,</p> <p>(ii) les enseignes qui sont accessoires à des travaux de construction, et sont enlevées dès l'achèvement de ces travaux, et dont la superficie n'est pas supérieure à 9 m²,</p> <p>(iii) les enseignes qui indiquent le nom d'organisations caritatives ou religieuses ou de sociétés de secours mutuel et dont la superficie n'est pas supérieure à 0,6m² dans une zone résidentielle ou à 3 m² dans les autres zones,</p> <p>(iv) les enseignes qui réglementent l'usage du terrain et dont la superficie n'est pas supérieure à 0,5 m².</p> |
|---|---|

130(2) No sign shall be erected unless in compliance with the following:

- (a) it shall not create a hazard to public safety or health;
- (b) it shall not obstruct the vision of drivers, or detract from the visibility or effectiveness of a traffic sign or control device on streets;
- (c) it shall not obstruct ingress to or egress from a fire escape or other required exit;
- (d) it shall not include electronic moving copy;
- (e) it does not incorporate a searchlight, strobe lights, flashing lights or emit sounds or be interactive in any way; and
- (f) unless it is a sandwich sign or portable sign, it shall be permanently affixed to the ground or a building.

Non-conforming signs

130(3) If a sign, existing before the adoption of this By-Law is either built or placed contrary to the requirements of the By-Law, it may be repaired or renovated and the sign copy may be replaced if the requirements of this By-Law or standards that do not conform to this By-Law are not further compromised

130(2) Il est interdit d'aménager une enseigne sauf en conformité avec les conditions suivantes :

- a) l'enseigne ne constitue pas un danger pour la sécurité ou la santé publiques;
- b) l'enseigne ne bloque pas le champ de vision des conducteurs et ne gêne pas la visibilité ou l'efficacité d'une enseigne ou d'un dispositif de régulation de la circulation dans les rues;
- c) l'enseigne ne gêne pas la libre entrée ou sortie d'une issue de secours ou de toute autre issue obligatoire;
- d) l'enseigne ne comporte pas de message électronique animé;
- e) l'enseigne ne comporte pas de projecteurs, de lampes stroboscopiques ou de lumières clignotantes, elle n'émet pas de sons et elle ne comporte aucun contenu interactif quel qu'il soit;
- f) sauf dans le cas d'une enseigne à double face ou d'une enseigne mobile, l'enseigne est fixée en permanence au sol ou à un bâtiment.

Enseignes non conformes

130(3) Une enseigne existante avant l'adoption du présent arrêté et dont la construction ou le placement n'est pas conforme aux normes prescrites dans le présent arrêté peut être réparée ou rénovée à condition que les normes du présent arrêté ou les normes qui sont incompatibles avec le présent arrêté ne soient pas davantage enfreintes.

130(4) Despite subsection (3), the requirements of subsection 131(2) and section 140 shall apply to the installation or replacement of an electronic static copy of an existing sign.

Development permit exemption for portable signs

130.1 No development permit shall be required for any portable sign for which a Portable Sign By-law permit has been issued.

Sign setback and location

131(1) Subject to subsection 108(3), except in the CBD Zone, SBD Zone, MU Zone or an industrial zone, no sign shall be placed, erected or altered within the minimum required setback as set out in Schedule E.

Signs in Proximity to Traffic Control Devices

131(2) Despite subsection (1), no signs having electronic static copy shall be located within the restriction area of an illuminated traffic control device or illuminated crosswalk as determined in Schedule E.1.

Division 11.1 Types of signs

Freestanding signs

132(1) Except in the RE Zone, RR-1 Zone, RR-3 Zone, Downtown Zone or a residential zone, a freestanding sign is permitted subject to the following:

- (a) it shall not exceed 15 metres in height except in a HC Zone, industrial zone or when located within 30 metres of the Trans-Canada Highway 2 where it shall not exceed 30 metres in height;
- (b) it shall not exceed ten square metres except in a HC Zone, industrial zone or when located within 30 metres of the Trans-Canada Highway 2 where it shall not exceed 30 square metres;

130(4) Malgré le paragraphe (3), les normes prescrites au paragraphe 131(2) et de l'article 140 seront applicables à l'installation ou le remplacement d'une enseigne à message électronique statique sur une enseigne existante.

Dispense de permis d'aménagement : enseignes mobiles

130.1 Aucun permis d'aménagement n'est requis à l'égard d'une enseigne mobile pour laquelle un permis a été délivré sous le régime de l'Arrêté sur les panneaux portatifs.

Marge de retrait et emplacement des enseignes

131(1) Sous réserve du paragraphe 108(3), sauf dans les zones CBD, SBD et MU et dans les zones industrielles, aucune enseigne ne peut être placée, édiflée ou modifiée à l'intérieur de la marge de retrait minimale obligatoire prescrite à l'annexe E.

Enseignes à proximité des dispositifs de régulation de la circulation

131(2) Malgré le paragraphe (1), aucune enseigne comportant un message électronique statique ne peut être située à l'intérieur de la zone réglementée d'un dispositif lumineux de régulation de la circulation ou d'un passage pour piétons éclairé, laquelle zone est délimitée de l'annexe E.1.

Section 11.1 Types d'enseignes

Enseignes autoportantes

132(1) Sauf dans les zones RE, RR-1 et RR-3, dans les zones du centre-ville et dans les zones résidentielles, les enseignes autoportantes sont permises sous réserve des conditions suivantes :

- a) leur hauteur n'est pas supérieure à 15 m, sauf dans la zone HC, dans les zones industrielles ou lorsqu'elles sont situées à une distance inférieure à 30 m de la route Transcanadienne (route n° 2), où la hauteur maximale est de 30 m;
- b) leur superficie n'est pas supérieure à 10 m², sauf dans la zone HC, dans les zones industrielles ou lorsqu'elles sont situées à une distance inférieure à 30 m de la route Transcanadienne (route n° 2), où la superficie maximale est de 30 m²;

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

(c) despite paragraph (b), in the case of a lot containing three or more businesses, it shall not exceed 20 square metres.

(d) no more than one freestanding sign shall be permitted for every 100 metres of lot frontage;

132(2) Despite subsection (1), a freestanding sign may be permitted:

(a) in a residential zone for a church, but:

- (i) there shall be no more than one sign per lot;
- (ii) it shall not be back lit or include an electronic static copy;
- (iii) it shall not exceed 4.5 square metres; and
- (iv) it shall not exceed three metres in height;

(b) in a residential zone to identify a multiple unit dwelling or a daycare centre but:

- (i) there shall be no more than one sign per lot;
- (ii) it shall not be back lit or include an electronic static copy;
- (iii) it shall not exceed 1.5 square metres for a multiple unit dwelling;
- (iv) it shall not exceed 2.5 square metres for a daycare centre; and
- (v) it shall not exceed two metres in height;

(c) to identify a farm, home business, or commercial use operating in a RR-1 Zone or RR-3 Zone but:

- (i) there shall be no more than one sign per lot;
- (ii) it shall not exceed three square metres;
- (iii) it shall not exceed two metres in height; and
- (iv) it shall not be back lit or include an electronic static copy.

c) malgré l'alinéa b), dans le cas d'un lot comportant trois commerces ou plus, leur superficie n'est pas supérieure à 20 m²;

d) une seule enseigne autoportante est permise par tranche de 100 m de façade de lot.

132(2) Malgré le paragraphe (1), les enseignes autoportantes peuvent être permises dans les cas suivants :

a) dans les zones résidentielles aux fins d'indication d'une église, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) une seule enseigne est permise sur un lot,
- (ii) elles ne comportent pas d'éclairage en arrière-plan ou de message électronique statique,
- (iii) leur superficie n'est pas supérieure à 4,5 m²,
- (iv) leur hauteur n'est pas supérieure à 3 m;

b) dans les zones résidentielles, aux fins d'indication d'une habitation multifamiliale ou d'une garderie, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) une seule enseigne est permise sur un lot,
- (ii) elles ne comportent pas d'éclairage en arrière-plan ou de message électronique statique,
- (iii) leur superficie ne doit pas être supérieure à 1,5 m², dans le cas d'une habitation multifamiliale,
- (iv) leur superficie ne doit pas être supérieure à 2,5 m², dans le cas d'une garderie,
- (v) leur hauteur ne doit pas être supérieure à 2 m;

c) aux fins d'indication du nom d'une ferme, d'une entreprise à domicile ou d'un usage commercial exploités dans une zone RR-1 ou RR-3, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) une seule enseigne est permise sur un lot,

(d) As a neighbourhood identification sign in a residential zone but it shall:

- (i) be limited to one for each entrance into the neighbourhood or subdivision;
- (ii) be limited to identifying the name of the neighbourhood or subdivision where it is situated;
- (iii) not exceed three square metres;
- (iv) not exceed two metres in height; and
- (v) not be back lit or include electronic static copy.

(e) in a Downtown zone, but:

- (i) there shall be no more than one per lot;
- (ii) it shall not be back lit or include electronic static copy;
- (iii) it shall not exceed 2.5 square metres; and
- (iv) it shall not exceed two metres in height.

2023, Z-222.11

Projecting signs

133 Except in a residential zone, a projecting sign may be permitted, but:

- (a) it shall not exceed four square metres;

- (ii) leur superficie ne peut être supérieure à 3 m²,
- (iii) leur hauteur ne doit pas être supérieure à 2 m,
- (iv) elles ne comportent pas d'éclairage en arrière-plan ou de message électronique statique;

d) comme enseignes de quartier dans les zones résidentielles, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) une seule enseigne est permise pour chaque entrée du quartier ou du lotissement,
- (ii) elles ne servent à indiquer que le nom du quartier ou du lotissement où elles se trouvent,
- (iii) leur superficie n'est pas supérieure à 3 m²,
- (iv) leur hauteur n'est pas supérieure à 2 m,
- (v) elles ne comportent pas d'éclairage en arrière-plan ou de message électronique statique;

e) dans les zones du centre-ville, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) une seule enseigne est permise sur un lot,
- (ii) elles ne comportent pas d'éclairage en arrière-plan ou de message électronique statique,
- (iii) leur superficie n'est pas supérieure à 2,5 m²,
- (iv) leur hauteur n'est pas supérieure à 2 m.

2023, Z-222.11

Enseignes en saillie

133 Sauf dans les zones résidentielles, les enseignes en saillie peuvent être permises, sous réserve des conditions suivantes :

- a) leur superficie ne peut être supérieure à 4 m²;

(b) it shall not project more than 2.5 metres from the building wall;

(c) it shall not be erected less than three metres above the established grade;

(d) there shall be a maximum of one for every six metres of lot frontage;

(e) except in the CBD Zone it shall not project more than 0.3 metres above the roof of a building; and

(f) it shall not be permitted to swing freely on its supports.

b) leur avancée ne peut être supérieure à 2,5 m à partir du mur du bâtiment;

c) elles ne peuvent être déifiées à une hauteur inférieure à 3 m au-dessus du niveau établi du sol;

d) une seule enseigne en saillie peut être aménagée par tranche de 6 m de façade de lot;

e) sauf dans la zone CBD, elles ne peuvent faire une avancée de plus de 0,3 m au-dessus du toit d'un bâtiment;

f) elles ne peuvent se balancer librement sur leurs supports

Billboard signs

134(1) Except for areas as set out in Schedule E.2, a billboard sign is permitted in the HC Zone, an industrial zone, or the CBD Zone if:

(a) it does not exceed 15 metres in height;

(b) it does not exceed 24 square metres:

(c) there is a maximum of one for every 100 metres of street length or 300 metres of street length in the case of a billboard with electronic static copy; and

(d) in the case of the CBD Zone, it shall be affixed to a wall.

Panneaux d'affichage

134(1) À l'exclusion des secteurs désignés à l'annexe E.2, les panneaux d'affichage sont permis dans les zones HC et CBD et dans les zones industrielles, sous réserve des conditions suivantes :

a) leur hauteur ne peut être supérieure à 15 m;

b) leur superficie ne peut être supérieure à 24 m²;

c) un seul panneau d'affichage peut être aménagé par tranche de 100 m de longueur de rue ou 300 m de longueur de rue dans le cas d'un panneau d'affichage avec message électronique statique;

d) dans la zone CBD, le panneau est fixé à un mur.

Wall signs

135(1) A wall sign is permitted in all zones except residential zones if:

(a) it does not extend beyond the wall on which it is placed; and

(b) it shall not cover, per linear metre of the wall on which the sign is affixed, more than:

- (i) 0.6 square metre in the Downtown; or
- (ii) 1 square metre in other zones where permitted.

Enseignes murales

135(1) Les enseignes murales sont permises dans toutes les zones, sauf les zones résidentielles sous réserve des conditions suivantes :

a) elles ne dépassent pas les extrémités du mur sur lequel elles sont posées;

b) elles ne couvrent pas, par mètre linéaire du mur sur lequel elles sont posées, plus de :

- (i) 0.6 m² dans le centre-ville; ou
- (ii) 1 m² dans les autres zones où elles sont permises.

135(2) Despite any other provision in this By-Law wall signs may be permitted as identification signs for a multiple unit dwelling or a daycare centre, but:

135(2) Malgré les autres dispositions du présent arrêté, les enseignes murales peuvent être permises en tant que panneaux indicateurs dans le cas des habitations

multifamiliales ou des garderies, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) they shall be placed on no more than two sides of a building and be below the level of the second floor windows;
- (b) they shall not be back lit or include electronic static copy; and
- (c) they shall not exceed 1.5 square metres for a multiple unit dwelling and 2.5 square metres for a daycare centre.

- a) elles sont placées sur deux côtés du bâtiment tout au plus, sous le niveau des fenêtres du deuxième étage;
- b) elles ne comportent pas d'éclairage en arrière-plan ou de message électronique statique;
- c) leur superficie n'est pas supérieure à 1,5 m², dans le cas d'une habitation multifamiliale, et à 2,5 m², dans le cas d'une garderie.

Canopy signs

136 A canopy sign is permitted in all zones except residential zones if it does not exceed two square metre for each metre of the exterior length of the canopy.

Enseignes sur auvent

136 Les enseignes sur auvent sont permises dans toutes les zones, sauf les zones résidentielles, à condition que leur superficie ne soit pas supérieure à 2 m² par mètre de longueur extérieure de l'auvent.

Directory signs

137 A directory sign may be permitted in industrial, park and community use and commercial zones, subject to the following:

Tableaux répertoires

137 Les tableaux répertoires peuvent être permis dans les zones industrielles et commerciales et dans les zones de parcs et d'usages communautaires sous réserve des conditions suivantes :

- (a) it shall not exceed 20 square metres except where located within 30 metres of Trans-Canada Highway 2 where it shall not exceed 30 square metres.
- (b) it shall not exceed a height of 15 metres above the established grade except where located within 30 metres of Trans-Canada Highway 2 where it shall not exceed 30 metres above the established grade; and
- (c) not more than one shall be permitted per entrance to the site.

- a) leur superficie n'est pas supérieure à 20 m², sauf lorsqu'ils sont situés à une distance inférieure à 30 m de la route Transcanadienne (route n° 2), où la superficie maximale est de 30 m²,
- b) leur hauteur n'est pas supérieure à 15 m au-dessus du niveau établi du sol, sauf lorsqu'ils sont situés à une distance inférieure à 30 m de la route Transcanadienne (route n° 2), où la hauteur maximale est de 30 m au-dessus du niveau établi du sol;
- c) un seul tableau répertoire est permis par entrée de site.

Sandwich signs

138 A sandwich sign may be permitted in all zones, except residential zones, subject to the following:

Enseignes à double face

138 Les enseignes à double face peuvent être permises dans toutes les zones, sauf les zones résidentielles, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) it does not exceed 0.75 square metres;
- (b) not more than one is displayed for each business located thereon; and

- a) leur superficie n'est pas supérieure à 0,75 m²;
- b) une seule enseigne à double face est exposée pour chaque commerce exercé sur les lieux;

(c) it does not obstruct pedestrian or vehicular access to the premises.

c) elles ne gênent pas l'accès des piétons ou des véhicules aux lieux.

Portable signs

139 A portable sign may be permitted in the SC Zone, HC Zone, TR Zone, P-1 Zone and in an industrial zone if no more than one is displayed on a lot.

Enseignes mobiles

139 Les enseignes mobiles peuvent être permises dans les zones SC, HC, TR, P-1 et dans les zones industrielles si une seule enseigne mobile est exposée sur un lot.

Electronic message signs

140(1) Except for areas as set out in Schedule E.2, a sign with an electronic static copy may be used as part of a freestanding sign, wall sign, projecting sign, canopy sign, directory sign and billboard sign subject to the following standards:

(a) the message duration shall not be less than 20 seconds or in the case of a billboard sign not less than 8 seconds;

(b) the message transition shall be instantaneous;

(c) message transition shall not involve any visible effects including but not limited to scrolling, fading, dissolving, intermittent or flashing light, or the illusion of such effects;

(d) brightness levels of the sign do not exceed 3.23 lux above ambient light conditions measured at a distance which is determined by the square root of the sign area multiplied by 100;

(e) the sign shall use automatic dimming technology which automatically adjusts the sign copy's brightness in direct correlation with ambient light conditions; and

(f) the sign shall be turned off in the case of a malfunction.

140(2) Except for a billboard sign, the portion of the sign devoted to an electronic static copy shall not exceed 50 percent of the maximum allowable dimension.

140(3) The application for a development permit shall include an acknowledgement by the owner of the sign that

Panneaux afficheurs à messages électroniques

140(1) À l'exclusion des secteurs désignés à l'annexe E.2, une enseigne comportant un message électronique statique peut faire partie d'une enseigne autoportante, d'une enseigne murale, d'une enseigne en saillie, d'une enseigne sur auvent, d'un tableau répertoire et d'un panneau d'affichage, à condition de respecter les conditions suivantes :

a) la durée du message est d'au moins 20 secondes, et dans le cas d'un panneau d'affichage, d'au moins 8 secondes;

b) la transition du message est instantanée;

c) la transition du message ne comporte aucun effet visible, y compris notamment un défilement, un estompage, de la dissipation, de la lumière intermittente ou un éclairage intermittent, ni d'illusion de tels effets;

d) l'éclairage lumineux de l'enseigne ne dépasse pas 3,23 lux de plus que les conditions de lumière ambiante mesuré à une distance correspondant à la racine carrée de la superficie de l'enseigne multipliée par 100;

e) l'enseigne est munie d'une technologie d'atténuation automatique qui ajuste automatiquement la luminosité du message d'une enseigne en fonction des conditions de lumière ambiante;

f) l'enseigne est éteinte en cas de défectuosité.

140(2) À l'exclusion des panneaux d'affichages, la partie d'une enseigne consacrée au message électronique statique ne peut pas être supérieure à 50 % de la dimension maximale permise.

140(3) La demande de permis d'aménagement doit être accompagnée de la confirmation, par le propriétaire de

the sign is capable of meeting the conditions in subsections (1) and (4).

Electronic sign limitations

140(4) Except for a billboard sign, electronic static copy shall not be illuminated between the hours of 11:00 p.m. and 7:00 a.m., unless the business is open or in operation during those hours.

140(5) A sign with electronic static copy located within 30 m of a dwelling located within a residential zone is a particular purpose subject to terms and conditions as per Municipal Plan Policy SI-4.

140(6) Subject to Schedule E.2, a billboard sign with an electronic static copy located in the CBD Zone is a particular purpose that is subject to terms and conditions as per Municipal Plan Policy SI-4.

PART 12 - RESIDENTIAL ZONES

141(1) In accordance with section 7, Table 12.1 identifies the land uses permitted within each residential zone.

141(2) Except in the R3 Zone, only one of the main uses listed in Table 12.1 is permitted on a lot.

l'enseigne, que l'enseigne respecte les conditions mentionnées aux paragraphes (1) et (4).

Restrictions relatives aux enseignes électroniques

140(4) À l'exclusion des panneaux d'affichages, le message électronique statique ne peut être illuminé entre 23 h et 7 h, sauf si le commerce est ouvert ou en exploitation durant ces heures.

140(5) Une enseigne comportant un message électronique statique aménagée à une distance inférieure à 30 m d'une habitation située dans une zone résidentielle constitue un usage particulier assujéti à des conditions conformément à la politique SI-4 du plan municipal.

140(6) Sous réserve de l'annexe E.2, un panneau d'affichage comportant un message électronique statique aménagé dans la zone CBD constitue un usage particulier assujéti à des conditions conformément à la politique SI-4 du plan municipal.

PARTIE 12 - ZONES RÉSIDENTIELLES

141(1) En conformité avec l'article 7, le tableau 12.1 indique les usages de terrains qui sont autorisés dans chaque zone résidentielle.

141(2) Sauf dans la zone R3, seulement un des usages principaux énoncés dans le tableau 12.1 est permis sur un lot.

TABLE 12.1 RESIDENTIAL ZONES USE TABLE

TABLEAU 12.1 TABLEAU DES USAGES – ZONES RÉSIDENTIELLES

P = Permitted / Usage permis

C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions

- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	R-1A	R-1B	R2	R2U	RM	R3
Single unit dwelling, subject to section 115 / Habitation unifamiliale, sous réserve de l'article 115	P	P	P	P	P	P
Community garden, subject to section 100.1 / Jardin communautaire, sous réserve de l'article 100.1	-	-	P	P	P	P
Compact single unit dwelling, subject to section 129.1 / Habitation unifamiliale compacte, sous réserve de l'article 129.1	-	P	P	P	P	P
Semi-detached dwelling, subject to section 115 / Habitation jumelée, sous réserve de l'article 115	-	-	P	P	P	P
Stacked semi-detached dwelling / Habitation jumelée avec logement supplémentaire	-	-	P	P	P	P
Two unit dwelling, subject to section 115 / Habitation bifamiliale, sous réserve de l'article 115	P	P	P	P	P	P
Three unit dwelling / Habitation à trois logements	P	P	P	P	P	P
Four unit dwelling, subject to section 129.3 / Habitation à quatre logements, sous réserve de l'article 129.3	P	P	P	P	P	P
Townhouse dwelling or rowhouse dwelling, subject to section 127 / Habitation en bande ou habitation en rangée, sous réserve de l'article 127	-	-	-	P	P	P
Multiple unit dwelling, subject to section 128 and 129 / Habitation multifamiliale, sous réserve des articles 128 et 129	-	-	-	P	-	P
Assisted living facility or independent living facility / Résidence-services ou immeuble pour la vie autonome	-	-	-	-	-	C
Church / Église	-	-	C	C	C	P
Daycare centre/ Garderie	-	-	-	-	-	P
Philanthropic use / Usage philanthropique	-	-	-	-	-	P
Private school / École privée	-	-	-	-	-	C
Public park or playground / Parc public ou terrain de jeux public	P	P	P	P	P	P
Residential care facility, subject to section 101 / Établissement de soins spéciaux pour bénéficiaires internes, sous réserve de l'article 101	-	-	P	P	P	P
Rooming house / Maison de chambres	-	-	-	-	-	P

2025, Z-222.47

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

ACCESSORY USES, BUILDINGS & STRUCTURES / USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	R-1A	R-1B	R2	R2U	RM	R3
Accessory building, structure or use, subject to section 36 / Bâtiment, construction ou usage accessoire, sous réserve de l'article 36	P	P	P	P	P	P

142 In accordance with section 7, Table 12.2 identifies the secondary land uses permitted within each residential zone.

142 En conformité avec l'article 7, le tableau 12.2 indique les usages résidentiels secondaires qui sont permis dans chaque zone résidentielle.

TABLE 12.2 RESIDENTIAL ZONES SECONDARY USE TABLE

TABLEAU 12.2 TABLEAU DES USAGES SECONDAIRES – ZONES RÉSIDENIELLES

P = Permitted / Usage permis
C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions
- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OF THE FOLLOWING SECONDARY USES/ USAGES SECONDAIRES PERMIS	R-1A	R-1B	R2	R2U	RM	R3
Additional dwelling unit dwelling, subject to section 95 / Logement supplémentaire, sous réserve de l'article 95	P	P	P	P	P	P
Bed and breakfast, subject to section 98 / Gîte touristique, sous réserve de l'article 98	-	-	P	P	P	P
Convenience store (max 120 m ²) or personal service shop within a multiple unit dwelling containing more than 24 units / Dépanneur (superficie maximale de 120 m ²) ou boutique de prestation de services personnels dans une habitation multifamiliale comportant plus de 24 logements	-	-	-	-	-	P
Daycare centre / Garderie	-	-	-	-	-	P
Garden suite, subject to section 95 / Pavillon-jardin, sous réserve de l'article 95	P	P	P	P	P	P
Home daycare, subject to section 94 / Foyer-garderie, sous réserve de l'article 94	-	-	P	P	P	P
Home occupation, subject to section 96 / Activité professionnelle à domicile, sous réserve de l'article 96	-	P	P	P	P	P
Urban agriculture, subject to section 100 / Agriculture urbaine, sous réserve de l'article 100	-	-	P	P	P	P

2025, Z-222.47

143 No development shall be permitted and no main building or structure shall be used on a lot in a residential zone unless the requirements within Table 12.3 are complied with.

143 Les aménagements ne sont permis et les constructions ou bâtiments principaux ne peuvent être utilisés sur un lot dans une zone résidentielle qu'en conformité avec les normes énoncées au tableau 12.3.

TABLE 12.3 RESIDENTIAL ZONES LOT REQUIREMENTS TABLE

TABLEAU 12.3 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES AUX LOTS – ZONES RÉSIDENTIELLES

- = not applicable / sans objet

LOT REQUIREMENTS / NORMES APPLICABLES AUX LOTS	R-1A	R-1B	R2	R2U	RM	R3
Minimum lot area for single unit dwelling / Superficie minimale de lot – habitation unifamiliale	558 m ²	460 m ²	460 m ²	460 m ²	460 m ²	460 m ²
Minimum lot area for compact single unit dwelling / Superficie minimale de lot – habitation unifamiliale compacte	-	350 m ²	350 m ²	350 m ²	350 m ²	350 m ²
Minimum lot area for two unit dwelling / Superficie minimale de lot – habitation bifamiliale	558 m ²	460 m ²	460 m ²	460 m ²	460 m ²	460 m ²
Minimum lot area for three unit dwelling / Superficie minimale de lot – habitation à trois logements	558 m ²	460 m ²	460 m ²	460 m ²	460 m ²	460 m ²
Minimum lot area for four unit dwelling outside areas identified in Schedule H / Superficie minimale de lot – habitation à quatre logements, sauf dans les zones indiquées à l'annexe H	600 m ²	490 m ²	490 m ²	490 m ²	490 m ²	490 m ²
Minimum lot area for four unit dwelling inside areas identified in Schedule H / Superficie minimale de lot – habitation à quatre logements, dans les zones indiquées à l'annexe H	558 m ²	460 m ²	460 m ²	460 m ²	460 m ²	460 m ²

TABLE 12.3 RESIDENTIAL ZONES LOT REQUIREMENTS TABLE

TABLEAU 12.3 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES AUX LOTS – ZONES RÉSIDENTIELLES

- = not applicable / sans objet

LOT REQUIREMENTS / NORMES APPLICABLES AUX LOTS	R-1A	R-1B	R2	R2U	RM	R3
Minimum lot area for semi-detached dwelling / Superficie minimale de lot – habitation jumelée	-	-	315 m ²	315 m ²	315 m ²	315 m ²
Minimum lot area for stacked semi-detached dwelling inside areas identified in Schedule H / Superficie minimale de lot – habitation jumelée avec logement supplémentaire dans les zones indiquées à l'annexe H	-	-	315 m ²	315 m ²	315 m ²	315 m ²
Minimum lot area for stacked semi-detached dwelling outside areas identified in Schedule H / Superficie minimale de lot – habitation jumelée avec logement supplémentaire, sauf dans les zones indiquées à l'annexe H	-	-	330 m ²	330 m ²	330 m ²	330 m ²
Minimum lot area for each townhouse dwelling unit / Superficie minimale de lot pour chaque logement d'une habitation en bande	-	-	-	-	180 m ²	180 m ²
Minimum lot area for multiple unit dwelling / Superficie minimale de lot – habitation multifamiliale	-	-	-	557 m ²	-	800 m ²
Minimum lot frontage / Façade de lot minimale	18 m	15 m	15 m	15 m	15 m	15 m
Minimum lot frontage for compact single family dwelling / Façade de lot minimale – habitation unifamiliale compacte	-	12.19 m / 12,19 m	12.19 m / 12,19 m	12.19 m / 12,19 m	12.19 m / 12,19 m	-
Minimum lot frontage for semi-detached dwelling / Façade de lot minimale – habitation jumelée	-	-	10.5 m / 10,5 m	10.5 m / 10,5 m	10.5 m / 10,5 m	10.5 m / 10,5 m

TABLE 12.3 RESIDENTIAL ZONES LOT REQUIREMENTS TABLE

TABLEAU 12.3 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES AUX LOTS – ZONES RÉSIDENTIELLES

- = not applicable / sans objet

LOT REQUIREMENTS / NORMES APPLICABLES AUX LOTS	R-1A	R-1B	R2	R2U	RM	R3
Minimum lot frontage for stacked semi-detached dwelling / Façade de lot minimale – habitation jumelée avec logement supplémentaire	-	-	10.5 m / 10,5 m	10.5 m / 10,5 m	10.5 m / 10,5 m	10.5 m / 10,5 m
Minimum lot frontage for four unit dwelling / Façade de lot minimale – habitation à quatre logements	18 m	15 m	15 m	15 m	15 m	15 m
Minimum lot frontage for townhouse dwelling unit / Façade de lot minimale pour chaque logement d'une habitation en bande	-	-	-	-	6 m	6 m
Required front yard or required flankage yard/ Cour avant obligatoire ou cour de flanc obligatoire	6 m (minimum)	5 m (minimum)	6 m (minimum)	3 m (minimum)	4.5 m / 4,5 m (minimum)	4.5 m / 4,5 m (minimum)
Required rear yard / Cour arrière obligatoire	6 m	5 m	5 m	2.4 m	5 m	6 m
Required side yard on one side / Cour latérale obligatoire (un côté)	2.5 m / 2,5 m	2.5 m / 2,5 m	3 m	1.2 m (3 m if height exceeds 7.62 m) / 1,2 m (3 m si la hauteur du bâtiment dépasse 7,62 m)	3 m	1.2 m (3 m if height exceeds 7.62 m) / 1,2 m (3 m si la hauteur du bâtiment dépasse 7,62 m)
Required side yard on other side / Cour latérale obligatoire (autre côté)	1.5 m / 1,5 m	1.2 m / 1,2 m	1.2 m / 1,2 m	1.2 m / 1,2 m	1.2 m / 1,2 m	3 m
Four unit dwelling – Required side yard on one side / Habitation à quatre logements – Cour latérale obligatoire (un côté)	1.5 m / 1,5 m	1.5 m / 1,5 m	1.5 m / 1,5 m	1.5 m / 1,5 m	1.5 m / 1,5 m	1.5 m / 1,5 m
Four unit dwelling – Required side yard on other side / Habitation à	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m

TABLE 12.3 RESIDENTIAL ZONES LOT REQUIREMENTS TABLE

TABLEAU 12.3 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES AUX LOTS – ZONES RÉSIDENTIELLES

- = not applicable / sans objet

LOT REQUIREMENTS / NORMES APPLICABLES AUX LOTS	R-1A	R-1B	R2	R2U	RM	R3
quatre logements – Cour latérale obligatoire (autre côté)						
Required side yard for semi-detached dwelling, stacked semi-detached dwelling, or townhouse dwelling / Cour latérale obligatoire - habitation jumelée, habitation jumelée avec logement supplémentaire ou habitation en bande	-	-	3 m (0 m on common wall side / 0 m du côté du mur mitoyen)	3 m (0 m on common wall side / 0 m du côté du mur mitoyen)	3 m (0 m on common wall side / 0 m du côté du mur mitoyen)	3 m (0 m on common wall side / 0 m du côté du mur mitoyen)
Maximum lot coverage / Coefficient d'occupation maximal	50% / 50 %	50% / 50 %	50% / 50 %	50% / 50 %	50% / 50 %	50% / 50 %
Maximum height / Hauteur maximale	9 m	11 m	11 m	11 m	11 m	18 m (subject to 129(1) / sous réserve du paragraphe 129(1))

2025, Z-222.47

PART 13 - COMMERCIAL ZONES

PARTIE 13 - ZONES COMMERCIALES

144 In accordance with section 7, Table 13.1 identifies the land uses permitted within each commercial zone.

144 En conformité avec l'article 7, le tableau 13.1 indique les usages de terrains qui sont permis dans chaque zone commerciale.

TABLE 13.1 COMMERCIAL ZONES USE TABLE

TABLEAU 13.1 TABLEAU DES USAGES – ZONES COMMERCIALES

P = Permitted / Usage permis
C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions
- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	NC	SC	HC	MU
Art gallery, library or museum / Galerie d'art, bibliothèque ou musée	P	P	P	P
Assisted living facility or independent living facility / Résidence-services ou immeuble pour la vie autonome	-	C	-	C
Automobile repair shop or automobile sales establishment / Atelier de réparation d'automobiles ou établissement de vente d'automobiles	-	C	C	C
Bank or financial institution / Banque ou institution financière	P	P	P	P
Billboard sign / Panneau d'affichage	-	-	P	-
Call centre / Centre d'appels	-	P	-	P
Car wash / Lave-auto	-	P	P	-
Church / Église	C	P	P	P
Communication use / Usage de communication	-	P	P	P
Community garden, subject to section 100.1 / Jardin communautaire, sous réserve de l'article 100.1	P	P	P	P
Daycare centre / Garderie	P	P	P	P
Display court / Aire d'exposition	-	-	P	-
Drive thru / Commerce avec service au volant	-	P	P	-
Educational use / Usage pédagogique	P	P	P	P
Entertainment use / Usage de divertissement	-	P	P	P
Funeral home / Salon funéraire	-	P	P	P
Government use / Usage gouvernemental	-	P	P	P
Heavy equipment sales establishment / Établissement de vente d'équipement lourd	-	-	P	-
Hospital, treatment centre or medical clinic / Hôpital, centre de traitement ou clinique médicale	P	P	P	P
Kennel / Chenil	-	-	P	-
Microbrewery / Microbrasserie	C	P	P	P
Mini storage warehouse, subject to section 79 / Entrepôt libre-service, sous réserve de l'article 79	-	C	C	-
Motel, hotel, or rooming house / Motel, hôtel ou maison de chambres	-	P	P	P
Multiple unit dwelling, rowhouse dwelling or townhouse dwelling, subject to sections 127 and 129 / Habitation multifamiliale, habitation en rangée ou habitation en bande, sous réserve des articles 127 et 129	-	P	P (multiple unit dwelling only), subject to Municipal Plan Policy MU-29 /	P

TABLE 13.1 COMMERCIAL ZONES USE TABLE

TABLEAU 13.1 TABLEAU DES USAGES – ZONES COMMERCIALES

P = Permitted / Usage permis
C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions
- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	NC	SC	HC	MU
			(habitation multifamiliale seulement) sous réserve de la politique MU-29 du plan municipal	
Nursery / Pépinière	-	P	P	-
Office use / Usage de bureau	P (up to 112 m ² / jusqu'à 112 m ²)	P (up to 465 m ² / jusqu'à 465 m ²)	P (up to 112 m ² / jusqu'à 112 m ²)	P
Parking garage or off-site parking lot, subject to sections 48 and 49 / Garage de stationnement ou parc de stationnement hors lieux, sous réserve des articles 48 et 49	-	-	-	C
Personal service shop / Boutique de prestation de services personnels	P	P	P	P
Pet services / Services pour animaux familiers	-	P	P	-
Philanthropic use / Usage philanthropique	P	P	P	P
Public park or playground / Parc public ou terrain de jeux public	P	P	P	P
Recreational use / Usage récréatif	-	P	P	P
Research and development / Recherche et développement	-	-	-	P
Residential care facility / Établissement de soins spéciaux pour bénéficiaires internes	-	P	-	P
Restaurant / Restaurant	C	P	P	P
Restaurant including a drive thru / Restaurant, y compris un commerce avec service au volant	-	P	P	-
Retail store / Magasin de détail	P (up to 465 m ² / jusqu'à 465 m ²)	P	P	P
Rooming house, single unit dwelling, two unit dwelling, semi-detached dwelling, or three unit dwelling / Maison de chambres, habitation unifamiliale, habitation bifamiliale, habitation jumelée ou habitation à trois logements	-	P	-	P
Service shop / Atelier de service	P	P	P	P
Service station, subject to section 76 / Station-service, sous réserve de l'article 76	-	C	C	-
Small engine repair / Réparation de petits moteurs	-	C	C	C
Small-scale recycling centre / Centre de recyclage à petite échelle	P	P	P	P
Veterinary clinic / Clinique vétérinaire	-	P	P	P
Wholesale store / Magasin de vente en gros	-	P	P	P

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

ACCESSORY USES, BUILDINGS & STRUCTURES / USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	NC	SC	HC	MU
Subject to section 36, an accessory use, building or structure / Usage, bâtiment ou construction accessoire, sous réserve de l'article 36	P	P	P	P

2024, Z-222.24

145 In accordance with section 7, Table 13.2 identifies the secondary land uses permitted within each commercial zone.

145 En conformité avec l'article 7, le tableau 13.2 indique les usages secondaires de terrains qui sont permis dans chaque zone commerciale.

TABLE 13.2 COMMERCIAL ZONES SECONDARY USE TABLE

TABLEAU 13.2 TABLEAU DES USAGES SECONDAIRES – ZONES COMMERCIALES

P = Permitted / Usage permis
C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions
- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING SECONDARY USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES SECONDAIRES SUIVANTS	NC	SC	HC	MU
Assisted living facility or independent living facility above the ground floor/ Résidence-services ou immeuble pour la vie autonome au-dessus du rez-de-chaussée	C	-	-	-
Bed and breakfast, subject to section 98 / Gîte touristique, sous réserve de l'article 98	-	P	-	P
Daycare centre / Garderie	P	P	P	P
Display court / Aire d'exposition	-	P	P	-
Dwelling unit / Logement	-	P	P	P
Home occupation / Activité professionnelle à domicile	P	P	P	P
Office use / Usage de bureau	-	-	P (up to 465 m ² / jusqu'à 465 m ²)	-
Outdoor storage / Entreposage à l'air libre	-	P	P	-
Residential use above the ground floor/ Usage résidentiel au-dessus du rez-de chaussée	P	-	-	-

2024, Z-222.24

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

146 No development shall be permitted and no main building or structure shall be used on a lot in a commercial zone unless the requirements within Table 13.3 are complied with.

146 Les aménagements ne sont permis et les constructions et bâtiments principaux ne peuvent être utilisés sur un lot dans une zone commerciale qu'en conformité avec les normes énoncées au tableau 13.3.

TABLE 13.3 COMMERCIAL ZONES LOT REQUIREMENTS TABLE

TABLEAU 13.3 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES AUX LOTS – ZONES COMMERCIALES

- = not applicable / sans objet

LOT REQUIREMENTS / NORMES APPLICABLES AUX LOTS	NC	SC	HC	MU
Minimum lot area / Superficie minimale de lot	465 m ²	1 300 m ²	5 000 m ²	280 m ²
Minimum lot frontage / Façade minimale de lot	15 m	30 m	50 m	6 m
Required front yard or required flankage yard / Cour avant obligatoire ou cour de flanc obligatoire	3.5 m / 3,5 m (maximum)	5 m (minimum)	18 m (minimum)	3.5 m / 3,5 m (maximum)
Required front yard or required flankage yard for residential uses located at established grade / Cour avant obligatoire ou cour de flanc obligatoire pour les usages résidentiels situés au niveau établi du sol	-	-	-	2 m (min.) and 3.5 (max.) / 2 m (min.) et 3,5 m (max)
Required rear yard / Cour arrière obligatoire	6 m	5 m	6 m	6 m
Required side yard / Cour latérale obligatoire	3 m	0 m 3 m (abutting a residential use or zone or a P-1 or P-2 Zone) / 0 m / 3 m (attenante à un usage résidentiel ou à une zone résidentielle, P-1 ou P-2)	12 m	-
Maximum lot coverage / Coefficient d'occupation maximal	50% / 50 %	50% / 50 %	50% (all buildings) / 50 % (tous les bâtiments) 80% (including all paved areas and structures) / 80 % (surfaces revêtues et constructions comprises)	-
Maximum height / Hauteur maximale	11 m	15 m, up to 4 storeys / 15 m, jusqu'à 4 étages)	18 m, up to 6 storeys / 18 m, jusqu'à 6 étages	19 m, subject to section 123 / 19 m, sous réserve de l'article 123

PART 14 - INDUSTRIAL ZONES

PARTIE 14 – ZONES INDUSTRIELLES

147 In accordance with section 7, Table 14.1 identifies the land uses permitted within each industrial zone.

147 En conformité avec l'article 7, le tableau 14.1 indique les usages de terrains qui sont permis dans chaque zone industrielle.

TABLE 14.1 INDUSTRIAL ZONES USE TABLE

TABLEAU 14.1 TABLEAU DES USAGES – ZONES INDUSTRIELLES

P = Permitted / Usage permis
C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions
- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	HI	RI	AI	IP	BT	LI	VIP
Air transport use / Usage de transport aérien	-	-	P	-	-	-	-
Art gallery, library or museum / Galerie d'art, bibliothèque ou musée	-	-	-	P	-	P	-
Assisted living facility, independent living facility or residential care facility / Résidence-services, immeuble pour la vie autonome ou établissement de soins spéciaux pour bénéficiaires internes	-	-	-	-	-	C	-
Automobile repair shop or automobile sales establishment / Atelier de réparation d'automobiles ou établissement de vente d'automobiles	P	P	P	P	-	P	P
Billboard sign / Panneau d'affichage	P	P	P	P	P	P	P
Bulk storage facility for materials including construction aggregates, wood products, fuels and lubricants / Installation d'entreposage en vrac de matériaux, y compris d'agrégats pour la construction, de produits du bois, de combustibles et de lubrifiants	P	P	-	C	-	-	P
Call centre / Centre d'appels	-	-	-	P	P	P	-
Cannabis production facility / Installation de production de cannabis	P	-	-	P	-	-	-
Car wash / Lave-auto	P	P	P	P	-	P	P
Communication use / Usage de communication	-	-	P	P	P	P	P

TABLE 14.1 INDUSTRIAL ZONES USE TABLE

TABLEAU 14.1 TABLEAU DES USAGES – ZONES INDUSTRIELLES

P = Permitted / Usage permis
C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions
- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	HI	RI	AI	IP	BT	LI	VIP
Contractor's yard / Cour d'entreposage d'entrepreneur	P	P	-	C	-	-	P
Daycare centre / Garderie	-	-	C	C	C	-	C
Distribution use / Usage de distribution	P	P	P	P	-	-	P
Educational use / Usage pédagogique	-	-	P	P	P	-	-
Entertainment use / Usage de divertissement	-	-	P	P	P	P	P
Environmental industry use / Usage des industries de l'environnement	P	P	-	P	-	-	-
Equipment rental service for small tools and household items / Service de location de petits outils et d'articles ménagers	-	-	-	P	-	P	P
Financial service / Service financier	-	-	-	P	-	-	-
Forestry use / Usage forestier	P	-	-	-	-	-	-
Government use / Usage gouvernemental	P	-	-	P	P	P	P
Health services use / Usage de services de santé	-	-	-	P	-	P	P
Heavy equipment sales establishment / Établissement de vente d'équipement lourd	P	P	-	P	-	-	-
Hotel, motel, rooming house / Hôtel, motel, ou maison de chambres	-	-	P	P	P	P	-
Kennel / Chenil	P	P	P	P	-	P	P
Landfill / Site d'enfouissement	P	-	-	-	-	-	-
Manufacturing and design of electrical and electronics products / Fabrication et conception de produits électriques et électroniques	-	-	-	P	P	-	-
Mini storage warehouse / Entrepôt libre-service	-	-	-	P	-	P	P

TABLE 14.1 INDUSTRIAL ZONES USE TABLE

TABLEAU 14.1 TABLEAU DES USAGES – ZONES INDUSTRIELLES

P = Permitted / Usage permis
C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions
- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	HI	RI	AI	IP	BT	LI	VIP
Multiple unit dwelling / Habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	P	-
Nursery / Pépinière	P	-	-	P	-	-	P
Office use, to a maximum of 500 m ² / Usage de bureau d'une superficie maximale de 500 m ²	-	-	P	P	P	P	P
Outdoor storage subject to section 77 / Entreposage à l'air libre sous réserve de l'article 77	P	P	-	-	-	-	P
Parking lot / Parc de stationnement	-	-	-	-	P	P	P
Personal service shop / Boutique de prestation de services personnels	-	-	P	P	-	P	P
Pet services / Services pour animaux familiers	-	-	P	P	-	P	P
Philanthropic use / Usage philanthropique	-	-	-	P	P	P	-
Primary manufacturing, subject to subsection 91(4) / Fabrication primaire, sous réserve du paragraphe 91(4)	C	-	-	-	-	-	-
Public park / Parc public	-	P	P	P	P	P	P
Railway and related use / Usage ferroviaire et usage connexe	-	P	-	-	-	-	-
Recreational use / Usage récréatif	-	-	P	P	P	P	P
Recycling depot / Centre de collecte	P	P	-	P	-	P	P
Research and development / Recherche et développement	-	-	-	P	P	P	P
Restaurant including a drive thru / Restaurant, y compris un commerce avec service au volant	-	-	P	P	-	P	P
Retail store / Magasin de détail	P	-	P (up to 400 m ² /	P	P	P	P

TABLE 14.1 INDUSTRIAL ZONES USE TABLE

TABLEAU 14.1 TABLEAU DES USAGES – ZONES INDUSTRIELLES

P = Permitted / Usage permis
C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions
- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	HI	RI	AI	IP	BT	LI	VIP
			jusqu'à 400 m ²)				
Scrap yard, subject to 91(3) / Parc à ferraille, sous réserve du paragraphe 91(3)	P	P	-	-	-	-	-
Secondary manufacturing, subject to subsection 90 / Fabrication secondaire, sous réserve du paragraphe 90	P	P	P	P	-	P	P
Service shop / Atelier de service	-	-	-	P	-	P	P
Service station, subject to section 76 / Station-service, sous réserve de l'article 76	C	-	C	C	-	-	C
Small engine repair / Réparation de petits moteurs	P	P	P	P	-	P	P
Small-scale recycling centre / Centre de recyclage à petite échelle	P	P	P	P	-	P	P
Soil and water remediation facility / Installation d'assainissement des sols et de l'eau	P	P	-	-	-	-	-
Tow truck operations or auto impoundment yards, subject to section 77 / Entreprise de dépannage ou fourrière, sous réserve de l'article 77	P	-	-	P	-	-	-
Transportation use / Usage de transport	P	P	P	P	-	-	P
Veterinary clinic / Clinique vétérinaire	-	-	-	P	-	P	P
Wholesale store, warehousing and storage in an enclosed building / Magasin de vente en gros, entreposage en bâtiment à construction fermée	P	P	P	P	-	-	P
Welding shop or machine shop, subject to section 92 / Atelier de soudage ou d'usinage, sous réserve de l'article 92	P	P	P	P	-	P	P

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

ACCESSORY USES, BUILDINGS & STRUCTURES / BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU UTILISATIONS ACCESSOIRES	HI	RI	AI	IP	BT	LI	VIP
Subject to Part 3, an accessory use, building or structure / Usage, bâtiment ou construction accessoire, sous réserve de la partie 3.	P	P	P	P	P	P	P

2023, Z-222.11, 2024, Z-222.24

148 In accordance with section 7, Table 14.2 identifies the secondary land uses permitted within each industrial zone.

148 En conformité avec l'article 7, le tableau 14.2 indique les usages secondaires de terrains qui sont permis dans chaque zone industrielle.

TABLE 14.2 INDUSTRIAL ZONES SECONDARY USE TABLE

TABLEAU 14.2 TABLEAU DES USAGES SECONDAIRES – ZONES INDUSTRIELLES

P = Permitted / Usage permis
C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions
- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING SECONDARY USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES SECONDAIRES SUIVANTS	HI	RI	AI	IP	BT	LI	VIP
Caretaker dwelling / Conciergerie	P	P	P	P	-	-	-
Daycare centre / Garderie	-	-	C	C	C	-	C
Display court, subject to section 78 / Aire d'exposition, sous réserve de l'article 78	P	P	P	P	-	-	-
Dwelling unit / Logement	-	-	P	P	P	P	P
Entertainment use / Usage de divertissement	-	-	-	C	-	-	-
Office use / Usage de bureau	P	P	P	P	P	P	P
Outdoor storage, subject to section 77 and 89 / Entreposage à l'air libre, sous réserve des articles 77 et 89	P	P	P	P	-	-	P
Personal service shop / Boutique de prestation de services personnels	-	-	-	P	P	-	-
Recreational use / Usage récréatif	-	-	-	P	P (up to 280 m ² / jusqu'à 280 m ²)	P	P
Restaurant not exceeding 140 m ² / Restaurant d'une superficie maximale de 140 m ²	-	-	-	P	P	-	P
Retail store / Magasin de détail	P (up to 280 m ² / jusqu'à 280 m ²)	-	P (up to 400 m ² / jusqu'à 400 m ²)	P	P	-	-

2024, Z-222.24

149 No development shall be permitted and no main building or structure shall be used on a lot in an industrial zone unless the requirements within Table 14.3 are complied with.

149 Les aménagements ne sont permis et les constructions et bâtiments principaux ne peuvent être utilisés sur un lot dans une zone industrielle qu'en conformité avec les normes énoncées au tableau 14.3.

TABLE 14.3 INDUSTRIAL ZONES LOT REQUIREMENTS TABLE

TABLEAU 14.3 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES AUX LOTS – ZONES INDUSTRIELLES

LOT REQUIREMENTS / NORMES APPLICABLES AUX LOTS	HI	RI	AI	IP	BT	LI	VIP
Minimum lot frontage / Façade minimale de lot	54 m	50 m	30 m	40 m	60 m	35 m	10 m
Minimum lot area / Superficie minimale de lot	5 000 m ²	7 400 m ²	4 500 m ²	2 500 m ²	4 600 m ²	930 m ²	300 m ²
Required front yard / Cour avant obligatoire	15 m	20 m	8 m	12 m	12 m	8 m	2 m
Required flankage yard / Cour de flanc obligatoire	15 m	20 m	8 m	12 m	12 m	8 m	2 m
Required side yard, subject to section 111 / Cour latérale obligatoire, sous réserve de l'article 111	9 m	4 m	3 m	5 m	12 m	5 m	0 m
Required rear yard, subject to section 111 / Cour arrière obligatoire, sous réserve de l'article 111	9 m	4 m	3 m	5 m	12 m	5 m	0 m
Maximum height / Hauteur maximale	15 m	15 m	15 m	20 m	20 m	15 m	15 m
Maximum lot coverage / Coefficient d'occupation maximal	80% / 80 %	80% / 80 %	75% / 75 %	80% / 80 %	80% / 80 %	50% / 50 %	100% / 100 %

PART 15 - PARK AND COMMUNITY USE ZONES

**PARTIE 15 – ZONES DE PARCS ET D'USAGES
COMMUNAUTAIRES**

150 In accordance with section 7, Table 15.1 identifies the land uses permitted within each park and community use zone.

150 En conformité avec l'article 7, le tableau 15.1 indique les usages des terrains qui sont permis dans chaque zone de parcs et d'usages communautaires.

TABLE 15.1 PARK AND COMMUNITY USE ZONES USE TABLE

TABLEAU 15.1 TABLEAU DES USAGES – ZONES DE PARCS ET D'USAGES COMMUNAUTAIRES

P = Permitted / Usage permis

C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions

- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	P-1	P-2	PS
Art gallery, library or museum / Galerie d'art, bibliothèque ou musée	P	-	P
Assisted living facility, independent living facility or residential care facility / Résidence-services, immeuble pour la vie autonome ou établissement de soins spéciaux pour bénéficiaires internes	C	-	P
Bank or financial institution / Banque ou institution financière	-	-	P
Cemetery or funeral home / Cimetière ou salon funéraire	P	-	-
Church / Église	P	-	P
Communication use / Usage de communication	P	-	P
Community garden / Jardin communautaire	P	P	P
Daycare centre / Garderie	P	-	P
Entertainment use / Usage de divertissement	P	-	P
Educational use / Usage pédagogique	C	-	P
Exhibition hall / Hall d'exposition	P	-	P
Farmers' market / Marché fermier	P	P	P
Government use / Usage gouvernemental	P	-	P
Hospital, treatment centre or medical clinic / Hôpital, centre de traitement ou clinique médicale	P	-	P
Hotel or motel / Hôtel ou motel	-	-	P
Interpretive centres or displays / Centre d'interprétation ou exposition	P	P	P
Multiple unit dwelling, rowhouse dwelling or townhouse dwelling, subject to sections 127 and 129 / Habitation multifamiliale, habitation en rangée ou habitation en bande, sous réserve des articles 127 et 129	-	-	P

TABLE 15.1 PARK AND COMMUNITY USE ZONES USE TABLE

TABLEAU 15.1 TABLEAU DES USAGES – ZONES DE PARCS ET D'USAGES COMMUNAUTAIRES

P = Permitted / Usage permis

C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions

- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	P-1	P-2	PS
Philanthropic use / Usage philanthropique	P	-	P
Public park / Parc public	P	P	P
Public school / École publique	C	-	P
Recreational use / Usage récréatif	P	P	P
Research and development / Recherche et développement	-	-	P
Retail store / Magasin de détail	-	-	P
Rooming house, single unit dwelling, two unit dwelling, semi-detached dwelling, or three unit dwelling / Maison de chambres, habitation unifamiliale, habitation bifamiliale, habitation jumelée ou habitation à trois logements	-	-	P
Small-scale recycling centre / Centre de recyclage à petite échelle	P	-	P

2024, Z-222.24

ACCESSORY USES, BUILDINGS & STRUCTURES / USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES			
Accessory use or building or structure, subject to Part 3 / Usage, bâtiment ou construction accessoire, sous réserve de la partie 3.	P	P	P

151 In accordance with section 7, Table 15.2 identifies the secondary land uses permitted within each park and community use zone.

151 En conformité avec l'article 7, le tableau 15.2 indique les usages secondaires de terrains qui sont permis dans chaque zone de parcs et d'usages communautaires.

TABLE 15.2 PARK AND COMMUNITY USE ZONES SECONDARY USE TABLE			
TABLEAU 15.2 TABLEAU DES USAGES SECONDAIRES – ZONES DE PARCS ET D'USAGES COMMUNAUTAIRES			
P = Permitted / Usage permis C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions - = Use Not Permitted / Usage interdit			
ONE OR MORE OF THE FOLLOWING SECONDARY USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES SECONDAIRES SUIVANTS	P-1	P-2	PS
Dwelling unit / Logement	P	-	-
Entertainment use / Usage de divertissement	P	-	-
Restaurant / Restaurant	P	-	-
Retail store / Magasin de détail	P	-	-

152 No development shall be permitted and no main building or structure shall be used on a lot in a park and community use zone unless the requirements within Table 15.3 are complied with.

152 Les aménagements ne sont permis et les constructions et les bâtiments principaux ne peuvent être utilisés sur un lot dans une zone de parcs et d'usages communautaires qu'en conformité avec les normes énoncées au tableau 15.3.

TABLE 15.3 PARK AND COMMUNITY USE ZONES LOT REQUIREMENTS TABLE

TABLEAU 15.3 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES AUX LOTS – ZONES DE PARCS ET D'USAGES COMMUNAUTAIRES

- = not applicable / sans objet

LOT REQUIREMENTS / NORMES APPLICABLES AUX LOTS	P-1	P-2	PS
Minimum lot frontage / Façade minimale de lot	15 m	-	15 m
Minimum lot frontage for each townhouse dwelling unit / Façade minimale de lot pour chaque logement d'une habitation en bande	-	-	6 m
Minimum lot area / Superficie minimale de lot	560 m ²	-	-
Required front yard / Cour avant obligatoire	3 m	-	6 m
Required flankage yard / Cour de flanc obligatoire	3 m	-	6 m
Required side yard, if abutting a residential zone / Cour latérale obligatoire, si elle est attenante à une zone résidentielle	3 m	-	3 m
Required rear yard, if abutting a residential zone / Cour arrière obligatoire, si elle est attenante à une zone résidentielle	3 m	-	3 m
Maximum height / Hauteur maximale	-	-	-
Maximum lot coverage / Coefficient d'occupation maximal	-	-	-

PART 16 - DOWNTOWN ZONES

PARTIE 16 – ZONES DU CENTRE-VILLE

153(1) In accordance with section 7, Table 16.1 identifies the land uses permitted within each downtown zone.

153(1) En conformité avec l'article 7, le tableau 16.1 indique les usages de terrains qui sont permis dans chaque zone du centre-ville.

153(2) Despite Table 16.1, the use or development of land, buildings or structures, other than a residential use, on a lot within the SBD Zone having frontage on Dufferin Street shall be subject to terms and conditions.

153(2) Par dérogation au tableau 16.1, l'usage ou l'aménagement d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception d'un usage résidentiel, sur un lot dans la zone SBD dont la façade donne sur la rue Dufferin sera assujéti à des conditions.

TABLE 16.1 DOWNTOWN ZONES USE TABLE

TABLEAU 16.1 USAGES – ZONES DU CENTRE-VILLE

P = Permitted / Usage permis
C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions
- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	CBD	SBD	UR	RP
Art gallery, library or museum / Galerie d'art, bibliothèque ou musée	P	P	P	P
Bank or financial service / Banque ou service financier	P	P	-	-
Billboard sign / Panneau d'affichage	P	-	-	-
Bus station or passenger rail terminal / Gare d'autobus ou gare ferroviaire	P	-	-	-
Church / Église	P	P	P	-
Communication use / Usage de communication	P	P	-	-
Community garden, subject to section 100.1 / Jardin communautaire, sous réserve de l'article 100.1	P	P	P	P
Daycare centre / Garderie	P	P	P	-
Educational use / Usage pédagogique	P	P	P	P
Entertainment use / Usage de divertissement	P	P	-	-
Farmers' market / Marché fermier	P	P	-	P
Funeral home or crematorium / Salon funéraire ou crématorium	P	P	-	-
Government use / Usage gouvernemental	P	P	-	-
Hospital, treatment centre or medical clinic / Hôpital, centre de traitement ou clinique médicale	P	P	-	-
Hotel or motel / Hôtel ou motel	P	P	-	-

TABLE 16.1 DOWNTOWN ZONES USE TABLE

TABLEAU 16.1 USAGES – ZONES DU CENTRE-VILLE

P = Permitted / Usage permis
C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions
- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	CBD	SBD	UR	RP
Microbrewery / Microbrasserie	P	P	-	-
Office use / Usage de bureau	P	P	-	-
Outdoor recreational use / Usage récréatif en plein air	-	-	-	P
Parking garage or off-site parking lot, subject to section 48 and 49 / Garage de stationnement ou parc de stationnement hors lieux, sous réserve des articles 48 et 49	P	P	-	-
Personal service shop / Boutique de prestation de services personnels	P	P	-	-
Philanthropic use / Usage philanthropique	P	P	P	-
Public park / Parc public	P	P	-	P
Recreational use / Usage récréatif	P	P	-	-
Research and development / Recherche et développement	P	P	-	-
Residential use other than manufactured dwellings / Usage résidentiel autre qu'une habitation préfabriquée	P	P	P	-
Restaurant / Restaurant	P	P	-	P
Retail or wholesale store / Magasin de détail ou magasin de vente en gros	P	P	-	-
Retail store, personal service shop, office or restaurant occupying the ground floor only / Magasin de détail, boutique de prestation de services personnels, bureau ou restaurant occupant uniquement le rez-de-chaussée	-	-	P	-
Service shop / Atelier de service	P	P	-	-
Service station, subject to section 76 / Station-service, sous réserve de l'article 76	-	C	-	-
Small-scale recycling centre / Centre de recyclage à petite échelle	P	P	-	-

ACCESSORY USES, BUILDINGS & STRUCTURES / USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	CBD	SBD	UR	RP
Accessory use or building or structure, subject to Part 3 / Usage, bâtiment ou construction accessoire, sous réserve de la partie 3	P	P	P	P

154 In accordance with section 7, Table 16.2 identifies the secondary land uses permitted within each downtown zone.

154 En conformité avec l'article 7, le tableau 16.2 indique les usages secondaires de terrains qui sont permis dans chaque zone du centre-ville.

TABLE 16.2 DOWNTOWN ZONES SECONDARY USE TABLE

TABLEAU 16.2 USAGES SECONDAIRES – ZONES DU CENTRE-VILLE

P = Permitted / Usage permis

C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions

- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING SECONDARY USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES SECONDAIRES SUIVANTS	CBD	SBD	UR	RP
Additional dwelling unit, subject to section 95 / Logement supplémentaire, sous réserve de l'article 95	-	-	P	-
Bed and breakfast, subject to section 98 / Gîte touristique, sous réserve de l'article 98	P	P	P	-
Convenience store (max 120 m ²) or personal service shop within a multiple unit dwelling containing more than 24 units / Dépanneur (superficie maximale de 120 m ²) ou boutique de prestation de services personnels dans une habitation multifamiliale comportant plus de 24 logements	-	-	P	-
Daycare centre / Garderie	P	P	P	-
Garden suite, subject to section 95 / Pavillon-jardin, sous réserve de l'article 95	-	-	P	
Home daycare, subject to section 94 / Foyer-garderie, sous réserve de l'article 94	-	-	P	-
Home occupation, subject to section 96 / Activité professionnelle à domicile, sous réserve de l'article 96	P	P	P	-
Outdoor entertainment use, other than adult entertainment or exotic entertainment / Usage de divertissement en plein air, autre que le divertissement pour adultes ou le divertissement exotique	-	-	-	P
Outdoor sale of food, beverages or general retail merchandise / Vente en plein air de nourriture, de boissons ou d'articles d'usage courant vendus au détail	P	-	-	-
Urban agriculture, subject to section 100 / Agriculture urbaine, sous réserve de l'article 100	P	P	P	-

2025, Z-222.47

155 No development shall be permitted and no main building or structure shall be used on a lot in a downtown zone unless the requirements within Table 16.3 are complied with.

155 Les aménagements ne sont permis et les constructions et les bâtiments principaux ne peuvent être utilisés sur un lot dans une zone du centre-ville qu'en conformité avec le tableau 16.3.

TABLE 16.3 DOWNTOWN ZONES LOT REQUIREMENTS TABLE

TABLEAU 16.3 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES AUX LOTS – ZONES DU CENTRE-VILLE

- = no applicable / sans objet

LOT REQUIREMENTS / NORMES APPLICABLES AUX LOTS	CBD	SBD	UR	RP
Minimum lot area / Superficie minimale de lot	-	280 m ²	280 m ²	300 m ²
Minimum lot area for each townhouse dwelling unit / Superficie minimale de lot pour chaque logement d'une habitation en bande	-	180 m ²	180 m ²	
Minimum lot frontage / Façade minimale de lot	3 m	6 m	10 m	6 m
Minimum lot frontage for townhouse dwelling unit / Façade minimale de lot pour chaque logement d'une habitation en bande	3 m	6 m	6 m	-
Required front yard or required flankage yard for all uses except residential at grade, subject to subsection 116(2) / Cour avant obligatoire ou cour de flanc obligatoire pour tous les usages, sauf les usages résidentiels au niveau établi du sol, sous réserve du paragraphe 116(2)	2 m (maximum setback / marge de retrait maximale)	3.5 m (maximum) / 3,5 m (maximum)	4 m (maximum)	2 m (minimum)
Required front yard or required flankage yard for residential uses located at grade, subject to 116(2) / Cour avant obligatoire ou cour de flanc obligatoire pour les usages résidentiels situés au niveau établi du sol, sous réserve du paragraphe 116(2)	2 m (minimum) and 3 m (maximum) / 2 m (minimum) et 3 m (maximum)	2 m (minimum) and 3.5 (maximum) / 2 m (minimum) et 3,5 m (maximum)	2 m (minimum) and 4 m (maximum) / 2 m (minimum) et 4 m (maximum)	-

TABLE 16.3 DOWNTOWN ZONES LOT REQUIREMENTS TABLE

TABLEAU 16.3 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES AUX LOTS – ZONES DU CENTRE-VILLE

- = no applicable / sans objet

LOT REQUIREMENTS / NORMES APPLICABLES AUX LOTS	CBD	SBD	UR	RP
Required rear yard / Cour arrière obligatoire	6 m	6 m	6 m	6 m
Required side yard / Cour latérale obligatoire	-	-	-	-
Maximum lot coverage / Coefficient d'occupation maximal	-	-	-	-
Maximum height, subject to section 123 / Hauteur maximale, sous réserve de l'article 123	-	19 m	19 m	4 m

PART 17 - RURAL AND MANUFACTURED DWELLING ZONES

PARTIE 17 – ZONES RURALES ET D'HABITATIONS PRÉFABRIQUÉES

156 In accordance with section 7, Table 17.1 identifies the land uses permitted within each rural and manufactured dwelling zone.

156 En conformité avec l'article 7, le tableau 17.1 indique les usages de terrains qui sont permis dans chaque zone rurale et d'habitations préfabriquées.

TABLE 17.1 RURAL AND MANUFACTURED DWELLING ZONES USE TABLE

TABLEAU 17.1 TABLEAU DES USAGES – ZONES RURALES ET D'HABITATIONS PRÉFABRIQUÉES

P = Permitted / Usage permis

C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions

- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	WS	RR-1	RE	RR-2	MD	RR-3
Agricultural or forestry use subject to section 81 / Usage agricole ou forestier, sous réserve de l'article 81	-	P	-	P	-	P
Automobile repair shop or automobile sales establishment, subject to Section 99 / Atelier de réparation d'automobiles ou établissement de vente d'automobiles, sous réserve de l'article 99	-	-	-	-	-	P
Cemetery / Cimetière	-	-	-	P	-	P
Church or community hall / Église ou salle communautaire	-	P	-	-	-	P
Collection and retention of water used for the public water supply / Captage et rétention de l'eau pour l'alimentation publique en eau	P	-	-	-	-	-
Community garden, subject to section 100.1 / Jardin communautaire, sous réserve de l'article 100.1	-	P	-	P	P	P
Contractor's yard / Cour d'entreposage d'entrepreneur	-	-	-	P	-	P
Extraction, borrow pit or quarry, subject to section 82 / Extraction, banc d'emprunt ou carrière, sous réserve de l'article 82	-	-	-	C	-	-
Forestry management uses related to the maintenance of potable water quality / Usage de gestion de l'environnement forestier lié au maintien de la qualité de l'eau potable	P	-	-	-	-	-

TABLE 17.1 RURAL AND MANUFACTURED DWELLING ZONES USE TABLE

TABLEAU 17.1 TABLEAU DES USAGES – ZONES RURALES ET D'HABITATIONS PRÉFABRIQUÉES

P = Permitted / Usage permis

C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions

- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	WS	RR-1	RE	RR-2	MD	RR-3
Fire wood sales yard / Point de vente de bois de chauffage	-	C	-	P	-	P
Heavy equipment sales establishment / Établissement de vente d'équipement lourd	-	-	-	P	-	P
Kennel / Chenil	-	-	-	P	-	P
Manufactured dwelling / Habitation préfabriquée	-	-	-	-	P	P
Nursery / Pépinière	-	-	-	P	-	P
Office use, subject to Section 99 / Usage de bureau, sous réserve de l'article 99	-	-	-	-	-	P
Personal service shop, subject to Section 99 / Boutique de prestation de services personnels, sous réserve de l'article 99	-	-	-	-	-	P
Pet services, subject to Section 99 / Services pour animaux familiers, sous réserve de l'article 99	-	-	-	-	-	P
Public park / Parc public	P	P	P	P	P	P
Recreational use / Usage récréatif	-	-	-	-	-	P
Restaurant, subject to Section 99 / Restaurant, sous réserve de l'article 99	-	-	-	-	-	P
Retail store, subject to Section 99 / Magasin de détail, sous réserve de l'article 99	-	-	-	-	-	P
Service shop, subject to Section 99 / Atelier de service, sous réserve de l'article 99	-	-	-	-	-	P
Single unit dwelling / Habitation unifamiliale	P	P	P	-	P	P
Small engine repair, subject to Section 99 / Réparation de petits moteurs, sous réserve de l'article 99	-	-	-	-	-	P
Two unit dwelling / Habitation bifamiliale	-	P	P	-	-	P

TABLE 17.1 RURAL AND MANUFACTURED DWELLING ZONES USE TABLE

TABLEAU 17.1 TABLEAU DES USAGES – ZONES RURALES ET D'HABITATIONS PRÉFABRIQUÉES

P = Permitted / Usage permis

C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions

- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	WS	RR-1	RE	RR-2	MD	RR-3
Veterinary clinic, subject to Section 99 / Clinique vétérinaire, sous réserve de l'article 99	-	-	-	-	-	P
Water distribution and treatment facilities / Installations de distribution et d'épuration de l'eau	P	-	-	-	-	-

ACCESSORY USES, BUILDINGS & STRUCTURES / USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	WS	RR-1	RE	RR-2	MD	RR-3
Accessory use or building or structure, subject to Part 3 / Usage, bâtiment ou construction accessoire, sous réserve de la partie 3	P	P	P	P	P	P

2023, Z-222.11

CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW – CONSOLIDATED TO # Z-222.47 (APRIL 2025) /
ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON – INTÉGRÉ À L'ARRÊTÉ Z-222.47 (AVRIL 2025)

157 In accordance with section 7, Table 17.2 identifies the secondary land uses permitted within each rural and manufactured dwelling zone.

157 En conformité avec l'article 7, le tableau 17.2 indique les usages secondaires de terrains qui sont permis dans chaque zone rurale et d'habitations préfabriquées.

TABLE 17.2 RURAL AND MANUFACTURED DWELLING ZONES SECONDARY USE TABLE

TABLEAU 17.2 TABLEAU DES USAGES SECONDAIRES – ZONES RURALES ET D'HABITATIONS PRÉFABRIQUÉES

P = Permitted / Usage permis

C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions

- = Use Not Permitted / Usage interdit

SECONDARY USES / USAGES SECONDAIRES	WS	RR-1	RE	RR-2	MD	RR-3
Accessory dwelling, subject to section 95 / Logement accessoire, sous réserve de l'article 95	-	P	P	-	-	P
Bed and breakfast, subject to section 98 / Gîte touristique, sous réserve de l'article 98	-	P	-	-	-	P
Building or structure for the storage of explosives, subject to section 82 / Bâtiment ou construction affecté à l'entreposage d'explosifs, sous réserve de l'article 82	-	-	-	C	-	-
Convenience store, subject to section 105/ Dépanneur, sous réserve de l'article 105	-	-	-	-	C	-
Garden suite, subject to section 95 / Pavillon- jardin, sous réserve de l'article 95	-	P	P	-	-	P
Home business, subject to section 99 / Entreprise à domicile, sous réserve de l'article 99	-	P	-	-	-	P
Home daycare, subject to section 99 / Foyer- garderie, sous réserve de l'article 99	-	P	-	-	P	P
Home occupation, subject to section 96 / Activité professionnelle à domicile, sous réserve de l'article 96	-	P	P	-	P	P
Manufactured dwelling display, subject to section 105 / Exposition d'habitations préfabriquées, sous réserve de l'article 105	-	-	-	-	C	-
Office use not exceeding 150 m ² / Usage de bureau d'une superficie maximale de 150 m ²	P	-	-	P	-	-
Office use not exceeding 460 m ² / Usage de bureau d'une superficie maximale de 460 m ²	-	-	P	-	-	P
Road side stand for the sale of nursery or agricultural products / Éventaire routier pour la	-	-	-	P	-	P

TABLE 17.2 RURAL AND MANUFACTURED DWELLING ZONES SECONDARY USE TABLE

TABLEAU 17.2 TABLEAU DES USAGES SECONDAIRES – ZONES RURALES ET D'HABITATIONS PRÉFABRIQUÉES

P = Permitted / Usage permis
 C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions
 - = Use Not Permitted / Usage interdit

SECONDARY USES / USAGES SECONDAIRES	WS	RR-1	RE	RR-2	MD	RR-3
vente de produits de pépinière ou de produits agricoles						
Single unit dwelling / Habitation unifamiliale	-	-	-	P	-	P
Stable, kennel or cattery, subject to subsection 36(2) / Écurie, chenil ou chatterie, sous réserve du paragraphe 36(2)	-	-	C	-	-	P
Urban agriculture, subject to section 100 / Agriculture urbaine, sous réserve de l'article 100	-	P	P	-	-	P

2025, Z-222.47

158 No development shall be permitted and no main building or structure shall be used on a lot in a rural and manufactured dwelling zone unless the requirements within Table 17.3 are complied with.

158 Les aménagements ne sont permis et les constructions ou bâtiments principaux ne peuvent être utilisés sur un lot dans une zone rurale et d'habitations préfabriquées qu'en conformité avec les normes énoncées dans le tableau 17.3.

TABLE 17.3 RURAL AND MANUFACTURED DWELLING ZONES LOT REQUIREMENTS TABLE

TABLEAU 17.3 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES AUX LOTS – ZONES RURALES ET D'HABITATIONS PRÉFABRIQUÉES

- = not applicable / sans objet

LOT REQUIREMENTS / NORMES APPLICABLES AUX LOTS	WS	RR-1	RE	RR-2	MD	RR-3
Minimum lot area / Superficie minimale de lot	20 hectares	20 000 m ²	8 000 m ²	2 hectares	539 m ²	2 hectares
Minimum lot frontage / Façade minimale de lot	54 m	100 m	60 m	60 m	15 m	150 m
Required front yard or required flankage yard / Cour avant obligatoire ou cour de flanc obligatoire	12 m	7 m	10 m	15 m	6 m	15 m
Required rear yard / Cour arrière obligatoire	6 m	6 m	15 m	-	5 m	5 m
Required side yard / Cour latérale obligatoire	6 m	3 m	3 m	-	1.5 m / 1,5 m	3 m
Maximum lot coverage / Coefficient d'occupation maximal	-	7% / 7 %	-	-	35% / 35 %	-
Maximum height / Hauteur maximale	11 m	11 m	15 m	-	10 m	15 m
Excavation	-	-	-	25 m from a property line / 25 m des limites de propriété	-	-

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

PART 18 - TOURISM ZONE

PARTIE 18 – ZONE TOURISTIQUE

159 In accordance with section 7, Table 18.1 identifies the land uses permitted within the TR Zone.

159 En conformité avec l'article 7, le tableau 18.1 indique les usages de terrains qui sont permis dans la zone TR.

TABLE 18.1 TOURISM ZONE USE TABLE

TABLEAU 18.1 TABLEAU DES USAGES – ZONE TOURISTIQUE

P = Permitted / Usage permis
C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions
- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING MAIN USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES PRINCIPAUX SUIVANTS	TR
Art gallery, library or museum / Galerie d'art, bibliothèque ou musée	P
Campground, subject to section 80 / Terrain de camping, sous réserve de l'article 80	C
Community garden, subject to section 100.1 / Jardin communautaire, sous réserve de l'article 100.1	P
Entertainment use / Usage de divertissement	P
Golf course / Terrain de golf	P
Government use / Usage gouvernemental	P
Hotel or motel / Hôtel ou motel	P
Microbrewery / Microbrasserie	P
Nursery / Pépinière	C
Permanent or temporary carnival, circus, or similar use / Carnaval ou cirque permanent ou temporaire, ou usage similaire	P
Recreation use / Usage récréatif	P
Restaurant / Restaurant	P
Restaurant including a drive thru / Restaurant, y compris avec service au volant	C
Retail store / Magasin de détail	P
Service station, subject to section 76 / Station-service, sous réserve de l'article 76	C
Zoological display / Exposition zoologique	P

ACCESSORY USES, BUILDINGS & STRUCTURES / USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	TR
--	-----------

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

Accessory use or building or structure, subject to Part 3 / Usage, bâtiment ou construction accessoire, sous réserve de la partie 3.	P
--	---

160 In accordance with section 7, Table 18.2 identifies the secondary land uses permitted within the TR Zone.

160 En conformité avec l'article 7, le tableau 18.2 indique les usages secondaires de terrains qui sont permis dans la zone TR.

TABLE 18.2 TOURISM ZONE SECONDARY USE TABLE

TABLEAU 18.2 TABLEAU DES USAGES SECONDAIRES – ZONE TOURISTIQUE

P = Permitted / Usage permis
C = Conditional Use Subject to Terms and Conditions / Usage conditionnel assujéti à des conditions
- = Use Not Permitted / Usage interdit

ONE OR MORE OF THE FOLLOWING SECONDARY USES / UN OU PLUSIEURS DES USAGES SECONDAIRES SUIVANTS	TR
Office use to a maximum of 150 m ² / Usage de bureau d'une superficie maximale de 150 m ²	P
Single unit dwelling / Habitation unifamiliale	P

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

161 No development shall be permitted and no main building or structure shall be used on a lot in a TR Zone unless the requirements within Table 18.3 are complied with.

161 Les aménagements ne sont permis et les constructions ou les bâtiments principaux ne peuvent être utilisés sur un lot dans une zone TR qu'en conformité avec les normes énoncées dans le tableau 18.3.

TABLE 18.3 TOURISM ZONE LOT REQUIREMENTS TABLE

TABLEAU 18.3 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES AUX LOTS – ZONE TOURISTIQUE

LOT REQUIREMENTS / NORMES	TR
Minimum lot area / Superficie minimale de lot	1 300 m ²
Minimum lot frontage / Façade minimale de lot	30 m
Required front yard or required flankage yard / Cour avant obligatoire ou cour de flanc obligatoire	5 m
Required rear yard / Cour arrière obligatoire	6 m
Required side yard / Cour latérale obligatoire	6 m
Required rear yard or required side yard abutting a residential zone / Cour arrière obligatoire ou cour latérale obligatoire, si elles sont attenantes à une zone résidentielle	10 m
Maximum lot coverage / Coefficient d'occupation maximal	50% / 50 %

PART 19 - INTEGRATED DEVELOPMENT ZONE

Integrated Development

162(1) No development consisting of combinations of uses of land, buildings and structures shall be undertaken on a lot within an integrated development zone unless Council has approved such combination of uses contained in a specific proposal under section 59 of the Act.

162(2) The proposal referred to in subsection (1) for development in an integrated development zone shall be established by resolution adopted or agreement entered into under section 59 of the Act.

2023, Z-222.22

PART 20 – SAVING, TRANSITIONAL AND REPEAL PROVISIONS

Conditional agreements carried over

163(1) The lots affected by a conditional rezoning agreement or conditional by-law amendment made before this By-law are zoned as set out in Schedule A.

163(2) Despite subsection (1) and the repeal of By-law Z-220 and its related amendments, the owner's covenants under a conditional rezoning agreement as set out in Schedule G shall continue to apply to the lot.

Previous approvals

164(1) Despite the repeal of By-law Z-220:

(a) nothing in this By-law will prevent the development for which an approval was granted prior to the coming into force of this By-law, but time limits associated with the approval continue to apply;

(b) applications for development submitted prior to the coming into force of this By-law shall be dealt with under the provisions of By-law Z-220.

164(2) Subsection (1) is repealed two years from the date of coming into force of this By-law.

Repeal

165 A by-law entitled "BY LAW # Z-220 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW", ordained and passed on

PARTIE 19 - ZONE D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

Aménagement intégré

162(1) Les aménagements combinant plusieurs usages de terrains, bâtiments et constructions ne sont permis sur un lot dans une zone d'aménagement intégré que si le conseil municipal a approuvé ces combinaisons d'usages énoncées par une proposition particulière visée à l'article 59 de la Loi.

162(2) La proposition visée au paragraphe (1), applicable à l'aménagement dans la zone d'aménagement intégré, sera établie par une résolution adoptée ou une entente conclue sous le régime de l'article 59 de la Loi.

2023, Z-222.22

PARTIE 20 – DISPOSITIONS D'EXCEPTION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS ABROGATIVES

Accords conditionnels reportés

163(1) Les lots visés par un accord conditionnel de modification de zonage ou par une modification conditionnelle d'arrêté faite avant l'adoption du présent arrêté sont affectés aux zones illustrées à l'annexe A.

163(2) Malgré le paragraphe (1) et malgré l'abrogation de l'arrêté Z-220, ensemble ses modifications, les covenants du propriétaire prévus dans un accord conditionnel de modification de zonage énoncés à l'annexe G continuent à s'appliquer au lot.

Autorisations préalables

164(1) Malgré l'abrogation de l'arrêté Z-220 :

a) le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher un aménagement pour lequel une autorisation a été accordée avant son entrée en vigueur, mais les délais afférents à l'autorisation continuent à s'appliquer;

b) les demandes d'aménagement présentées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté seront traitées sous le régime de l'arrêté Z-220.

164(2) Le paragraphe (1) est abrogé deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Abrogation

165 Est abrogé l'arrêté intitulé « ARRÊTÉ No Z-220 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON », fait

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

December 21, 2020, and all amendments thereto, is hereby repealed.

MADE AND PASSED by the Council of The City of Moncton duly assembled this _____ 2021.

First Reading:
Second Reading:
Third Reading:

et adopté le 21 décembre 2020, ensemble ses modifications.

PRIS ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Moncton régulièrement réuni le _____ 2021.

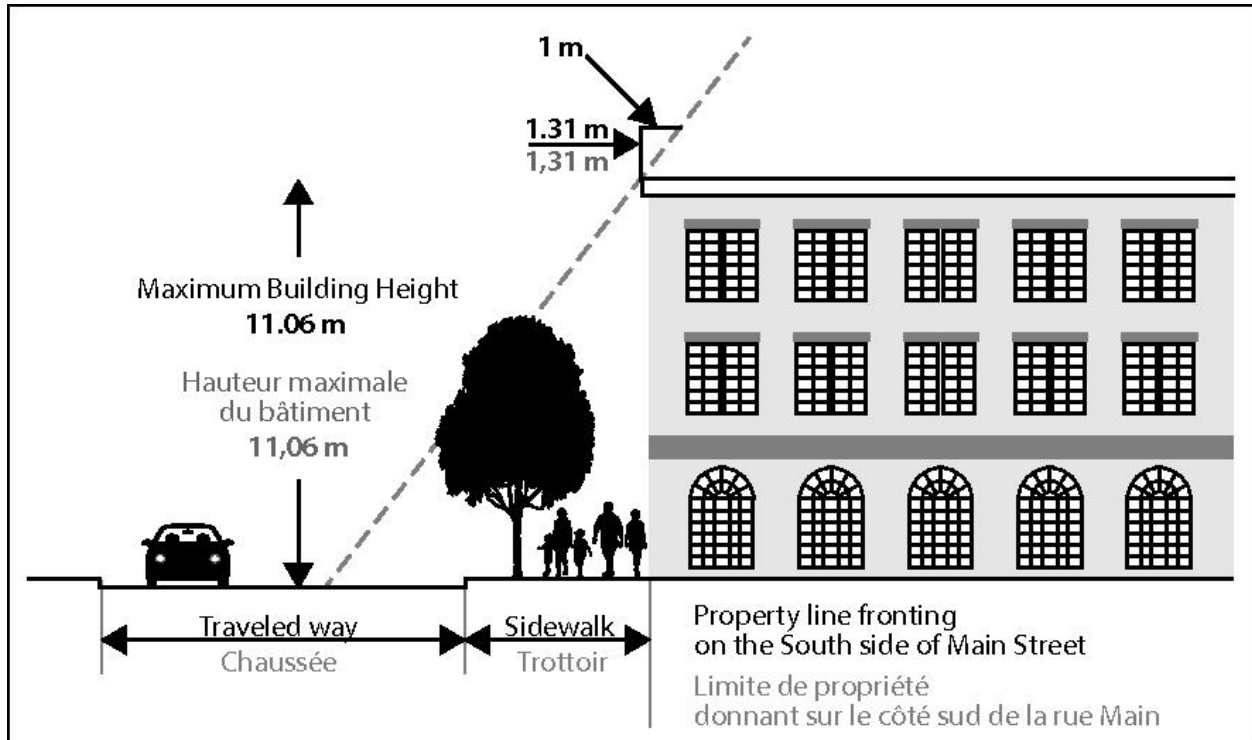
Première lecture :
Deuxième lecture :
Troisième lecture :

Mayor/Maire

City Clerk/Greffière

SCHEDULE B – Downtown Building Height Limits / Angle Control on Main Street

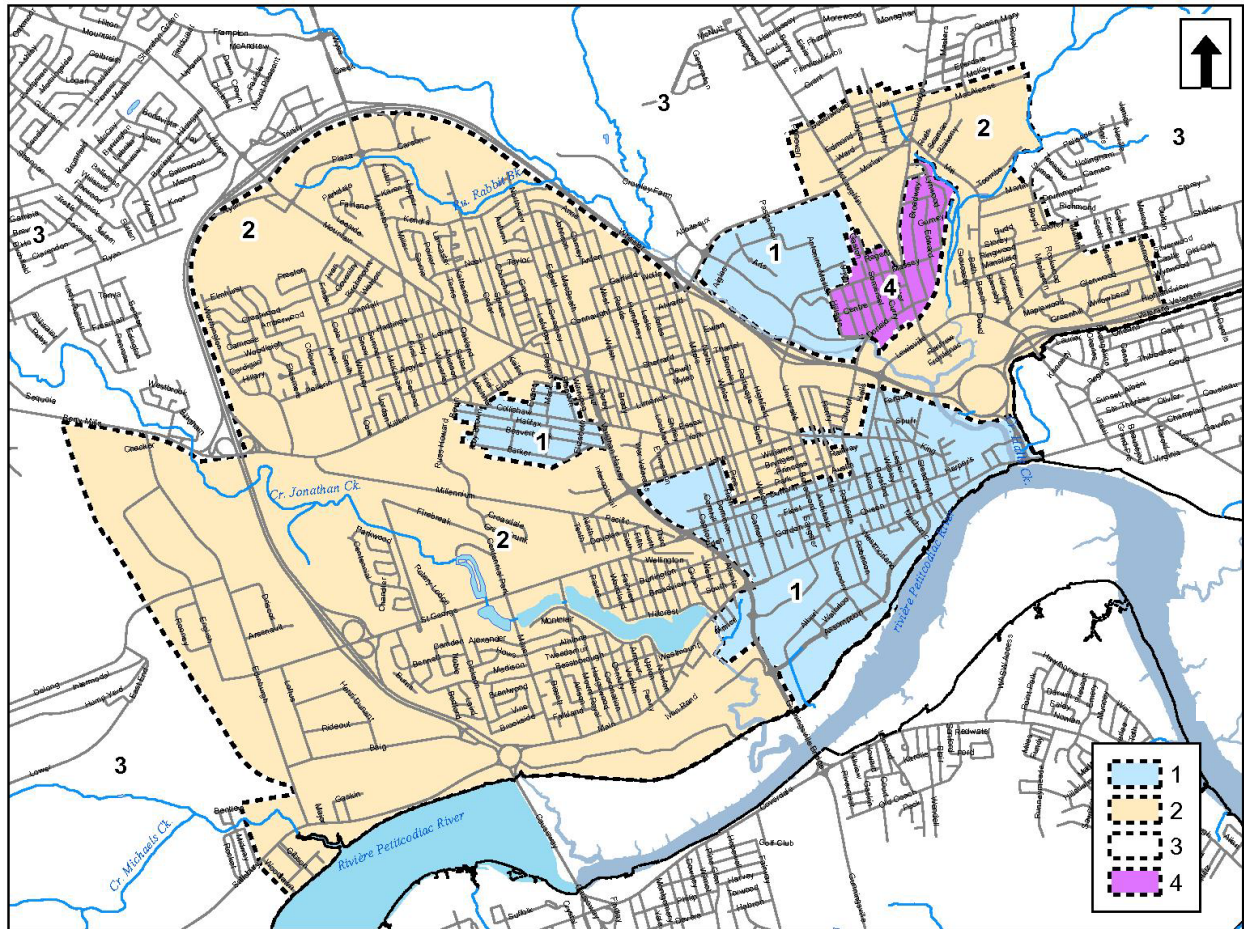
ANNEXE B – Limites de hauteur des bâtiments et contrôle de l'angle sur la rue Main, au centre-ville



BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

SCHEDULE C – Parking Area Map

ANNEXE C – Carte des secteurs de stationnement



BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

SCHEDULE D – Parking Requirements Chart

PARKING REQUIREMENTS CHART				
DEVELOPMENT	AREA 1	AREA 2	AREA 3	AREA 4
USE	NUMBER OF PARKING SPACES REQUIRED	NUMBER OF PARKING SPACES REQUIRED	NUMBER OF PARKING SPACES REQUIRED	NUMBER OF PARKING SPACES REQUIRED
Single unit dwelling, compact single unit dwelling or home daycare	0	1	1	0.5 per bedroom
Two unit, semi-detached, stacked semi-detached, three unit or rowhouse/townhouse dwellings	0	1 for each unit	1 for each unit	0.5 per bedroom
Multiple unit dwellings	0	1 for each unit	1.25 for each unit	0.5 per bedroom
Rooming houses or bed & breakfast	0	1 for each two bedrooms	1.5 for each two bedrooms	1 for each two bedrooms
Retail, service & personal service greater than 1 000 m ² of gross floor area	0	1 for each 40 m ² of gross floor area	1 for each 40 m ² of gross floor area	1 for each 40 m ² of gross floor area
Retail, service & personal service less than 1 000 m ² of gross floor area	0	1 for each 40 m ² of gross floor area	1 for each 35 m ² of gross floor area	1 for each 40 m ² of gross floor area
Banks, financial institutions & offices	0	1 for each 50 m ² of gross floor area	1 for each 50 m ² of gross floor area	1 for each 50 m ² of gross floor area
Restaurants	0	1 for each 4 seats	1 for each 4 seats	1 for each 4 seats
Entertainment use	0	1 for each 10 m ² of gross floor area	1 for each 10 m ² of gross floor area	1 for each 10 m ² of gross floor area
Theatres	0	1 for each 5 seats	1 for each 5 seats	1 for each 5 seats
Motels or hotels	0	1 for each unit	1.25 for each unit	1 for each unit
Institutional uses except as specified below	0	1 for each 10 m ² of gross floor area	1 for each 10 m ² of gross floor area	1 for each 10 m ² of gross floor area
Educational use, except post-secondary establishments	0	3 per classroom, or in the case of a high school 4 per classroom	3 per classroom, or in the case of a high school 4 per classroom	3 per classroom, or in the case of a high school 4 per classroom
Post-secondary establishments	0	1 per classroom, plus 1 per 5 students based on the maximum number of students attending classes at any one time	1 per classroom, plus 1 per 5 students based on the maximum number of students attending classes at any one time	1 per classroom, plus 1 per 5 students based on the maximum number of students attending classes at any one time
Residential care facility, assisted living facility or independent living facility	0	0.5 per bed	0.5 per bed	0.5 per bed
Daycare centres	0	1 for the first 2 employees, plus 0.5 per additional employee + 1 per 10 children	1 for the first 2 employees, plus 0.5 per additional employee + 1 per 10 children	1 for the first 2 employees, plus 0.5 per additional employee + 1 per 10 children

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

PARKING REQUIREMENTS CHART				
DEVELOPMENT	AREA 1	AREA 2	AREA 3	AREA 4
Medical clinics & offices of a health practitioner	0	3 per examining room	3 per examining room	3 per examining room
Funeral homes and crematoria with associated chapels	0	15 per viewing room and 1 for each 5 m ² of gross floor area used for chapel	15 per viewing room and 1 for each 5 m ² of gross floor area used for chapel	15 per viewing room and 1 for each 5 m ² of gross floor area used for chapel
Distribution, manufacturing or transportation use	0	1 for each 200 m ² of gross floor area	1 for each 200 m ² of gross floor area	1 for each 200 m ² of gross floor area
Cannabis production facility	0	1 for each 200 m ² of gross floor area	1 for each 200 m ² of gross floor area	1 for each 200 m ² of gross floor area
Small-scale recycling centre	0	3	3	3
Telephone call centres	0	5 per 100 m ² of gross floor area	7 per 100 m ² of gross floor area	5 per 100 m ² of gross floor area
A use or development not specified in this chart	0	3.5 per 100 m ² of gross floor area	3.5 per 100 m ² of gross floor area	3.5 per 100 m ² of gross floor area

2025, Z-222.47

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

ANNEXE D – Tableau des normes applicables au stationnement

TABLEAU DES NORMES APPLICABLES AU STATIONNEMENT				
AMÉNAGEMENT	SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3	SECTEUR 4
USAGE	NOMBRE D'EMPLACEMENTS REQUIS	NOMBRE D'EMPLACEMENTS REQUIS	NOMBRE D'EMPLACEMENTS REQUIS	NOMBRE D'EMPLACEMENTS REQUIS
Habitations unifamiliales, habitations unifamiliales compacte ou foyers-garderies	0	1	1	0,5 par chambre à coucher
Habitations bifamiliales, jumelées, jumelées avec logement supplémentaire, à trois logements, en bande et en rangée	0	1 par logement	1 par logement	0,5 par chambre à coucher
Habitations multifamiliales	0	1 par logement	1,25 par logement	0,5 par chambre à coucher
Maisons de chambres et gîtes touristiques	0	1 par tranche de deux chambres à coucher	1,5 par tranche de deux chambres à coucher	1 par tranche de deux chambres à coucher
Magasins de détail, ateliers de service et boutiques de prestation de services personnels d'une surface de plancher brute supérieure à 1 000 m ²	0	1 par tranche de 40 m ² de surface de plancher brute	1 par tranche de 40 m ² de surface de plancher brute	1 par tranche de 40 m ² de surface de plancher brute
Magasins de détail, ateliers de service et boutiques de prestation de services personnels d'une surface de plancher brute inférieure à 1 000 m ²	0	1 par tranche de 40 m ² de surface de plancher brute	1 par tranche de 35 m ² de surface de plancher brute	1 par tranche de 40 m ² de surface de plancher brute
Banques, institutions financières et bureaux	0	1 par tranche de 50 m ² de surface de plancher brute	1 par tranche de 50 m ² de surface de plancher brute	1 par tranche de 50 m ² de surface de plancher brute
Restaurants	0	1 par tranche de 4 sièges	1 par tranche de 4 sièges	1 par tranche de 4 sièges
Usages de divertissement	0	1 par tranche de 10 m ² de surface de plancher brute	1 par tranche de 10 m ² de surface de plancher brute	1 par tranche de 10 m ² de surface de plancher brute
Théâtres	0	1 par tranche de 5 sièges	1 par tranche de 5 sièges	1 par tranche de 5 sièges
Motels ou hôtels	0	1 par chambre	1,25 par chambre	1 par chambre
Usages de services collectifs, à l'exception de ceux précisés ci-après	0	1 par tranche de 10 m ² de surface de plancher brute	1 par tranche de 10 m ² de surface de plancher brute	1 par tranche de 10 m ² de surface de plancher brute
Usages pédagogiques, sauf les établissements postsecondaires	0	3 par salle de classe ou, dans le cas d'une école secondaire, 4 par salle de classe	3 par salle de classe ou, dans le cas d'une école secondaire, 4 par salle de classe	3 par salle de classe ou, dans le cas d'une école secondaire, 4 par salle de classe
Établissements postsecondaires	0	1 par salle de classe, plus 1 par tranche de 5 étudiants, en fonction du nombre maximal d'étudiants qui fréquentent l'établissement à une période donnée	1 par salle de classe, plus 1 par tranche de 5 étudiants, en fonction du nombre maximal d'étudiants qui fréquentent l'établissement à une période donnée	1 par salle de classe, plus 1 par tranche de 5 étudiants, en fonction du nombre maximal d'étudiants qui fréquentent l'établissement à une période donnée

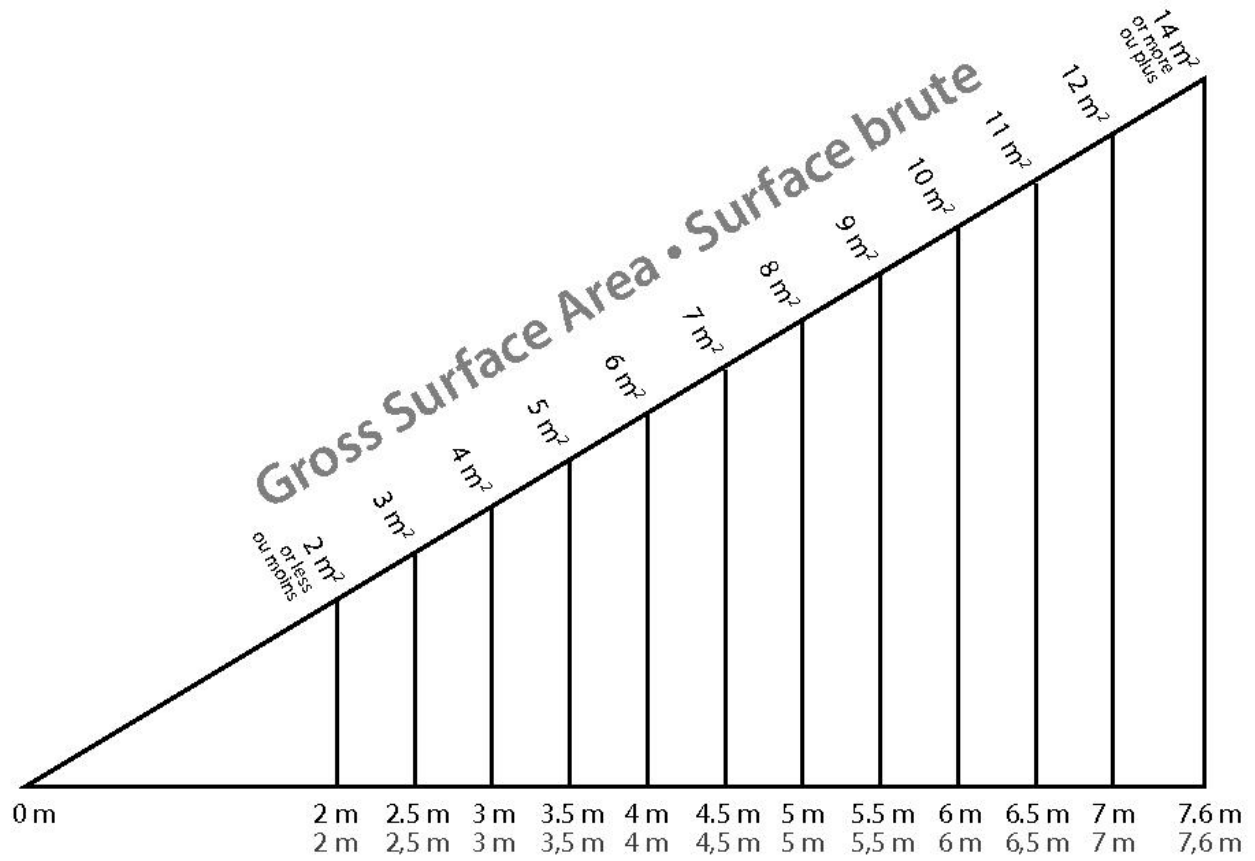
BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

TABLEAU DES NORMES APPLICABLES AU STATIONNEMENT				
AMÉNAGEMENT	SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3	SECTEUR 4
USAGE	NOMBRE D'EMPLACEMENTS REQUIS	NOMBRE D'EMPLACEMENTS REQUIS	NOMBRE D'EMPLACEMENTS REQUIS	NOMBRE D'EMPLACEMENTS REQUIS
Établissements de soins spéciaux pour bénéficiaires internes, résidences-services et immeubles pour la vie autonome	0	0,5 par lit	0,5 par lit	0,5 par lit
Gardereries	0	1 pour les deux premiers employés, plus 0,5 par employé additionnel, plus 1 par tranche de 10 enfants	1 pour les deux premiers employés, plus 0,5 par employé additionnel, plus 1 par tranche de 10 enfants	1 pour les deux premiers employés, plus 0,5 par employé additionnel, plus 1 par tranche de 10 enfants
Cliniques médicales et bureaux d'un praticien de la santé	0	3 par salle d'examen	3 par salle d'examen	3 par salle d'examen
Salons funéraires et crématoriums avec chapelles connexes	0	15 par salle d'exposition et 1 par tranche de 5 m ² de surface de plancher brute affectée à une chapelle	15 par salle d'exposition et 1 par tranche de 5 m ² de surface de plancher brute affectée à une chapelle	15 par salle d'exposition et 1 par tranche de 5 m ² de surface de plancher brute affectée à une chapelle
Usages de distribution, de fabrication ou de transport	0	1 par tranche de 200 m ² de surface de plancher brute	1 par tranche de 200 m ² de surface de plancher brute	1 par tranche de 200 m ² de surface de plancher brute
Installation de production de cannabis	0	1 par tranche de 200 m ² de surface de plancher brute	1 par tranche de 200 m ² de surface de plancher brute	1 par tranche de 200 m ² de surface de plancher brute
Centre de recyclage à petite échelle	0	3	3	3
Centres d'appels	0	5 par tranche de 100 m ² de surface de plancher brute	7 par tranche de 100 m ² de surface de plancher brute	5 par tranche de 100 m ² de surface de plancher brute
Usages ou aménagements non prévus dans le présent tableau	0	3,5 par tranche de 100 m ² de surface de plancher brute	3,5 par tranche de 100 m ² de surface de plancher brute	3,5 par tranche de 100 m ² de surface de plancher brute

2025, Z-222.47

SCHEDULE E – Signs: Gross Surface Area & Minimum Setback Required

ANNEXE E – Enseignes : Surface brute et marge de retrait minimale obligatoire



Minimum Setback Required • Marge de retrait minimale obligatoire

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

SCHEDULE E.1 – Restriction Area

ANNEXE E.1 – Zone réglementée

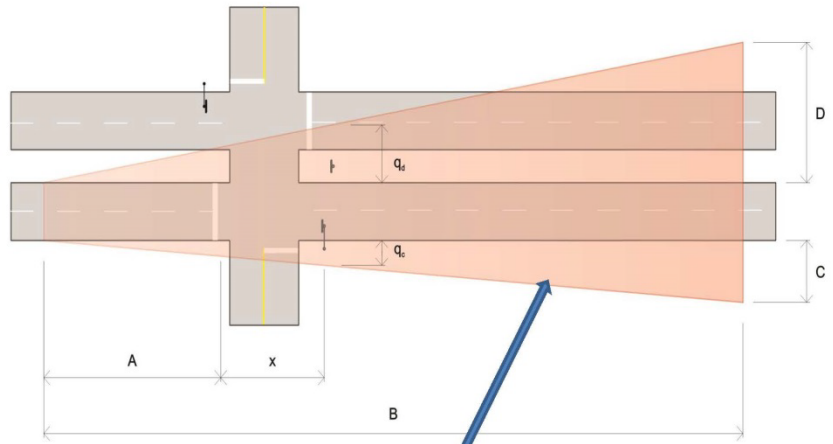
Schedule E.1 – Restriction Area
Annexe E.1 – Zone réglementée

Variable	Description	Source
A	Stopping distance, measured from stop bar	Given
	Distance d'arrêt, mesurée à partir de la ligne d'arrêt	Donnée
B	Decision sight distance	Given
	Distance de visibilité d'anticipation	Donnée
C	Maximum lateral dimension of the prohibited area for a sign with an electronic static copy in the direction of travel	Calculated
	Dimension latérale maximale de la zone où sont interdites les enseignes comportant un message électronique statique dans le sens de la circulation	Calculée
D	Maximum lateral dimension of the prohibited area for a sign with an electronic static copy in the opposite direction of travel	Calculated
	Dimension latérale maximale de la zone où sont interdites les enseignes comportant un message électronique statique dans le sens inverse au sens de la circulation	Calculée
q_c	Lateral clearance from the traffic control device, measured from the curb line of the rightmost lane	3 m
	Dégagement latéral d'un dispositif de régulation de la circulation, mesuré à partir de la bordure de la voie la plus à la droite	
q_d	Lateral clearance from the traffic control device, measured from the curb line of the leftmost lane	3 m
	Dégagement latéral d'un dispositif de régulation de la circulation, mesuré à partir de la bordure de la voie la plus à la gauche	
x	Distance between the stop bar and the nearest traffic control signal	Measured
	Distance entre la ligne d'arrêt et le signal de régulation de la circulation le plus près	mesurée

Posted Speed Limit Limite de vitesse indiquée (km/h)	A (m)	B (m)
50	65	200
60	85	235
70	110	275
80	140	315
90	170	360
100	210	405
110	250	435

Formulas / Formules:

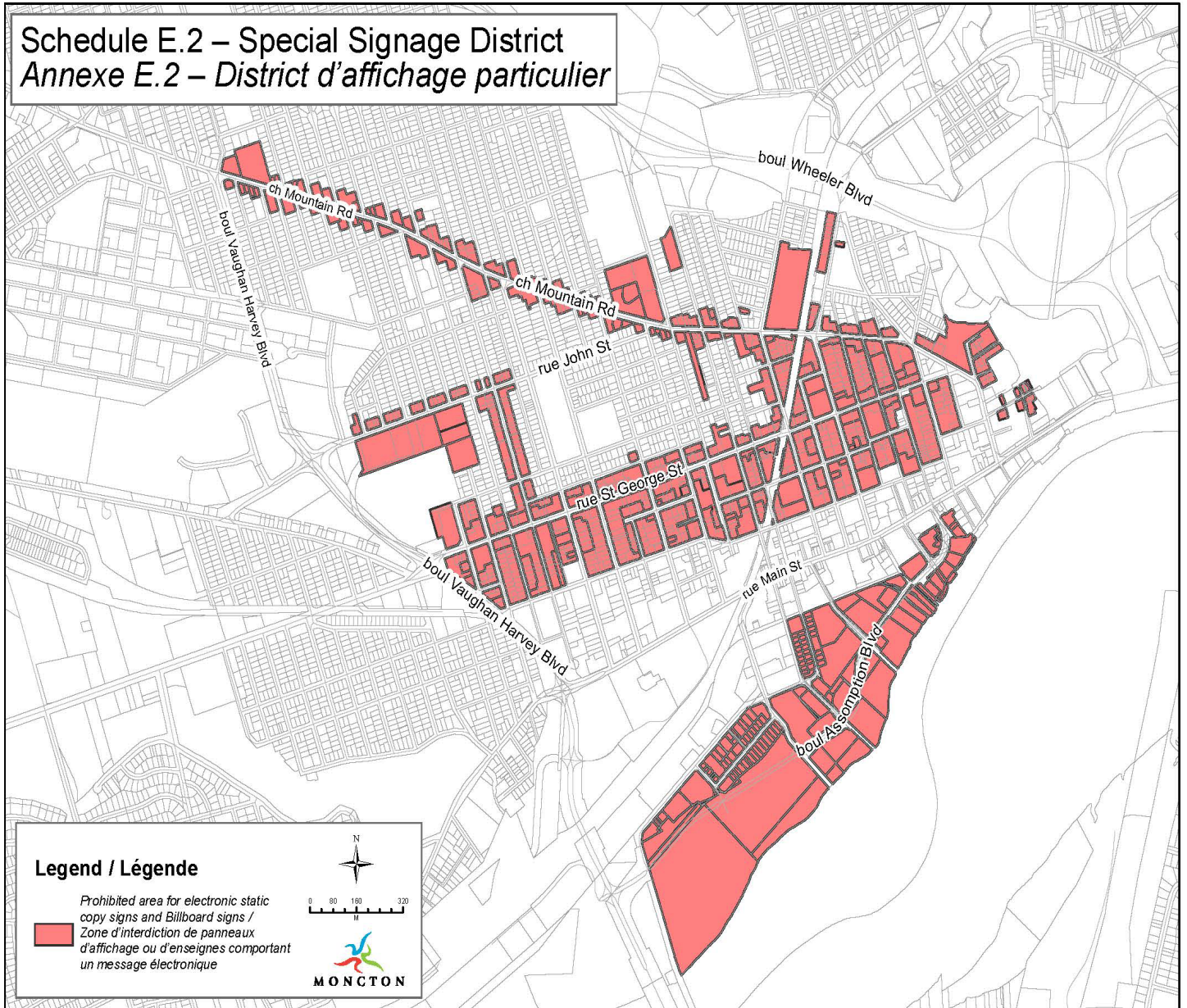
$$C = q_c \times \left(\frac{B}{A + x} \right) \quad D = q_d \times \left(\frac{B}{A + x} \right)$$



Signs with electronic static copy are prohibited within red shaded area
Les enseignes comportant un message électronique statique sont interdites dans la zone ombragée en rouge

SCHEDULE E.2 – Special Signage District

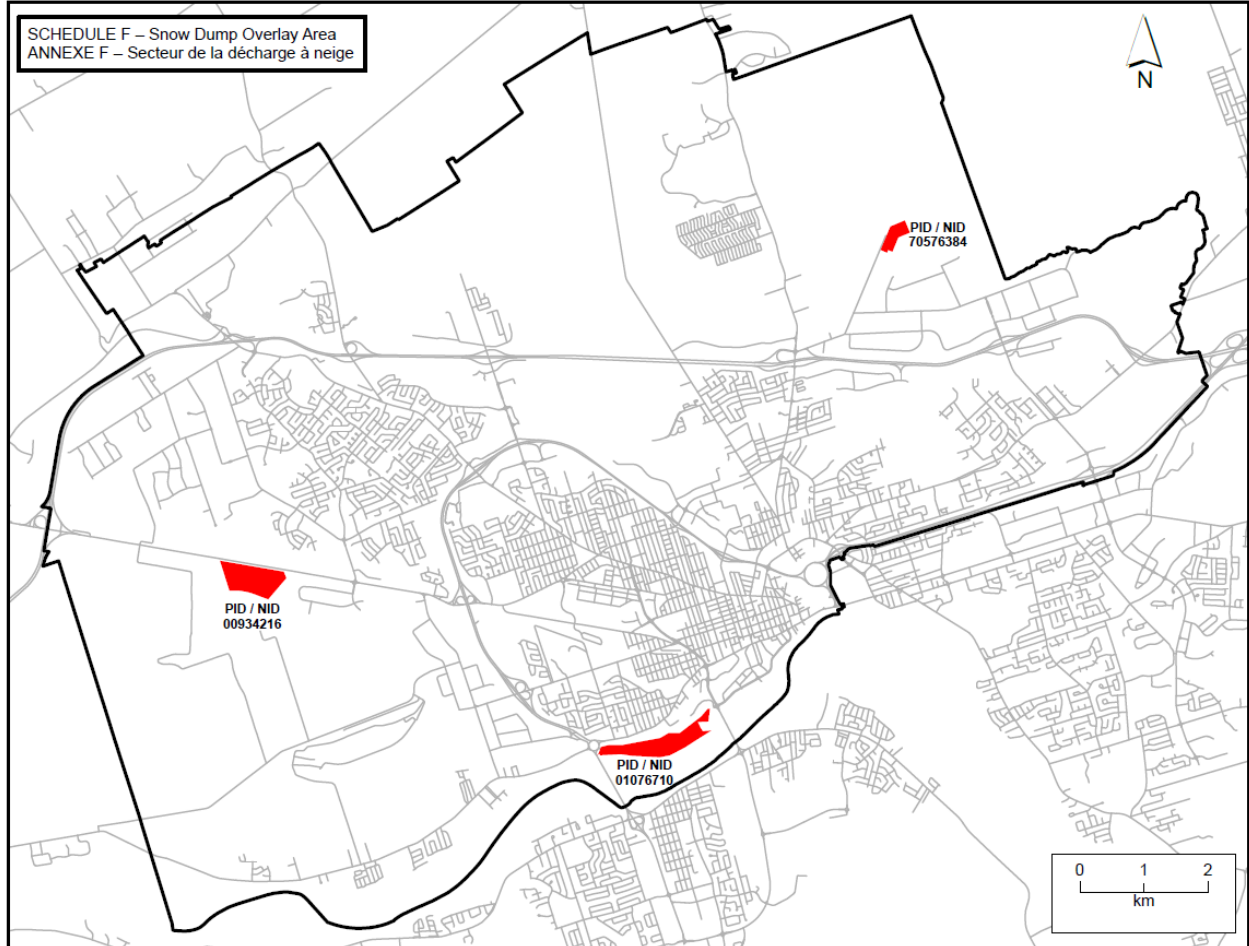
ANNEXE E.2 – District d'affichage particulier



BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

SCHEDULE F – Snow Dump Overlay Area

ANNEXE F – Secteur de la décharge à neige



2023, Z-222.11

2023, Z-222.11

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

SCHEDULE G – Conditional rezonings carried over

ANNEXE G – Rezonages conditionnels reportés

Amending By-law / Arrêté modificateur	Location / Emplacement	Registration date / Date d'enregistrement	By-law registration number / Numéro d'enregistrement de l'arrêté	Resolution or agreement registration number / Numéro d'enregistrement de la résolution ou de l'entente
Z-202.8	Millennium Boulevard (Grand Trunk Street) Boulevard Millennium (rue Grand Trunk)	2004-02-20	17933350	17933426
Z-202.10	Mapleton Road / Lady Ada Boulevard Chemin Mapleton / boulevard Lady Ada	2004-03-19	18053042	18054529
Z-202.11	363/369 McLaughlin Drive 363/369 promenade McLaughlin	2004-04-14	18160938	18161944
Z-202.14	Berry Mills Road / Horseman Road / Ryan Road Chemin Berry Mills / chemin Horseman / chemin Ryan	2004-12-08	19588566	19588731
Z-202.21	Mapleton Road / Wheeler Boulevard Chemin Mapleton / boulevard Wheeler	2005-08-29	20859741	20859782
Z-202.24	Diamond Head Court Cour Diamond Head	2005-05-12	20245875	20247350
Z-202.31	Berry Mills Road / Horseman Road / Ryan Road Chemin Berry Mills / chemin Horseman / chemin Ryan	2005-09-26	21021614	21023586
Z-202.33	Gorge Road Chemin Gorge	2006-02-27	21761391	21764072
Z-202.38	Mapleton Road / Northwood Road Chemin Mapleton / chemin Northwood	2006-06-09	22239561	22240114; 27590778
Z-202.47	47 Drummond Street 47, rue Drummond	2007-03-27	23609879	23692180

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

Amending By-law / Arrêté modificateur	Location / Emplacement	Registration date / Date d'enregistrement	By-law registration number / Numéro d'enregistrement de l'arrêté	Resolution or agreement registration number / Numéro d'enregistrement de la résolution ou de l'entente
Z-202.70	131 Mill Road 131, chemin Mill	2008-06-06	25655193	25656399
Z-202.71	Corner of Mapleton Road and Frampton Lane À l'angle du chemin Mapleton et de la ruelle Frampton	2008-03-26	25337750	25338311
Z-202.72	Corner of Arden Street and Reade Street À l'angle de la rue Arden et de la rue Reade	2008-05-16	25560674	25563744
Z-202.73	West Jonathan Creek & Ryan Road Crique Jonathan Ouest et chemin Ryan	2008-09-18	26013228	26015173; 28549369; 31770374
Z-202.81	Shediac Road Chemin Shediac	2009-02-12	26822578	26822610
Z-202.82	2031 Mountain Road 2031, chemin Mountain	2010-02-22	28404227	28356690
Z-202.93	1833 Salisbury Road 1833, chemin Salisbury	2009-06-19	27314021	27275917
Z-202.96	15 Karen Drive 15, promenade Karen	2010-01-22	28294651	28294784
Z-202.104	662 Salisbury Road 662, chemin Salisbury	2010-05-25	28752120	28794940
Z-202.108	99 Highlandview Road 99, chemin Highlandview	2010-09-09	29197663	29198802
Z-202.109	553 / 569 Elmwood Drive 553/569, promenade Elmwood	2011-01-10	29675254	29634848
Z-202.114	152 Albert Street 152, rue Albert	2010-12-30	29652337	29652337
Z-202.116	404-406 Robinson Street 404-406, rue Robinson	2011-03-31	29957017	29957322; 29957181
Z-202.121	Gorge Road Chemin Gorge	2011-07-25	30383351	30383385
Z-202.123	Halls Creek Development Lotissement Halls Creek	2012-03-22	31274955	31275127

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

Amending By-law / Arrêté modificateur	Location / Emplacement	Registration date / Date d'enregistrement	By-law registration number / Numéro d'enregistrement de l'arrêté	Resolution or agreement registration number / Numéro d'enregistrement de la résolution ou de l'entente
Z-202.124	96 Gorge Road 96, chemin Gorge	2011-07-20	30361902	30361944
Z-202.125	St. George Street and Archibald Street Rue St. George et rue Archibald	2012-02-08	31142095	31142145
Z-202.134	2380 Mountain Road 2380, chemin Mountain	2013-02-11	32413826	32413842
Z-202.135	250 Mill Road 250, chemin Mill	2013-01-15	32342470	32724479
Z-202.136	Harrisville Boulevard Boulevard Harrisville	2012-11-23	32196553	32202195
Z-202.137	Harrisville Boulevard Boulevard Harrisville	2013-01-04	32319007	32319031
Z-202.139	235/239/243 Elmwood Drive 235/239/243, promenade Elmwood	2013-04-29	32613060	32613888
Z-202.141	31 Hildegard Drive 31, promenade Hildegard	2013-04-11	32565211	32565351
Z-202.142	Ryan Street	2013-11-29	33361396	33361750
Z-202.143	55 Queen Street 55, rue Queen	2013-11-29	33361420	33390981
Z-202.149	1535 Ryan Street 1535, chemin Ryan	2014-01-24	33500787	33500902
Z-213.5	Liberty Hill Liberty Hill Amended – Falcon Drive Modifié – promenade Falcon	2015-07-10 2018-05-03	35022053	35022095 37970580
Z-213.7	2166 Mountain Road 2166, chemin Mountain	2014-12-30 (Agreement / Entente) 2014-12-17 (By-Law / Arrêté)	34484624	34514761
Z-213.8	296, 300, and 304 Mountain Road	2015-10-06 (Agreement / Entente)	35021972	35320473

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

Amending By-law / Arrêté modificateur	Location / Emplacement	Registration date / Date d'enregistrement	By-law registration number / Numéro d'enregistrement de l'arrêté	Resolution or agreement registration number / Numéro d'enregistrement de la résolution ou de l'entente
	296, 300 et 304, chemin Mountain	2015-07-10 (By-Law / Arrêté)		
Z-213.9	135 Kendra Street 135, rue Kendra	2015-04-08	34737032	34737073
Z-213.10	27 and 31 Killam Drive 27 et 31, promenade Killam	2016-06-13	36018878	36018886
Z-213.13	599 Mapleton Road (Lady Ada Boulevard) 599, chemin Mapleton (boulevard Lady Ada)	2015-10-22	35364645	35365452
Z-213.14	Franklin Yard Franklin Yard	2019-09-06	39291480	39291563
Z-213.15	11 Intercolonial Way 11, voie Intercolonial	2015-10-06 (Agreement / Entente) 2015-10-10 (By-Law / Arrêté)	35325001	35320507
Z-213.16	126 and 130 Morton Avenue 126 et 130, avenue Morton 168, 172, 180, and 186 McLaughlin Drive 168, 172, 180 et 186, promenade McLaughlin	2015-12-11	35528679	35528695
Z-213.17	Oak Ridge Drive Promenade Oak Ridge	201603-07	35743484	35743518
Z-213.18	Filles de Jesus Filles de Jésus	2015-12-22	35560920	35560979
Z-213.20	Newcombe Sreet	2015-12-11	35528596	35528760
Z-213.22	Front Mountain Road Chemin Front Mountain	2015-12-11	35528620	35528745
Z-213.23	Shediac Road Chemin Shediac	2016-03-02	35729749	35729798
Z-213.24	Gorge Road Chemin Gorge	2016-03-02	35729772	35729764

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

Amending By-law / Arrêté modificateur	Location / Emplacement	Registration date / Date d'enregistrement	By-law registration number / Numéro d'enregistrement de l'arrêté	Resolution or agreement registration number / Numéro d'enregistrement de la résolution ou de l'entente
Z-213.25	27 Augusta Terrace 27, terrasse Augusta	2016-07-08	36107408	36107465
Z-213.27	Horseman Road Chemin Horseman	2016-09-13	36317825	36317841
Z-213.28	Des Brisay Avenue Avenue Des Brisay	2016-09-13	36317828	36317940
Z-213.29	Universite Ave Avenue Université	2016-10-25 (Agreement / Entente) 2016-10-13 (By-Law / Arrêté)	36453638	36453653
Z-213.30	777 Mapleton Road 777, chemin Mapleton	2017-05-03	36947647	36947654
Z-213.34	298, 312, 316, and 320 Killam Drive 298, 312, 316 et 320, promenade Killam	2016-10-25	36453737	36454651
Z-213.35	Jonathan Park Parc Jonathan	2017-03-08	36801224	36801232
Z-213.38	199 Carson Drive 199, chemin Carson	2017-02-15	36753267	36753292
Z-213.39	Newcombe Drive Promenade Newcombe	2017-04-11	36889864	36890805
Z-213.41	Universite Ave Avenue Université	2018-05-03	37970598	37970648
Z-213.43	55 and 56 Queen Street 55 et 56, rue Queen	2017-05-30	37026904	37027209
Z-213.45	50 Fergus Street 50, rue Fergus	2017-06-22	37297836	37297331
Z-213.46	5 Euston Street 5, rue Euston	2017-10-26	37508224	37508281
Z-213.47	Harper Street Rue Harper	2018-01-25	37749786	37750768
Z-213.48	1220 and 1240 Ryan Street 1220 et 1240, rue Ryan	2017-11-22 (Agreement / Entente) 2017-10-26 (By-Law)	37508323	37589141

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

Amending By-law / Arrêté modificateur	Location / Emplacement	Registration date / Date d'enregistrement	By-law registration number / Numéro d'enregistrement de l'arrêté	Resolution or agreement registration number / Numéro d'enregistrement de la résolution ou de l'entente
		/ Arrêté)		
Z-213.49	207 Church Street 207, rue Church	To be completed À être complété	To be completed À être complété	To be completed À être complété
Z-213.50	290 Church Street 290, rue Church	To be completed À être complété	To be completed À être complété	To be completed À être complété
Z-213.51	57 Elmwood Drive 57, promenade Elmwood	2017-12-20	37694974	37675957
Z-213.53	Mountain Way (Maplehurst Drive) Voie Mountain (Promenade Maplehurst)	2018-06-05 (Agreement / Entente) 2018-06-18 (By-Law / Arrêté)	38062643	38062544
Z-213.54	329 Ryan Street 329, rue Ryan	2018-04-09	37407897	37907319
Z-213.55	470 Ryan Street 470, rue Ryan	2018-05-03 (Agreement / Entente) 2018-04-26 (By-Law / Arrêté)	37970531	37970564
Z-213.56	1109 Shediac Road 1109, chemin Shediac	2018-05-09	37982536	37982551
Z-213.57	599 Ryan Street 599, rue Ryan	2018-05-09	37982460	37982510
Z-213.59	39-41 Kingston Avenue 39-41, avenue Kingston	2018-09-21	38410461	38410529
Z-213.60	67-69 Archibald Street 67-69, rue Archibald	2019-04-02	38917218	38917226
Z-213.61	61 Donald Avenue 61, avenue Donald	To be completed À être complété	To be completed À être complété	To be completed À être complété
Z-213.63	132 McLaughlin Drive 132, promenade McLaughlin	2019-06-13	39109856	39109773
Z-213.64	North End YMCA YMCA Moncton Nord	2020-03-27	39965737	39965737
Z-213.65	5 Pleasant Street 5, rue Pleasant	2019-07-19	39235313	39235263
Z-213.68	1220 Ryan Street 1220, rue Ryan	2019-09-20	39445599	39445649

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

Amending By-law / Arrêté modificateur	Location / Emplacement	Registration date / Date d'enregistrement	By-law registration number / Numéro d'enregistrement de l'arrêté	Resolution or agreement registration number / Numéro d'enregistrement de la résolution ou de l'entente
Z-213.70	620 McLaughlin Drive 620, chemin McLaughlin	To be completed À être complété	To be completed À être complété	To be completed À être complété
Z-213.71	77 Queen Street 77, rue Queen	2020-09-24	40499304	40499296
Z-213.72	2261 Mountain Road 2261, chemin Mountain	2020-07-13	40238751	40238736
Z-213.73	Twin Oaks Drive promenade Twin Oaks	2021-03-05 (Agreement / Entente) 2021-03-10 (By-Law / Arrêté)	41052565	41041295
Z-213.75	320 Killam Drive 320, promenade Killam	To be completed À être complété	To be completed À être complété	To be completed À être complete
Z-220.1	3143 Mountain Road 3143, chemin Mountain	2021-05-19	41303554	41303521
Z-220.4	1530 Ryan Road 1530, chemin Ryan	2021-07-28	41589467	41589491
Z-220.5	119 Cameron Street 119, rue Cameron	2021-08-31	41720658 (By-Law and Resolution / Arrêté et resolution)	
Z-220.6	Mountain Road and Bulman Drive chemin Mountain et promenade Bulman	2021-10-08	41869612 (By-Law and Resolution / Arrêté et resolution)	
Z-220.7	34 St George Street 34, rue St. George	2021-11-24	42039801 (By-Law and Resolution / Arrêté et resolution)	
Z-220.9	461 Ryan Road 461, chemin Ryan	2021-07-28	41589194 (By-Law and Resolution / Arrêté et resolution)	
Z-220.10	456 McLaughlin Road 456, chemin McLaughlin	2022-01-27	42258724 (By-Law and Resolution / Arrêté et resolution)	
Z-220.11	1888 Mountain Road 1888, chemin Mountain	2021-12-01	42071762	42071796
Z-220.12	227 Dominion Street 227, rue Dominion	2021-11-24	42038373 (By-Law and Resolution / Arrêté et resolution)	
Z-220.13	Main Street and Lorentz Drive rue Main et promenade Lorentz	2021-08-31	41720716 (By-Law and Resolution / Arrêté et resolution)	
Z-220.14	Terris Street and Mountain Road rue Terris et chemin Mountain	2021-10-08	41869307 (By-Law and Resolution / Arrêté et resolution)	

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

Amending By-law / Arrêté modificateur	Location / Emplacement	Registration date / Date d'enregistrement	By-law registration number / Numéro d'enregistrement de l'arrêté	Resolution or agreement registration number / Numéro d'enregistrement de la résolution ou de l'entente
Z-220.15	80 Morton Avenue 80, avenue Morton	2021-10-18	41895773 (By-Law and Resolution / Arrêté et resolution)	
Z-220.16	Mackenzie Avenue and Lorne Street avenue Mackenzie et rue Lorne	2021-12-23	42173188 (By-Law and Resolution / Arrêté et resolution)	
Z-220.18	555 Mapleton Road 555, chemin Mapleton	2022-01-10	42200767	42200734

BY-LAW # Z-222 CITY OF MONCTON ZONING BY-LAW /
ARRÊTÉ N° Z-222 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MONCTON

Schedule H – Frequent Route Map

Annexe H – Carte des itinéraires fréquents

